AD-0350/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme FELIX à M. MECHIN
M. GALUT à M. LEFELLE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 1

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

PRÉPARATION BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE FINANCIÈRE

RAPPORT SPECIAL D'ACTIVITE DES SERVICES DE L'ETAT

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3121-26 ;

Vu le rapport spécial d'activité des services de l'Etat dans le département du Cher, pour l'année 2021, présenté par M. le Préfet du Cher ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les débats intervenus en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la présentation du **rapport spécial d'activité des services de l'État**, pour l'année 2021, par M. le Préfet du Cher.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17791-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

PRÉFET
DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Cher - Commune de LAPAN

Rapport d'activité des services de l'État dans le Cher

édition 2021

Le rapport d'activité 2021 des services de l'État dans le Cher retrace les actions conduites par l'État et témoigne de l'engagement de ses agents au service de l'intérêt général.

Il revient sur les politiques publiques déployées et les objectifs atteints dans les quatre grands champs d'intervention des services de l'État que sont la protection des personnes et des biens, le soutien à l'emploi et à l'activité économique, l'accompagnement et la modernisation des territoires, la cohésion sociale.

Pour chacune de ces grandes thématiques, est mise en avant la dimension partenariale, qu'il s'agisse du travail avec les collectivités territoriales, les associations, les opérateurs ou entre services de l'État. Je veux ainsi souligner l'importance de la coordination entre les différentes parties prenantes et remercier toutes celles et ceux qui participent à améliorer le quotidien de nos concitoyens dans ce territoire.

L'année 2021 aura encore été marquée par la crise sanitaire et ses conséquences, particulièrement en matière économique. L'État a répondu présent et a fortement accompagné les acteurs économiques, notamment via le déploiement de France Relance. Ce sont ainsi près de 185 millions d'euros qui ont été mobilisés pour relancer l'activité économique et soutenir les entreprises et l'emploi. L'État a ainsi su démontrer sa capacité à affronter les crises et à préparer l'avenir. D'autres défis nous attendent dès à présent, notamment en matière de transition écologique. Les services de l'Etat sont d'ores et déjà mobilisés, et ils continueront de l'être, pour accompagner les citoyens, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations.

Ce rapport se présente sous une forme originale, plus visuelle pour rendre l'information plus facilement accessible et lisible pour nos concitoyens, dans un souci constant de rapprochement entre services de l'État et usagers du service public. L'action de l'État nécessite d'être toujours plus expliquée pour être mieux comprise de nos concitoyen. Cette démarche se reflète dans le déploiement de la communication des services de l'État à destination du grand public. Ainsi, au-delà de ce rapport annuel des services, notre activité est relayée quotidiennement sur le site internet de la préfecture, des services déconcentrés et sur les réseaux sociaux.

Je salue l'action de mon prédécesseur, Jean-Christophe BOUVIER et remercie l'ensemble des agents des services de l'État de leur mobilisation au quotidien dont le travail et la compétence n'ont d'égal que leur engagement constant au service de l'intérêt général.

Maurice BARATE

Sommaire

LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE P3

L'ÉTAT PROTÈGE LES PERSONNES ET LES BIENS P4

L'ÉTAT SOUTIENT L'EMPLOI ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE P13

L'ÉTAT ACCOMPAGNE ET MODERNISE LES TERRITOIRES P17

L'ÉTAT GARANTIT L'UNITÉ NATIONALE P22

LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE L'ANNÉE

JANVIER

Action quartiers solidaires
à Saint-Amand-Montrond

FÉVRIER

Visite du centre de
vaccination
de Dun-sur-Auron

MARS

Visite du collège Édouard
VAILLANT à Vierzon par
Mme Nathalie ÉLIMAS,
secrétaire d'État chargée de
l'éducation prioritaire

AVRIL

Inauguration de la maison
de santé
de Nérondes

MAI

Visite des établissements
militaires de Bourges par
Mme Florence PARLY,
ministre des Armées

JUIN

Inauguration du nouveau
centre d'incendie et de secours
d'Aubigny-sur-Nère

JUILLET

Cérémonie de clôture du séjour
des volontaires
du service national universel

AOÛT

Signature de 4 conventions
"petites villes de demain"
en présence de
Mme Jacqueline GOURAULT,
ministre de la Cohésion des
territoires et des Relations
avec les collectivités
territoriales

SEPTEMBRE

Inauguration de la nouvelle maison de la culture de Bourges
en présence de Mme Roselyne BACHELOT,
ministre de la Culture

OCTOBRE

French Fab Tour fait
étape à Bourges

NOVEMBRE

Inauguration de l'espace
France Services
de La Guerche-sur l'Aubois

DÉCEMBRE

Visite du Président de la République
M. Emmanuel MACRON

363

L'ÉTAT PROTÈGE LES PERSONNES ET LES BIENS

Sécurité intérieure

POLICE NATIONALE

18

Sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Sécurité civile

Prévention & Partenariats

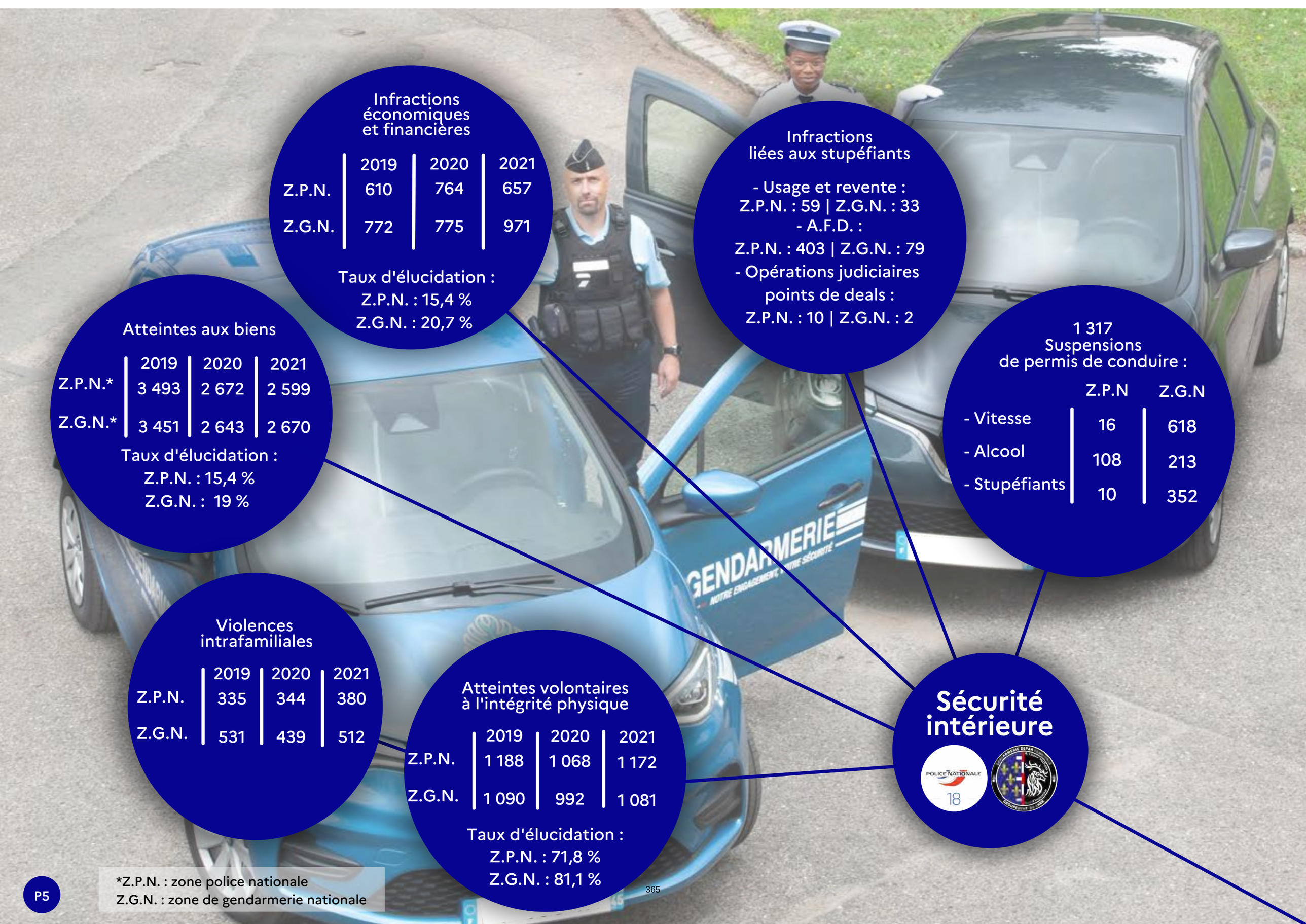

Infractions économiques et financières

	2019	2020	2021
Z.P.N.	610	764	657
Z.G.N.	772	775	971

Taux d'élucidation :
Z.P.N. : 15,4 %
Z.G.N. : 20,7 %

Infractions liées aux stupéfiants

- Usage et revente :
Z.P.N. : 59 | Z.G.N. : 33
- A.F.D. :
Z.P.N. : 403 | Z.G.N. : 79
- Opérations judiciaires points de deals :
Z.P.N. : 10 | Z.G.N. : 2

Atteintes aux biens

	2019	2020	2021
Z.P.N.*	3 493	2 672	2 599
Z.G.N.*	3 451	2 643	2 670

Taux d'élucidation :
Z.P.N. : 15,4 %
Z.G.N. : 19 %

1 317 Suspensions de permis de conduire :

	Z.P.N	Z.G.N
- Vitesse	16	618
- Alcool	108	213
- Stupéfiants	10	352

Violences intrafamiliales

	2019	2020	2021
Z.P.N.	335	344	380
Z.G.N.	531	439	512

Atteintes volontaires à l'intégrité physique

	2019	2020	2021
Z.P.N.	1 188	1 068	1 172
Z.G.N.	1 090	992	1 081

Taux d'élucidation :
Z.P.N. : 71,8 %
Z.G.N. : 81,1 %

Sécurité intérieure

*Z.P.N. : zone police nationale
Z.G.N. : zone de gendarmerie nationale

Sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Budget : 44 903 €

P.D.A.S.R.**

→ réparti par enjeu :
29,8 % jeunes,
26,8% alcool & stupéfiants,
22,9 % 2 roues-motorisés,
13,7 % seniors, 2,6 % risque professionnel, 4,2 % autres

→ 19 actions

Accidents mortels
- 26 %*

	2019	2021
Accidents corporels	167	167
dont mortels	19	14

Nombre de tués
- 33 %*

	2019	2021
Tués	21	14
Blessés	208	214
dont hospitalisés	98	120

Les tués par type de déplacement

	2019	2021
Piétons	3	1
Cyclistes	0	1
2RM	6	3
VL	11	8
PL	1	0
Tracteur	0	1

Principales causes d'accidents mortels

	2019	2021
Alcool	3	4
Vitesse	0	2
Priorité	6	2
Inattention	11	3
Malaise	1	3

Les tués par type de route

	2019	2021
Autoroute	0	0
R.N.	0	1
R.D.	19	11
V.C.	2	2

*Les chiffres présentés pour 2021 sont des données provisoires, en cours de consolidation. En raison de la crise sanitaire, l'année 2020 ne peut être prise en compte comme année de comparaison.
**P.D.A.S.R. : plan départemental d'actions de sécurité routière.

Sécurité civile

Activation de
7 C.O.D.* :

déminage, crise routière, journée d'action des agriculteurs, foudroyage d'une tour, incendie à Nexter Munitions, tour de France, rave party

Crise sanitaire :

- Arrêtés : 1 "couvre-feu", 20 "port du masque", 3 "centres de vaccination".

- Information aux élus : 10 lettres circulaires "mise à jour de la réglementation", 55 audio-conférences

- pref-covid19@cher.gouv.fr : 2 230 réponses aux usagers

Soutien aux élus :

15 réunions concernant les plans communaux de sauvegarde (P.C.S.) et la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

Organisation de
7 exercices
de sécurité civile :

inondation Loire, 2 P.P.I.** attentat, plan d'intempéries en zone Ouest et plan ferroviaire tunnel de l'Alouette

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 65 communes

Établissements recevant du public (E.R.P.) :

- 372 visites (périodiques, d'ouverture, réception de travaux),
- 44 visites de contrôle,
- 55 commissions
- 95 avis défavorables sur 1 195 E.R.P. soumis à visite
- 1 E.R.P. fermé par arrêté préfectoral

*C.O.D. : centre opérationnel départemental.
**P.P.I. : plan particulier d'intervention

Prévention & Partenariats

Dispositif de gestion d'évènements Z.G.N.*

Dispositif actif 365 j./an H24
+ 21 % de présence sur la voie publique

Prévention de la radicalisation

14 actions auprès de 1 150 travailleurs sociaux, étudiants, établissements d'enseignement, associations d'accueil des personnes vulnérables, bailleurs sociaux...

Interventions de sensibilisation

- addictions : 1 211 élèves

- dangers d'internet : 1 593 élèves, 30 chefs d'établissements & 60 maires sensibilisés

- éducation routière : 1 909 élèves participants 1 336 permis piéton délivrés

- harcèlement : 10 chefs d'établissements sensibilisés

Groupes de partenariat opérationnel en Z.P.N.**

22 réunions à Bourges et 11 à Vierzon sur les problématiques :
- opérations de sécurisation
- troubles au voisinage
- trafic de stupéfiants

44 communes équipées de caméras

Vidéoprotection : 2 communes équipées en Z.P.N. et 42 en Z.G.N.

5 communes soutenues au titre du FIPDR***

5 communes soutenues au titre de la DETR****

13 conventions de coordination P.M./F.S.I.

5 conventions de participation citoyenne

5 conventions de coordination des polices municipales (P.M.) avec les **forces de sécurité intérieure (F.S.I.)**

66 conventions de participation citoyenne

*Z.G.N. : zone gendarmerie nationale
**Z.P.N. : zone police nationale
***FIPDR : fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.
****D.E.T.R. : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Protéger l'environnement, le monde agricole et forestier
L'ÉTAT PROTÈGE LES PERSONNES ET LES BIENS
Protéger les publics fragiles
Protéger en faisant respecter la réglementation

Protéger l'environnement, le monde agricole et forestier

2 100 000€
pour soutenir les arboriculteurs face aux dégâts causés par le gel

345 000€
d'aide pour les éleveurs bovins face à la baisse des prix du fait du COVID

770 000 € pour indemniser les 1 300 ha touchés par les dégâts causés par des animaux sauvages

Révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière du Cher "rural"

10 arrêtés préfectoraux de restriction d'eau liés à la gestion de l'étiage

1735
prélèvements pour contrôler l'eau potable

Protéger en faisant respecter la réglementation

182 inspections pour la santé et la protection animale ayant débouché sur 104 mises en demeure

Contrôle quotidien de 2 abattoirs et soutien aux refuges animaliers

Concurrence, consommation et répression des fraudes : 174 avertissements, 86 mesures administratives

886 contrôles par les inspecteurs du travail

Soutien aux refuges animaliers dans le cadre du plan de relance

Protéger les publics fragiles

15 arrêtés préfectoraux d'insalubrité dont 8 en urgence

Augmentation de 25 % du nombre de places ouvertes en pensions de famille (21 places créées)

104 logements mobilisés pour accueillir des réfugiés

Mise en place d'une unité d'accueil pédiatrique enfants en danger

Mise en place d'une unité médico-judiciaire

Démarrage de l'équipe mobile handicap psychique précarité au centre hospitalier George Sand

Dispositif Cher'toit avec l'association Le Relais pour une vie collective des personnes issues de la rue

L'ÉTAT SOUTIENT L'EMPLOI ET L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Soutenir le tissu économique local

Soutenir l'emploi des jeunes

Déploiement FRANCE RELANCE

Soutenir le tissu économique local

49M€ versés à 1800 entreprises au titre du fonds de solidarité

Soutien des commerces locaux

256 547€ de subventions pour construire une boulangerie à Saint-Just

83 buralistes partenaires pour le paiement en espèces ou en carte bancaire des impôts, des amendes et factures locales ou hospitalières

29 000 usagers accompagnés lors de la campagne d'impôts sur le revenu

51 dossiers d'installation de jeunes agriculteurs instruits et versement de 1,4 M € aux jeunes agriculteurs installés

2 700 dossiers PAC* instruits ont permis le versement de 99 M d'euros

*PAC : politique agricole commune

DÉPLOIEMENT FRANCE RELANCE

184,4 M€ versés au 31 décembre 2021 dans le Cher

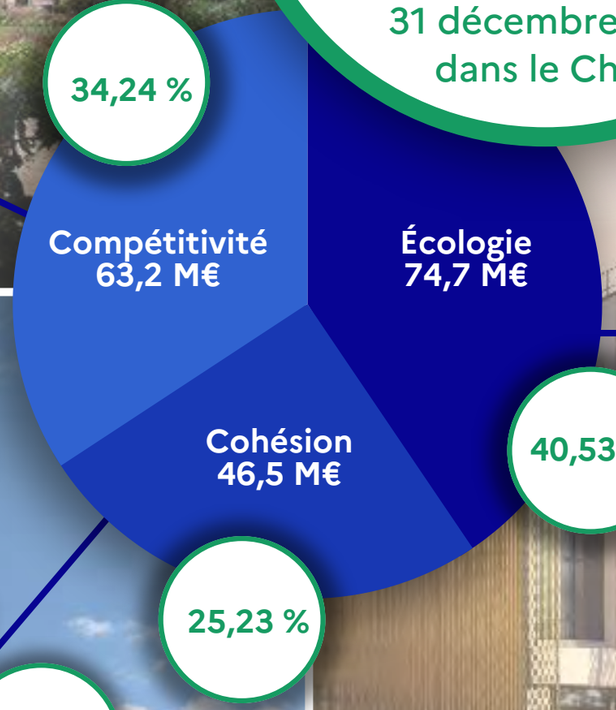

2,315 M€ pour la culture, dont 1,7 M€ pour la restauration de la toiture de la cathédrale de Bourges

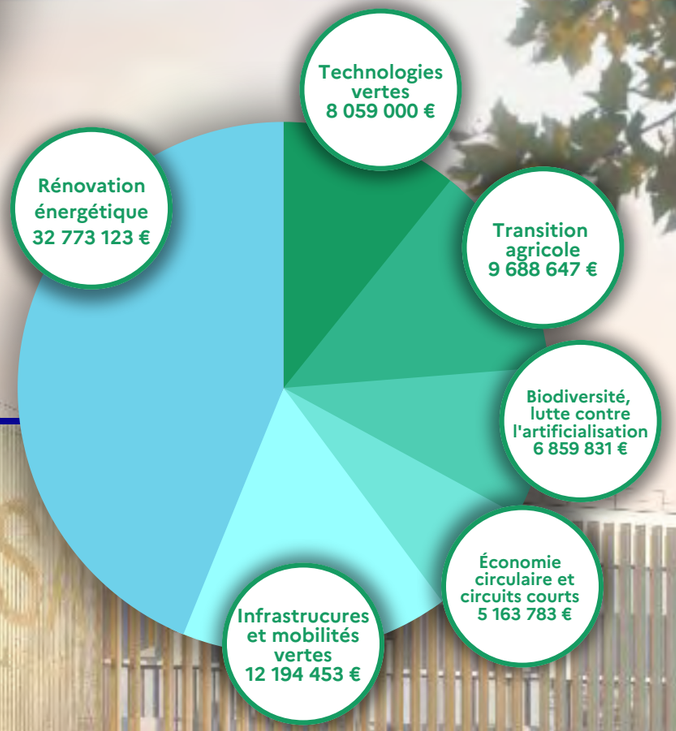

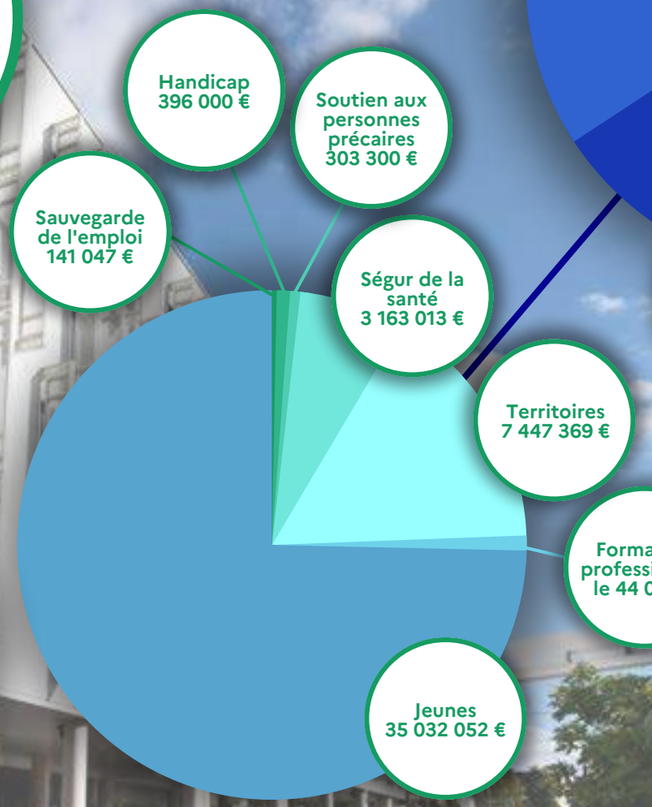

43 projets d'investissement du quotidien dans les établissements de soin et les EPHAD soit 3,163 M€

5 ambassadeurs pour la relance et la cohésion

28 conseillers numériques répartis sur l'ensemble du département amènent à l'autonomie numérique

19,923 M€ pour la rénovation des bâtiments publics, dont 3,267 M€ pour ceux des communes et 3,569 M€ pour ceux de l'enseignement supérieur

Fonds friches : 5,183 M€ pour recycler le foncier

Soutenir l'emploi des jeunes

+ 70 %

100 000€

pour les 3 cités de l'emploi du département

→ 70 % de sorties positives pour les bénéficiaires

Contrats aidés jeunes du secteur marchand : 465 contrats conclus

1er rang régional

+ 30 %

Accompagnement intensif des jeunes par Pôle Emploi : 996 entrées

+ 224 par rapport à 2020

Contrats aidés jeunes secteur non marchand : PEC-CAE* 217 contrats signés

1er rang régional

Garantie Jeunes par les Missions locales :

1032 entrées
1er rang régional
(94,5 % de réalisation)

+ 580 jeunes par rapport à 2020

2141 contrats d'apprentissage +40 % en 2 ans

*PEC-CAE : Parcours Emploi Compétences, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

L'ÉTAT ACCOMPAGNE ET MODERNISE LES TERRITOIRES

Accompagner financièrement les collectivités

Accompagner les projets de territoires

Accompagner les collectivités dans leurs besoins quotidiens

Accompagner la transition écologique du territoire

Accompagner financièrement les collectivités

Rénovation thermique d'une école à Vierzon

270 000 € de DSIL

Réhabilitation de la piscine municipale de Dun-sur-Auron

280 000 € de DETR

Réhabilitation du site de la société française et aménagement du campus numérique à Vierzon

550 000 € de DETR

238 projets soutenus dont la réhabilitation du logement de la salle des fêtes en gîte rural à Barlieu

11 419 € de DETR

Mise aux normes d'accessibilité de bâtiments communaux à Bourges

82 689 € de DSIL

23 398 380 € de dotations d'investissement (DETR, DSIL, DSID)

un niveau jamais atteint

Conseil départemental : 1 067 768,46 € (DSID) versés pour la mise en accessibilité de 7 collèges

Dotation aux collectivités toutes confondues (DGF, DSIL, DCTR, FCTVA...) : 236 084 517 €

P18

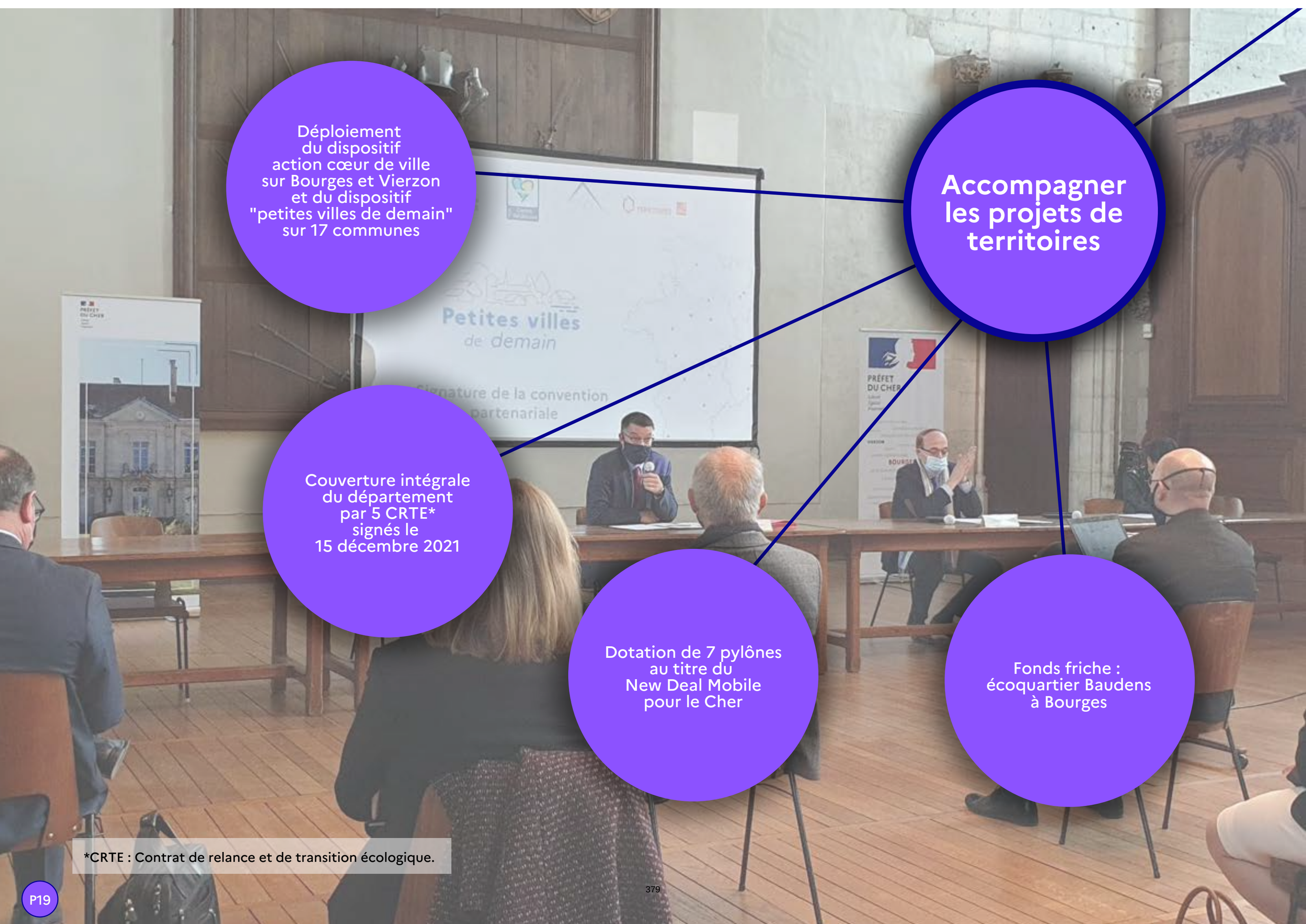

Déploiement du dispositif action cœur de ville sur Bourges et Vierzon et du dispositif "petites villes de demain" sur 17 communes

Accompagner les projets de territoires

Couverture intégrale du département par 5 CRTE* signés le 15 décembre 2021

Dotation de 7 pylônes au titre du New Deal Mobile pour le Cher

Fonds friche : écoquartier Baudens à Bourges

*CRTE : Contrat de relance et de transition écologique.

Accompagner la transition écologique du territoire

5 414 825 €

de dotation DSID+DETR spécifiquement ciblé pour la rénovation thermique des bâtiments

1 nouveau parc éolien mis en service et 5 projets lancés

5 méthaniseurs mis en service

2 millions d'€ versés au titre de territoire à énergie positive pour la croissance verte

18 permis déposés pour des projets photovoltaïques

Accompagner les collectivités dans leurs besoins quotidiens

975
interventions
auprès des élus par des
conseillers aux décideurs
locaux
à Vierzon
et Saint-Amand-Montrond

Accompagnement
et conseil aux collectivités
pour préparer le déploiement
de la dématérialisation ADS*
entrée en vigueur
le 1er janvier 2022

*ADS : autorisation du droit des sols.

L'ÉTAT GARANTIT L'UNITÉ NATIONALE

Garantir l'égalité et la réussite de toutes et tous

Garantir la transmission de notre mémoire et de nos valeurs

Garantir la préservation de notre patrimoine commun

Garantir l'égalité et la réussite de toutes et tous

36 % des collégiens du Cher ont bénéficié de 9 211 heures d'accompagnement → opération « devoirs faits »

42 stages de la réussite soit 1131 heures d'enseignement pendant les congés scolaires

760 000€ de dotation pour la politique de la Ville, dont :

25 000€ de soutien aux associations

24 000 € pour le FONJEP*

53 041€ pour l'opération quartiers solidaires

10 séjours de "colos apprenantes" au bénéfice de 172 jeunes

440 000€ de financement pour 22 postes d'adultes relais

1 444 élèves en situation de handicap, dont 512 en ULIS*

*FONJEP : fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire.
ULIS : unités localisées pour l'inclusion scolaire.

Création d'un espace Anna Guérin, initiatrice du coquelicot interallié, à Aubigny-sur-Nère

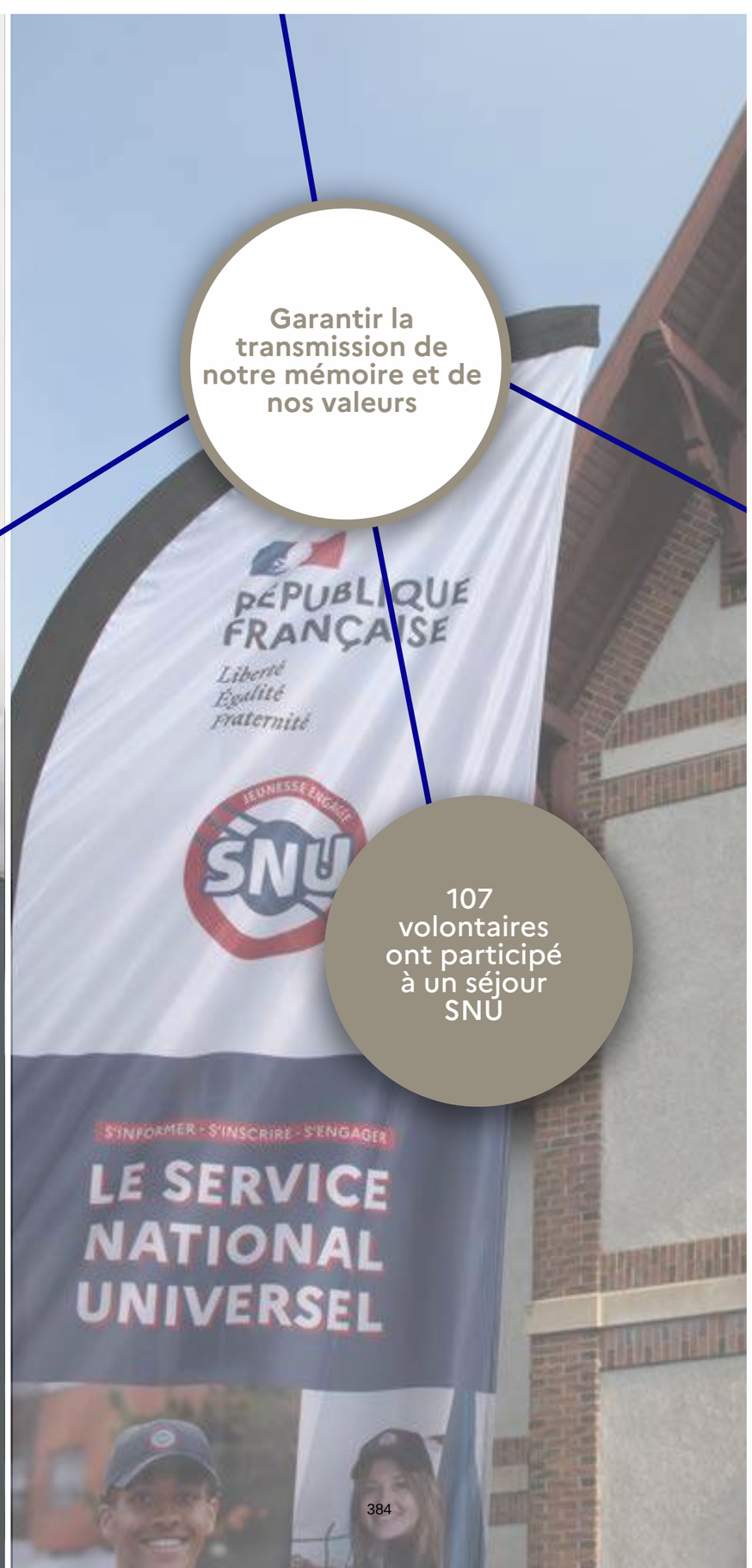

Garantir la transmission de notre mémoire et de nos valeurs

107 volontaires ont participé à un séjour SNU

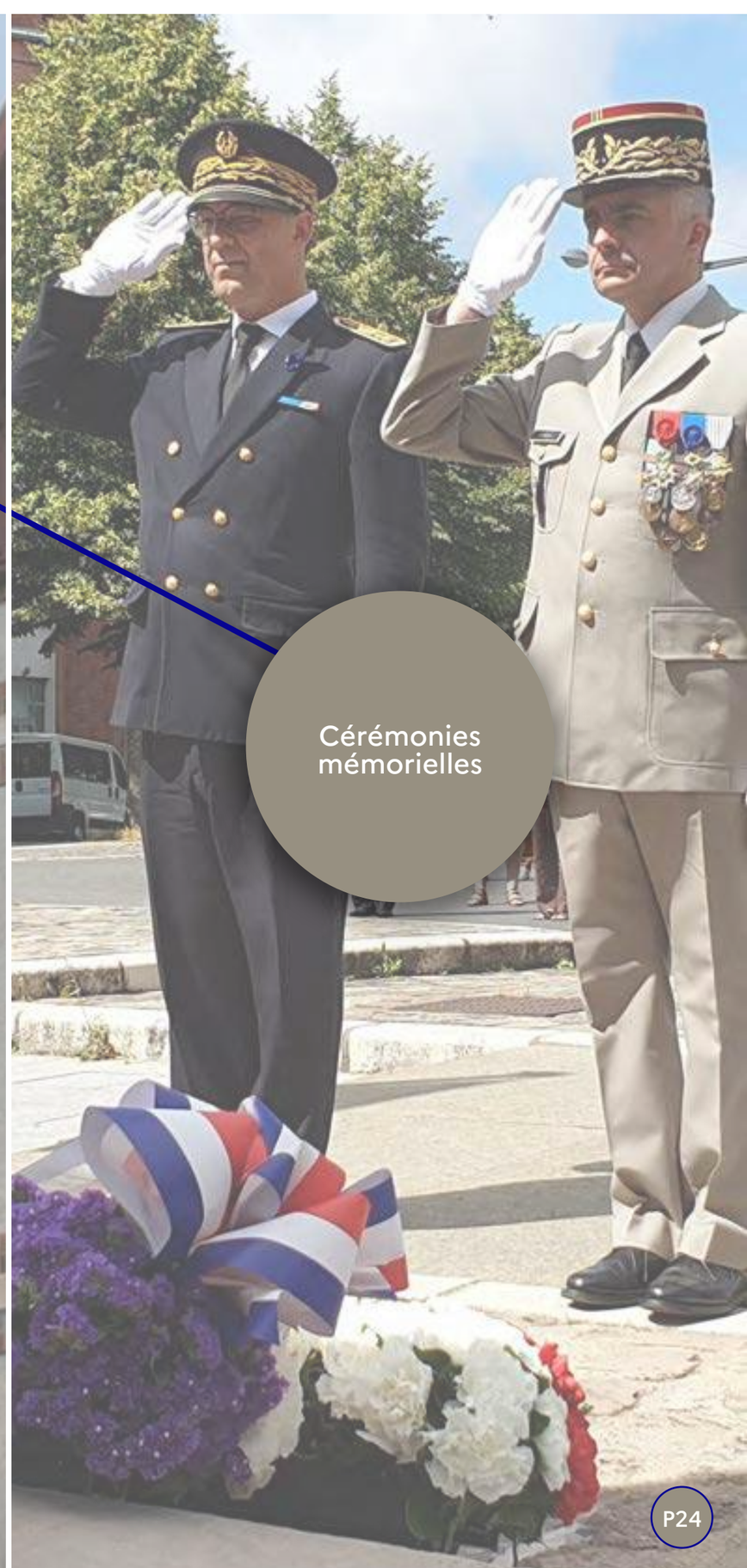

Cérémonies mémorielles

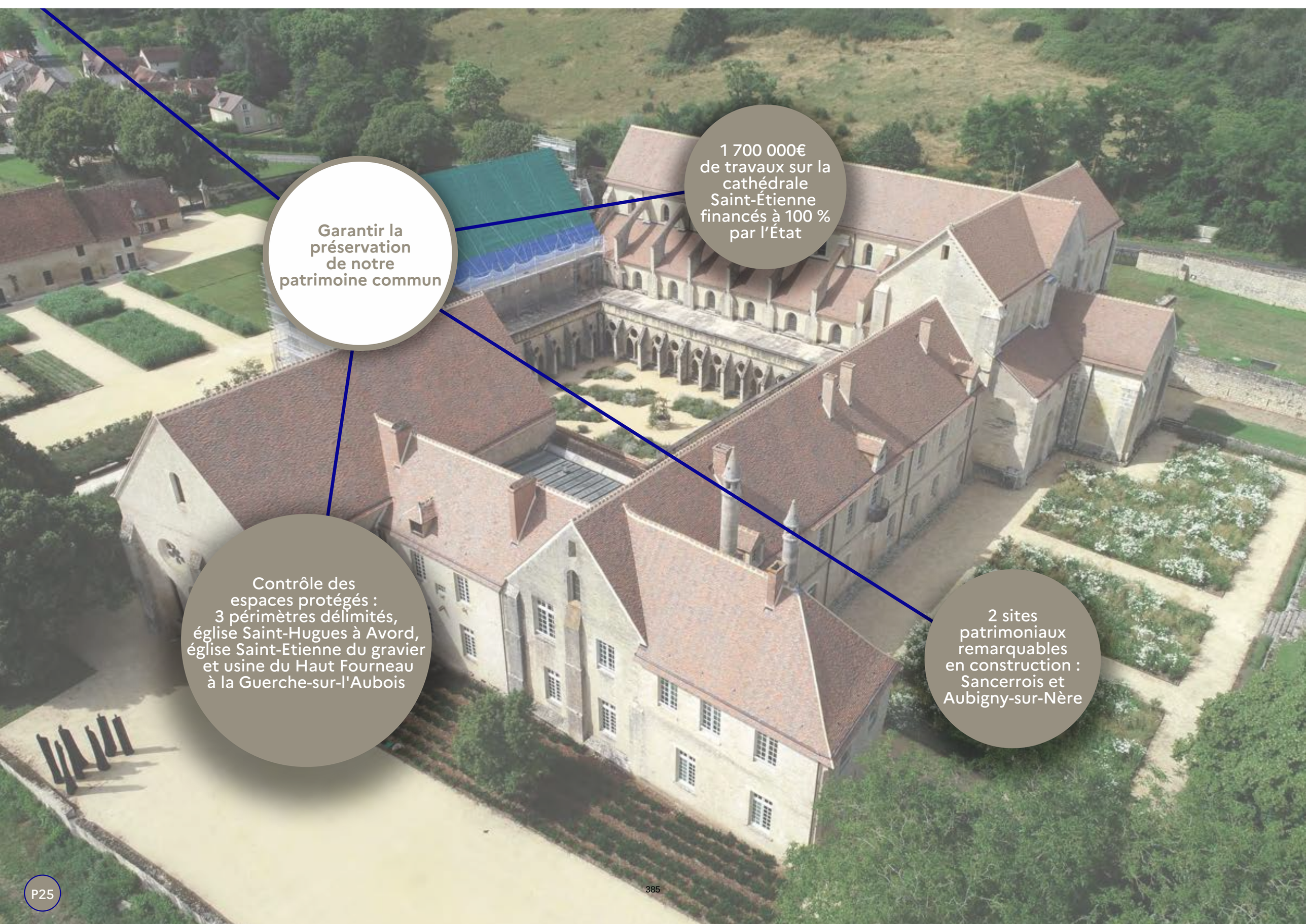
Garantir la préservation de notre patrimoine commun
1 700 000€ de travaux sur la cathédrale Saint-Étienne financés à 100 % par l'État
Contrôle des espaces protégés : 3 périmètres délimités, église Saint-Hugues à Avord, église Saint-Etienne du gravier et usine du Haut Fourneau à la Guerche-sur-l'Aubois
2 sites patrimoniaux remarquables en construction : Sancerrois et Aubigny-sur-Nère

Trombinoscope des services de l'État dans le Cher

M. Carl ACCETTONE
Secrétaire général
de la préfecture,
sous-préfet de Bourges

M. Maurice BARATE
Préfet

Mme Sophie CHAUVEAU
Sous-préfète de
Saint-Amand-Montrond

Mme Agnès BONJEAN
Sous-préfète
Directrice de cabinet

Mme Anne-Charlotte BERTRAND
Sous-préfète de
Vierzon

Mme Aurélie MARTIN
Directrice du secrétariat général
commun départemental
de la préfecture

M. Éric DALUZ
DDT

M. Marc GUAZZELLI
DDFiP

Mme Alix BARBOUX
DDETSPP

Mme Marie-Christine NICOLICH
Directrice des collectivités
locales et de la coordination
interministérielle
de la préfecture

M. Jean-Michel BRUNET
Directeur de la citoyenneté
de la préfecture

M. Émilien OCHODNICKY
Douanes - brigade de
surveillance intérieure

M. Pierre-Alain CHIFFRE
DSDEN

Colonel Olivier CAUSSANEL
GGD

M. Bertrand MOULIN
Délégué départemental
de l'ARS

M. Bernard DESSERPRIX
DREAL

M. Claude VIGOUREUX
ONAC-VG

Mme Valérie RICHEBRACQUE
Cheffe d'unité - Architecte
des bâtiments de France

Commissaire divisionnaire
Laurent ASTEGIANO
DDSP

Colonel Mickaël BRUNEAU
SDIS 18

Préfecture du Cher
Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
02 48 67 18 18

Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond
12 rue de Juranville – BP 195
18206 Saint-Amand-Montrond Cedex
02 36 78 40 50

Sous-préfecture de Vierzon
9 avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – CS 30623
18106 Vierzon cedex
02 48 53 04 40

Direction départementale des territoires (DDT)
6 place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 Bourges Cedex
02 34 34 61 00

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
6 place de la Pyrotechnie
18019 Bourges Cedex
02 34 34 63 40

Agence régionale de santé (ARS)
Délégation territoriale du Cher
6 place de la Pyrotechnie - CS 80003
18023 Bourges Cedex
02 38 77 33 00

Direction départementale des finances publiques (DDFiP)
2 boulevard Lahitolle
18021 Bourges Cedex
02 48 69 71 71

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)
6 place de la Pyrotechnie
18019 Bourges Cedex
02 34 34 62 90

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
224 rue Louis Mallet
18023 Bourges Cedex
02 48 23 47 00

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Centre administratif Condé
2 rue Jacques Rimbault
18013 Bourges Cedex
02 48 67 36 95

Groupement de gendarmerie départementale (GGD)
Caserne gendarme Vitoux
173 avenue de Saint-Amand
18000 Bourges Cedex
02 48 55 85 00

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
Cité Condé -Bâtiment F
rue du 95ème de Ligne - BP 608
18016 Bourges Cedex
02 36 08 20 00

Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
6 avenue d'Orléans
18001 Bourges Cedex
02 48 23 77 17

Service départemental des douanes
Rue Charles Durand - BP 30007
18023 Bourges Cedex
09 70 27 65 70

Service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)
6 place de la Pyrotechnie
18019 Bourges Cedex
02 34 34 61 18

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Tourraine Berry
7 rue de la Dolve - BP 3841
37038 Tours Cedex 1
02 47 20 95 00

Pour suivre l'actualité du préfet du Cher :

www.cher.gouv.fr Préfet du Cher @Prefet18 @Prefet18 Préfet du Cher

AD-0357/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 8

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

DEMOGRAPHIE MEDICALE
Lutte contre la désertification médicale
Attribution d'une bourse départementale

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8, L.1511-8 II, L.3211-1, et D.1511-52 à D.1511-56 ;

Vu sa délibération n° AD 49/2006 du 27 mars 2006 relative à l'aménagement du territoire et aux actions en faveur de la démographie médicale décidant d'adopter le principe de la mise en place d'une aide à l'installation de jeunes médecins en zone rurale ;

Vu sa délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 relative à la mise en place d'une bourse d'études fixée à 600 € par mois (7 200 € par an) durant les études du 3e cycle et dans la limite de trois ans, en contrepartie d'un engagement contractuel d'installation dans les zones du département en déficit de médecins pour cinq ans minimum ;

Vu sa délibération n° AD 16/2013 du 4 février 2013 relative à la modification du règlement de bourse en faveur de l'installation des médecins, et décidant d'étendre le dispositif de bourse en faveur des étudiants en médecine à l'ensemble du territoire départemental, à l'exclusion de la zone franche urbaine de BOURGES, sur laquelle aucune installation ne pourra avoir lieu pendant les dix premières années suivant leur installation dans le département ;

Vu sa délibération n° AD 103/2016 du 17 octobre 2016 relative aux actions engagées par le Département au titre de la politique globale de lutte contre la désertification médicale ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-6/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la démographie médicale ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département est un des départements de la région Centre-Val de Loire ayant une densité médicale parmi les plus faibles ;

Considérant que la crise de la démographie médicale met en jeu la cohésion sociale et territoriale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Considérant que M. BB est actuellement en dernière année de 3e cycle de médecine à l'université d'Ile-de-France ;

Considérant que l'intéressé envisage de s'installer dans le Cher ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** à M. BB une bourse départementale de **600 €** par mois à compter du 18 octobre 2022 et ce, jusqu'à la fin de son 3e cycle, soit jusqu'au 18 novembre 2023, pour un montant total de **7 800 €**,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec l'intéressé,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

PRECISE

- que cette bourse départementale sera versée selon l'échéancier, joint en annexe 1 à la convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2016P012O014
Nature analytique : 1081- 65/65131/518 bourses départementales
Imputation budgétaire : 65131

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

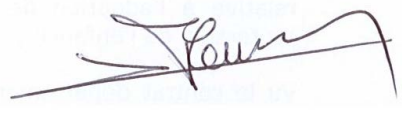

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17296-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

———————————————

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD XXX/2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et

- MONSIEUR BB, Domicilié , 18 500 MEHUN-SUR-YEVRE,

  Ci-après dénommé « l'étudiant »,

d'autre part,

Le Département et l'étudiant sont ci-après dénommés individuellement la « partie » et collectivement les « parties »,

PRÉAMBULE

Le renouvellement d'une population médicale vieillissante qui passe par l'installation de jeunes professionnels de santé est une urgence pour nombre d'habitants du Cher. Les études menées pour expliquer le phénomène d'inégalité de répartition de l'offre en médecine générale insistent sur l'évolution des mentalités et des aspirations des jeunes médecins. Face à ces nouvelles attentes et priorités, seules des mesures volontaires d'accompagnement à l'installation, y compris individualisées, semblent décisives pour attirer de jeunes médecins, surtout dans les zones désertées.

Dès 2006, le Conseil départemental, dans le cadre de l'article 1511-8 du Code général des collectivités territoriales, a lancé un dispositif spécifique ouvert aux étudiants de médecine afin de favoriser leur installation dans les zones déficitaires du Département. Au cours de leur 3e cycle (internat de médecine), ils peuvent ainsi bénéficier d'une bourse d'études fixée à 600 € par mois dans la limite de 3 ans. En contrepartie, ils s'engagent à exercer dans le Cher pendant une durée minimum de cinq ans. En 2013, compte tenu de la gravité du diagnostic, l'Assemblée départementale à l'unanimité, a décidé d'élargir le zonage à l'ensemble du département à l'exclusion de la zone franche urbaine de Bourges.

Lors de sa séance du 17 octobre 2016, le Conseil départemental, en tant que chef de file des solidarités sociales et territoriales a décidé de faire de la santé une de ses priorités stratégiques pour le territoire. Outre les mesures d'accompagnement qu'il a mises en place pour aider les professionnels de santé et les collectivités territoriales dans leurs projets, il s'engage résolument à renforcer l'attractivité du territoire notamment auprès des internes en médecine.

Au titre des mesures d'incitations pour renforcer cette attractivité, le dispositif de bourse départemental entend autant contribuer à l'épanouissement professionnel et personnel des étudiants en médecine qui projettent leur avenir dans le Cher, que concourir au maintien et au renforcement de l'offre de soins sur tout le territoire et pour tous les habitants du Cher.

Vu la délibération n° AD 123/2006 du 26 juin 2006 relative à la mise en place d'une bourse d'études fixée à 600 € par mois (7 200 € par an) durant les études du 3e cycle et dans la limite de trois ans, en contrepartie d'un engagement contractuel d'installation dans les zones du département en déficit de médecins pour cinq ans minimum,

Vu la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du Cher du 17 octobre 2022 décidant d'octroyer une bourse départementale à l'étudiant,

Vu la lettre d'engagement de l'étudiant du 29 août 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités dans lesquelles le Département attribue une bourse départementale à l'étudiant en médecine.

La présente convention a pour objectif de répondre aux besoins de la population du Cher en matière d'accès aux soins et de contribuer à la lutte contre le processus de désertification médicale.

ARTICLE 2 – Objet de la bourse départementale

Le Département alloue à l'étudiant une bourse départementale équivalent à 600 € par mois, pendant sa dernière année d'internat (3ème cycle de médecine) conformément aux règles relatives à l'indemnité d'étude et de projet professionnel définies au II de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales et par les décrets pris pour son application, en contrepartie des engagements prévus à l'article 5 de la présente convention qu'il accepte de souscrire.

ARTICLE 3 – Date d'effet et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'étudiant par le Département.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement de la bourse départementale

ARTICLE 4.1 – Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser à l'étudiant la bourse départementale par versements trimestriels, selon l'échéancier qui figure en annexe n°1 à la présente convention. Cet échéancier précise le délai maximal de paiement des versements.

Le premier versement de la bourse départementale est conditionné par la réception préalable au Département de l'attestation d'inscription en 3e cycle de l'étudiant.

L'étudiant doit en outre produire au Département un document officiel attestant de son passage en l'année supérieure.

ARTICLE 4.2 – Cas du redoublement de l'étudiant

En cas de redoublement de l'étudiant, et sauf avis contraire de la commission universitaire *ad hoc*, le versement de la bourse départementale sera suspendu, jusqu'à son passage en année supérieure.

ARTICLE 4.3 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal de l'étudiant.

Un relevé BIC-IBAN du compte bancaire ou postal de l'étudiant est joint à la présente convention en annexe n° 2.

ARTICLE 5 – Engagements de l'étudiant

ARTICLE 5.1 – Transmission de documents

L'étudiant s'engage à fournir au Département :

- une attestation d'inscription en 3ème cycle à la Faculté de médecine d'Ile de France, Université Paris Cité.

ARTICLE 5.2 – Engagement d'assiduité et de poursuite de ses études de 3ème cycle

L'étudiant s'engage à :

- suivre la formation théorique dispensée dans le cadre de la Faculté de médecine d'Ile de France, Université Paris Cité, pendant sa dernière année d'études de 3ème cycle, et,
- se présenter le cas échéant à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final.

ARTICLE 5.3 – Engagement d'exercice professionnel

L'étudiant s'engage à s'installer, dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme, dans une commune du département du Cher (à l'exclusion de la zone franche urbaine de BOURGES) et définie en concertation avec le Département et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cher durant sa dernière année d'études.
La précision quant au lieu d'implantation fera l'objet d'un échange de courriers entre le Département et l'étudiant.

L'étudiant s'engage :

- à exercer sa profession sur ce lieu d'implantation pendant une durée minimale de cinq ans, et,
- à ne pas s'installer pendant les dix ans suivant son installation en zone franche urbaine de BOURGES.

Si au terme de ses trois ans d'internat, l'étudiant souhaite poursuivre par une année de spécialisation, il devra alors s'engager à s'installer dans l'année qui suit l'obtention de son diplôme suivant les mêmes conditions figurant aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 6 – Sanctions encourues par l'étudiant en cas de non-respect de ses engagements

ARTICLE 6.1 – Transmission de documents

En cas d'absence de production ou de production incomplète des justificatifs par l'étudiant, le versement de la bourse départementale sera suspendu.
En cette hypothèse, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents, en ce qui concerne la période de référence.

ARTICLE 6.2 – Engagement d'assiduité et de poursuite de ses études de 3ème cycle

6.2.1 Si l'étudiant décide d'interrompre ses études de 3ème cycle avant la fin du cursus universitaire, sans préjudice des cas prévus à l'article 6.2.2 de la présente convention, il devra rembourser au Département l'intégralité des sommes qu'il a déjà perçues, l'objectif de la présente convention ne pouvant pas être atteint.

En cette hypothèse, la décision d'attribution de la bourse départementale deviendra caduque.

Le remboursement s'effectuera, par trimestre, dans le même délai que celui pendant lequel l'étudiant a perçu la bourse départementale.

6.2.2 En cas d'interruption des études de 3ème cycle de l'étudiant :

- à raison d'une disponibilité,

- ou, au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois,

le versement de la bourse départementale sera suspendu durant la période de la disponibilité ou de congé de maladie.

ARTICLE 6.3 – Engagement d'exercice professionnel

Si l'étudiant décide de ne pas s'installer dans le département du Cher ou d'écourter la durée de son exercice, il devra rembourser au Département l'intégralité des sommes qu'il aura reçues, au *prorata* des années de pratique non effectuées, l'objectif de la présente convention ne pouvant pas être atteint.

L'étudiant disposera d'un délai de trois mois pour s'acquitter, en une seule fois, de son remboursement, les sommes concernées étant majorées d'un intérêt légal majoré de cinq points.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

Sans préjudice de l'article 6 de la présente convention, le Département peut mettre fin à la présente convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'étudiant a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir une bourse départementale ou qu'il ne respecte pas la législation en vigueur.

ARTICLE 8 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.1511-8 et L.3211-1 du code général des collectivités territoriales,
    * de gérer la demande de bourse départementale de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la bourse départementale,
- aux membres habilités d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Conseil départemental sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

1 – Échéancier des versements de la bourse départementale
2 – Relevé BIC-IBAN de l'étudiant

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	L'étudiant,

ANNEXE 1

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX

Bourges, le 29 août 2022

Objet : Échéancier des versements de la bourse départementale.

N.B. La bourse départementale est octroyée à M. BB pour sa dernière année de 3e cycle à la Faculté de médecine d'Ile de France, Université Paris Cité, du 18 octobre 2022 au 18 novembre 2023.

Date	Versement	Montant cumulé
18/10/2022	1 800 €	1 800 €
18/01/2023	1 800 €	3 600 €
18/04/2023	1 800 €	5 400 €
18/07/2023	1 800 €	7 200 €
18/11/2023	600 €	7 800 €
TOTAL	7 800 €	

AD-0361/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés : Mme BEN AHMED - M. METTRE

Pouvoirs :
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

SOUTIEN AUX PERSONNES AGÉES
Attribution de subventions, convention et avenants

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1 et L.121-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 74/2014 du 23 juin 2014 portant approbation du schéma départemental pour les aînés du Cher 2014-2019, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2022 ;

Vu les délibérations n° CP 101/2020 de la commission permanente du 23 novembre 2020 décidant de l'attribution de subvention au bénéfice de l'association Caramel pour l'action n° 1 « Prévention de la perte d'autonomie des personnes obèses de + de 60 ans » et autorisant le président à signer la convention avec le porteur de projet, n° AD 83/2021 de l'assemblée départementale du 31 mai 2021 décidant de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'association Caramel pour l'action « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » sur le territoire du département hors territoire du GAL (groupes d'action locale) de BOURGES et autorisant le président à signer l'avenant n° 1 avec le porteur de projet, n° AD 302/2021 du 6 décembre 2021 décidant de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'association Caramel pour l'action n° 3 « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » sur le territoire du GAL de BOURGES » et autorisant le président à signer l'avenant n° 2 avec le porteur de projet, n° AD 119/2022 du 4 avril 2022 décidant de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'association Caramel pour l'action n° 4 « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans » et autorisant le président à signer l'avenant n° 3 avec le porteur de projet ;

Vu sa délibération n° AD-201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département et le gestionnaire de la résidence autonomie afin de fixer le montant du forfait autonomie et de financer tout ou partie des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d'autonomie ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-12/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu l’avis de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie du Cher du 17 juin 2022 ;

Vu le contrat d’engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d’avenants qui y sont joints ;

Considérant le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d’autonomie et le plan d’actions 2021/2022, tels qu’ils ont été adoptés par la conférence des financeurs lors de sa séance du 16 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de recourir à un ou plusieurs opérateurs pour mettre en place des actions collectives de prévention et de les financer dans le cadre d’un conventionnement pour l’octroi de subvention ;

Considérant que les porteurs ont déposé des demandes de subvention pour soutenir des projets ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent la prévention de la perte d’autonomie, la santé globale et le lien social, pour les personnes vivant à domicile et les proches aidants ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec Unis Cité pour le financement d’un projet ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 4 avec Caramel pour le financement d’un projet ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec le gestionnaire de la résidence autonomie afin de fixer le montant du forfait autonomie en 2022 et de financer tout ou partie des actions individuelles et/ou collectives de prévention de la perte d’autonomie ;

Considérant la notification du montant du forfait autonomie par la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) pour 2022 ;

Considérant que l’association de gestion du conseil départemental de la citoyenneté et de l’autonomie (CDCA) et l’association France Alzheimer ont déposé une demande de subvention pour soutenir leur projet ;

Considérant que les demandes de subvention présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues se déroulent sur le territoire départemental pour les personnes âgées de son territoire ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions d'un montant maximal total de 104 500 €, réparties selon le tableau joint en annexe 1,

- d'approuver les conventions et avenants, joints en annexe 2, avec les associations Caramel et Unis Cité, pour l'octroi de subventions de fonctionnement aux acteurs œuvrant dans la réalisation des projets en faveur de la prévention de la perte d'autonomie,

- d'attribuer la répartition du forfait autonomie, soit un montant de 347 € par place autorisée, comme suit :

Résidence	Commune
Le Val d'Arnon (association)	LURY SUR ARNON
Les Marnières (association)	BLANCAFORT
Le Porte Mi (association)	CHARENTON DU CHER
Des Meaulnes (association)	LA CHAPELLE D'ANGILLON
Au Grés Rose (association)	SAULZAIS LE POTIER
Du Haut Berry Val de Loire (association)	SAVIGNY EN SANCERRE
Guilbeau, Raynal et Bailly (établissement public)	BOURGES
Louis Jouannin (association)	MENETOU SALON
Sully (établissement public)	ORVAL
Hector Bernard (établissement public)	SAINT DOULCHARD
Le Valleroy (établissement public)	VAILLY SUR SAULDRE
Au Cœur de France (établissement public)	VESDUN

- d'approuver l'avenant n° 1, joint en annexe 3, pour l'octroi du forfait autonomie,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 1 546 € au bénéfice de l'association de gestion du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Cher,

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 442 € au bénéfice de l'association France Alzheimer 18,

- d'autoriser le président à signer ces conventions et avenants,

PRECISE

- que les subventions, ne faisant pas l'objet de convention ou d'avenant, seront versées, en une seule fois, à leur notification.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O027 - Conférence des financeurs Action de prévention Nature analytique : 4301 – Prévention subventions de fonctionnement autres Ets public local et 4302 – Prévention Subvention de fonctionnement aux organismes privés divers Imputation budgétaire : 657381 et 65748

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O025 – Conférence des financeurs Forfait autonomie Nature analytique : 4303 – Autonomie subventions de fonctionnement aux organismes privés et 4304 – Autonomie subventions de fonctionnement autres Ets public local Imputation budgétaire : 65748 et 657381

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P080O003 - Coordination et animation Nature analytique : 563 – Subvention aux associations Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 1 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16616-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Caramel (association)	Action : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement à travers différents ateliers : nutrition, diététique, activités physiques, art thérapie, groupes de paroles, podologie, sophrologie, infirmiers…	**49 500 €**
Unis Cité (association)	Action : « Solidarité Seniors - Les volontaires en service civique pour le bien vieillir » Mobiliser 24 volontaires en service civique pendant 8 mois pour organiser des visites de courtoisie hebdomadaires au domicile des personnes âgées isolées repérées par les partenaires locaux et des temps conviviaux en structures pour personnes âgées. Les bénéficiaires pourront se rencontrer autour d'évènements.	**55 000 €**
TOTAL		**104 500 €**

Les actions proposées seront réalisées sur le territoire du département du Cher.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°4
À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

———————————————

CARAMEL

- Action n°3 : « Prévention de la perte d'autonomie des Personnes Âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » sur le territoire du GAL de Bourges
- Action n°4 : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans »
- Action n°5 « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète »

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD...../..... du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- L'ASSOCIATION DU CHER POUR L'AIDE AUX PERSONNES DIABETIQUES OU OBESES « CARAMEL », dont le siège social se situe Château des Gadeaux, 145 avenue François Mitterrand, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Philippe WALKER, en qualité de Président, dûment habilité à signer le présent avenant par l'article 13 des statuts de l'association adaptés le 12 juillet 2018,

Ci-après dénommée « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Par délibération de la commission permanente du 23 novembre 2020, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de l'action : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes obèses de + de 60 ans », dite Action n° 1.

Par délibération de l'assemblée départementale du 31 mai 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour la réalisation de l'action : « Prévention de la perte d'autonomie des Personnes Âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » sur le territoire du département hors territoire du GAL (Groupes d'Action Locale) de Bourges, dite Action n°2.

Par délibération de l'assemblée départementale du 6 décembre 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour la réalisation de l'action : « Prévention de la perte d'autonomie des Personnes Âgées de + de 60 ans souffrant de diabète » sur le territoire du GAL de Bourges » (Groupes d'Action Locale), dite Action n°3.

Par délibération de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, pour la réalisation de l'action : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans », dite Action n°4.

Une convention, un avenant n°1, un avenant n°2 puis un avenant n° 3 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale », « l'avenant n°1 », « l'avenant n°2 » et « l'avenant n°3 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 23 décembre 2020 et a été modifiée par voie d'avenants le 28 juin 2021, le 31 décembre 2021 et le 4 avril 2022. La convention initiale, l'avenant n°1, l'avenant n°2 et l'avenant n°3 expirent le 31 janvier 2023.

Depuis, le porteur a déposé une demande de subvention complémentaire de fonctionnement, auprès de la Conférence des financeurs, pour la réalisation d'une action : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète », dite Action n°5 pour une durée d'un an.

L'action « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète », s'inscrit dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 17 juin 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 4 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour prolonger la convention initiale et pour la réalisation de la nouvelle action suivante :
Action n°5 : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète »
Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement à travers différents ateliers : nutrition, diététique, activités physiques, art thérapie, groupes de paroles, podologie, sophrologie, infirmiers…

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :
« *Article 2 – Nature de la subvention*
Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de 151 360 € en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

2.2 – L'Article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :
« *Article 3 – Engagements du porteur*
Le porteur s'engage à réaliser l'action au plus tard le 31 mai 2023.
Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :
- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 juillet 2023, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action.

2.3 – L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :
« *Article 4 – Modalités de paiement de la subvention*

4.4 – Modalités de paiement de la subvention mentionnée à l'article 2.3 »
Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2.3 s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements :
- acompte : 50 % du montant de la subvention, soit 24 750 €, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur,
- solde : 50 % du montant de la subvention, soit 24 750 € maximum, à réception du bilan final de réalisation de l'action n°5. »
Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n° 2-5 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :
« 2-5 Subvention de fonctionnement – Action « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de + de 60 ans souffrant de diabète », dite « Action n° 5 »
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de 49 500 € (quarante-neuf mille cinq cents euros) pour l'action « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 56 300 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président de l'association CARAMEL,
Jacques FLEURY	Philippe WALKER

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

———————————————

Unis Cité

« Solidarité Seniors - Les volontaires en service civique pour le bien vieillir »

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD...../..... du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- Unis Cité, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°398 191 569 00209, dont le siège social se situe 6 rue Toulouse Lautrec, 37000 TOURS, représentée par Madame Marie TRELLU-KANE, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article n°11 des statuts de l'association du 5 octobre 2011,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Solidarité Seniors - Les volontaires en service civique pour le bien vieillir » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l' « action spécifique ».

Le 17 juin 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour l'action suivante :
- « Solidarité Seniors - Les volontaires en service civique pour le bien vieillir »
Mobiliser des jeunes en service civique pour proposer des visites à domicile auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et isolées et proposer des temps d'animation collective.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 101 330 €.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros).

Article 3 – Engagements du porteur

Sans préjudice de l'article 7,

3.1 – Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le 30 juin 2023.

3.2 – Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :
- le bilan final des actions (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le 31 juillet 2023, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

3.3 – Le porteur s'engage à informer le Département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation des actions.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1 – Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 27 500 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 27 500 € à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

4.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 décembre 2023.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 7 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 8 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 9 – Résiliation

9.1 – Le porteur peut renoncer, à tout moment, à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis, écrit, de deux mois, et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le cas échéant, le Département procède à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

9.2 – Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification de la décision de résiliation,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 12 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

12.1 – Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du porteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher, Jacques FLEURY	Pour le porteur, La Présidente, Marie TRELLU-KANE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DU CHER

BILAN DE L'ACTION

- Bilan intermédiaire
- Bilan final

Porteur de l'action	NOM DE LA STRUCTURE : …… …… SIRET : …….. RNA : ……..
Nom de l'action	

Axe de prévention lié à l'action :

☐ Axe 1 - Promouvoir le bien vieillir et l'autonomie

☐ Axe 2 - Préserver la santé des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

☐ Axe 3 - Améliorer l'accès aux équipements et aides techniques

Annexe 2

Contenu du dossier financé :

Rappel des objectifs de l'action :

Type d'actions (déclinées par commune cible)	Nombre de séances prévues	Budget prévisionnel	Montant attribué par la Conférence des financeurs	Dépense effective
Exemples : Conférence mémoire	1			
Ateliers mémoire à Bourges	10			
Ateliers mémoire à Levet	9			
Total				

1. ETAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION

Action réalisée ❍			
Type d'actions (déclinées par commune de lieu de réalisation)	Nombre de séances réalisées	Date de début de réalisation	Date de fin de réalisation
Exemples : Conférence mémoire à Bourges	1		
Ateliers mémoire à Levet	8		
Total			

Action annulée ❍ *
Action réalisée partiellement ❍ *
* Préciser les motifs :

Annexe 2

2. BILAN QUANTITATIF

Bénéficiaires de l'action :

Prévisionnel	
Réel	

Répartition des bénéficiaires de l'action :

Type d'actions	Homme	Femme	Gir 1 à 4	Gir 5-6 ou non giré**	60 à 69 ans	70 à 79 ans	80 ans à 89 ans	90 ans et plus
Exemples : Conférence mémoire à Bourges								
Ateliers mémoire à Levet								
Total								

** Lorsque l'on ne connait pas le Gir indiquer le nombre dans cette colonne.

3. BILAN QUALITATIF

Moyens de communication utilisés : ***

- ❍ Réunion d'information préalable
- ❍ Affiches/Flyers
- ❍ Presse locale
- ❍ Autre(s) à préciser :

*** Merci de joindre un exemplaire de chaque outil de communication

Évaluation de l'action :

Moyens d'évaluation	❍ Questionnaire complété sur place Nombre de questionnaires retournés : Taux de retour par rapport au nombre de bénéficiaires en % : ❍ Tour de table ❍ Autre (à préciser) :

Annexe 2

Au regard des retours, l'objectif est-il atteint ?	⭘ Oui ⭘ Non ⭘ Partiellement
Observations générales des participants et informations recueillies	
Vos remarques éventuelles	

Mesure de l'impact sur les bénéficiaires :

Existe-t-il un suivi après l'action ou post-action ?	⭘ Oui ⭘ Non
Si oui, comment ?	⭘ Téléphone ⭘ Rendez-vous à domicile/extérieur ⭘ Réseaux sociaux ⭘ Supports envoyés à domicile ⭘ Autres (à préciser) :

Les partenaires :

Partenaire(s)	Rôle dans l'action	Financement

Les perspectives (suites éventuelles envisagées, pérennisation, évolution du type d'action, autre territoire envisagé…) :

Remarques / observations :

Annexe 2

4. Compte rendu financier - Synthèse

Budget par action (présenter le détail des postes)							
CHARGES	PRÉVISION	RÉALISATION	%	PRODUITS	PRÉVISION	RÉALISATION	%
CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION			
60 - Achat				70 - Vente de produits finis, prestations de services			
Études et prestations de services				Prestation de services			
Achats matières et fournitures				Vente de marchandises			
Fourniture d'entretien et de petit équipement				Produits des activités annexes			
Autres fournitures				Autres			
61 - Services extérieurs				74 - Subventions d'exploitation			
Locations immobilières et mobilières				ARS			
Entretien et réparation				Région			
Assurance				Département			
Documentation				Conférence des financeurs			
Divers				Intercommunalité(s) EPCI			
				Commune(s)			
62 - Autres services extérieur				CARSAT			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				MSA			
Publicité, publication				Fonds européens			
Déplacements, missions				Autres (précisez la structure) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				75 – Autres produits de gestion courante			
Rémunération des personnels				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				76 – Produits financiers			
66- Charges financières							
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotations aux amortissements				78 – Reprise sur amortissements et provisions			

Annexe 2

69 – Impôt sur les bénéfices ; Participation des salariés				79 – Transfert de charges			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
Contributions volontaires *							
86 – Emplois des contributions volontaires			€	87 – Contribution volontaires en nature			€
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Prestations							
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL						TOTAL	

La subvention de …… € représente …. % du total des produits :
(montant attribué/total des produits X 100)

* Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) ……

représentant(e) légal(e) de la structure ……

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Annexe 2

Fait le …… à ……

Signature

Annexe 3

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°1

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIVE A LA

RESIDENCE AUTONOMIE « XXX » COMMUNE

2022

———————————————

Entre

Le Département du Cher, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2022 en date du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

La Résidence autonomie – « XXX» à COMMUNE, dont le siège se situe ADRESSE, représentée par son/sa Président, Monsieur/Madame … , dûment habilité à signer en vertu des statuts de l'association gestionnaire de la résidence ;

Ci-après dénommée, « l'établissement » ,

d'autre part,

Le Département et l'établissement sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PREAMBULE

Vu sa délibération n°AD 201/2021 du 27 septembre 2021 décidant de l'individualisation du concours financier de la CNSA et autorisant le président à signer les CPOM 2021-2023 ;

Vu la notification du concours financier de la Caisse nationale de Solidarité et de l'Autonomie relatif au forfait autonomie au titre de l'année 2022 ;

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 au CPOM initial.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 – Articles modifiés

L'article 3 du CPOM initial susvisé est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale et forfaitaire dans la limite de 347 € par place autorisée.

Le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Nombre de places autorisées de l'établissement x montant du forfait autonomie
- Soit pour 2022 : XX places autorisées x 347 €

Eu égard aux projets présentés, le forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2022 est de XXX € (XXX euros).

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil départemental.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnés à l'article 12 du CPOM initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour la Résidence, FONCTION,
Jacques FLEURY	Prénom NOM

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

AD-0367/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 18

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉ
Approbation des conventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.112-1 à L.112-2-1, L.351-1 et D.351-3 à D.351-20 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 19 ;

Vu la loi nº 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D.351-17 à D.351-20 du code de l'éducation ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que l'école inclusive permet d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée ;

Considérant que les unités d'enseignement externalisée (UEE) sont des dispositifs favorisant l'inclusion en milieu scolaire ordinaire ;

Considérant que quatre UEE sont créées depuis la rentrée scolaire 2022 dans les collèges Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, Émile Littré de BOURGES, Saint-Exupéry de BOURGES et Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND ;

Considérant que cette mise en œuvre nécessite une contractualisation fixant le fonctionnement de l'UEE, convention multipartite (ARS, DSDEN, EPLE, Département, établissement médico-social) ;

Considérant que cette mise en œuvre nécessite également une contractualisation fixant les modalités de la mise à disposition des locaux ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'approuver** :
- les conventions de fonctionnement des UEE des collèges Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, Émile Littré de BOURGES, Saint-Exupéry de BOURGES et Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND,
- la convention-type de mise à disposition des locaux permettant l'accueil de ces UEE dans ces quatre collèges,

– **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

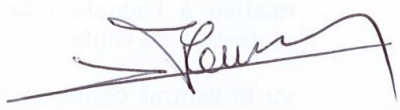

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16728-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

En application de l'Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DU DITEP DU CHER AU SEIN DU COLLEGE VOLTAIRE A SAINT FLORENT SUR CHER

Entre les soussignés :

D'une part :

- **L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire** représentée par son Directeur Départemental, Monsieur Bertrand MOULIN ;
- **Les Services de l'Education Nationale du Cher**, représentés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, Monsieur Pierre Alain CHIFFRE ;
- **Le département du Cher**, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY
- **Le collège Voltaire à Saint Florent sur Cher** représenté par sa principale, Madame Véronique RIFFART dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du 04 Juillet 2022

Et d'autre part :

- **L'organisme gestionnaire de DITEP de l'UGECAM Centre** ou service représenté par sa directrice générale, Mme Edwige RIVOIRE
- **La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement**, désigné par le directeur du DITEP de l'UGECAM Centre, Mme Karine DAUTREMENT.

En application de :

- la loi no 2005-102 du II février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1 à L.112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D.351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-8, L. 312-1, D. 312-10-3,D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D.312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires.

Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction no DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. À ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D. 351-17).

Aux termes de l'article D. 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entrainant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés

au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Article 1er - Objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein du DITEP de l'UGECAM Centre.

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre du DITEP.

L'unité d'enseignement est implantée au sein du DITEP du Cher et au sein du collège Voltaire à Saint Florent

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

DUREE D'UTILISATION

Du 01/09/2022 au 07/07/2023 inclus.

1. **Le groupe d'élèves de l'UEE fréquentera le collège le :**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 9h00 à 16h00	De 9h00 à 16h00	De 9h à 12h00	De 9h00 à 16h00	De 9h00 à 12h00

Article 2 - Fonctionnement

1. La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	UGECAM Centre
L'adresse de l'établissement ou du service	DITEP du Cher Route d'Issoudun 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Nature du handicap ou troubles invalidants : TCC (Troubles de la Conduite et du Comportement) Âge du public accueilli : 6 à 20 ans Nombre de places : 128
Le nombre de jours d'ouverture annuel	210
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	Accueil, accompagnement éducatif, pédagogique et soin pour les enfants adolescents et jeunes adultes avec troubles invalidants : TCC (Troubles de la Conduite et du Comportement)

2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Établi à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D. 311-6 à D. 311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	6 à 20 ans
Nombre d'élèves concernés	83
dont UEE	6 à 10
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	TCC

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

	UE	UEE
Nature des enseignements	☒Général ☐ Professionnel	☒ Général ☐ Professionnel
Niveau des enseignements dispensés(cycles),	Cycles 1 à 4	Cycles 3 et 4
Age des élèves	6 à 20 ans	11 à 16 ans
Effectifs des groupes	4 à 10	6 à 10
Types de scolarisation : classe interne à l'établissement, classe externalisée, élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle	Classe interne à l'établissement	Classe externalisée avec des élèves en inclusion partielle

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit *a minima* 12 heures hebdomadaires par élève.

4.1 ***La dotation en moyens d'enseignement***

Nombre d'élèves de l'établissement	06-16 ans : 43 élèves 16-18 ans : 16 élèves + 18 ans : 14 élèves
Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS...)	DITEP du Cher
Nombre de groupes constitués et taille de ces groupes	7 groupes de 4 à 10 élèves (83 enfants)
Modalités définies par les projets personnalisés (scolarité avec temps d'inclusion, scolarité en milieu ordinaire...).	Scolarité avec temps d'inclusion
Lieux de scolarisation des élèves (double implantation de l'UE notamment)	DITEP du Cher/ Etablissement scolaire selon projet
Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels	Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent 24 heures d'enseignement devant les élèves et 3heures sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse.
Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH)ou postes en ETP (équivalent temps plein) de	7 postes en ETP par année scolaire, fixée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher.

4.2 ***L'équipe de l'UEE***

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée *a minima* :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'un professionnel éducatif durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'établissement et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves dans l'établissement, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour:

- Mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA ;
- Accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- Accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- Participer aux réunions de concertation ;
- Organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global du DITEP du Cher pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PPA, les professionnels du DITEP du Cher accompagnent alors le jeune et sa famille :

à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;

sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;

lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PPA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention *ad hoc* mentionnée au point 4.4 du présent article.

4.3 ***Le rôle du directeur de l'établissement et du principal du collège Voltaire où est implantée l'UEE***

Le directeur du DITEP du Cher, titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique :

☐ oui ☒ non

(*cf.* article 4).

Le directeur du DITEP du Cher et le principal du collège Voltaire s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

Le directeur du DITEP du Cher:

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE (lorsqu'une partie seulement est externalisée);
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le principal du collège Voltaire:

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré :

À tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est précisée dans le « Parcours Avenir » (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel).

4.4. ***La configuration des locaux de l'unité d'enseignement externalisée***

Configuration	Une salle de classe est mise à disposition
Caractéristiques	2ème étage
Équipements	Mobilier de classe type 1 vidéoprojecteur 2 ordinateurs fournis par le CD18 1 Tableau blanc
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	Accessibilité conforme (PMR...)

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire du DITEP du Cher et le Conseil Départemental du Cher. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle[1].

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein du collège Voltaire. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

[1] Pour rappel, les préconisations du cahier des charges sont les suivantes :
La convention ad hoc prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle. Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.
La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

7

Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE ☒ oui ☐ non

A proximité immédiate de la classe ☐ oui ☒ non

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.
La configuration des locaux est présentée en annexe.

Article 3 - Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'Inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 - Coordination pédagogique

La coordination pédagogique est assurée par la directrice adjointe.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du DITEP du Cher, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du DITEP du Cher.

À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;

- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

L'enseignant de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UE du DITEP du Cher avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Article 5 - Transports – restauration - Assurances

1. Les transports

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la règlementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

☐ SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

☒ Établissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

2. La restauration

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la règlementation des ESMS.

☐ SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

☒ Établissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement selon les tarifs votés et actualisés chaque année par le Conseil départemental du Cher.

3. Les assurances

Les élèves de l'UEE et les personnels salariés de l'IME sont couverts par l'assurance du l'IME au titre des activités relevant de cette convention. Le collège Voltaire à Saint-Florent-sur Cher se charge de vérifier la validité des assurances.

Article 6 - Suivi de la convention - partenariat

Le directeur de l'ESMS et le principal du collège fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE

Article 7 - Évaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficience des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 - Coopération

Les conventions de coopération entre le DITEP du Cher et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Article 9 - Communication

La présente convention est annexée :
- au projet d'établissement du DITEP du Cher et au projet d'établissement du collège Voltaire.
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens du DITEP du Cher, s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département.

Article 10 - Dispositions spécifiques vu le contexte sanitaire actuel

En période de crise sanitaire, le protocole sanitaire en vigueur édité par le Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports est applicable.

Article 11 - Révision et résiliation de la convention

Toute modification à venir de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour **trois ans.**

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à....., le ..... en 6 exemplaires

Pour l'ARS Centre Val de Loire, Le Directeur Départemental Monsieur Bertrand MOULIN	Pour les services de l'Education Nationale du Cher Le Directeur des services départementaux DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER CHIFFRE Monsieur Pierre Alain	Pour L'organisme gestionnaire de l'établissement UGECAM La Directrice Générale Mme Edwige RIVOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental du Cher Monsieur Jacques FLEURY	Pour le collège Voltaire à Saint Florent sur Cher La principale Mme Véronique RIFFART	Pour le DITEP du Cher La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement Mme Karine DAUTREMENT

Exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'une unité d'enseignement

AXE 1 : COORDINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Accessibilité scolaire et modalités d'organisation de la scolarisation

Objectifs :

- Garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes en situation de handicap et la continuité des parcours scolaires ;
- Identifier la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel les projets personnalisés de scolarisation des élèves, la fluidité des parcours de formation afin de répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap.

1. Nombre d'enfants

ACCUEILLIS au sein de l'ESMS	SCOLARISÉS au sein de l'UEE		SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UEI		SCOLARISÉS hors de l'unité d'enseignement
	Dont en scolarité partagée[1]		Dont en scolarité partagée		

2. *Durée de scolarisation (temps partagé compris) - nombre d'élèves bénéficiant de*

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire	TOTAL
Elèves en UEI				
Elèves en UEE				
TOTAL				

3. Nombre d'élèves bénéficiant d'inclusion en classe ordinaire:

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire
Au sein de l'UEI			
Au sein de l'UEE			
TOTAL			

Coopération entre l'établissement ou service médico-social et les établissements scolaires :

4. *Nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement scolaire (au titre de l'établissement scolaire de référence)*

5. *Nombre d'ETP d'enseignants affectés au sein de l'ESMS*

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEI.

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEE.

[1] La scolarité partagée recouvre différentes situations :
- scolarisation en milieu ordinaire à temps partagés (UE et établissement scolaire) ;
- unité d'enseignement et scolarisation en Ulis à temps partagés.

Collaborations entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'unité d'enseignement.

6. Nombre de réunions de concertation organisées l'année précédente

Coopération avec les familles.

7. Nombre d'élèves disposant d'un outil de transmission d'informations (cahier de liaison...)

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

8. Nombre de réunions organisées l'année précédente

AXE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Le projet pédagogique est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation et tient compte du projet global. Chaque élève est détenteur d'un livret personnel de compétences, pour repérer ses acquis, valider ses compétences, pour suivre son parcours.

L'accessibilité pédagogique

Rendre accessible les savoirs et les apprentissages.
Objectifs de la scolarisation pour chaque élève de l'UE :

- *Décrire de façon détaillée les objectifs d'apprentissages en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances et des compétences ;*
- Aménagements et adaptations, démarches et outils pédagogiques qui permettent à l'élève en situation de handicap d'accéder aux objectifs d'apprentissage dans le cadre de son projet personnalise de scolarisation :

9. Nombre d'élèves disposant d'un livret permettant d'évaluer les acquis scolaires

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

AXE 3 : ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT - INDICATEURS DE SUIVI DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UE

10. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEI				
ANNÉE				
Au sein de l'UEE de l'ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

11. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEE				
ANNÉE				
Au sein de l'UEI de l'ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				

12. Nombre d'élèves								
ANNÉE								
	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu
CFG								
RAE								
ASSR								
B2I								
Autres								

En application de l'Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DU SESSAD TSA DE L'UGECAM CENTRE AU SEIN DU COLLEGE SAINT EXUPERY A BOURGES.

Entre les soussignés :

D'une part :

• **L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire** représentée par son Directeur Départemental, Monsieur Bertrand MOULIN ;
• **Les Services de l'Education Nationale du Cher**, représentés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, Monsieur Pierre Alain CHIFFRE ;
• **Le département du Cher**, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY
• **Le collège Saint-Exupéry à Bourges** représenté par sa principale, Madame Michèle BARREAU dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du 04 Juillet 2022
Et d'autre part :

• **L'organisme gestionnaire du SESSAD TSA de l'UGECAM Centre** représenté par sa directrice générale, Mme Edwige RIVOIRE
• **La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement**, désigné par le directeur du DITEP de l'UGECAM Centre, Mme Cindy KLEIN.

En application de :

- la loi no 2005-102 du II février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1 à L.112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D.351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-8, L. 312-1, D. 312-10-3,D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D.312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires.

Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction no DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. À ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D. 351-17).

Aux termes de l'article D. 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés

au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Article 1er - Objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein du SESSAD TSA de l'UGECAM Centre.

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre du SESSAD TSA.

L'unité d'enseignement est implantée au sein du collège Saint Exupéry. 1 Rue Marguerite Audoux, 18000 Bourges.

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

DUREE D'UTILISATION

Du 01/09/2022 au 07/07/2023 inclus.

1. **Le groupe d'élèves de l'UEE fréquentera le collège le :**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De 9h00 à 16h00	De 9h00 à 16h00	De 9h à 12h00	De 9h00 à 16h00	De 9h00 à 12h00

Article 2 - Fonctionnement

1. **<u>La description de l'établissement ou du service médico-social</u>**

L'organisme gestionnaire	UGECAM Centre
L'adresse de l'établissement ou du service	SESSAD TSA 3 Rue Paul CRAVAYAT 18000 BOURGES
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Nature du handicap ou troubles invalidants : TSA Âge du public accueilli : 6 à 20 ans Nombre de places : 10
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	Accueil, accompagnement éducatif, pédagogique et soin pour les enfants adolescents et jeunes adultes avec troubles invalidants : TSA

2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Établi à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D. 311-6 à D. 311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	11 à 16 ans
Nombre d'élèves concernés	7 à 10
dont UEE	7 à 10
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	TSA et autres TND

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

	UE	UEE
Nature des enseignements	☐ général ☐ professionnel	☒ Général ☐ professionnel
Niveau des enseignements dispensés(cycles),		Cycles 3 et 4
Age des élèves		11 à 16 ans
Effectifs des groupes		6 à 10
Types de scolarisation : classe interne à l'établissement, classe externalisée, élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle		Classe externalisée avec des élèves en inclusion partielle

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit *a minima* 12 heures hebdomadaires par élève.

4.1 ***La dotation en moyens d'enseignement***

Nombre d'élèves de l'établissement	6-16 ans : 7 à 10 élèves 16-18 ans : élèves + 18 ans : élèves
Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS...)	SESSAD TSA
Nombre de groupes constitués et taille de ces groupes	Un groupe de 6 à 10 élèves
Modalités définies par les projets personnalisés (scolarité avec temps d'inclusion, scolarité en milieu ordinaire...).	Scolarité avec temps d'inclusion
Lieux de scolarisation des élèves (double implantation de l'UE notamment)	Collège Saint Exupéry
Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels	Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent 24 heures d'enseignement devant les élèves et 3 heures sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse.
Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH)ou postes en ETP (équivalent temps plein) de	1 poste en ETP par année scolaire, fixée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher.

4.2 ***L'équipe de l'UEE***

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée *a minima* :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'un professionnel éducatif durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PPA ;

accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;

accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;

participer aux réunions de concertation ;

organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global du SESSAD TSA ou IME Le Châtelier pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PPA, les professionnels du SESSAD TSA accompagnent alors le jeune et sa famille :

à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;

sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;

lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PPA.

4.3 Le rôle du directeur de l'établissement et du principal du collège Saint Exupéry où est implantée l'UEE

Le directeur du SESSAD TSA, titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique :

☐ oui ☒ non

(*Cf.* article 4).

Le directeur du SESSAD TSA, le principal du collège Saint Exupéry et l'IEN-ASH s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

Le directeur du SESSAD TSA :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE (lorsqu'une partie seulement est externalisée);
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le principal du collège Saint Exupéry :

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- associe les familles aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré :

À tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est précisée dans le « Parcours Avenir » (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel).

4.4. *La configuration des locaux de l'unité d'enseignement externalisée*

Configuration	Une salle de classe est mise à disposition
Caractéristiques	La salle du foyer pourra être utilisée occasionnellement pour des entretiens professionnels
Équipements	Mobilier de classe type 1 TBI 1 Tableau blanc
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	Accessibilité conforme (PMR...)

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire du SESSAD TSA et le principal du collège Saint Exupéry. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle[1].

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein du collège Saint Exupéry. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE ☐ oui ☒ non

A proximité immédiate de la classe ☐ oui ☒ non

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

[1] Pour rappel, les préconisations du cahier des charges sont les suivantes :
La convention ad hoc prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle. Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.
La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

Article 3 - Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 - Coordination pédagogique

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant de l'IME Le Châtelier, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des établissements de l'UGECAM.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du SESSAD TSA, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du SESSAD TSA.

À ce titre :
- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;
- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :
- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

☒ Le coordonnateur pédagogique n'est pas enseignant de l'UEE

L'enseignant de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UE de l'IME Le Châtelier avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Article 5 - Transports – restauration - Assurances

1. Les transports

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la règlementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

2. La restauration

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la règlementation des ESMS.

3. Les assurances

Les élèves de l'UEE et les personnels salariés de l'IME sont couverts par l'assurance du l'IME au titre des activités relevant de cette convention. Le collège Saint Exupéry à Bourges se charge de vérifier la validité des assurances.

Article 6 - Suivi de la convention - partenariat

Le directeur de l'ESMS et le principal du collège fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Article 7 - Évaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficience des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 - Coopération

Les conventions de coopération entre le SESSAD TSA et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Article 9 - Communication

La présente convention est annexée :
- au projet d'établissement du SESSAD TSA et au projet du collège Saint Exupéry.
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens du SESSAD TSA, s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département.

Article 10 - Dispositions spécifiques vu le contexte sanitaire actuel

En période de crise sanitaire, le protocole sanitaire en vigueur édité par le Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports est applicable.

Article 11 - Révision et résiliation de la convention

Toute modification à venir de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.
En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour **trois ans.**
La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à....., le ..... en 6 exemplaires

Pour l'ARS Centre Val de Loire, Le Directeur Départemental Monsieur Bertrand MOULIN	Pour les services de l'Education Nationale du Cher Le Directeur des services départementaux DIRECTION ACADEMIQUE du CHER Monsieur Pierre Alain CHIFFRE	Pour L'organisme gestionnaire du service UGECAM La Directrice Générale Mme Edwige RIVOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental Monsieur JACQUES FLEURY	Pour le collège Saint Exupéry à Bourges La principale Mme Michèle BARREAU	Pour le SESSAD TSA La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement Mme Cindy KLEIN

Exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'une unité d'enseignement

AXE 1 : COORDINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Accessibilité scolaire et modalités d'organisation de la scolarisation

Objectifs :

- Garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes en situation de handicap et la continuité des parcours scolaires ;
- Identifier la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel les projets personnalisés de scolarisation des élèves, la fluidité des parcours de formation afin de répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap.

1. Nombre d'enfants

ACCUEILLIS au sein de l'ESMS	SCOLARISÉS au sein de l'UEE		SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UEI		SCOLARISES hors de l'unité d'enseignement
	Dont en scolarité partagée[1]		Dont en scolarité partagée		

2. *Durée de scolarisation (temps partagé compris) - nombre d'élèves bénéficiant de*

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire	TOTAL
Elèves en UEI				
Elèves en UEE				
TOTAL				

3. Nombre d'élèves bénéficiant d'inclusion en classe ordinaire:

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire
Au sein de l'UEI			
Au sein de l'UEE			
TOTAL			

Coopération entre l'établissement ou service médico-social et les établissements scolaires :

4. *Nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement scolaire (au titre de l'établissement scolaire de référence)*

5. *Nombre d'ETP d'enseignants affectés au sein de l'ESMS*

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEI.

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEE.

[1] La scolarité partagée recouvre différentes situations :
- scolarisation en milieu ordinaire à temps partagés (UE et établissement scolaire) ;
- unité d'enseignement et scolarisation en Ulis à temps partagés.

Collaborations entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'unité d'enseignement.

6. Nombre de réunions de concertation organisées l'année précédente

Coopération avec les familles.

7. Nombre d'élèves disposant d'un outil de transmission d'informations (cahier de liaison...)

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

8. Nombre de réunions organisées l'année précédente

AXE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Le projet pédagogique est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation et tient compte du projet global. Chaque élève est détenteur d'un livret personnel de compétences, pour repérer ses acquis, valider ses compétences, pour suivre son parcours.

L'accessibilité pédagogique

Rendre accessible les savoirs et les apprentissages.
Objectifs de la scolarisation pour chaque élève de l'UE :

- *Décrire de façon détaillée les objectifs d'apprentissages en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances et des compétences ;*
- Aménagements et adaptations, démarches et outils pédagogiques qui permettent à l'élève en situation de handicap d'accéder aux objectifs d'apprentissage dans le cadre de son projet personnalise de scolarisation :

9. Nombre d'élèves disposant d'un livret permettant d'évaluer les acquis scolaires

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

AXE 3 : ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT - INDICATEURS DE SUIVI DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UE

10. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEI				
ANNÉE				
Au sein de l'UEE de l'ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

11. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEE				
ANNÉE				
Au sein de l'UEI de l'ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				

12. Nombre d'élèves								
ANNÉE								
	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu
CFG								
RAE								
ASSR								
B2I								
Autres								

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher

CHER DÉPARTEMENT 18

Les PEP 18
La solidarité en action

En application de l'Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DE L'IME PEP 18 DE SAINT AMAND-MONTROND AU SEIN DU COLLEGE JEAN MOULIN A SAINT AMAND-MONTROND

Entre les soussignés :

D'une part :

• **L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire** représentée par son Directeur Départemental, Monsieur Bertrand MOULIN ;
• **Les Services de l'Education Nationale du Cher**, représentés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, Monsieur Pierre Alain CHIFFRE ;
• **Le département du Cher**, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY
• **Le Collège Jean Moulin** représenté par sa Principale, Madame Chloé BONNEUIL dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du 25 avril 2022

Et d'autre part :

• **L'organisme gestionnaire de l'établissement IME PEP 18** ou service représenté par son directeur général, Monsieur Bruno CHESNEAU ;
• **La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement** enseignante, désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond, Mme JOBINEAU,

En application de :

- la loi no 2005-102 du II février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi nº 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1 à L.112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D.351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-8, L. 312-1, D. 312-10-3, D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D.312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires.

Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction no DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. À ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D. 351-17).

Aux termes de l'article D. 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés

au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Article 1er - Objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond.

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond.

L'unité d'enseignement est implantée au sein de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond et au sein du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond.

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individuel d'accompagnement (PIA)/projet personnalisé d'accompagnement (PPA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA/PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

DUREE D'UTILISATION

Du 25/08/2022 au 07/07/2023

1. **Le groupe d'élèves de l'U.E. E fréquentera le collège le :**

Lundi groupe 1	Mardi	Jeudi	Vendredi
De 8h45 à 16h30	De 8h45 à 16h30	De 8h45 à 16h30	De 8h45 à 16h30

Article 2 - Fonctionnement

1. La description de l'établissement ou du service médico-social

Organisme gestionnaire	PEP 18
Adresse de l'établissement ou du service	IME PEP 18 28 rue des Sables 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
Type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Agrément : Déficient Intellectuel et Trouble du spectre Autistique De 6 à 20 ans - 50 places
Nombre de jours d'ouverture annuel	211
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	Accueil, accompagnement éducatif, pédagogique et soin pour les enfants adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels

2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Établi à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

(Dans le cas d'une double implantation, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement décrit de façon précise le fonctionnement de l'UE externalisée). Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D. 311-6 à D. 311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	6 à 20 ans
Nombre d'élèves concernés	48
Dont UEE	8
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	Enfants adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

	UE	UEE
Nature des enseignements	☒ Général ☒ Professionnel	☒ Général ☒ Professionnel
Niveau des enseignements dispensés(cycles),	Cycle 1 et 2	Cycle 1 et 2
âge des élèves	6 à 20 ans	12 à 16 ans
- effectifs des groupes	1 groupe de 8 enfants 1 groupe de 15 enfants 1 groupe de 6 enfants 1 groupe de 17 enfants 1 groupe de 5 enfants	1 groupe de 8
Types de scolarisation :	Classe interne à l'établissement	Classe externalisée, élèves en inclusion partielle

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit *a minima* 12 heures hebdomadaires par élève.

4.1 La dotation en moyens d'enseignement

Nombre d'élèves de l'établissement	6-16 ans : 28 élèves 16-18 ans : 18 élèves + 18 ans : 4 élèves
Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS...)	*IME*
Nombre de groupes constitués et taille de ces groupes	1 groupe de 8 enfants 1 groupe de 15 enfants 1 groupe de 6 enfants 1 groupe de 17 enfants 1 groupe de 5 enfants
Modalités définies par les projets personnalisés	*Scolarité en unité interne*
Lieux de scolarisation des élèves (double implantation de l'UE notamment)	*IME pep 18* *UEE école des Buissonnets* *UEE Collège Jean Moulin* *UEE Lycée Professionnel Jean Moulin*
Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels	*Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent 24 heures d'enseignement devant les élèves et 3 heures sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse*
Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH)ou postes en ETP (équivalent temps plein) de :	3 ETP par année scolaire, fixée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher.

4.2 ***L'équipe de l'UEE***

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée *à minima* :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'un professionnel éducatif ;
- durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;
- de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS.

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'établissement et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA/PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves dans l'établissement, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PA, les professionnels de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond accompagnent alors le jeune et sa famille :

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PIA/PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;

lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention *ad hoc* mentionnée au point 4.4 du présent article.

4.3 ***Le rôle du directeur de l'établissement et de la Principale du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond.***

Le directeur de *l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond,* titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique :

☐ oui ☒ non

(*cf.* article 4).

Le directeur de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond, la Principale du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond et l'IEN-ASH s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

Le Directeur de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE *(lorsqu'une partie seulement est externalisée);*
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

La Principale du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond :

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'établissement ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- associe les familles aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

4.4 *La configuration des locaux de l'unité d'enseignement externalisée*

Configuration	1 salle de classe
Caractéristiques	Classe faisant partie de l'ensemble scolaire 70 m² avec cloisonnement par claustra.
Équipements	Mobilier scolaire fourni par l'IME et par le collège 1 TBI fourni par l'IME, 1 ordinateur fourni par le collège.
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	Salle de plain-pied. Accessibilité PMR.

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de l'IME PEP18 de Saint-Amand-Montrond et le Conseil Départemental du Cher. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle[1].

[1] Pour rappel, les préconisations du cahier des charges sont les suivantes :
La convention ad hoc prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle. Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.
La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.
Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE ☒oui ☐ non
A proximité immédiate de la classe ☒ oui ☐ non

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

Article 3 - Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 - Coordination pédagogique

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par une enseignante, Mme Jobineau, désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond.

La coordonnatrice pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond.
À ce titre :

- elle organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- elle supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- elle coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves;
- elle coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Elle est chargée de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;

- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

La coordonnatrice pédagogique est l'enseignante de l'UEE.

Article 5 - Transports – restauration - assurances

1. Les transports

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la règlementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

☐ SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

☒ Établissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

2. La restauration

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la règlementation des ESMS.

☐ SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

☒ Établissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement selon les tarifs votés et actualisés chaque année par le Conseil Départemental du cher

3. Les assurances

Les élèves de l'UEE et les personnels salariés de l'IME sont couverts par l'assurance du l'IME au titre des activités relevant de cette convention. Le collège se charge de vérifier la validité des assurances.

Article 6 - Suivi de la convention - partenariat

La Principale du collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond et le directeur de l'ESMS fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Article 7 - Évaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficience des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 - Coopération

Les conventions de coopération entre l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées

Article 9 - Communication

La présente convention est annexée :
- au projet d'établissement de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond et au projet d'établissement du Collège Jean Moulin de Saint-Amand-Montrond
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de l'IME PEP 18 de Saint-Amand-Montrond,

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département.

Article 10 - Dispositions spécifiques vu le contexte sanitaire actuel

En période de crise sanitaire, le protocole sanitaire en vigueur édité par le Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports est applicable.

Article 11 - Révision et résiliation de la convention

Toute modification à venir de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour **trois ans.**

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à....., le ..... en 6 exemplaires

Pour l'ARS Centre Val de Loire, Le Directeur Général Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Le Directeur départemental du Cher, Bertrand MOULIN Monsieur Bertrand MOULIN	Pour les services de l'Education Nationale du Cher Le Directeur des services départementaux INSPECTION ACADEMIQUE du CHER CHIEFRE Monsieur Pierre Alain	Pour L'organisme gestionnaire de l'établissement IME PEP 18 Le Directeur Général Monsieur Bruno CHESNEAU
Pour le Président du Conseil Départemental du Cher Monsieur Jacques FLEURY	Pour le Collège Jean Moulin La Principale Mme Chloé BONNEUIL	Pour L'IME PEP 18 La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement Mme Hélène JOBINEAU

Annexe 1 : Projet pédagogique de l'UE et des UEE de l'IME de Saint Amand Montrond.

L'IME de Saint Amand accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre autistique. Il a pour mission de les inscrire dans la société afin qu'ils y exercent et fassent valoir leurs droits à l'éducation, aux soins, au travail, à la citoyenneté et aux loisirs.

Pour se faire, il met en œuvre un accompagnement global (éducatif, pédagogique et thérapeutique) et dispose de 50 places dont 40 en semi internat et 10 en internat.

Cette désignation se réfère à la classification de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) qui recouvre l'ensemble des déficiences des moins importantes aux plus graves.

Depuis la nouvelle loi d'orientation 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée) statue sur l'orientation de l'enfant.

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 donne la définition suivante de l'IME : « *établissements prenant en charge les enfants ou adolescents qui nécessitent principalement une éducation spéciale prenant en compte les aspects physiologiques et psychologiques ainsi que le recours, autant que de besoin, à des techniques de rééducation, notamment orthophonie, kinésithérapie, psychomotricité. Son t en premier lieu visés les établissements et services prenant en charge les enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle. Cette première catégorie d'établissement et de services accueille également des enfants et adolescents lorsque leur déficience intellectuelle s'accompagne de troubles, tels que des troubles de personnalité, des troubles comitiaux, des troubles moteurs et sensoriels et des troubles graves de communication de toutes origines ainsi que des maladies chroniques compatibles avec une vie collective.* »

1- <u>Les groupes de vie et leur pertinence</u>

La prise en charge de chaque enfant est effectuée selon un projet d'accompagnement individuel défini en réunion de PPA. Celui-ci se base sur trois grands axes : le soin, l'accompagnement éducatif et scolaire.

Les enfants accueillis dans les murs sont répartis en cinq groupes de besoins :

- Le groupe d'accompagnement du jeune enfant (GAJE)
- Le groupe d'accompagnement à l'individualisation (GAI)
- Le groupe d'accompagnement au parcours professionnel (GAPP)
- Le groupe d'accompagnement à l'autonomie sociale (GAAS)
- Le groupe d'accompagnement TSA (troubles du spectre autistique)

2. L'organisation de la scolarité au sein de l'établissement :

L'IME de Saint-Amand-Montrond dispose d'une unité d'enseignement (U.E) comprenant 3 classes clairement dissociées des lieux éducatifs, permettant aux jeunes d'accorder une place particulière à la scolarité et aux apprentissages cognitifs.

L'Arrêté du 2 avril 2009 (*B.O.E.N.* n° 17 du 23 avril 2009) précise les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation. De ce fait, Les unités d'enseignement définies aux articles D. 351-17 et 18 du code de l'éducation mettent en œuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant, prévus à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, dans le cadre des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements de santé mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.

L'équipe pédagogique est constituée de 3 enseignantes spécialisées mises à disposition de l'IME par l'Education Nationale. L'équipe propose aux jeunes les apprentissages fondamentaux destinés à favoriser leur inclusion sociale en les aidant à communiquer, à symboliser, à penser et à représenter. Ce travail respecte les préconisations de l'Education Nationale.

Une des 3 enseignantes est identifiée comme coordonnatrice pédagogique. Cette dernière organise et anime les actions de l'Unité d'Enseignement en collaboration avec les différents professionnels de l'établissement. À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement ou du service médico-social ou sanitaire, ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements, ou au domicile des élèves ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

L'équipe pédagogique fait partie intégrantes de l'équipe pluridisciplinaire, et de ce fait, participons aux décisions. La présence des enseignantes au sein des différentes réunions renforce le lien avec les différents professionnels.

Les élèves de 6 à 20 ans bénéficient de temps scolaires hebdomadaires très variables selon les besoins spécifiques de chacun et en fonction de leurs capacités à entrer dans les apprentissages. Pour certains jeunes, le temps scolaire est inexistant.

Pour déterminer le temps de classe, une évaluation systématique lors de l'arrivée de l'élève est réalisée et permettent aussi de définir des objectifs pédagogiques adaptés.

Des groupes sont ainsi constitués et permettent aux jeunes de se créer des repères et de s'inscrire progressivement dans celui-ci.

3. La mise en place des UEE

La scolarisation des enfants handicapés est devenue un des thèmes principaux des politiques publiques depuis la loi en faveur des personnes handicapées de 1975.
Les lois du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale ainsi que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ont permis des avancées considérables en matière d'inclusion scolaire, sociale et professionnelle pour les enfants et adolescents accueillis dans les établissements du secteur médico-social.

L'adoption de la loi du 11 février 2005 a permis de dégager trois thématiques majeures à propos de la scolarisation :

- « Le droit à la scolarisation » devenant la première priorité, dans le cadre d'un Projet Personnalisé de scolarisation. En cela, la loi de 2005 a permis une avancée sur la loi de 1975 qui n'avait dans son article 1 pas inscrit la scolarisation parmi les droits des personnes handicapées, se contentant de parler du droit à l'éducation,

- « Le droit à une inscription dans un établissement scolaire ordinaire » même sous une forme qualifiée « d'inactive »,

- La poursuite accrue, des objectifs d'intégration scolaire des enfants handicapés. La dernière circulaire sur les CLIS remplace désormais le terme « *d'intégration* » par celui « *d'inclusion* ».

C'est dans ce contexte qu'était attendu le décret relatif à la « scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés, et à la coopération entre les établissements de l'Education Nationale et les établissements et les services médico-sociaux.
Ce décret a été suivi d'un arrêté précisant « les modalités de création et d'organisation d'Unités d'Enseignement dans les ESMS ».

Le principe des Unités d'Enseignement Externalisées (UEE) en milieu scolaire ordinaire s'inscrit dans cette mouvance contributive de l'inscription des enfants et adolescents handicapés dans la cité.

4. Description des UEE

Unité d'Enseignement Externalisée ECOLE

Etablissement : IME de Saint Amand	Mis à Jour : 07/06/2022
NOM du pilote du projet : Mr MERCIER	
NOM des contributeurs : Mme MORVAL L (enseignante spécialisée) – Mr GUIGNARD Cédric (moniteur éducateur)	

INTITULE DU PROJET : Création d'une Unité d'Enseignement Externalisée Ecole

PUBLIC CIBLE :

Enfants de 6 à 12 ans, présentant une déficience intellectuelle

OBJECTIF GENERAL

Offrir à des jeunes enfants ayant une orientation en IME, un espace d'apprentissage leur permettant de poursuivre au sein du système scolaire traditionnel et ainsi de favoriser leur inclusion et leur parcours scolaire tout en répondant à leurs besoins spécifiques

POURQUOI CE PROJET ?

Le 9 septembre 2019, l'académie d'Orléans-Tours et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ont signé la "convention relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap".

Elle vise à concrétiser un **engagement mutuel** entre l'ARS Centre-Val de Loire et l'Education nationale pour **rendre effectifs et sécuriser les parcours scolaires des élèves en situation de handicap, de l'école maternelle (rendue obligatoire pour tous) jusqu'à la fin de leur scolarité**. La scolarité des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire devient ainsi le principe directeur de cette coopération, tout en conservant l'accès aux dispositifs spécialisés si nécessaire.

POUR QUI ?

Ce projet est à destination :

- **de 8 enfants actuellement accompagnés par l'IME** afin de leur permettre une inclusion à l'école, tout en maintenant le cadre sécurisant de l'accompagnement et sous la forme adaptative permise par l'UE.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Tendre vers les acquisitions et les apprentissages fondamentaux (maitrise de la langue, construire les premiers apprentissages mathématiques)
- Découvrir, organiser et comprendre le monde
- Construire son parcours de citoyen
- Accéder à l'éducation à l'environnement et au développement durable
- Acquérir une culture artistique partagée riche

OBJECTIFS EDUCATIFS

- Travailler les interactions sociales (développer les savoir-être, comprendre les enjeux relationnels, acquérir et utiliser les codes sociaux, savoir se présenter aux autres, ...)
- Travailler les repères espace et temps
- Travailler les apprentissages transversaux
- Travailler le corps, l'hygiène et la santé
- Travailler l'éco-citoyenneté et la citoyenneté

Tout en limitant les vulnérabilités

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

- 15h d'enseignement par semaine (prioritairement les matins)
- Instauration d'une dynamique de groupe favorisant le sentiment d'appartenance et de sécurité
- Aménagement du rythme scolaire et des temps éducatifs au regard des besoins de chaque enfant
- Mise en place de coopération (sport, culture, ...) avec les autres classes au regard du projet de l'école.
- Inclusion individuelle séquentielle dans les classes ordinaires en fonction des potentialités des enfants, avec soutien éducatif si besoin.
- Mise en place d'activités / d'ateliers éducatifs permettant le renforcement des apprentissages scolaires et favorisant les apprentissages transversaux.

MOYENS :		
Qui	*Locaux*	*Matériel*
1 enseignante spécialisée	1 salle de classe	Mobilier
1 moniteur éducateur	1 salle éducative	Matériel informatique
		Tableau interactif

Proposition d'emploi du temps				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	Classe	Atelier Educatif	Classe	Classe
Atelier éducatif	Atelier Educatif	Inclusion centre de loisirs, clubs sportifs, ...	Atelier Prévention Routière.	Atelier Educatif

Unité d'Enseignement Externalisée COLLEGE

Etablissement : IME de Saint Amand	Mis à Jour : 07/06/2022
NOM du pilote du projet : Mr MERCIER	
NOM des contributeurs : Mme JOBINEAU H (enseignante spécialisée) – Mme ROCHELLE N (éducatrice spécialisée)	

INTITULE DU PROJET : Création d'une Unité d'Enseignement Externalisée Collège

PUBLIC CIBLE :

Enfants de 12 à 16 ans, présentant une déficience intellectuelle

OBJECTIF GENERAL

Offrir à des pré-adolescents / adolescents ayant une orientation en IME, un espace d'apprentissage leur permettant de poursuivre au sein du système scolaire traditionnel et ainsi de favoriser leur inclusion et leur parcours scolaire tout en répondant à leurs besoins spécifiques

POURQUOI CE PROJET ?

Le 9 septembre 2019, l'académie d'Orléans-Tours et l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ont signé la "convention relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap".

Elle vise à concrétiser un **engagement mutuel** entre l'ARS Centre-Val de Loire et l'Education nationale pour **rendre effectifs et sécuriser les parcours scolaires des élèves en situation de handicap, de l'école maternelle (rendue obligatoire pour tous) jusqu'à la fin de leur scolarité**. La scolarité des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire devient ainsi le principe directeur de cette coopération, tout en conservant l'accès aux dispositifs spécialisés si nécessaire.

POUR QUI ?

Ce projet est à destination :

- **de 8 jeunes actuellement accompagnés par l'IME** et dont les compétences sociales permettent d'ores et déjà de penser à une inclusion au collège, tout en maintenant le cadre sécurisant de l'accompagnement et sous la forme adaptative permise par l'UE.
- Cette UED sera également à **destination de jeunes sortant d'ULIS école** et dont le besoin d'accompagnement médico-social est repéré

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Tendre vers les acquisitions et les apprentissages fondamentaux
- Découvrir, organiser et comprendre le monde
- Construire son parcours de citoyen
- Accéder à l'éducation à l'environnement et au développement durable
- Acquérir une culture artistique partagée riche

OBJECTIFS EDUCATIFS

- Travailler les interactions sociales (développer les savoir-être, comprendre les enjeux relationnels, acquérir et utiliser les codes sociaux, savoir se présenter aux autres, ...)
- Travailler les repères espace et temps
- Travailler les apprentissages transversaux
- Travailler le corps, l'hygiène et la santé
- Travailler l'éco-citoyenneté et la citoyenneté

Tout en limitant les vulnérabilités

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

- 15h d'enseignement par semaine (prioritairement les matins)
- Instauration d'une dynamique de groupe favorisant le sentiment d'appartenance et de sécurité
- Aménagement du rythme scolaire et des temps éducatifs au regard des besoins de chaque adolescent
- Mise en place de coopération (sport, culture, ...) avec les autres classes
- Inclusion individuelle séquentielle dans les classes ordinaires en fonction des potentialités des jeunes, avec soutien éducatif si besoin.
- Mise en place d'activités / d'ateliers éducatifs permettant le renforcement des apprentissages scolaires et favorisant les apprentissages transversaux.

MOYENS : *Qui* 1 enseignante spécialisée 1 éducateur spécialisé	*Locaux* 1 salle de classe 1 salle éducative	*Matériel* Mobilier Matériel informatique Tableau interactif

Proposition d'emploi du temps

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	Classe	Atelier Educatif	Classe	Classe
Atelier éducatif	Atelier Educatif	Inclusion centre de loisirs, clubs sportifs, ...	Atelier ASSR / Permis AM	Atelier Educatif

Unité d'Enseignement Externalisée Lycée professionnel

Etablissement : IME de Saint Amand	Date : 07/06/2022
NOM du pilote du projet : Mr MERCIER	
NOM des contributeurs : Mmes LOISEAU M (ETS) et TOURNY C (enseignante spécialisée)	

INTITULE DU PROJET : Création d'une Unité d'Enseignement Externalisée e au sein d'un lycée professionnel

PUBLIC CIBLE :

Adolescents et jeunes adultes, âgés de 16 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle. Entrée sur le dispositif de 16 à 18 ans.

OBJECTIF GENERAL

Offrir à des adolescents et jeunes adultes ayant une orientation en IME, un espace d'apprentissage leur permettant de poursuivre au sein du système scolaire traditionnel et ainsi de favoriser leur inclusion et leur parcours scolaire et professionnel tout en répondant à leurs besoins spécifiques.

POURQUOI CE PROJET

Plusieurs constats :

Au sein de l'IME :

- l'absence d'atelier professionnel limite les apprentissages et peut conduire à des situations de rupture. La préparation à la sortie est ainsi limitée et ne favorise pas la construction d'une identité professionnelle.

- L'accès au terrain de stage avant 18 ans est restreint tout comme l'utilisation du matériel et des outils limitant le développement des savoir-faire
- L'ancrage et l'accompagnement au sein d'un établissement « enfant » freinent l'autonomie psychique et contribuent au maintien d'une certaine forme d'immaturité.
- Les besoins repérés font émerger la nécessité de manipuler, d'expérimenter pour apprendre,
- Une nécessité de développer les modalités d'accompagnement proposées par l'IME

POUR QUI ?

Ce projet est à destination :

- **de 7 jeunes actuellement accompagnés par l'IME** et dont les compétences sociales permettent d'ores et déjà de penser à une inclusion au lycée, tout en maintenant le cadre sécurisant de l'accompagnement et sous la forme adaptative permise par l'UE.
- Cette UED sera également à **destination de jeunes sortant d'ULIS école** et dont le besoin d'accompagnement médico-social est repéré.
- de jeunes dont le projet professionnel est en construction.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- Poursuivre l'acquisition des savoirs fondamentaux en lien avec la pratique en ateliers
- Valider les acquis par l'obtention CFG si possible
- Préparer l'accès à une formation qualifiante en s'appuyant sur les référentiels métiers
- Favoriser l'accès à une formation en s'appuyant et en coopérant avec les dispositifs existants
- Développer la prévention à la santé et à l'environnement (citoyenneté)
- Favoriser l'obtention d'autres types de diplôme (ASSR, BSR, PIX, …)

OBJECTIFS PROFESSIONNELS et EDUCATIFS

- Découvrir des domaines d'activités professionnelles
- Développer les compétences professionnelles en terme de savoir et de savoir faire
- Développer une posture professionnelle (savoir-être)
- Déterminer une voie professionnelle et l'orientation s'y afférente

- Appréhender, maitriser et exercer les interactions sociales (améliorer les savoir-être, maitriser les enjeux relationnels, utiliser les codes sociaux en fonction des situations et des interlocuteurs, savoir se présenter dans le cadre d'entretien, …)
- Comprendre et gérer sa santé (physique et psychique)
- Acquérir l'autonomie de déplacement
- Gérer un budget et comprendre les actes administratifs (évaluation mesure de protection)
- Comprendre, mesurer et mettre en œuvre sa responsabilité citoyen et éco-citoyenne
- Appréhender la vie affective et sexuelle et la parentalité

Tout en limitant les vulnérabilités

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

- 15h d'enseignement par semaine
- Aménagement du rythme scolaire et des temps d'atelier au regard des besoins de chaque jeune
- Instauration d'une dynamique de groupe favorisant l'accès au monde professionnel (périodicité des mises en stage)
- Mise en place de coopérations autour de projets sportifs, cultures, ...avec les autres jeunes du lycée au regard du projet pédagogique du lycée.
- Inclusion individuelle dans les ateliers du lycée en fonction des potentialités des jeunes, avec soutien éducatif si besoin.
- Mise en place d'activités / d'ateliers éducatifs permettant le renforcement des apprentissages scolaires et favorisant les apprentissages professionnels et de la vie courante
- Entre 16 et 18 ans une évaluation élargie des compétences permettra d'objectiver, de projeter et d'affiner un parcours professionnel

Ce projet peut se construire en lien avec :
- le projet de délocalisation d'un atelier professionnel de l'IME sur l'ESAT de Vesdun (ETAPE) afin d'offrir de multiples supports d'expérimentation au profit d'un parcours individualisé ainsi qu'avec l'APEI de St Amand Montrond.

MOYENS :		
Oui 1 enseignante spécialisée 1 éducatrice technique spécialisée	*Locaux* 1 salle de classe 1 salle éducative 1 bureau éducatif	*Matériel* Mobilier Matériel informatique Tableau interactif Véhicule

Proposition d'emploi du temps type

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	Classe	Atelier professionnel	Classe	Classe
Atelier pédago-éducatif	Atelier professionnel	Accès sport et loisirs	Atelier professionnel	Atelier professionnel

A la rentrée de septembre 2022, 23 jeunes de l'IME bénéficieront des UEE mises en place. Pour les autres, des temps scolaires seront également dispensés et ce en fonction des besoins de chacun.

Annexe 2 : Exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'une unité d'enseignement

AXE 1 : COORDINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Accessibilité scolaire et modalités d'organisation de la scolarisation

Objectifs :

- Garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes en situation de handicap et la continuité des parcours scolaires ;
- Identifier la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel les projets personnalisés de scolarisation des élèves, la fluidité des parcours de formation afin de répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap.

1. Nombre d'enfants

ACCUEILLIS au sein de l'ESMS	SCOLARISÉS au sein de l'UEE		SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UEI		SCOLARISES hors de l'unité d'enseignement
	Dont en scolarité partagée[1]		Dont en scolarité partagée		

2. Durée de scolarisation (temps partagé compris) - nombre d'élèves bénéficiant de

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire	TOTAL
Elèves en UEI				
Elèves en UEE				
TOTAL				

3. Nombre d'élèves bénéficiant d'inclusion en classe ordinaire:

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire
Au sein de l'UEI			
Au sein de l'UEE			
TOTAL			

[1] La scolarité partagée recouvre différentes situations :
- scolarisation en milieu ordinaire à temps partagés (UE et établissement scolaire) ;
- unité d'enseignement et scolarisation en Ulis à temps partagés.

Coopération entre l'établissement ou service médico-social et les établissements scolaires :

4. *Nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement scolaire (au titre de l'établissement scolaire de référence)*

5. *Nombre d'ETP d'enseignants affectés au sein de l'ESMS*

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEI.

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEE.

Collaborations entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'unité d'enseignement.

6. *Nombre de réunions de concertation organisées l'année précédente*

Coopération avec les familles.

7. Nombre d'élèves disposant d'un outil de transmission d'informations (cahier de liaison...)

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

8. Nombre de réunions organisées l'année précédente

AXE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Le projet pédagogique est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation et tient compte du projet global. Chaque élève est détenteur d'un livret personnel de compétences, pour repérer ses acquis, valider ses compétences, pour suivre son parcours.

L'accessibilité pédagogique

Rendre accessible les savoirs et les apprentissages.
Objectifs de la scolarisation pour chaque élève de l'UE :

- *Décrire de façon détaillée les objectifs d'apprentissages en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances et des compétences ;*
- Aménagements et adaptations, démarches et outils pédagogiques qui permettent à l'élève en situation de handicap d'accéder aux objectifs d'apprentissage dans le cadre de son projet personnalise de scolarisation :

9. Nombre d'élèves disposant d'un livret permettant d'évaluer les acquis scolaires

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

AXE 3 : ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT - INDICATEURS DE SUIVI DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UE

10. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEI				
ANNÉE				
Au sein de l'UEE de l'ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

11. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEE				
ANNÉE				
Au sein de l'UEI de l'ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				

12. Nombre d'élèves								
ANNÉE								
	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu
CFG								
RAE								
ASSR								
B2I								
Autres								

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher

CHER DÉPARTEMENT 18

Les PEP 18 la solidarité en action

Gedhif 18

En application de l'Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE DE L'IME / SESSAD DU GEDHIF 18 AU SEIN DU COLLEGE EMILE LITTRE DE BOURGES.

Entre les soussignés :

D'une part :

- **L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire** représentée par son Directeur Départemental, Monsieur Bertrand MOULIN ;
- **Les Services de l'Education Nationale du Cher**, représentés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, Monsieur Pierre Alain CHIFFRE ;
- **Le département du Cher**, représentée par son Président, Monsieur Jacques FLEURY
- **Le collège Littré à Bourges** représenté par son principal, Monsieur David Pascal MANGOT dûment habilité par décision du conseil d'école en date du 30 juin 2022 ;

Et d'autre part :

- **Les représentants des organismes gestionnaires** ou services représentés par les directeurs généraux, Monsieur Philippe SAUNE pour le GEDHIF 18, Monsieur Bruno CHESNEAU pour les PEP 18,
- **La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement,** enseignante, désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice de l'IME / SESSAD du GEDHIF de BOURGES, Mme.

En application de :

- la loi no 2005-102 du II février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1 à L.112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D.351-20 ;
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-8, L. 312-1, D. 312-10-3,D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D.312-10-16 ;
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2015, près de 300 UE étaient installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires.

Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie d'unités d'enseignement devra s'effectuer sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Le fonctionnement et le projet de l'UE s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges qui précise les modalités de l'externalisation des UE, annexé à l'instruction no DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), mis en œuvre par la présente convention.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D. 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. À ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D. 351-17).

Aux termes de l'article D. 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entrainant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés

au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Article 1er - Objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement au sein de l'IME / SESSAD du Gedhif 18.

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre de l'IME / SESSAD du Gedhif 18.

L'unité d'enseignement est implantée au sein de l'IME / SESSAD du Gedhif 18 et au sein du Collège Emile Littré de Bourges.

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individuel d'accompagnement (PIA)/projet personnalisé d'accompagnement (PPA), auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA/PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

DUREE D'UTILISATION

A partir du 1er septembre 2022

Le groupe d'élèves de l'UEE fréquentera le collège le :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
De 9h05 à 16h00	De 9h05 à 16h00	De 9h05 à 16h00	De 9h05 à 16h00

Article 2 - Fonctionnement

1. La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	L'association du GEDHIF 18
L'adresse de l'établissement ou du service	IME SESSAD 30 chemin de VOUZAY - 18000 BOURGES
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	Accueil de 65 enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 ans à 20 ans, porteurs d'une déficience intellectuelle, et /ou de troubles du spectre autistique.
Le nombre de jours d'ouverture annuel	Entre 206 et 210 jours d'ouverture annuels
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	Développement et maintien des apprentissages tout au long du parcours de l'enfant, à partir de ses attentes et celles de ses représentants légaux et à partir de ses besoins évalués en équipe pluridisciplinaire.

2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Établi à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

(Dans le cas d'une double implantation, le projet pédagogique de l'unité d'enseignement décrit de façon précise le fonctionnement de l'UE externalisée). Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D. 311-6 à D. 311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Âge	6 à 20 ans
Nombre d'élèves concernés	36
dont UEE	10 avec effectif PEP 18
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	Déficience Intellectuelle et troubles du spectre autistique

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et en fonction du public de l'UE, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

	UE	UEE
Nature des enseignements	☒ Général ☐ Professionnel	☒ Général ☐ Professionnel
Niveau des enseignements dispensés(cycles),	Pré Scolaire Cycle I et II	Cycle I et II
âge des élèves	6 à 20 ans	11 à 16 ans
- effectifs des groupes	Groupes de 2 à 4 et 9 accompagnements individualisés	10 avec effectif PEP 18
Types de scolarisation : classe interne à l'établissement, classe externalisée, élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle	36 élèves scolarisés en Classe Interne à l'Etablissement.	Classe externalisée

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, les effectifs de l'UEE sont d'au moins 6 élèves. De plus, afin de garder une cohésion entre les élèves au sein du groupe de l'UEE, une attention particulière doit être portée à la simultanéité de la scolarisation de ces élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit *a minima* 12 heures hebdomadaires par élève.

4.1 ***La dotation en moyens d'enseignement***

Nombre d'élèves de l'établissement	6-16 ans : 28 16-18 ans : 3 + 18 ans : 5
Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS...)	IME / SESSAD
Nombre de groupes constitués et taille de ces groupes	6 groupes de 2 à 4 et 9 accompagnements individualisés
Modalités définies par les projets personnalisés (scolarité avec temps d'inclusion, scolarité en milieu ordinaire...).	Seront construits à partir des projets Personnalisés
Lieux de scolarisation des élèves (double implantation de l'UE notamment)	UE interne UEE primaire UEE collège
Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels	*Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent 24 heures d'enseignement devant les élèves et 3 heures sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse.(*
Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH)ou postes en ETP (équivalent temps plein) de	3 postes en ETP par année scolaire, fixée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher.

4.2 ***L'équipe de l'UEE***

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée *a minima* :

d'un enseignant spécialisé ;
d'un professionnel éducatif ;

durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS.

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA/PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 en partenariat avec l'association PEP 18 pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PIA/PPA, les professionnels de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 accompagnent alors le jeune et sa famille :

à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;

sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PIA/PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;

lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PIA/PPA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention ad hoc mentionnée au point 4.4 du présent article.

4.3 Le rôle du directeur de l'établissement et du principal du collège Emile Littré où est implantée l'UEE

Le directeur de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique :

☐ oui ☒ non
(cf. article 4).

Le directeur de l'IME / SESSAD GEDHIF 18, le principal du collège Emile Littré s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE.

Le directeur de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE (lorsqu'une partie seulement est externalisée);
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le principal du collège Emile Littré :

- Impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- associe les familles aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré :

À tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est précisée dans le « Parcours Avenir » (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel).

4.4. ***La configuration des locaux de l'unité d'enseignement externalisée***

Configuration	2 espaces communicants.
Caractéristiques	1 salle de classe Un espace à visée éducative.
Équipements	Mobilier scolaire, vidéoprojecteur. Matériel informatique.
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	Accès PMR et issues de secours.

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 et le principal du collège Emile Littré. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle[1].

[1] Pour rappel, les préconisations du cahier des charges sont les suivantes :
La convention ad hoc prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle. Les travaux portant sur les locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité…) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux de l'ensemble des locaux de l'établissement.
La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

L'UEE dispose d'une salle dédiée au sein du collège Emile Littré. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.
Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE ☒ oui ☐ non
A proximité immédiate de la classe ☒ oui ☐ non

La configuration des locaux est présentée en annexe.

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

Article 3 - Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 - Coordination pédagogique

La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'IME / SESSAD GEDHIF 18.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'IME / SESSAD GEDHIF 18.

Il est chargé de :
- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

☒ La coordonnatrice pédagogique est l'enseignante de l'UEE :

Mme Axelle TRIMOLET enseignante de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et garantit la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Article 5 - Transports – restauration - Assurances

1. Les transports

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la règlementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

☒ SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

☒ Établissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

2. La restauration

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la règlementation des ESMS.

☒ SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

☒ Établissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement selon les tarifs votés et actualisés chaque année par la Région Centre-Val de Loire.

3. Les assurances

Les élèves de l'UEE et les personnels salariés de l'IME sont couverts par l'assurance du l'IME au titre des activités relevant de cette convention. Le collège Littré à Bourges se charge de vérifier la validité des assurances.

Article 6 - Suivi de la convention - partenariat

Le directeur de l'ESMS et le chef d'établissement fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Article 7 - Évaluation

Tous les trois ans, une évaluation de l'UEE est réalisée. L'ARS et les services académiques, signataires de la convention, pilotent l'évaluation de la mise en œuvre de la convention (exploitation des indicateurs, évaluation de l'organisation).

L'évaluation pédagogique est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté du 2 avril 2009, par les corps d'inspection compétents (Éducation nationale ou évaluation conjointe éducation nationale et inspection pédagogique et technique relevant du ministère des affaires sociales pour les UE des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels).

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et, en particulier, le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle est essentielle à la coopération des secteurs médico-sociaux et de l'éducation nationale et pour évaluer l'utilisation et l'efficience des moyens qui y sont consacrés.

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Des indicateurs de suivi sont annexés à la présente convention par les signataires. Ils permettront d'alimenter ce bilan d'activité et de faciliter l'évaluation du dispositif et la révision de la convention.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 - Coopération

Les conventions de coopération entre l'IME / SESSAD GEDHIF 18.et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Article 9 - Communication

La présente convention est annexée :
- au projet d'établissement de l'IME / SESSAD GEDHIF 18 et au projet du collège Emile Littré
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de l'IME / SESSAD GEDHIF 18.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) du département.

Article 10 - Dispositions spécifiques vu le contexte sanitaire actuel

En période de crise sanitaire, le protocole sanitaire en vigueur édité par le Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports est applicable.

Article 11 - Révision et résiliation de la convention

Toute modification à venir de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. À titre exceptionnel, la première révision aura lieu deux ans après sa signature.

En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour **trois ans.**

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à....., le ..... en 6 exemplaires

Pour l'ARS Centre Val de Loire, Le Directeur Départemental Monsieur Bertrand MOULIN	Pour les services de l'Education Nationale du Cher Le Directeur des services départementaux DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER Monsieur Pierre Alain CHIFFRE	Pour L'organisme gestionnaire de l'établissement le GEDHIF 18 et PEP 18 Les Directeurs Généraux Monsieur Philippe SAUNE Monsieur Bruno CHESNEAU
Pour le Président du Conseil Départemental Monsieur JACQUES FLEURY	Pour le collège Emile Littré à Bourges Le principal M. David Pascal MANGOT	l'IME / SESSAD GEDHIF 18 La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement Mme Axelle TRIMOLET

Exemples d'indicateurs de suivi d'activité d'une unité d'enseignement

AXE 1 : COORDINATION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Accessibilité scolaire et modalités d'organisation de la scolarisation

Objectifs :

- Garantir le droit à la scolarité pour tous les jeunes en situation de handicap et la continuité des parcours scolaires ;
- Identifier la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel les projets personnalisés de scolarisation des élèves, la fluidité des parcours de formation afin de répondre aux besoins de l'élève en situation de handicap.

1. Nombre d'enfants

ACCUEILLIS au sein de l'ESMS	SCOLARISÉS au sein de l'UEE		SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UEI		SCOLARISÉS hors de l'unité d'enseignement
	Dont en scolarité partagée[1]		Dont en scolarité partagée		

2. *Durée de scolarisation (temps partagé compris) - nombre d'élèves bénéficiant de*

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire	TOTAL
Elèves en UEI				
Elèves en UEE				
TOTAL				

3. Nombre d'élèves bénéficiant d'inclusion en classe ordinaire:

	DE 0 À 6 HEURES hebdomadaire	DE 6 HEURES à 12 heures hebdomadaire	PLUS DE 12 HEURES hebdomadaire
Au sein de l'UEI			
Au sein de l'UEE			
TOTAL			

Coopération entre l'établissement ou service médico-social et les établissements scolaires :

4. *Nombre d'élèves inscrits au sein d'un établissement scolaire (au titre de l'établissement scolaire de référence)*

5. *Nombre d'ETP d'enseignants affectés au sein de l'ESMS*

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEI.

Dont ETP d'enseignant intervenant au sein de l'UEE.

[1] La scolarité partagée recouvre différentes situations :
- scolarisation en milieu ordinaire à temps partagés (UE et établissement scolaire) ;
- unité d'enseignement et scolarisation en Ulis à temps partagés.

Collaborations entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants de l'unité d'enseignement.

6. Nombre de réunions de concertation organisées l'année précédente

Coopération avec les familles.

7. Nombre d'élèves disposant d'un outil de transmission d'informations (cahier de liaison...)

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

8. Nombre de réunions organisées l'année précédente

AXE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

Le projet pédagogique est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation et tient compte du projet global. Chaque élève est détenteur d'un livret personnel de compétences, pour repérer ses acquis, valider ses compétences, pour suivre son parcours.

L'accessibilité pédagogique

Rendre accessible les savoirs et les apprentissages.
Objectifs de la scolarisation pour chaque élève de l'UE :

- *Décrire de façon détaillée les objectifs d'apprentissages en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun des connaissances et des compétences ;*
- Aménagements et adaptations, démarches et outils pédagogiques qui permettent à l'élève en situation de handicap d'accéder aux objectifs d'apprentissage dans le cadre de son projet personnalise de scolarisation :

9. Nombre d'élèves disposant d'un livret permettant d'évaluer les acquis scolaires

Au sein de l'UEI :

Au sein de l'UEE :

AXE 3 : ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT - INDICATEURS DE SUIVI DES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU SEIN DE L'UE

10. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEI				
ANNÉE				
Au sein de l'UEE de l'ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				
En formation professionnelle				

11. Nombre d'élèves scolarisés à la sortie de l'UEE				
ANNÉE				
Au sein de l'UEI de l'ESMS				
Au sein d'une UEI d'un autre ESMS				
Au sein d'une UEE d'un autre ESMS				
En classe ordinaire sans accompagnement				
En classe ordinaire avec accompagnement				
En SEGPA				
En EREA				
En ULIS				
En lycée professionnel				

12. Nombre d'élèves								
ANNÉE								
	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu	Présentés au	Ayant obtenu
CFG								
RAE								
ASSR								
B2I								
Autres								

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEE AU COLLÈGE Septembre 2022

I. PUBLIC VISÉ

Cette unité d'enseignement externalisée s'adresse à des adolescents entre 11 et 16 ans. Ces adolescents sont suivis par les IME du GEDHIF 18 et des PEP 18 et ils ont une adaptabilité, des compétences et des habiletés sociales suffisantes pour ce type de scolarisation.

II. BESOINS DES JEUNES

Les besoins sont :

- Besoin d'être en lien avec autrui et trouver sa place dans un groupe
- Besoin de s'orienter dans le temps et l'espace
- Besoin de prendre des décisions et des initiatives
- Besoin transversaux en matière d'apprentissages.
- Besoin d'acquérir une autonomie pour la vie d'adulte
- Besoin d'un cadre rassurant et sécurisant
- Besoin d'être confronté à certaines exigences sociales de la collectivité.
-

III. OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Objectifs pédagogiques

• Favoriser un statut d'élève autonome et acteur de ses apprentissages par le biais d'une pédagogie de projet.
• Maintenir et développer les compétences scolaires.

Objectifs éducatifs

- Amener l'enfant à intégrer les règles de l'établissement et plus précisément celles de la classe.
- Développer les interactions sociales, et intégrer les codes sociaux à l'école.
- Être en capacité de se repérer dans le temps et dans l'espace en utilisant des supports visuels.
- Acquérir une autonomie dans les temps de vie quotidienne en se détachant progressivement de l'étayage de l'adulte.

Vie sociale et école inclusive :

• L'inclusion physique (partager les mêmes lieux de vie que les autres collégiens).
• L'inclusion fonctionnelle (effectuer dans les mêmes lieux, les mêmes actions que les autres collégiens (pour exemple : les temps de récréation, CDI, vie scolaire, restauration au self...).
• L'inclusion sociale (nouer des relations sociales positives avec ses pairs).

Et après...

Un des principaux objectifs de ce dispositif est de poursuivre une scolarité au plus près du milieu ordinaire en limitant et minimisant les ruptures dans le parcours des enfants en situation de handicap. L'UEE est aussi un moyen de préparer les jeunes à une vie d'adulte plus inclusive. Cette scolarité pourra s'orienter vers des projets en lien avec l'univers préprofessionnel.

IV. MOYENS MIS EN OEUVRE :

La classe sera co-animée par un enseignant spécialisé et un éducateur spécialisé. Cette coopération permettra de développer des projets répondant aux besoins des jeunes accueillis.

Les principes et méthodes pédagogiques :

L'élève, ses besoins et ses capacités sont au centre du projet. Dans ce cadre, est mis en place une pédagogie individualisée et différenciée grâce à un effectif réduit.

La pédagogie de projet permettra de travailler de manière transversale les compétences scolaires, et aidera à donner du sens.

Des outils numériques pourront être mis à disposition pour faciliter les apprentissages.

Le rôle et la place des parents/familles

Les familles sont partie prenante de la construction du projet du jeune. L'équipe pluri professionnelle accompagne les familles dans la compréhension du projet du jeune.

Matériel éducatif et pédagogique :

- Matériel pédagogique
- Mobilier
- Matériel de manipulation
- Matériel consommable et fournitures de bureau
- Equipement de bureau (plastifieuse, massicot, appareil photo,..)
- Jeux de société, Jeux de construction
- Matériel d'activités manuelles
- Instruments de musique
- Livres
- Matériel audio (poste cd)
- Horloges (une dans la classe et une dans la salle éducatif)
- Timers
- Jeux éducatifs (puzzles...)
- Tablettes numériques

Évaluation

Du dispositif dans son ensemble

- Inclusion de la classe dans l'établissement scolaire
- Aboutissement des projets

Du suivi de chaque accompagnement

- Les Projets Personnalisés permettront d'évaluer la pertinence du dispositif pour chaque jeune annuellement ou exceptionnelle en cas de besoin.
- Si nécessaire, la place du jeune dans le dispositif peut être réévaluée au cours de l'année scolaire pour répondre au mieux à ses besoins.
- (Éventuellement Equipe de Suivi de Scolarisation à déterminer)

V. MODALITES D'INTERVENTION DE L'ENSEIGNANT SPECIALISE ET DE L'EDUCATEUR SPECIALISÉ

Chaque temps de classe sera organisé en alternant des temps collectifs et individuels avec les adultes selon les besoins des jeunes.

Des projets communs et transversaux seront à construire.

Déroulement de l'accompagnement à l'UEE

Les enfants pourront être répartis en groupes, à déterminer en fonctions des besoins des jeunes accueillis. Ces groupes pourront être réévalués régulièrement.

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement pour les élèves est réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et élaboré par l'enseignant. Il constitue un volet du projet de l'établissement. Il décrit les objectifs, les outils, les démarches et les supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son Projet Personnalisé. Ce projet pédagogique peut comprendre des modalités de pratiques inclusives.

Une souplesse vis-à-vis des niveaux d'apprentissage et de la notion de cycle est apportée par l'enseignant qui s'adapte aux besoins et capacités des élèves.

La coordination pédagogique

Le coordinateur pédagogique reste celui de l'unité d'enseignement.

Par ailleurs l'enseignant de l'UEE, identifié comme le pilote du projet de l'UEE :

- veille à la bonne organisation de l'UEE
- fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UEE
- veille à la cohérence des interventions pluri-professionnelles réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Fonction de l'enseignant du dispositif

L'enseignant spécialisé :

- organise, formalise et actualise l'emploi du temps de l'UEE ;
- participe aux réunions d'organisation et fait le lien avec les différents partenaires (GEDHIF18, PEP18, Collège, IEN...) ;
- crée des partenariats et participe aux différentes réunions avec l'équipe pédagogique du collège ;
- participe aux réunions de projet des jeunes scolarisés en UEE dont elle est référente ;
- organise, formalise et réalise les projets d'inclusion en partenariat avec les enseignants ;
- assure le lien avec les familles (accueil, réunions visites).

Fonction du membre de l'équipe éducative

- L'éducateur spécialisé a pour rôle d'amener le jeune à intégrer les règles du groupe social de la classe et plus largement de l'école ; Il va mettre en place un processus de socialisation.
- L'éducateur spécialisé doit permettre au jeune la consolidation de l'autonomie personnelle, et lui permettre d'améliorer ses capacités de communication.
- Assurer le lien avec les familles en collaboration avec l'enseignant du dispositif

VI. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Rythme de l'UEE :

Les jeunes arriveront en taxi à 9h05 place Planchat. Ils chemineront à pied jusqu'au collège encadrés par des professionnels du dispositif.

Ils déjeuneront au collège vers 11h45 et participeront au temps de récréation de la pause méridienne.

Les après-midi sont construits en fonction du projet de chaque jeune.

Aménagement et installation de l'espace

Salles A10 et A12

Des casiers pourront être mis à disposition ultérieurement.

Fonctionnement

Le dispositif peut fonctionner entre 6 et 10 jeunes (cf : convention cadre).

Il s'adapte aux horaires du collège avec une heure d'entrée différée.

Organisation en cas d'absence

En cas d'absence de l'enseignant, l'éducateur spécialisé assure l'accueil des jeunes sur le dispositif.

Un remplacement éducatif est prévu en cas d'absence de l'éducateur spécialisé.

Les pratiques inclusives

Les modalités d'école inclusive seront à définir et à faire évoluer en fonction du contexte avec chacun des partenaires.

VII. INFORMATIONS ET COMMUNICATION : ROLE DES PROFESSIONNELS

L'enseignant et l'éducateur spécialisé :

Ils feront le lien avec :

- le personnel du collège
- les familles
- les IME

Réunions

Des réunions de coordination seront organisées régulièrement pour le bon fonctionnement du dispositif :

- pédagogique/éducatif pour l'organisation quotidienne

• pédagogique /éducatif/ cadres (associations, principal du collège et I.E.N.) pour le fonctionnement

• pluriprofessionnelles (pôles thérapeutique et social) pour réfléchir aux besoins des jeunes

Les familles

Les informations circuleront entre le dispositif et les familles par le biais du carnet de liaison du collège et/ou de l'agenda et/ou par mail.

VIII. VALEURS AJOUTEES DU DISPOSITIF

L'ouverture d'un dispositif UEE au sein du collège permet de :

Pour le collège

- Bénéficier de l'expertise dans l'établissement d'une personne ressource – enseignant spécialisé.
- Familiariser des collégiens au regard sur le handicap dans une société inclusive
- Répondre à une attente légale et sociétale

Pour l'établissement médico-social

- Etoffer les prestations proposée dans le cadre du dispositif DAME
- Fluidifier le parcours des jeunes au plus près de l'école ordinaire
- Répondre à une attente de scolarité forte de la part des familles

Avenant - Année scolaire 2022-2023

Jeunes accueillis

- Alyssa Floréani - 18/10/2010
- Hugo Campmas – 11/12/2010
- Eloy Guerin – 05/08/2009
- Evan Favre – 10/08/2009
- Sami Erdogan -16/12/2007
- Nicolas Grellet -16/05/2007
- Hugo Lafond – 09/09-2007
- Alexandre Bocquet – 05/05/2008
- Kylian Lafaix – 09/05/ 2009

Répartition

2007	2008	2009	2010
3	1	3	2

Fille	Garçons
1	8

Temporalité

Compte tenu des besoins des jeunes accueillis cette année, le dispositif fonctionnera à mi-temps. Tous les matins de 9h05 à 11h45.

Transport

Les jeunes arriveront directement de leur domicile vers 9h05 place Planchat.
Les départs seront en fonction des temps éducatifs et thérapeutiques de chaque jeune.

Cantine

Les jeunes déjeuneront à 11h45 au self du collège.
Ils seront encadrés par l'éducateur spécialisé et 2 repas par semaine par l'enseignante du dispositif.
Ils posséderont une carte de cantine et les repas seront facturés aux établissements conventionnés.
Ce temps de repas comprend la pause méridienne jusqu'à 13h30.

Logo des cocontractant(s) (le cas échéant)

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU COLLÈGE DE XXXXXX PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

« NOM DE L'ORGANISME UTILISATEUR DES LOCAUX »

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD-……./2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

et,

- LE COLLÈGE *« nom de l'établissement »*, dont le siège se situe *« adresse »*, représenté par le chef d'établissement, *« nom du chef d'établissement »*, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du …….. 2022,

Ci-après dénommé « collège »

et,

- *« NOM DE L'ORGANISME UTILISATEUR DES LOCAUX »*, dont le siège se situe *« adresse »*, représenté(e) par le/la *« fonction du responsable de l'organisme »*, *« nom du responsable de l'organisme »*, dûment habilité(e) à signer la présente convention par XXXXXX,

Ci-après dénommé « organisateur »

Le Département, le collège et l'organisateur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* »,

Vu la demande de l'organisateur,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le collège constitue un lieu de vie important pour la cité.

Son insertion dans son environnement est renforcée par les liens qu'il est susceptible de nouer avec les acteurs de son territoire

C'est dans ce contexte que le Département, en accord avec le collège, a décidé de mettre à la disposition de l'organisateur, pendant le temps scolaire, certains de ses éléments mobiliers et immobiliers du collège, afin qu'il puisse y tenir une de ses actions.

Les parties ont décidé de conclure la présente convention afin d'organiser les relations elles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, en accord avec le collège, autorise l'occupation de locaux, y compris l'usage des éléments de mobilier qui s'y trouvent, appartenant au domaine public départemental (ci-après dénommé « locaux »).

1.2 - Les locaux sont désignés en annexe.

1.3 - Un état des lieux des locaux est établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance de l'organisateur. Un exemplaire est remis à chaque partie. Il sera joint en annexe à la présente convention.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1 - La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'organisateur. Elle est conclue pour la période du *« à convenir précisément – jour, heure, périodicité »*.

2.2 - La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

À l'arrivée de son terme, l'organisateur n'a pas de droit acquis au renouvellement de son occupation. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

2.3 - L'organisateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale ou d'une autre législation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux seront exclusivement utilisés par l'organisateur pour la destination suivante : *« objet de l'occupation des locaux »* (ci-après dénommée « action »).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales

4.1 - L'organisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

4.2 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisateur de le temps de l'action. Ils seront ouverts et fermés sous la responsabilité de l'organisateur :

- « à préciser ».

4.3 - Le nombre maximum de participants à l'action s'élève à « à préciser » personnes.

- ssurer la sécurité des biens et des personnes conformément aux consignes applicables au collège
- - Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- - Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants et son personnel
- - Empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition.

4.4 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect :

- de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs,
- du règlement intérieur du collège, joint en annexe,
- de la nature des installations, de l'aménagement des locaux, du fonctionnement normal du service,
- des principes de neutralité et de laïcité.

4.5 - L'organisateur s'engage à signaler au Département et/ou au collège toute anomalie constatée sur les locaux.

4.6 - Au terme de la présente convention, l'organisateur doit rendre les biens occupés tels qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les biens occupés doivent être en parfait état d'entretien et de propreté et de réparations.

À cet effet, préalablement au jour de l'expiration de la convention, il sera procédé contradictoirement à l'état des biens occupés, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'organisateur.

L'organisateur doit faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle du Département et/ou du collège.

Si l'organisateur ne réalise pas les réparations dans ce délai, s'il ne répond pas à la convocation du propriétaire ou se refuse à signer l'état des lieux de sortie, le propriétaire fera chiffrer le montant de ces réparations et l'organisateur devra alors le lui régler sans délai à réception du titre exécutoire correspondant.

4.7 - L'organisateur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département ou le collège sur les conditions d'occupation des locaux.

4.8 - L'organisateur s'engage à souscrire, à l'égard des locaux, les deux polices d'assurance suivantes :

- « assurance dommages », pour le couvrir du risque contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc., et,
- « assurance responsabilité civile », pour le couvrir des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les attestations d'assurance de l'organisateur sont adressées au Département au plus tard jour de la jouissance des locaux. Elles seront jointes à la présente convention.

Obligations particulières relative à la mise à disposition de matériels et logiciels informatiques

4.9 - L'intégralité du matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention reste l'entière propriété du Département. Le Département met à disposition de l'organisateur et du public accueilli les moyens informatiques déjà présents dans la salle. La maintenance et la configuration des matériels sont de la compétence exclusive du Département. Aucune autre intervention de la part de l'organisateur n'est autorisée sur ces matériels. La maintenance du matériel est assurée sur toute la durée de mise à disposition.

L'utilisation des matériels et logiciels informatiques ne peut qu'être à visée éducative et pédagogique.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT

Le Département a à sa charge toutes les réparations, et particulièrement les travaux de réfection, de mise aux normes et d'accessibilité. Le propriétaire s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

À défaut d'exécution par le Département des obligations de réparations lui incombant, soit en vertu de la loi soit en vertu de la présente convention, l'organisateur peut se faire autoriser par le tribunal administratif d'ORLÉANS à les exécuter aux frais du Département défaillant, dans les conditions fixées par le juge.

L'organisateur ne peut prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par le propriétaire quelle qu'en soit la durée. Le propriétaire s'engage cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'organisateur, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de l'ensemble des frais liés à l'occupation des locaux (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ainsi que tous les frais inhérents à leur entretien quotidien, non pris en charge directement par l'organisateur, qui seront facturés à l'organisateur, sur la base des pièces justificatives (factures) présentées par le collège et établies sur la consommation réelle constatée à l'entrée et à la sortie des lieux, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit entre les parties.

La gratuité est regardée comme une subvention en nature, de la part du Département au profit de l'organisateur, au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa version en vigueur. Celle-ci est valorisée à la somme de : « à définir ».

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 - Si l'organisateur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département ou le collège peut résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant à présenter des observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

7.2 - Le Département ou le collège peut également, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général, ou, en cas d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou, dans des conditions contraires aux dispositions de ladite convention, mettre fin à la présente convention.

7.3 - L'organisateur peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de cinq jours francs avant date prévue pour l'utilisation des locaux. À défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

7.4 - En cas de résiliation, l'organisateur ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.5 - Si les biens, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

7.6 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par La Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, l'organisateur est déchu de tout titre d'occupation des biens occupés et il doit restituer les lieux selon les prescriptions susvisées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il sera amené à connaître à l'occasion de cette mise à disposition.

9.1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties s'engagent à appliquer le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « loi informatique et libertés ».

Les parties conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

9.2 - Responsabilité des parties

Rappel sur l'organisation des responsabilités au niveau de la protection des données du système d'information dans les établissements scolaires du 2nd degré :

État : Arrêté du 30 novembre 2006 portant au sein du Ministère de l'Éducation du traitement de données à caractère personnel ENT.
L'État définit sa politique de Sécurité des Système d'information (PSSI) et le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail pour l'Enseignement Scolaire (SDENT). Il définit ainsi le cadre et les moyens, dont le niveau d'exigence et les règles communes à appliquer au Système d'Information (SI) déployé dans les collèges publics. Le rectorat précise les règles au niveau académique.

Principal de collège : le principal de collège est le représentant du recteur dans l'établissement scolaire et est à ce titre responsable juridique.

Département : Le Département est responsable de l'« Acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative» conformément au code de l'Éducation (L.213-2).
Le Département est sous-traitant de l'État sur l'application des règles de la PSSI et du SDENT. Il finance donc l'acquisition et la maintenance des infrastructures (responsable de traitement) mais met en œuvre les règles et les moyens définis par l'État en tant que sous-traitant.

Conformément au code de l'éducation (article L. 213-2) pour la mise à disposition de matériels informatique, dont le Département est propriétaire, (article L. 213-2-2) et le code général de la propriété des personnes publiques (L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants) pour la mise à disposition de locaux, le Département est compétent pour la mise à disposition de ses locaux et matériels. Le Département est responsable de la définition des politiques appliquées aux autres moyens supports mis à la disposition du *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)*, de leur mise à disposition et de leur gestion.

Le GIP RÉCIA est sous-traitant du Département pour la gestion et la maintenance des moyens relevant du SI mis à la disposition du collège. Il est donc sous-traitant ultérieur de l'État.

(Nom de l'organisme utilisant les locaux) : au titre de ses compétences (statut de la structure), le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* est responsable de traitement *(indiquer les missions de la structure)*. Dans le cadre de la réalisation de ses missions, il utilise les locaux et le matériel mis à sa disposition par le Département au sein du collège.

À ce titre, il collecte des données qui sont intégrées dans le système d'information du collège. Il sous-traite au Département l'achat du matériel et des outils utilisés au sein du SI du collège, et la sécurité de celui-ci à l'État représenté par le Principal du collège, qui le délègue au Département qui le délègue au GIP RÉCIA.

Dans la mesure où le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* accède au système d'information du collège, il s'engage à respecter les modalités de fonctionnement de celui-ci ainsi que les procédures définies par l'État, notamment sa politique de sécurité (PSSI, SDENT, ...) et sa politique de protection des données.

Le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* définit, également, ses besoins dans les domaines pour lesquels le Département est en mesure d'apporter des moyens (autres services supports). Il sous-traite, ainsi, la réalisation des actions concernées au Département qui utilise ses autres services supports (Direction du Patrimoine, Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, …). La gestion des données nécessaires à l'exercice des autres missions supports apportées par le Département est donc sous-traitée au Département.
En contrepartie, il s'engage à appliquer les règlements et procédures définies par le Département relatives aux missions support que ce dernier met à sa disposition.

Chaque partie communique aux autres parties, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

(Nom de l'organisme utilisant les locaux) :

Collège :

Département : Catherine Charpentier : protectiondesdonnees@departement18.fr

9.3 - Modalités de protection des données personnelles

Le présent article a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le co-responsable de traitement et liées à la passation et à l'exécution de la présente convention,
- d'autre part, les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le co-responsable de traitement, leur permettant la réalisation de la présente convention.

9.4 - Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)*, conformément à ses statuts :
  * de gérer les missions prévues dans ses statuts,
  * de gérer les données recueillies dans le cadre de la mise à disposition de *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* des moyens nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci,

- aux agents habilités des services du Département, de l'État et de leurs sous-traitants ou représentants, de fournir les prestations objet de la présente convention,
- aux parties :
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre ou d'utilisation du système d'information, et/ou dans le cadre d'observatoires (si besoin),
- aux prestataires des co-responsables auxquels ils sous traitent une partie de la réalisation du traitement de réaliser leurs missions,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle,
- aux comptables publics assignataires des parties d'assurer les échanges financiers entre elles (si besoin).

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les membres et le personnel des co-contractants consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les membres et le personnel des co-contractants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué à la protection des données concerné conformément à la répartition des responsabilités de traitement précisées.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (ci-après dénommée « CNIL »).

9.5 - Description du traitement faisant l'objet de la présente convention

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données qu'elles soient ou non transmises par l'autre partie.

La nature des opérations réalisées est détaillée article « 9.2 – responsabilités des parties à la convention ».

Les parties sont autorisées à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de ces traitements conformément au cadre défini dans la présente convention.

9.6 - Finalité du traitement

Les finalités du traitement sont de permettre au *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* de disposer des moyens nécessaires à son bon fonctionnement (intérêt légitime).

9.7 - Modalités de respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles

Confidentialité

Dans le cas spécifique du partage d'informations à caractère secret entre professionnels, les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Recours à des prestataires

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Communication de données à des tiers autorisés

Les co-Responsables de traitement s'engagent à informer, sans délai, les autres parties en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention

9.8 - Exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données par le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)*, celui-ci informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'il met en œuvre, des destinataires à qui il les transmet, et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas de données collectées complémentaires, chaque partie apporte les mêmes informations que celles détaillées ci-dessus.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées aux requêtes relevant de sa responsabilité dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

9.9 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

Chaque partie informe le délégué à la protection des données des autres parties de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Chaque partie concernée s'engage à inscrire la violation de données dans son registre et à informer la CNIL si nécessaire.

9.10 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Les parties s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les parties s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données. Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union Européenne. Dans la mesure où le

Département n'est pas homologué hébergeur de données de santé, *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* s'engage à ne pas traiter de données de santé.

Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone européenne, les parties devront vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaires (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants respectent leurs obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque selon les règles de l'art.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la CNIL).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Les responsables des traitements pourront à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations d'une autre partie pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présente convention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

9.11 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, les partenaires s'engagent à appliquer les règles en matière de conservation, d'archivage ou de suppression des données.
Concernant les données stockées dans les ordinateurs / tablettes / téléphones et autres matériels ayant accès au système d'information départemental, le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* conserve les données qui lui sont nécessaires et sous traite au Département la suppression des autres données lorsqu'il rend le matériel au Département ou en cas de changement de matériel.

Concernant les données hébergées par le Département, le *(Nom de l'organisme utilisant les locaux)* gère lui-même la suppression des données et leur archivage avec ponctuellement l'assistance technique du Département.

9.12 - Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour leur compte, conforme aux exigences de la CNIL.

9.13 – Documentation (Article 28.3.h du RGPD)

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants mettent à la disposition des autres parties, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLÉANS (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'organisateur, dans le cas des titres de recettes s'agissant des réparations des matériels, ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance notamment dans le cadre d'un référé-provision.

ANNEXES

- Désignation des locaux mis à disposition
- Etat des lieux des locaux d'entrée et de sortie
- Règlement intérieur du collège en vigueur

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à BOURGES, Le ……	Fait à ……, Le ……	Fait à ……, Le ……
Pour le Département, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour le collège, Le chef d'établissement,	Pour l'organisateur, Le/La (fonction du /de la représentant(e)),

AD-0368/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 19

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

RENTREE SCOLAIRE 2022-2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1-7° ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment les articles 25 et 63 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019, relative à l'approbation de la convention pour la réussite des collégiens du Cher, élaborée avec la direction départementale de l'Éducation nationale ;

Vu sa délibération n° AD-236/2022 du 20 juin 2022 relative au barème des bourses départementales ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la convention pour la réussite des collégiens du Cher conclue pour la période 2019-2023, support de la politique éducative départementale, contribue, de manière directe ou indirecte, à la mise en œuvre de ces différents axes, tant par les valeurs qu'elle véhicule que par les projets qu'elle fait émerger et que ses objectifs s'inscrivent dans le respect des cadres réglementaires et politiques qui s'imposent à chaque partenaire : la loi pour la refondation de l'école depuis juillet 2013 pour l'Éducation nationale, d'une part, et la loi NOTRe depuis janvier 2016 pour le Département, d'autre part ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la communication relative au rapport de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16806-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Annexe 1 : Bilan 2021/2022 des bourses départementales

1 – Constats globaux

1.1- données générales

- **3 990 dossiers** ont été instruits par les services.

- **3 010 bénéficiaires** dont 2 725 dans les 26 collèges publics du Cher.

- **3 paiements** (novembre 2021, décembre 2021 et février 2022). Le versement de novembre représente la quasi-intégralité des paiements. Le versement de décembre a permis le paiement des bénéficiaires du collège Edouard Vaillant à Vierzon et d'autres collèges du Cher. Le dernier paiement en février est plutôt consacré pour les régularisations.

- Un montant total de **394 583,30 €** (moyenne de 131 € alloués par collégien).

- Le **taux moyen de boursiers** au regard des effectifs des collèges publics et privés du Cher est de **21,86 %.**

D'une manière générale, le nombre de bénéficiaires est en baisse par rapport aux années précédentes. En un an, le nombre de bénéficiaires a ainsi diminué de 5% et de 15% sur les 5 dernières années alors que le nombre de bénéficiaires des bourses nationales a également diminué, mais de manière plus limitée (- 4% en 5 ans).

1.2- les collèges privés du département

Concernant les **4 collèges privés**, on dénombre 182 bénéficiaires représentant un taux de boursiers de **14,01%** pour un total de 1 299 collégiens et une dépense de 20 035 €. Pour rappel, ce taux était de 14,82% en 2020-2021 pour 185 bénéficiaires.

Collèges	Communes	Total effectifs	Nombre de bénéficiaires	Taux de boursiers en % par rapport aux effectifs
Saint Jean-Baptiste de la Salle	Bourges	93	35	37,60 %
Sainte-Marie Saint-Dominique	Bourges	883	82	9,30 %
Sainte-Marie	Nérondes	79	7	8,90 %
Notre-Dame	Vierzon	244	58	23,80 %
Total		1 299	182	14,01%

1.3 - les collèges publics du département

- Le **taux moyen de** boursiers au regard des effectifs des collèges publics du Cher est de **22,70%**, avec le plus fort taux **à 61,3 %** pour le collège Edouard Vaillant à Vierzon et le plus faible taux de boursiers **à 7,2 %** pour le collège Louis Armand à Saint-Doulchard. Pour rappel, ce taux était de 23,70% en 2020-2021.

- **9 collèges se situent au-dessus de la moyenne départementale** et 17 en dessous (cf. graphique ci-dessous).

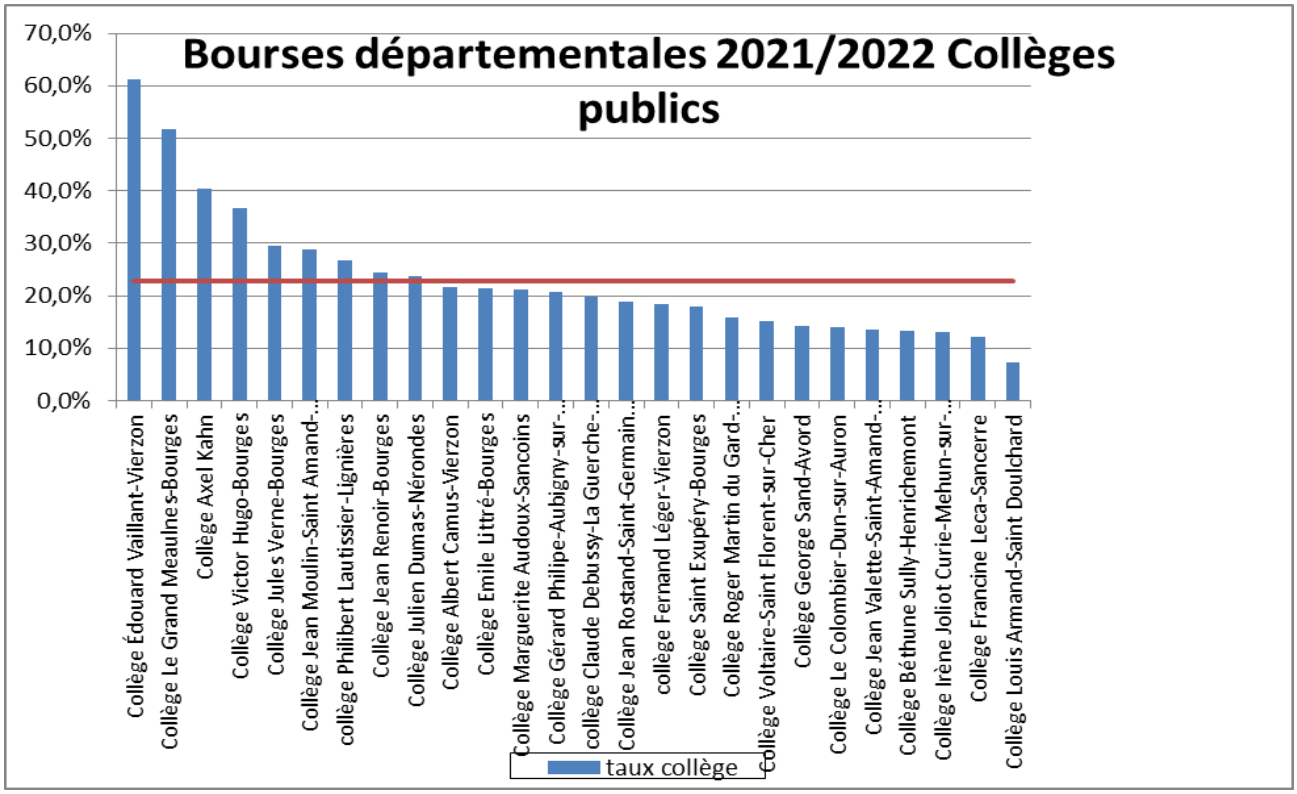

2 – Bilan par régime (collèges publics du Cher)

2.1 - Bilan global

- Sur les 2 725 bénéficiaires dans les collèges publics du Cher, 1 171 sont **externes (42,97 %)**, 1 491 sont **demi-pensionnaires ou internes (54,72 %)**.

- **17,3 % des demi-pensionnaires** des collèges publics sont boursiers départementaux, pour **38,2 % des externes.** Une légère diminution du pourcentage de demi-pensionnaires pour cette année scolaire 2021/2022.

2.2 - Boursiers externes par tranche de revenus (collèges publics du Cher)

Le versement de la bourse départementale au profit des bénéficiaires externes s'effectue directement sur le compte bancaire des familles.

	Tranche de revenus (QF)	Montant de la bourse départementale	Nombre de bénéficiaires	%
Taux 3	De 0 à 3 125 €	72,00 €	717	61,23 %
Taux 2	De 3 126 € à 3 750 €	62,00 €	95	8,11 %

Taux 1	De 3 751 € à 6 250 €	53,00 €	359	30,66 %
		TOTAL	**1 171**	**100 %**

Total montant dépensé : 76 541 € (soit **21,86 % du budget**).

On peut constater un nombre important d'élèves externes au taux 3 (72,00 €) dans plusieurs collèges dont les cités scolaires dans des proportions équivalentes à l'année dernière.

Nom du collège	**Commune**	**Nombre d'élèves externes bénéficiaires Taux 3**	**Taux d'élèves externes bénéficiaires Taux 3**	**Taux d'élèves externes boursiers**
Édouard Vaillant	Vierzon	170	64,64 %	72,7 %
Victor Hugo	Bourges	104	67,53 %	52 %
Le Grand Meaulnes	Bourges	75	60,97 %	66,8 %
Les collèges publics	Cher	717	61,30 %	38,2 %

2.3 - Boursiers demi-pensionnaires par tranche de revenus (collèges publics du Cher)

Est considéré comme demi-pensionnaire tout élève déjeunant à la cantine au moins 3 fois par semaine. Le régime est par ailleurs validé par le chef d'établissement. Le montant de la bourse est déduit des frais de restauration scolaire.

Tarifs élèves

- Le forfait 4 jours (soit 140 jours) est de 448,00 €
- Le forfait 5 jours (soit 176 jours) est de 563,20 €.

Les montants annuels de la bourse nationale sont de 105 à 459 €.

Le montant de la bourse départementale au taux 3 (225,00 €) représente :

- 50,22% du montant de la facturation de restauration au forfait 4 jours
- 39,95% du montant de la facturation de restauration au forfait 5 jours.

	Tranche de revenu (QF)	**Montant de la bourse départementale**	**Nombre de bénéficiaires**	**%**
Taux 3	De 0 à 3 125 €	225,00 €	817	54,79 %
Taux 2	De 3 126 € à 3 750 €	191,00 €	100	6,71 %
Taux 1	De 3 751 € à 6 250 €	123,00 €	574	38,50 %
		TOTAL	**1 491**	**100 %**

Total montant dépensé (DP + INT) : **273 527 €**, (soit **78,13 % du budget**).

3 - Analyse territoriale (collèges publics du Cher)

Il en ressort :

- une cohérence entre le taux de boursiers et le classement REP des collèges. Ainsi, le collège Le Grand Meaulnes (Bourges) classé en REP+, les collèges Victor Hugo (Bourges), Édouard Vaillant (Vierzon) et Marguerite Audoux (Sancoins) classés en REP sont les collèges avec les taux de boursiers les plus élevés du département. Dans ces établissements, plus de 40 % des élèves sont bénéficiaires des bourses départementales.

- certains collèges ruraux disposent d'un taux de boursiers supérieurs à la moyenne : Axel Kahn à Châteaumeillant-Le Châtelet, Julien Dumas à Nérondes, Philibert Lautissier à Lignières.

4 - Dossiers incomplets ou défavorables

- 883 dossiers ont reçu un avis défavorable. Le taux moyen de dossiers défavorables est de 24,91 % avec une fourchette de 50,63 % pour le collège Roger Martin du Gard à Sancergues à 8,98 % pour le collège Victor Hugo à Bourges.

5 – Évolution sur quatre ans

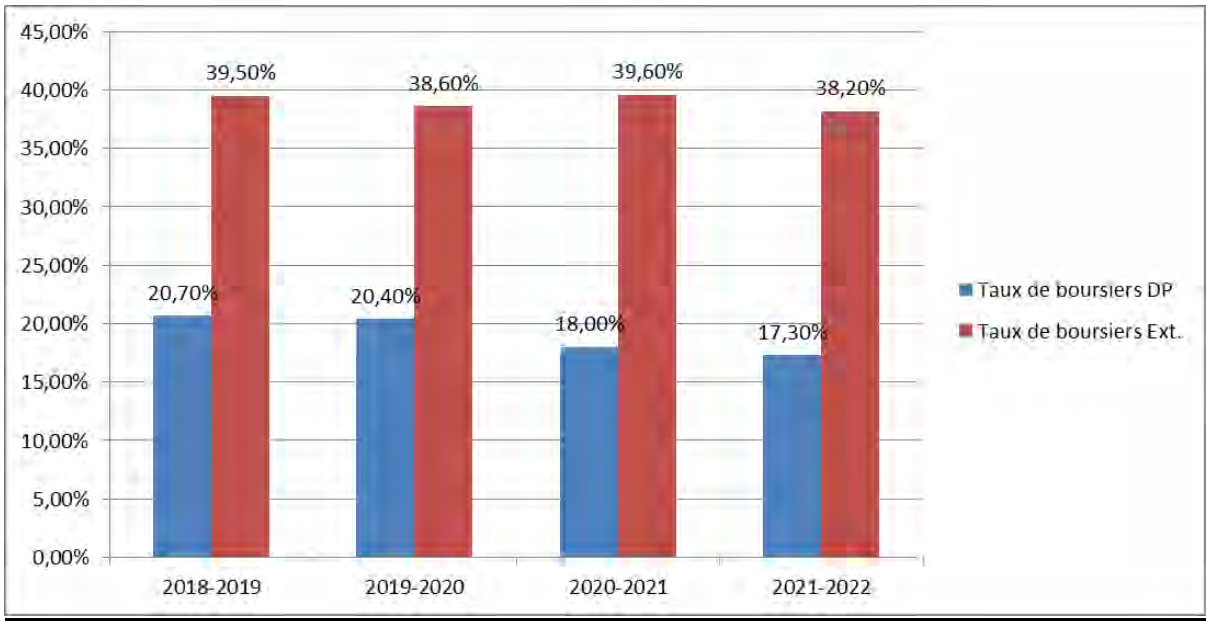

Il est constaté une légère baisse du taux de boursiers global pour cette année scolaire liée à la crise du COVID-19 en partie, cela est particulièrement marqué par le taux de boursiers DP(-1,40 pts).

Boursiers externes par tranches

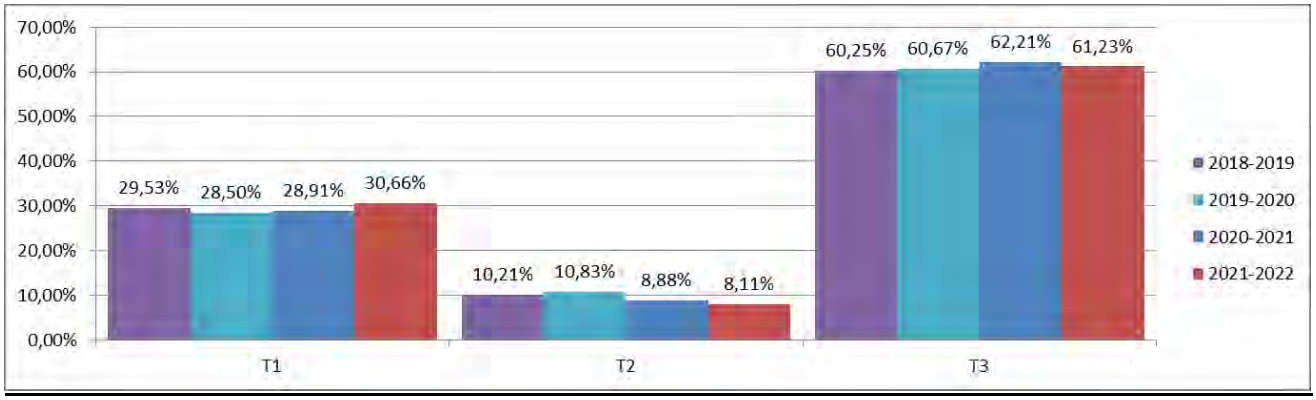

Les boursiers externes sont majoritaires, et de manière continue depuis plusieurs années, bénéficiaires de la plus forte tranche de bourses.

Boursiers demi-pensionnaires par tranches

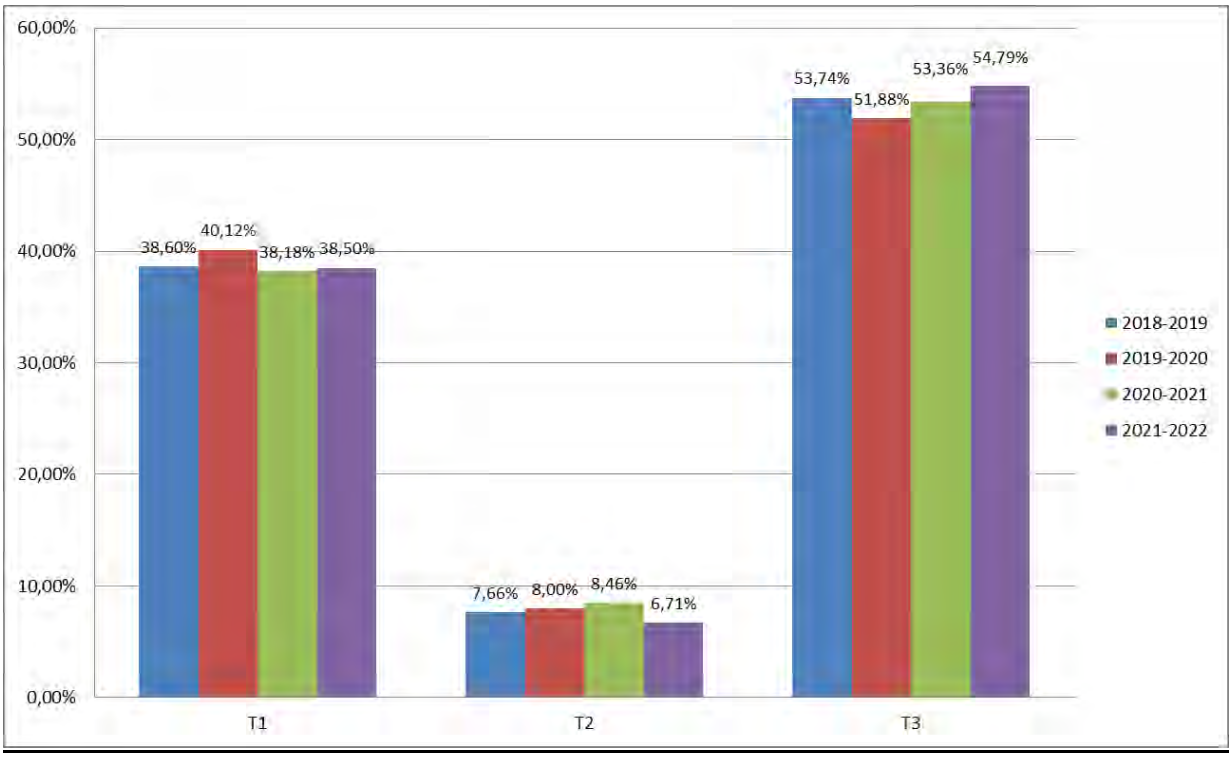

Pour les boursiers demi-pensionnaires, comme pour les boursiers externes, on constate sur

les quatre dernières années une légère baisse des bénéficiaires de la tranche 2 au profit d'une augmentation du nombre de bénéficiaires de la troisième tranche témoignant d'une évolution défavorable des situations des familles.

Ces graphiques démontrent également que peu de familles relèvent de la tranche intermédiaire, ce qui peut conduire à s'interroger sur l'intérêt de son maintien. Toutefois, la supprimer entraînerait une répartition des dossiers entre les deux tranches restantes, ce qui engendrerait une baisse du montant de la bourse départementale pour certaines familles.

AD-0369/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 20

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2023
Collèges publics et privés

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.421-11 et L.442-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 119/2017 du 16 octobre 2017, instaurant le nouveau mode de calcul des dotations globales de fonctionnement des collèges ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'article L.421-11 du code de l'éducation dispose que le Département doit notifier, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics ;

Considérant que la répartition des crédits aux établissements pour l'année 2023 se fonde sur des critères fixés par l'assemblée départementale (annexe 1) ;

Considérant que le coût moyen d'un élève de l'enseignement public 2021, pour la « part matériel », est de 417 € ;

Considérant que le coût unique 2021 pour la « part personnel » est de 432 € ;

Considérant qu'il convient ainsi de voter les montants de la dotation globale de fonctionnement 2023 pour les collèges publics et les dotations prévisionnelles pour les collèges privés, selon la répartition ci-jointe, pour les collèges publics et privés ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de prévoir, pour 2023, un crédit pour les dotations globales de fonctionnement des collèges publics d'un montant de **3 431 386 €,** selon la répartition ci-jointe (annexe 2),

- de prévoir, pour 2023, pour les collèges privés du Cher, un crédit prévisionnel de **544 517 €** au titre des dotations prévisionnelles de fonctionnement (annexe 3), au vu du coût moyen d'un élève de l'enseignement public 2021 de **417 €**,

- d'adopter, pour 2023, pour les collèges privés du Cher, un coût unique de **432 €** au titre du forfait d'externat « part personnel », ainsi que les taux différentiels suivants (annexes 4 et 5) :

Taux C1 (€/élève - classes banales jusqu'à 80 élèves)	598,83 €,
Taux C1 bis (€/élève – classes banales dès 81 élèves)	344,55 €,
Taux C3 (€/élève - SEGPA)	797,01 €,
Taux D1 (€/élève – ULIS)	1 819,46 €,

- et de **prévoir** ainsi un crédit prévisionnel de **562 589 €**,

- d'autoriser le président à ajuster et verser les montants trimestriels des dotations au vu des effectifs définitifs des collèges privés fournis par le rectorat de l'académie Orléans-Tours,

PRECISE

- que la dotation globale de fonctionnement pour chaque collège public, sera scindée en trois versements trimestriels selon la répartition suivante : 40 % en janvier 2023, 30 % en avril 2023 et septembre 2023,

- que les forfaits, « part matériel » et « part personnel » pour chaque collège privé, seront scindés en trois versements trimestriels (respectivement acomptes de 40 % en février 2023, 30 % en mai 2023 et septembre 2023), au vu des effectifs réels du trimestre de référence.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O001
Nature analytique : Dotation fonctionnement collèges publics
Imputation budgétaire : 65511//221

Code opération : P123O021
Nature analytique : Dotation fonctionnement collèges privés
Imputation budgétaire : 65512//221

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16593-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

ANNEXE 1

CRITERES DE CALCUL DE LA DGF

Part élèves

Il est attribué à chaque collège :

➔ **une part fixe = 10 000 €**

+

➔ **une part variable, calculée en fonction des effectifs de la rentrée scolaire N-2 :**

En 2021 : dotation par élève comprise entre 105 € (pour les collèges ayant les effectifs les plus importants) et 150 € (pour les collèges ayant les effectifs les moins importants)

En fonction des particularités des collèges

➔ Forfait SEGPA : 1 000 € par champ professionnel

et/ou

➔ Forfait ULIS : 500 € par classe

et/ou

➔ Forfait UP2A : élèves comptés deux fois

et/ou

➔ Forfait RELAIS : 500 € par classe

Part patrimoine

➔ **Viabilisation** : moyenne des 3 derniers comptes financiers

➔ **Entretien bâti et non bâti :**

- Bâti : 1 point / m²
- Espaces verts : 1 point/20m²
- Cours : 1 point/60m²
- Aires sportives découvertes : 1 point/20m²
Valeur du point : 3 euros

Prise en compte de la capacité d'autonomie financière du collège (CAFC)

Base de référence : fonds de roulement au 31/12/N-2

Collège avec un nombre de mois de financement < à 2 mois :

=> dotation complémentaire pour ramener ce nombre à 2 mois.

➔ **Collège avec un nombre de mois de financement > à 3 mois :**

=> la dotation calculée est minorée du montant correspondant au dépassement.

ANNEXE 2

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT
COLLEGES PUBLICS
2023

ETABLISSEMENTS		Rappel DGF 2022 (en euros)	DGF 2023 (en euros)
Gérard Philipe	Aubigny-sur-Nère	176 564	**190 283**
George Sand	Avord	119 772	**105 238**
Jean Renoir	Bourges	187 073	**165 103**
Jules Verne	Bourges	170 417	**188 023**
Le Grand Meaulnes	Bourges	152 463	**167 537**
Emile Littré	Bourges	164 882	**159 450**
Saint Exupéry	Bourges	151 834	**152 230**
Victor Hugo	Bourges	174 550	**174 486**
Axel Kahn	Châteaumeillant - Le Châtelet	117 550	**124 694**
Le Colombier	Dun-sur-Auron	93 648	**57 474**
Claude Debussy	La Guerche-sur-l'Aubois	120 102	**106 173**
Béthune Sully	Henrichemont	121 060	**102 440**
Philibert Lautissier	Lignieres	90 800	**89 518**
Irène Joliot Curie	Mehun-sur-Yevre	131 212	**117 112**
Julien Dumas	Nerondes	91 393	**69 663**
Jean Moulin	Saint Amand-Montrond	154 060	**90 876**
Jean Valette	Saint Amand-Montrond	132 112	**111 170**
Louis Armand	Saint Doulchard	144 086	**141 288**
Voltaire	Saint Florent-sur-Cher	142 882	**207 577**
Jean Rostand	Saint Germain du Puy	153 338	**133 635**
Roger Martin du Gard	Sancergues	108 745	**68 311**
Francine Leca	Sancerre	177 204	**147 321**
Marguerite Audoux	Sancoins	80 920	**87 606**
Albert Camus	Vierzon	166 990	**168 317**
Edouard Vaillant	Vierzon	172 541	**162 493**
Fernand Léger	Vierzon	157 037	**143 369**
TOTAL		3 653 235	**3 431 386**

ANNEXE 3

VERSEMENT DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 (PART MATERIEL)
Prévisions
COLLEGES PRIVES

	Année 2023 - Total	
ETABLISSEMENTS	Effectifs prévisionnels 2021/2022	Montant estimé à verser en 2023
Ste Marie St Dom BOURGES	879	366 543
St J.B. de la Salle BOURGES	94	39 198
Ste Marie NERONDES	82	34 194
Notre Dame (**) VIERZON	246	102 582
TOTAL	**1 301**	**542 517**
	SEGPA Notre Dame :	**2 000**
	TOTAL :	**544 517**

(*) coût définitif moyen élève enseignement public 2021 : **417**
(**) SEGPA : estimation d'une subvention complémentaire

V:\40 SRC\Finances et administration\Collèges privés\Forfait externat\PART MATERIEL\DGF 2023 Part matériel

Forfait externat "part personnel"
Estimation 2023
(effectifs 1° trim 2022/2023 - source rectorat)

Ce tableau se rempli automatiquement. Il est relié au tableau du calcul du taux différentiel

	Catégories	Effectifs	Total	
Saint Jean Baptiste de la Salle Bourges	C1	80	47 906,66 €	**73 379 €**
	C1 Bis	0	0,00 €	
	D1	14	25 472,38 €	
		94		

	Catégories	Effectifs	Total	
Notre Dame Vierzon	C1	80	47 906,66 €	**116 866 €**
	C1 Bis	140	48 236,58 €	
	C3	26	20 722,31 €	
		246		

	Catégories	Effectifs	Total	
Sainte Marie Nérondes	C1	80	47 906,66 €	**48 596 €**
	C1 Bis	2	689,09 €	
		82		

	Catégories	Effectifs	Total	
Saint Marie Sainte Dominique Bourges	C1	80	47 906,66 €	**323 200 €**
	C1 Bis	799	275 293,07 €	
		879		

Total général : **562 041 €**

Total : **1301**

Taux votés par l'AD du 18 octobre 2022

Taux C1 :	**598,83**
Taux C1 bis :	**344,55**
Taux C3 (Segpa) :	**797,01**
Taux D1 (Ulis) :	**1819,46**

Annexe 5

CALCUL FORFAIT EXTERNAT
" Part personnel"
2021
pour l'exercice 2023

1/ Masse salariale ATTEE :

	TOTAL BRUT	CHARGES	COUT TOTAL (en €)
DONNEES	5 838 273,18 €	2 398 745,59 €	8 237 018,77 €

Annexe 1

2/ Répartition des fonctions des agents ATTEE (en %) :

	EXTERNAT	RESTAURATION	INTERNAT Vaillant
2021	128,1	102,9	1
	55,22	44,35	0,43

Annexe 2 — ***100,00***

3/ Effectifs :

Effectifs totaux collèges privés du Cher (3ème trimestre 2021-2022)		*Montant des sub° individuelles*	
Ste Marie - Nérondes	82	*35 459*	Annexe 3
N Dame - Vierzon	246	*106 377*	
La Salle - Bourges	94	*40 648*	
Ste Marie St Dominique - Bourges	879	*380 104*	
Total :	**1301**	***562 589***	

4/

Effectifs collèges publics du Cher hors Cités Scolaires rentrée 2021	11 033

Annexe 4

5/ Coût unique 2016 :

MODE DE CALCUL ET RESULTAT FORFAIT EXTERNAT "Part personnel"		
	(A) Montant de la masse salariale brute ATTEE (en euros) :	5 838 273,18
	(B) Taux des charges sociales et fiscales à la charge des établissements privés (en %) :	48,00
	(C) Montant total masse salariale brute (A) majoré du taux de charges (B) (en euros) :	8 640 644,31
	(D) Montant de la masse chargée (C) ramenée au % de la fonction externat (en euros) :	4 770 976
	coût unique élève public (Masse salariale avec charges (D) divisée par les effectifs des collèges publics :	**432**
	Budget collèges privés pour le forfait externat "part personnel" (coût unique élève public x effectifs collèges privés) :	**562 589**

0,410865596

MOYENNE CONSTATEE SUR DOC OGEC

432,427848

N-1 = 428

N-2 = 423

N-3 = 404

AD-0370/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 21

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

PARTENARIATS EDUCATIFS 2022-2023
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu sa délibération n° AD 43/2019 du 28 janvier 2019, approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu sa délibération n° AD 44/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle feuille de route restauration 2019-2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-55/2022 du 24 janvier 2022 approuvant les conventions avec l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Maison de la culture de BOURGES – scène nationale, la Ligue de l'enseignement, l'EPCC de Noirlac – Centre culturel de rencontre, le Centre de la presse et Antre-Peaux ;

Vu la convention pour la réussite des collégiens du 7 mars 2019 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt des demandes de subventions déposées au profit des collégiens du Cher, au titre du dispositif susvisé ;

Considérant que les dispositifs susvisés présentent un intérêt éducatif départemental ;

Considérant l'importance que donne le Département à l'animation du territoire à travers les richesses de ses produits et de ses productions agricoles locales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter le soutien du Département à l'association Bio Berry par une subvention de 5 760 € et à l'association Pôle nutrition par une subvention de 7 040 €, pour développer le projet d'éducation alimentaire « de la fourche à la fourchette », s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route restauration et de la convention pour la réussite des collégiens du Cher ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les subventions suivantes :
- **10 320 €** à l'EPCC Maison de la culture de BOURGES – scène nationale,
- **14 100 €** à la Ligue de l'enseignement,
- **5 464 €** à l'EPCC de Noirlac – centre culturel de rencontre,
- **3 120 €** à l'association le Centre de la presse,
- **5 740 €** au Mémorial de la Shoah,
- **3 440 €** à la Compagnie Alaska,
- **9 083 €** à la Compagnie Les Entichés,
- **1 752 €** à l'association Antre-Peaux,
- **1 920 €** à la Compagnie Léla,
- **5 760 €** à l'association Bio Berry (sensibilisation, accompagnement, animation dans le cadre d'un développement de l'agriculture biologique locale),
- **7 040 €** à l'association Pôle nutrition (prévention de l'alimentation et de la nutrition mutualiste du Cher),

– d'approuver les conventions et les avenants, ci-joints en annexe 1 à 11, avec les partenaires susmentionnés,

– d'autoriser le président à signer ces conventions et avenants.

Code opération : P123O113
Nature analytique : Subvention de fcmt. aux organismes publics-autres établissements publics locaux
Imputation budgétaire : 657381

Code opération : P123O113
Nature analytique : Subvention de fcmt. Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Pour Pole Nutrition et Bio Berry
Code opération : P123O023
Nature analytique : Subvention de fcmt. Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17551-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

E.P.C.C. « Maison de la Culture de Bourges – Scène nationale »

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « MAISON DE LA CULTURE DE BOURGES – SCENE NATIONALE »**, créé par l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire n° 10.006 du 14 janvier 2010, SIRET n° 52288163000019, dont le siège social se situe place André Malraux, 18000 BOURGES, représenté par le Président, Monsieur Georges BUISSON, dûment habilité à signer le présent avenant, en vertu du procès-verbal du conseil d'administration du 26 mai 2021,

Ci-après « EPCC »,

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 10 mars 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'EPCC pour un montant de 345 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'EPCC pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2 bis à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2 bis - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'EPCC dans le domaine éducatif pour la réalisation de deux projets éducatifs à caractère artistique et culturel. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023, ainsi que dans le guide de l'offre éducative départementale 2022-2023 :

i) Un nouveau projet intitulé « Du texte au décor : entre dramaturgie et scénographie » : les élèves de 4ème et de 3ème seront sensibilisés à la découverte du spectacle vivant et de ses coulisses, à la rencontre d'un nouvel univers culturel, afin de se glisser dans la peau d'un scénographe.
Au programme : 3 sorties pour 3 spectacles proposés par la Maison de la Culture, la visite de la Maison et des ateliers de décors, des rencontres avec des artistes, la découverte des métiers de la culture, l'étude d'un texte et un travail autour de l'élaboration d'un décor (plans et maquettes).

En fin de projet, les classes seront invitées à présenter leurs travaux au sein d'une exposition collective. Ce projet est proposé à trois collèges.

ii) Projet intitulé « Ciné'Motion » à destination des élèves de 6ème et de 5ème autour du 7ème art, mêlant la découverte d'une sélection de films et des ateliers de pratique et faisant la part belle aux émotions, pour trois collèges.

Ce parcours propose aux élèves d'assister à trois séances de cinéma, avec une programmation ouverte (film d'auteur, classique de l'animation et courts-métrages autour d'un thème central) : le harcèlement scolaire. Chacun des films explore cette thématique sous un angle singulier.

Les séances seront suivies d'ateliers de pratique en classe ou au cinéma : les élèves prendront la parole sur les films, s'initieront au bruitage et au doublage, à l'écriture de dialogues ou encore pourront découvrir le langage cinématographique et ses codes. Le dernier atelier se déroulera directement sur grand écran, dans la salle de cinéma. »

Afin de soutenir l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs **de 10 320 €.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.3. à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3-3 - Pour la subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs mentionnée à l'article 2 bis :

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour un projet éducatif comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 8 256 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 2 064 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2 bis,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier visé à l'article 3.3 fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-3 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EPCC.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'EPCC, Le président,
Jacques FLEURY	Georges BUISSON

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 2 à la CONVENTION

DE PARTENARIAT 2022

Ligue de l'Enseignement du Cher

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture le 4 mars 1938 sous le n° W181002760, SIRET n° 77502205600011 dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur Patrice GIRARD, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 16 septembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 30 mars 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 85 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-3 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation de quatre actions qui trouvent leur place dans les objectifs 3 et 4 de la CRCC 2019-2023.

- Le projet intitulé « **Théories, complots, sens critique** » : à l'heure de l'actualité en continu, de la prolifération des médias et des bulles de filtres informationnels sur les réseaux sociaux en ligne, trouver des informations justes et ne pas se laisser influencer n'est pas à la portée de tous.
Réfléchir aux possibilités d'erreurs de jugement, aux émotions suscitées par ces nouveaux médias, et particulièrement les vidéos, sera l'objectif de ces séances de création collective et d'échanges. Au cours de la production d'une vidéo « complotiste » pédagogique, les élèves seront invités à analyser les processus de manipulation des opinions, écrire un récit et utiliser des

techniques permettant d'influencer le jugement. Se basant sur des documents réels (reportages, articles de presse, interviews, photos, archives, infographies) qu'ils rechercheront, les élèves produiront un contenu vidéo manipulateur, en appliquant des recettes de détournement étudiées en amont. Ce projet est proposé à un collège.

- Le projet intitulé **« S'informer avec les médias sociaux »** sera mené dans deux nouveaux collèges volontaires afin de sensibiliser les élèves aux différents médias, les aider à décrypter les informations et comprendre les modalités de fabrication de l'information. Ils aboutiront à la production d'une information sur un média social de leur choix.

- Deux journées **de formation à destination des personnels éducatifs** des collèges qui ont pour objectif de favoriser la mise en œuvre de projets autour de la citoyenneté dans les collèges en consolidant le travail en réseau des personnels.

- projet intitulé **« Un livre numérique dont vous êtes le héros » :** le rapport à l'écrit évolue et l'avènement des outils numériques y est fortement associé.
Ce projet proposera aux élèves de développer une approche différente du livre et en lien avec leurs pratiques : ils seront accompagnés à la création d'un livre numérique interactif, dont le lecteur choisit la suite et détermine la fin par ses choix, sur le modèle des livres dont vous êtes le héros.
Ils seront invités à participer à des temps collectifs mobilisant les savoirs scolaires tout en encourageant l'expression et la créativité. Un lien pourra ainsi être fait entre les arts plastiques, le français, et la technologie afin de mobiliser une équipe pluridisciplinaire. Ce projet est proposé à un collège.

Afin de soutenir l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de **14 100 €.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.3. à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3-3 - Pour la subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs mentionnée à l'article 2.3:

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour un projet éducatif comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 11 280 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 2 820 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-3,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-3 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier visé à l'article 3.4 fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-3 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Patrice GIRARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

E.P.C.C. « Etablissement Public de Coopération culturelle Centre Culturel de Rencontre de Noirlac »

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC »**, créé par l'Assemblée départementale le 26 juin 2006, création actée par arrêté préfectoral n° 1/132 du 14 février 2007, SIRET n° 49488507200012, dont le siège social se situe à l'abbaye de Noirlac, 18200 BRUERE-ALLICHAMPS, représenté par Madame Geneviève HOLLEMAERT, en qualité de Secrétaire générale, dûment habilitée à signer le présent avenant à la convention, au regard de la délibération n° 17/2021 du conseil d'administration réuni le 30 mars 2021,

Ci-après dénommé « EPCC »,

d'autre part,

Le Département et l'EPCC sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 10 mars 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'EPCC pour un montant de 1 020 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'EPCC pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-3 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'EPCC dans le domaine éducatif pour la réalisation de deux projets éducatifs à caractère artistique et culturel. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023, ainsi que dans le guide de l'offre éducative départementale 2022-2023 :

Le **projet Vitrail-Pattern** s'appuie sur un élément architectural exceptionnel : les vitraux de Raynaud, point de départ de l'inscription du lieu dans un projet culturel d'art contemporain. Après un rappel de l'histoire des vitraux, les élèves découvriront in situ le travail de Raynaud, indissociable du maître-verrier, Jean Mauret, qui a exécuté les travaux et que les élèves rencontreront dans son atelier.

Tout au long de ce parcours, les élèves seront accompagnés par un artiste contemporain, Nicolas Lechambre, qui travaille de manière contemporaine sur la notion de vitrail. Au sein de son "Cutter Club Noirlac", il guidera les élèves dans leur parcours de création d'une œuvre artistique collective qui trouvera sa place dans l'établissement scolaire. Ce projet est proposé à un collège cette année.

Le deuxième projet, intitulé **« L'homme dans un bocage sonore »** aura pour objectif d'emmener les collégiens à la découverte croisée de l'Espace Naturel Sensible du Bocage de Noirlac et de la création sonore grâce au dispositif unique proposé par les studios de la ferme créative du Centre culturel de rencontre.

Ce projet est donc une plongée au cœur du bocage de Noirlac avec la réalisation d'un ou plusieurs podcasts documentaires. Accompagnés du médiateur nature de Noirlac, les élèves découvrent le paysage du bocage, les animaux et les végétaux qui le composent, leurs interactions et la place de l'homme dans ce paysage au fil des siècles. Ils travailleront également sur les abords immédiats de leur collège pour élargir leur regard et comparer les données paysagères et naturalistes. Aux côtés du compositeur Jean-Christophe Désert, les élèves seront initiés aux techniques de captation sonores et élaboreront les textes des podcasts et enregistreront leur voix avant de composer les séquences documentaires dans les studios de création sonore de l'abbaye. Ce projet est proposé à deux collèges.

Afin de soutenir l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs de **5 464 €.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.3. à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3-3 - Pour la subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs mentionnée à l'article 2.3:

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour un projet éducatif comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 4 371,20 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 1 092,80 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier visé à l'article 3.4 fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-3 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'EPCC.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'EPCC, La Secrétaire Générale,
Jacques FLEURY	Geneviève HOLLEMAERT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Le Centre de la Presse

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **LE CENTRE DE LA PRESSE,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 44055709800017 dont le siège social se situe Le Bourg, 18170 MAISONNAIS, représentée par le Président, Monsieur Pascal ROBLIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 9 octobre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 4 mars 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 4 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-3 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation du projet intitulé **« La presse à la loupe »** pour deux classes de deux collèges du département. Ce module de découverte est orienté sur le monde de la presse écrite avec rencontre d'une journaliste et d'un caricaturiste et s'inscrit dans l'objectif 3 de la CRCC. Le fil conducteur de ce projet est la réalisation par les élèves de leur propre journal.

Afin d'entrer dans le label « Terre de Jeux 2024 », cette opération mettra en avant la presse sportive, les articles de presse consacrés au sport (presse nationale et locale), l'histoire des Jeux Olympiques à travers la presse, le sport en général. La thématique pour cette année scolaire sera sport et territoires.

Ce projet se décline de la façon suivante :
- présence d'un journaliste et d'un responsable du Centre de la presse : rencontre avec les élèves, présentation de l'histoire de la presse et première réunion de rédaction,
- visite d'une imprimerie et visite du Centre de la Presse à MAISONNAIS,
- rencontre avec un caricaturiste et deuxième réunion de rédaction/réalisation des articles,

- travail sur la presse aujourd'hui et son rôle citoyen et troisième réunion de rédaction/réalisation du journal,
- finalisation du journal.

Afin de soutenir l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs de **3 120 €.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.4. à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3-4 - Pour la subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs mentionnée à l'article 2.3:

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour un projet éducatif comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 2 496 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 624 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier visé à l'article 3.4 fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-3 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Pascal ROBLIN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A UNE ASSOCIATION

Année scolaire 2022-2023

FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA SHOAH

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 du conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

Et,

- **FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE LA SHOAH**, fondation d'utilité publique, SIRET n° 784 243 784 00013, dont le siège social se situe 17 rue Geoffroy-L'Asnier, 75004 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Eric de ROTSCHILD, dûment habilité à signer cette convention en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Fondation » ou « Mémorial »

d'autre part,

Le Département et le Mémorial sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-4 et L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 213-2 ;

Vu loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat et notamment l'article 18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 à 10-1 ;

Vu les statuts de la Fondation ;

Vu la demande de subvention présentée par la Fondation ;

Préambule

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination à caractère xénophobe est une priorité au niveau départemental et l'engagement dans cette lutte constitue l'un des principaux piliers de la politique éducative, inscrite dans la Convention pour la Réussite des collégiens 2019-2023 (CRCC), dans son objectif 3.

Le travail de mémoire apparaît alors comme un axe essentiel de l'apprentissage de la citoyenneté et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, notamment en direction des jeunes collégiens. Le Département soutient et s'investit dans ces actions de transmission des valeurs et d'innovations citoyennes qui doivent fonder et donner du sens à notre vivre ensemble.

Reconnu comme Centre de documentation et d'histoire des génocides, le Mémorial apparait comme un acteur incontournable dans la transmission des valeurs citoyennes et du devoir de mémoire. En effet, héritier du Centre de documentation juive contemporaine et du Mémorial du martyr juif, érigé en 1956, le Mémorial dispose d'un savoir-faire et d'une expertise reconnue dans la création de ressources pédagogiques sur l'enseignement de la Shoah au collège. Il est une institution de référence sur l'histoire de la Shoah et sur l'histoire des génocides du XXème siècle.

Ce nouveau partenariat permet de coordonner des actions à destination des collégiens au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le Mémorial entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, au bénéfice des élèves inscrits dans les collèges du Cher.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 - Engagement du Mémorial

2.1.1 - Le Mémorial s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à sensibiliser les jeunes, plus spécifiquement les collégiens à l'histoire de la Shoah, des génocides du XXème siècle et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme via (ci-après dénommées les « actions ») :

- Neuf ateliers pédagogiques « hors les murs » à destination des collégiens de 3ème réalisés par les médiateurs du Mémorial au sein des établissements scolaires du département du Cher ;

- La participation à la construction d'un parcours de mémoire sur les Puits de Guerry à destination des collégiens du Cher, en lien avec le Musée départemental de la Résistance et de la Déportation ainsi qu'avec les Archives départementales du Cher.

2.2.2 - Le Mémorial s'engage à mentionner le concours financier du Département sur ses supports de communication et lors des actions.

Le Mémorial autorise le Département à faire la promotion des actions sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...).

Article 2.2 - Engagement du Département

Le Département s'engage à soutenir le Mémorial pour la réalisation des actions, en lui attribuant une subvention de fonctionnement en numéraire, d'un montant de **5 740 €** (ci-après dénommé « subvention »).

Le montant prévisionnel des actions est estimé à 5 740 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le Mémorial.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention mentionnée à l'article 2.2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte n° 1 : 80 % du montant total de la subvention, soit 4 592 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à la Fondation,

- Solde : 20 % du montant total de la subvention, soit 1 148 € au maximum, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
  * bilan des actions au titre de l'année scolaire 2022-2023,
  * compte-rendu financier 2022-2023 des actions.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de la subvention et la présente convention deviennent caduques. La Fondation ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de la Fondation.

Un BIC-IBAN de la Fondation est joint en annexe n° 1 à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de la Fondation avant le 31 décembre 2023, le Département exige le reversement des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre 2023. La Fondation procède à ce reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par le Département à la Fondation. Elle expire le 30 septembre 2023.

Article 6 – Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

La Fondation produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des actions.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de la Fondation. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel des actions et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation des actions :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées aux actions</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de la Fondation, sont attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter la Fondation.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2023 pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 - Contrôles du Département

La Fondation s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la Fondation lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La Fondation autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la Fondation informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département,
  * de gérer votre demande de financement, de l'instruction jusqu'au paiement dans le cadre du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-4
  * de vérifier bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département ainsi qu'à ses agents de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de la Fondation d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou déposée via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 8 – Résiliation

Si la Fondation ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à la Fondation de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par le Département.

En cas de résiliation, la Fondation ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Modification de la convention

Les présentes clauses ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 11 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Fondation ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le président du conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY	Pour la Fondation, Le Président, Monsieur Éric de ROTSCHILD

Du compte ouvert au nom de	CIC PARIS
IBAN	FR76 3006 6108 7300 0201 5280 175
BIC	CMCIFRPP

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION ALASKA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ALASKA**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 septembre 2016, SIRET n° 82269810600017 dont le siège social se situe au Bourg, 18250 Neuilly-en-Sancerre, représentée par Madame Judicaëlle DIETRICH, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023 signée entre le Département et la Direction des Services

Départementaux de l'Education Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et de promouvoir la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

L'Association propose pour cette année scolaire 2022-2023 deux projets pour les collégiens du Cher qui s'inscrivent dans l'objectif 4 de la CRCC 2019-2023.

Reconduction du projet proposé par la Compagnie, pour une classe d'un collège, intitulé « **Ce qu'on a de meilleur** », d'après la pièce de théâtre de Ludovic Pouzerate. Cette pièce se déroule au sein d'un groupe de militants rassemblés pour lutter contre la construction d'une autoroute qui détruirait une forêt millénaire. L'auteur évoque ici les ZAD (zones à défendre) qui depuis les années 2000 ont rassemblé des militants écologistes contre de grands projets d'aménagement. Il invite à réfléchir sur une question politique majeure : la crise climatique et environnementale et la manière dont nous y réagissons. Loin d'avoir des réponses, le Compagnie a envie de partager, via ce récit et ses personnages, ces questions avec les collégiens.

L'atelier se déroulera en trois temps :

- une lecture du début de la pièce, complétée par l'étude d'autres textes permettant de resituer le contexte ;
- un travail d'écriture : les élèves devront écrire la suite de l'intrigue;
- la mise en scène de leur travail devant d'autres collégiens.

Le second projet proposé par la Compagnie, pour une classe d'un collège, est intitulé **« Horizons ».** Karine Sahler, co-directrice de la compagnie, lance un laboratoire de recherche, Horizon, sur "les futurs désirables", associant scientifiques, artistes et citoyens.
C'est dans ce cadre qu'il est proposé un travail d'écriture avec les élèves sur le futur. Les jeunes sont en général très au fait de la crise écologique (voire politique, économique).
Dans un premier temps, les élèves seront guidés dans une écriture d'abord introspective, puis des jeux permettront d'écrire en se mettant à la place d'un autre, et enfin en se projetant dans des futurs. Des extraits d'autres œuvres

de fiction (littérature, cinéma) pourront être utilisés comme support, mais volontairement toutes les dystopies-catastrophes seront écartées.
De ces textes, deux formes pourront être choisies :

- Soit l'écriture et le tournage d'un film simple, avec la réalisatrice Anaïs Enshaian
- Soit l'écriture d'un format audio, avec le musicien Vincent Esperon.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **3 440 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 2 752 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- Solde : 20% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 688 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
  * bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2022-2023,
  * compte-rendu financier 2022 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	COMPAGNIE ALASKA
IBAN	FR7614806180007201593234205
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10-2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

En deux exemplaires originaux,

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association,
…… Monsieur Jacques FLEURY	……..…. Madame Judicaëlle DIETRICH

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION LES ENTICHES

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LES ENTICHES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 4 juin 2013 sous le n° W941008194, SIRET n° 800553406 00029, dont le siège social se situe 2 rue la Mairie, 18110 Saint-Eloy-de-Gy, représentée par Madame Anne-Sophie AUGERAT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 (CRCC) signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et de promouvoir la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

L'association Compagnie Les Entichés propose de faire travailler deux classes de deux collèges du Cher sur le spectacle « Le Renard envieux qui me ronge le ventre », écrit et mis en scène par Millie Duyé. Ce projet, qui s'inscrit dans l'objectif 4 de la CRCC, aborde la discrimination intériorisée (situation où le discriminé devient discriminant). Ce spectacle interroge donc nos regards sur les rapports de genre et le conditionnement discriminant dont nous pouvons être chacun, chacune, l'objet.

Les thématiques de la pièce font écho à des questionnements quotidiens sur les discriminations liées au genre et le ton décalé et ironique est particulièrement adapté au public collégien. Ce projet permettra d'accompagner les élèves dans un travail pédagogique se traduisant par des bords de plateau et des ateliers d'éducation artistique autour de ces thématiques de discrimination liées au genre.

Les ateliers seront également conduits par les artistes sur la base d'un atelier de théâtre ou d'un atelier d'écriture théâtrale. L'intérêt ici est de valoriser les élèves et de les amener à l'idée que leur actualité fait théâtre, à s'exprimer sur des sujets citoyens.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement maximale d'un montant de **9 083 €** pour la réalisation de ce projet dans deux collèges du Cher, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 7 266,40 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- Solde : 20% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 1 816,60 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
  * bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2022-2023,
  * compte-rendu financier 2022 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	COMPAGNIE LES ENTICHES
IBAN	FR7614806180007201409749005
BIC	AGRIFRPP848

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des

sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées.	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10-2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

En deux exemplaires originaux,

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association,
…… Jacques FLEURY	…… Anne-Sophie AUGERAT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1

à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Antre Peaux

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé le «Département »,

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION ANTRE PEAUX,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée et déclarée en préfecture le 25 février 2019 sous le n° W181001104, SIRET n° 38323218800037 dont le siège social se situe 26 route de La Chapelle, 18000 BOURGES, représentée par le Président, Monsieur Fabrice HOEFFELIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts, et au regard du procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 6 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat en matière culturelle entre les parties a été signée le 10 mars 2022 (ci-après dénommée « convention initiale »). Aux termes de ses dispositions, le Département apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association pour un montant de 103 000 €.

Parallèlement, dans le cadre de la convention pour la réussite des collégiens du Cher (CRCC) 2019-2023, le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) se sont associés pour développer une politique partenariale transversale permettant de promouvoir et valoriser l'ensemble des objectifs éducatifs de la CRCC en direction des collégiens du département.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement du Département à l'Association pour des projets éducatifs.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Sans objet.

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTES

3.1 – Il est ajouté un article n° 2.3 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2-3 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Le Département soutient l'Association dans le domaine éducatif pour la réalisation du projet intitulé « La créa dans tes oreilles ».

L'Antre-Peaux est un lieu où dialoguent les arts du spectacle, les arts visuels et sonores. Son projet « **La créa dans tes oreilles** » s'inscrit dans l'objectif 4 de la CRCC 2019-2023 et est proposé à une classe d'un collège du Cher.

Après une visite du lieu en compagnie des médiateurs, les élèves et l'équipe pédagogique seront invités à choisir dans les propositions artistiques présélectionnées par l'Antre-Peaux (exposition, concert, projection, spectacle, installation) et adaptées au temps scolaire. Après avoir choisi une forme artistique d'étude, les élèves devront réaliser une production sonore sous forme de podcast. Les élèves découvriront donc tous les aspects techniques de la réalisation d'un

podcast et de la création sonore : de l'écriture au montage en passant par la prise de son et la forme de sa diffusion.

Le projet représente 30 heures d'atelier avec une journée obligatoire sur le site de l'Antre-Peaux pour les élèves et l'équipe éducative.

Afin de soutenir l'association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs **de 1 752 €.**

3.2 – Il est ajouté un article n° 3.4. à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 3-4 - Pour la subvention de fonctionnement pour les projets éducatifs mentionnée à l'article 2.3:

Le Département s'engage à verser la subvention de fonctionnement pour un projet éducatif comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification, soit 1 402 € ;

- solde : 20 % du montant de la subvention dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception des justificatifs cités ci-dessous, soit 350 €.

Le versement du solde est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- bilan financier de l'action détaillée à l'article 2-2,
- rapport d'activité relatif à cette même action, certifié conforme par la présidente de l'association.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation du présent avenant. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. »

3.3 – Il est ajouté un article n° 4.2 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« Article 4-2 - Subvention de fonctionnement pour des projets éducatifs

Dans l'hypothèse où la transmission du bilan financier visé à l'article 3.4 fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique mentionnée à l'article 2-3 est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.
Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que

l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Fabrice HOEFFELIN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION LELA

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental en date du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION LELA**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 7 mars 2007, SIRET n° 50. 080. 273. 100. 033 dont le siège social se situe au 58 rue André Ribaud – 18100 VIERZON, représentée par Madame Auréline ADJADJ, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Convention pour la Réussite des collégiens du Cher 2019-2023 (CRCC) signée entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, des objectifs éducatifs sont déclinés.

Parmi eux figure celui défini à l'article 13, incitant la démarche d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens du Cher et de promouvoir la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement général en numéraire.

L'Association propose pour cette année scolaire 2022-2023 un projet pour les collégiens du Cher qui s'inscrit dans l'objectif 4 de la CRCC 2019-2023.

Le projet intitulé **« Création et réalisation de fictions sonores »** s'inspire des Tournées sonores de la Compagnie. Lélio Plotton et Lola Molina proposent un atelier en trois temps : une première séance pour faire écrire les collégiens de courtes fictions et découvrent la liberté offerte par l'écriture radiophonique. Ils créent des personnages, choisissent des indications qui serviront la réalisation et réfléchissent au rythme qu'ils veulent donner à leur fiction.
Le deuxième temps sera consacré à l'enregistrement des ambiances et de voix jusqu'au montage et au mixage. Ils manipulent pour ce faire des enregistreurs et des micros et collectent des sons d'ambiances et de bruitages en intérieur et en extérieur. Ils abordent à la fin les bases du montage et réalisent leurs fictions sonores.
Le troisième temps verra l'installation du dispositif des Tournées sonores dans le collège et y découvriront le travail de la compagnie et une séance d'écoute sera dédiée à leurs propres créations en présence des élèves du collège et de leurs familles.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de **1 920 €**, suivant le budget prévisionnel fourni par l'Association.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 1 536 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- Solde : 20% du montant total de la subvention, mentionné à l'article 2, soit 384 €, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
  * bilan des actions susmentionnées et subventionnées au titre de l'année scolaire 2022-2023,
  * compte-rendu financier 2022 des actions menées dans le Cher.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 1er septembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	COMPAGNIE LELA
IBAN	FR17 2004 1000 0153 5527 3E02 044
BIC	PSSTFRPPPAR

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Article 4-1 -Subvention de fonctionnement général de l'Association

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au

reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :*	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10-2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

En deux exemplaires originaux,

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le ……..…
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Compagnie LELA
…… Jacques FLEURY	……..…. Auréline ADJADJ

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION BIOBERRY

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 en date du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION BIO BERRY**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 3 juillet 2007 sous le n° W181000085, SIRET n° 49524464200023 dont le siège social se situe 2701 route d'Orléans, 18230 SAINT DOULCHARD, représentée par Madame Véronique TROPIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière de restauration scolaire, et notamment de la « feuille de route restauration » ainsi que dans celui de la « Convention pour la réussite des collégiens du Cher », le Département a mis en place depuis 2012 une démarche partenariale en vue d'offrir aux collèges la possibilité de recevoir une information et de mettre en œuvre des actions visant à la promotion des circuits courts et da la qualité nutritionnelle en s'appuyant sur l'expertise des associations Pôle Nutrition et Bio Berry, détentrices d'un agrément rectoral.

Le projet **« De la fourche à la fourchette »** s'inscrit dans la continuité de cette démarche et vise à favoriser une alimentation diversifiée, équilibrée et respectueuse de l'environnement chez les jeunes collégiens par une meilleure connaissance des aliments, en cohérence avec le développement des circuits d'approvisionnement locaux.

Par ailleurs, l'Association a pour objectif le développement de l'agriculture biologique locale (promotion, sensibilisation, animation, accompagnement). L'Association amène son expertise de terrain et participe activement à l'animation et la mise en place d'actions de développement des circuits courts sur le territoire, plus particulièrement par l'aide au développement d'Agrilocal ainsi que la sensibilisation des convives et des établissements par des actions telles que « De la fourche à la fourchette ».

Les actions précitées sont également en accord avec des dynamiques nationales : Plans Nationaux de l'Alimentation (PNA) et Nutrition Santé (PNNS) et départementales (éducation au développement durable, axes de la Convention pour la Réussite des Collégiens).

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

Le Département alloue à l'Association une subvention de **5 760 euros** en numéraire pour l'action *« De la fourche à la fourchette »* (campagne d'appel à projet 2022-2023 cf fiche descriptive).

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant **de 5 760 € correspondant à 80% du coût total du projet** selon le budget prévisionnel de l'Association (estimation forfaitaire).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : **80%** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **4 608 €,** dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- Solde : **20%** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **1 152 €,** dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
  * budget définitif de l'action en recettes et dépenses signé et certifié exact par la Présidente de l'Association ;
  * compte-rendu détaillé des prestations subventionnées répondant notamment aux indicateurs et résultats attendus de la fiche action ci-annexée à travers :
    - les fiches d'intervention dans les classes des collèges départementaux au titre de l'action « de la fourche à la fourchette »
    - pour chaque fiche, un descriptif de l'intervention sur le thème abordé,
    - un tableau synthétique des interventions (identification des classes, responsable du collège en charge de l'intervention, dates d'intervention, le thème abordé, les questions posées par les élèves, les outils de communication employés, l'évaluation des élèves,
    - des photographies des outils de communication utilisés, copies de PowerPoint, …

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30/10/2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'association BIOBERRY

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention pour action spécifique

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification **jusqu'au 30 décembre 2023.**

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)[1]

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10-2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1. Fiche action Bio Berry
2. RIB BIOBERRY

En deux exemplaires originaux

Fait à ……..	Fait à ……..
Le ……	Le ……..…
Pour le Département,	Pour l'Association,
Le Président,	La Présidente,
Jacques FLEURY	Véronique TROPIN

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

ASSOCIATION POLE NUTRITION

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental , Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'assemblée départementale n° AD /2022 en date du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **L'ASSOCIATION POLE NUTRITION**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 1er septembre 2006 sous le n° W181000533, SIRET n° 49278441800021 dont le siège social se situe 85 Espace Tivoli – 3 rue du Moulon -, 18000 Bourges, représentée par Monsieur François PETIT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière de restauration scolaire, traduites dans la « feuille de route restauration » ainsi que dans la « Convention pour la réussite des collégiens du Cher », le Département a mis en place depuis 2010 une démarche partenariale en vue d'offrir aux collèges

la possibilité de mettre en œuvre des actions visant à la promotion de l'équilibre alimentaire et de la qualité nutritionnelle.

Le projet **« De la fourche à la fourchette »** s'inscrit dans la continuité de cette démarche et vise à favoriser une alimentation diversifiée, équilibrée et respectueuse de l'environnement chez les jeunes collégiens par une meilleure connaissance des aliments, en cohérence avec le développement des circuits d'approvisionnement locaux. Les associations Pôle Nutrition et Bio Berry, détentrices d'un agrément rectoral, apportent leur expertise dans la mise en œuvre de ce projet.

L'association Pôle Nutrition contribue également à la formation des équipes de cuisine à l'équilibre nutritionnel et aux évolutions règlementaires telles que l'AM de 2011 **(application du Plan alimentaire)** et la loi EGALIM (diversification des sources de protéines), soit lors de journées du Réseau des cuisiniers (février2020), soit par des actions de formation en petit groupe.

L'Association Pôle Nutrition propose par ailleurs des **ateliers nutrition auprès d'autres publics :** par exemple des ateliers culinaires « Plaisir et équilibre » mis en place à la demande des personnes accompagnées par le service d'Accompagnement Social du GEDHIF pour un public de personnes handicapées.

Les actions précitées sont également en accord avec des dynamiques nationales : Plans Nationaux de l'Alimentation (PNA) et Nutrition Santé (PNNS), loi Egalim.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Article 2 – Objet de la subvention

2.1 – Subvention de fonctionnement pour action spécifique

Le Département alloue à l'Association une subvention de **7 040 euros** en numéraire **pour l'action *« De la fourche à la fourchette »*** (campagne d'appel à projet 2022-2023 cf fiche descriptive)

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **7 040 € correspondant à 80% du coût total du projet** selon le budget prévisionnel de l'Association (estimation forfaitaire).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné pour le projet « De la fourche à la fourchette »

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n° 1 : **80%** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **5 632 €,** dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification de la présente convention à l'Association

- Solde **: 20%** du montant total de la subvention mentionnée à l'article 2, soit **1 408 €,** dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la production des pièces justificatives suivantes :
-
  * Budget définitif de l'action en recettes et dépenses signé et certifié exact par le Président de l'Association
  * compte rendu détaillé de l'action répondant notamment aux indicateurs et aux résultats attendus de la fiche action ci annexée

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des actions effectivement réalisées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le **30 octobre 2023.** Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de l'association Pole nutrition.

Un BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention pour action spécifique

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le versement d'une avance ne serait pas suivi d'une décision d'attribution de subvention, le Département exige le reversement des sommes perçues. L'Association procède au reversement à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2023.**

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10-1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »). Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10-2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10-1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

LISTE DES ANNEXES

1 Fiche action
2 RIB

En deux exemplaires originaux

Fait à …….	Fait à …….
Le ……	Le …….
Pour le Département,	Pour l'Association,
Le Président, Jacques FLEURY	Le Président, François PETIT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsables du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions du dispositif des partenariats éducatifs, votés par l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD /2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

AD-0371/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 22

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

COMPENSATION TRANSPORT SCOLAIRE COLLÈGE DE SANCERRE
Approbation de la convention 2022-2023

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 133 ;

Vu la délibération n° CP 159/2016 de la commission permanente du 4 juillet 2016 approuvant la désectorisation des communes de SUBLIGNY et de SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS du collège de SANCERRE dès la rentrée 2016-2017 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 respectivement relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la nécessité de maintenir une double desserte en transport scolaire depuis les communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers les collèges Francine Leca de SANCERRE et Claude Tillier et René Cassin à COSNE-SUR-LOIRE dans l'attente d'une modification de la sectorisation de ces communes ;

Considérant que le projet de convention proposé par la Région Centre-Val de Loire répond au besoin exprimé par le Département de maintenir cette double desserte ;

Considérant que, en référence à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région a décidé de prendre en charge elle-même l'organisation des transports scolaires de cette double desserte vers les collèges Francine Leca de SANCERRE et René Cassin et Claude Tillier de COSNE-SUR-LOIRE ;

Considérant la demande de participation financière demandée par la Région Centre-Val de Loire au titre de l'exercice de sa compétence transport scolaire ;

Considérant l'intérêt départemental de cette double desserte en transport scolaire ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention, jointe en annexe, relative aux modalités matérielles et financières avec la Région Centre-Val de Loire concernant le transport des élèves des communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers le collège Francine Leca de SANCERRE,

- **d'attribuer** une participation financière de 8 700 € à la Région Centre-Val de Loire pour le maintien de la desserte en transport scolaire des élèves des communes de SUBLIGNY et SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS vers le collège Francine Leca de SANCERRE, pour l'année scolaire 2022-2023, selon les termes de la convention,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O106
Nature analytique : subvention fonctionnement région
Imputation budgétaire : 65732

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16865-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Cher concernant le transport des élèves des communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois vers le collège Francine Leca de Sancerre

ENTRE

LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Hôtel de Région – 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par son Président Monsieur François BONNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 22.09.29.XX en date du 18 novembre 2022,

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU CHER, Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale n° ..... en date du .....,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 133 et 15,

VU les articles L.3111-7 et L.3111-9 du Code des Transports tels que modifiés par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - article 8,

VU la délibération DAP n°21.02.04 modifiée du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la délibération CPR n°22.09.29.XX du 18 novembre 2022 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région à la signer,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Cher n°..... du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Président à signer ;

PREAMBULE

Lors de son Assemblée Départementale en date du 04 juillet 2016, le conseil départemental du Cher a choisi de désectoriser les communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois du collège Francine Leca de Sancerre pour une sectorisation sur un des établissements de Cosne-Cours-sur-Loire, le temps des travaux de rénovation du collège de Sancerre notamment.

Pendant cette période, les communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois ont bénéficié au choix d'un circuit scolaire vers le collège Francine Leca de Sancerre, pour les élèves y étant précédemment scolarisés, et d'un circuit à destination des collèges de Cosne-Cours-sur-Loire, via le circuit scolaire à destination des lycées.

Le circuit vers le collège Francine Leca de Sancerre étant dérogatoire, il était prévu de le supprimer à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

Le conseil départemental du Cher a sollicité la région Centre-Val de Loire pour le maintien de ces deux circuits scolaires pour l'année 2022/2023 afin de permettre aux élèves de poursuivre leur scolarité dans leur établissement scolaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre et de financement du transport des élèves domiciliés dans les communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois, scolarisés au collège Francine Leca de Sancerre.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle couvre, dans son intégralité, l'année scolaire 2022/2023 et s'achève à la fin de cette même année scolaire, soit au 31 juillet 2023.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION DES ELEVES

Les élèves s'inscrivent via le site internet d'inscription en ligne Rémi et s'acquittent du montant des frais de dossier défini par la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

La Région Centre-Val de Loire, dans le cadre de sa compétence transports scolaires, maintient le circuit scolaire existant entre le collège Francine Leca de Sancerre et les communes de Subligny et Sainte-Gemme-en-Sancerrois.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'à la condition de ne pas déployer de moyens supplémentaires.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au titre de l'année scolaire 2022/2023, le Département participe au financement du maintien du circuit scolaire existant, objet de la présente convention, en prenant en charge l'intégralité du surcoût, à hauteur de 8 700 €.

La Région établira un titre de recettes à l'attention du Département du Cher au plus tard le 31 janvier 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Au besoin, un expert pourra être désigné d'un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le

Pour la Région Centre-Val de Loire, Le Président du Conseil régional	Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil Départemental
François BONNEAU	Jacques FLEURY

AD-0372/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 23

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

SOUTIEN AU DOMAINE SPORTIF
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 122/2017 du 16 octobre 2017 modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu sa délibération n° AD 202/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le nouveau règlement d'aide aux comités sportifs départementaux ;

Vu sa délibération n° AD 125/2021 du 31 mai 2021 approuvant les conventions initiales avec les comités sportifs départementaux ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-18/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu sa délibération n° AD-57/2022 du 24 janvier 2022 relative au vote des conventions initiales avec les clubs évoluant en national ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relatif au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre des manifestations sportives d'intérêt départemental, ainsi que celles à caractère exceptionnel ;

Considérant les dossiers déposés dans le cadre du dispositif d'aide à la formation (structures et clubs) ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les clubs évoluant en national relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant que les dossiers de demandes de subventions déposés par les comités sportifs relèvent de la politique sportive du Département et présentent un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt départemental des dispositifs sportifs susvisés ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

M. BOUDET, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer un montant global de subventions de **11 000 €** au titre du soutien aux manifestations sportives, selon le tableau joint en annexe 1,

- d'attribuer un montant global de subventions de **21 700 €** aux associations sportives et **10 000 €** aux petits clubs ruraux de football au titre de l'aide à la formation, selon les tableaux joints en annexes 2 et 3,

- d'attribuer un montant global de subventions de **86 765 €** au titre de l'aide aux clubs évoluant en national, selon le tableau joint en annexe 4,

- d'approuver les conventions et avenants relatifs à l'aide aux clubs évoluant en national présentés en annexe 5,

- d'attribuer une aide d'un montant global de subventions de **9 200 €** en fonctionnement et de **4 400 €** en investissement au titre de l'aide aux comités sportifs sans contrats d'objectifs, selon le tableau joint en annexe 6,

- d'attribuer une aide d'un montant global de subventions de **19 000 €** en fonctionnement et de **6 500 €** en investissement au titre de l'aide aux comités sportifs avec contrat d'objectifs, selon le tableau joint en annexe 7,

- d'approuver les conventions relatives aux contrats d'objectifs avec les comités, jointes en annexe 8,

- d'autoriser le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que les subventions seront versées en une seule fois à réception au plus tard le 31 décembre 2022 des bilans financiers des actions pour l'aide à la formation (annexe 2 et 3) et pour les manifestations ayant lieu du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022 et à réception au plus tard le 31 janvier 2023 des bilans financiers des actions pour les manifestations ayant lieu du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 (annexe 1),

- que les subventions pour les clubs en national (annexe 4) et les comités avec contrat d'objectifs (annexe 7) seront versées selon les modalités indiquées dans les conventions et avenants (annexes 5 et 8),

- que les subventions pour les comités sans contrat d'objectifs (annexe 6) seront versées en une fois dès notification,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues. Les associations procèdent au reversement à réception du titre de recette correspondant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006 P001O006
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés
Imputation budgétaire : 65748
Nature analytique : subvention de fonctionnement organismes publics, autres groupements
Imputation budgétaire : 657358

Code opération : 2006P001O012
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés
Imputation budgétaire : 65748
Nature analytique : subvention de fonctionnement organismes publics, autres groupements
Imputation budgétaire : 657358

Code opération : 2006P001O009
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2006P001O079
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés
Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2006P001O001
Nature analytique : subvention d'équipement personnes de droit privé : biens mobiliers, matériel, études
Imputation budgétaire : 20421

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

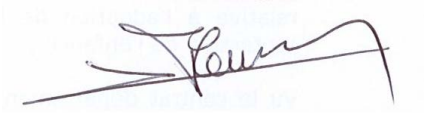

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16837-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Manifestations sportives Annexe 1		
Bénéficiaires (Association loi 1901)	**Objet**	**Montant en Euros**
Comité de cyclisme	organisation de 6 jours de compétition sur le vélodrome au CREPS à Bourges	4 000 €
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Championnat de France d'athlétisme Relais UNSS à Bourges en juin 2022	1 500 €
Bourges triathlon	Triathlon du grand Meaulnes le 11 septembre 2022 à la Chapelle d'Angillon	500 €
Comité de Basket	Journée sport collectif 4 comités (basket, rugby, football, handball) à Yves du Manoir avec des enfants des classes de CM1 CM2 de Bourges	1 000 €
Comité de natation	"Cher Swimming League" à st florent le 19 juin 2022	1 000 €
Comité de Pétanque	10ème national Doublette mixte au Boulodrome Esprit 2 à Bourges	500 €
1ère compagnie des archers de Bourges	Organisation de 4 compétitions en janvier, mai, juin et octobre à Bourges	1 500 €
Boxing Club Vierzonnais	Gala de boxe le 12 mars 2022 à Vierzon	500 €
Union cycliste henrichemont	Organisation de 3 courses cyclistes à Henrichemont le 3 avril, le 19 juin et le 7 août 2022	500 €
TOTAL		**11 000 €**

Aide à la formation Annexe 2		
Bénéficiaires (Association loi 1901)	**Commune**	**Montant en Euros**
Club de natation de saint Florent	Saint Florent sur Cher	1 000 €
Ligue du Centre de Badminton	Bourges	2 700 €
Centre Régional Jeunesse et Sports (CRJS)	Aubigny sur Nère	10 000 €
Comité du Cher de cyclisme (pôle espoir de Saint Amand)	Bourges	3 000 €
Sports Athlétiques Vierzonnais - Rugby (SAV Rugby)	Vierzon	5 000 €
TOTAL		**21 700 €**

Aide aux activités de formation : Clubs de football Annexe 3	
Bénéficiaires (Association loi 1901)	**Montants en Euros**
Union Sportive Charentonnaise	492 €
Sporting Club de Massay	492 €
Football Club Fussy - St Martin - Vignoux (FCFSMV)	492 €
Football Club de Nérondes	492 €
Groupement Jeunes C2L Foot	652 €
Jeunesse Sportive de la Montagne St Georges-sur-la-Prée	492 €
Entente Sportive Aubigny Football	492 €
Football Club Avord	492 €
Entente Sportive Aubigny Football	492 €
Club Sportif Argentais Football	492 €
Association Graçay Genouilly Sports	492 €
Football Club Verdigny Sancerre	492 €
Football club Vasselay - St Eloy de Gy	492 €
Club Athlétique Guerchois	492 €
Union Sportive Les Aix d'Angillon - Rians	492 €
Olympique Morthomiers Football	492 €
Association Sportive Saint-Germain-du-Puy	492 €
Union Sportive Saint Just Foot	492 €
Club Sportif Vignoux-sur-Barangeon	492 €
Union Sportive Henrichemont-Menetou Salon	492 €
TOTAL	**10 000 €**

Clubs évoluant en national Annexe 4		
Bénéficiaires (Association loi 1901)	**Commune**	**Montant en Euros**
La Flèche d'argent	Argent sur Sauldre	2 680 €
Association Golf de Bourges	Bourges	3 685 €
Union sportive Florentaise Pétanque (USF Pétanque)	Saint Florent sur Cher	3 685 €
Bourges EscrimeS	Bourges	13 065 €
Vierzon Football Club	Vierzon	10 050 €
Bourges XV	Bourges	12 311 €
Bourges Volley Ball	Bourges	1 759 €
Mecasport	Bourges	10 050 €
Tri Saint Amand Dun 18 - TriSud	Saint Amand Montrond	3 015 €
Moto club du Berry	Bourges	9 045 €
Lasnier Racing club	Saint Amand Montrond	4 690 €
Association T2CM Team Compétition	Menetou Salon	3 015 €
Association de la Route et du Tout Terrain - ART	Bourges	1 340 €
Moto club Fleur de Lys	Mehun sur Yèvre	2 010 €
SprintCar Dunois	Dun sur Auron	1 005 €
Team BerryLi4Ni	Parassy	1 675 €
Bourges Racing Team	Bourges	3 685 €
TOTAL		**86 765 €**

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

LA FLECHE D'ARGENT

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LA FLECHE D'ARGENT, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 775 001 811 00022, dont le siège social se situe Mairie d'Argent sur Sauldre - 18410 ARGENT SUR SAULDRE, représentée par Madame Christine BOISTARD, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 2680 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 2680 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe évoluant en national 3 2 points
- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé
actions de formation 5 points

- aide à la communication : nombre de licenciés 1 point

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 010 **€**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 670 **€**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Christine BOISTARD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

ASSOCIATION DE GOLF DE BOURGES

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- L'ASSOCIATION DE GOLF DE BOURGES, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 384 722 337 00011, dont le siège social se situe 12 rue de Fondmorigny, représentée par Madame Véronique MOINDROT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 685 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 3 685 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 5 équipes évoluant en National3 8 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé 2 points

- aide à la communication : nombre de licenciés 1 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 764 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 921 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Véronique MOINDROT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

UNION SPORTIVE FLORENTAISE U.S.F. PETANQUE

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- L'UNION SPORTIVE FLORENTAISE - USF PETANQUE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 775 059 736 00014, dont le siège social se situe Mairie de Saint Florent sur Cher - 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, représentée par Monsieur Jean-Yves JACQUET, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 685 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 3 685 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipes évoluant en Championnat National 4,5 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique Actions de formation 4,5 points

- aide à la communication : nombre de licenciés et d'équipes 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 764 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 921 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Jean-Yves JACQUET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

BOURGES ESCRIMES

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE BOURGES ESCRIMES, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 418 099 396 00024, dont le siège social se situe complexe sportif Jacques Rimbault, Chemin des grosses plantes - 18000 BOURGES, représentée par Madame Gwladys JALLET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 13 065 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 13 065 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe première évoluant en national 1 22 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé actions de formation 15 points

- aide à la communication : nombre de licenciés 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 9 799 **€**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 3 266 **€**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Gwladys JALLET

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION POUR **L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE** FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

VIERZON FOOTBALL CLUB

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE VIERZON FOOTBALL CLUB, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 812 115 095 00018, dont le siège social se situe 72 rue Henri Barbusse - 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Thierry PRONKO, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Préambule

Considérant la convention initialement établie dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs sportifs dont les équipes évoluent en championnat National, prévoyant notamment qu'un avenant doit s'opérer en cas de changement de division à l'issue de la saison sportive en cours, et ou modification du règlement des compétitions.

Considérant qu'à l'issue de la saison sportive 2021/2022, le Vierzon Football Club est monté nationale 2.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer la subvention accordée par le Département à l'Association suite à son accession en championnat National 2 pour la saison 2022/2023.

Article 2 – Articles modifiés

L'article 1 de la convention initiale susvisée est modifiée comme suit :

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle 2022 de fonctionnement général de 21 356 **€**, en numéraire, établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association.

Ce montant est réévalué en raison de l'évolution du club en championnat national 2, et correspond à une demi-saison en National 3 (2021/2022) et à une demi-saison en championnat national 2 (2022/2023).

Compte tenu de l'acompte de 11 306 € déjà versé dans le cadre de la convention initiale, le Département s'engage à lui verser le solde d'un montant de 10 050 **€**, pour son fonctionnement général.

L'article 2 de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Compte tenu de l'acompte de 11 306 € déjà versé dans le cadre de la convention initiale de partenariat 2022, le solde de la subvention, s'élève à 10 050 €. Il sera versé après notification du présent avenant.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Thierry PRONKO

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR **L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE** FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

BOURGES XV

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE BOURGES XV, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 501 250 633 00028, dont le siège social se situe Stade Jean Brivot, 7 rue Louis Montlaur - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Pascal BLANC, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la convention initialement établie dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs sportifs dont les équipes évoluent en championnat Fédéral 1, prévoyant notamment qu'un avenant doit s'opérer en cas de changement de division à l'issue de la saison sportive en cours, et ou modification du règlement des compétitions.

Considérant qu'à l'issue de la saison sportive 2021/2022, le Bourges XV est monté en championnat Fédéral 1.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent avenant a pour objet de déterminer la subvention accordée par le Département à l'Association suite à accession en championnat Fédéral 1 pour la saison 2022/2023.

Article 2 – Articles modifiés

L'article 2 de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle 2022 de fonctionnement général de 41 205 **€**, en numéraire, établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association.

Ce montant est réévalué en raison de l'évolution du club en championnat fédéral 1, et correspond à une demi-saison en fédéral 2 (2021/2022) et à une demi-saison en championnat fédéral 1 (2022/2023).

Compte tenu de l'acompte de 28 894 €, déjà versé dans le cadre de la convention initiale, le Département s'engage à lui verser le solde d'un montant de 12 311 **€**, pour son fonctionnement général.

L'article 3-1 de la convention initiale susvisée est modifiée comme suit :

Compte tenu de l'acompte de 28 894 € déjà versé dans le cadre de la convention de partenariat 2022, le solde de la subvention, s'élève à **12 311 €**. Il sera versé après notification du présent avenant.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Pascal BLANC

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

BOURGES VOLLEY BALL

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE BOURGES VOLLEY BALL, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 819 404 120 00019, dont le siège social se situe 20 rue Garibaldi - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Mathieu NECTOUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 517,50 € en numéraire pour l'évolution du club en championnat national 3.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant de 1 759 **€** sur la mi saison 2022/2023 et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association. La répartition des points est établie comme suit :

- aide aux déplacements :	
équipe première en nationale 3	9 points
- aide à la formation :	
Arbitres et encadrant technique	1 point
- aide à la communication :	
nombre de licenciés	0,5 point

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 1 320 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 439 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Mathieu NECTOUX

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

MECASPORT

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- MECASPORT, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 820 404 120 00019, dont le siège social se situe 238 Chemin de villeveuve - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Michel AUGIZEAU, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 10 050 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 10 050 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : pilotes en championnat de France 16 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé
actions de formation 7 points

- aide à la communication : nombre de licenciés et manifestations 7 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 7 538 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 513 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Michel AUGIZEAU

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

TRI SAINT AMAND DUN 18 – Tri Sud

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE TRI SAINT AMAND DUN 18 - Tri Sud, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 419 653 605 00024, dont le siège social se situe Mairie - Service Protocole - 2 rue Philibert Audebrand - 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur Jon WAINWRIGHT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 015 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 3 015 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
  équipe première évoluant en national 5 points

- aide à la formation :
  présence d'un encadrement technique diplômé 2 points

- aide à la communication :
  nombre de licenciés 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 261 **€**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 754 **€**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Jon WAINWRIGHT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

MOTO CLUB DU BERRY

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE MOTO CLUB DU BERRY, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 150 034 335 00023, dont le siège social se situe 24 allée Napoléon III - 18000 BOURGES, représentée par Madame Delphine CONESA, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 9 045 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 9 045 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe fanion évoluant national 9 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé
actions de formation 8 points

- aide à la communication : nombre de licenciés et manifestations 10 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 6 784 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 261 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

*Article 4 – Da**te d'effet** - Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	Delphine CONESA

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

LASNIER RACING CLUB

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE LASNIER RACING CLUB, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 481 684 256 00011, dont le siège social se situe 981 Chemin du Grand tertre - 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur Philippe LASNIER, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 4 690 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 4 690 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : équipe fanion évoluant en championnat National 8 points

- aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé 4 points

- aide à la communication : nombre de licenciés 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 3 518 **€**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 1 173 **€**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Philippe LASNIER

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

ASSOCIATION T2CM TEAM COMPETITION

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE T2CM TEAM COMPETITION, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 849 374 699 00015, dont le siège social se situe 36 Les Faucards - 18510 MENETOU SALON, représentée par Monsieur Mickaël CARRÉE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 015 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 3 015 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
  équipe première évoluant en national 5 points

- aide à la formation :
  présence d'un encadrement technique diplômé 2 points

- aide à la communication :
  nombre de licenciés 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 261 **€**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 754 **€**.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Mickaël CARRÉE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI **D'UNE SUBVENTION DE** FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

ASSOCIATION DE LA ROUTE ET DU TOUT TERRAIN - ART

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- L'ASSOCIATION DE LA ROUTE ET DU TOUT TERRAIN - ART, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 795 131 879 00012, dont le siège social se situe 150 Chemin de Villeneuve - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Christophe PEREZ, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 1 340 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 1 340 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 2 points
- aide à la communication : nombre de licenciés 1 point
- aide à la formation : 1 point

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 1 005 **€.**

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 335 **€.**

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Christophe PEREZ

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

MOTO CLUB FLEUR DE LYS

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE MOTO CLUB FLEUR DE LYS, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 789 911 377 00016, dont le siège social se situe 36 rue du Richefort - 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par Monsieur Morgan GOVIGNON, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 2 010 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 2 010 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
équipe première en nationale 5 points

- aide à la communication :
nombre de licenciés 1 point

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 1 508 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 503 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Morgan GOVIGNON

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

SPRINTCAR DUNOIS

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE SPRINTCAR DUNOIS, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 814 747 010 00019, dont le siège social se situe Route de Vorly "Préalix" - 18130 DUN SUR AURON, représentée par Monsieur Gilles BELLEVILLE, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 1 005 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 1 005 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 3 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 754 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 251 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Gilles BELLEVILLE

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

TEAM BERRYLI4NI

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE TEAM BERRYLI4NI, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 844 435 172 00011, dont le siège social se situe Mairie, 1 Bourg - 18220 PARASSY, représentée par Monsieur Benoît GOUDINOUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 1 675 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 1 675 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements : 4 points
- aide à la formation : 1 point

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 1 256 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 419 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Benoît GOUDINOUX

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION

———————————————

BOURGES RACING TEAM

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- LE BOURGES RACING TEAM, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 511 151 540 00016, dont le siège social se situe 10 rue Vincent Dethare - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Denis LIBERT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport, le Département du Cher accorde depuis de nombreuses années des aides financières aux clubs sportifs amateurs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant que lors du vote de son budget primitif le 24 janvier 2022 l'assemblée départementale a décidé d'inscrire un crédit de 300 000 € pour ce dispositif.

Considérant que les critères d'aide applicables validés par la commission permanente du 11 avril 2005 ont été modifiés par l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, excepté la valeur du point, que l'assemblée départementale a fixée à 335 € lors de sa réunion plénière du 24 janvier 2022, ces critères tiennent compte du niveau de compétition de l'équipe, des actions menées en matière de formation et de la communication.

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, et le projet sportif présentés par l'Association, pour l'année 2022.

Considérant que, dans ce contexte, le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département alloue à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement général de 3 685 **€** en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention pour son fonctionnement général d'un montant annuel de 3 685 **€** et établie conformément au projet sportif et suivant le budget prévisionnel fournis par l'Association :

- aide aux déplacements :
équipe première en nationale 7 points

- aide aux déplacements :
Aide à la formation : présence d'un encadrement technique diplômé et actions de formation 2 points

- aide à la communication :
nombre de licenciés 2 points

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Association et de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 2 764 €.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1 dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de 921 €.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte :
♦ les organigrammes administratif et technique,
♦ le calendrier de l'ensemble des équipes de l'Association,
♦ les objectifs sportifs et financiers,
♦ un budget prévisionnel.

- Pour le solde :
♦ la présentation du rapport de la dernière assemblée générale de l'Association faisant ressortir les comptes et bilans certifiés par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association
♦ les résultats sportifs de l'ensemble des équipes de l'Association.
Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'Association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 ***– Date d'effet*** *- Durée de la convention*

La convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département jusqu'au 1er décembre 2023.

La convention peut être modifiée expressément, par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties, en cas de changement du niveau de compétition des équipes concernées à l'issue de la saison 2021/2022.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise, à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6 – Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

8.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à
l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges Le	Fait à Le
Pour le Département, Le Président,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	Denis LIBERT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National, d'aide à la formation, d'aide à l'investissement, d'aide aux déplacements et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

Comités sportifs 2022
Sans contrat d'objectifs

Annexe 6

Nom du Comité (Association loi 1901)	Subvention de fonctionnement en Euros	Subvention d'investissement en Euros
Comité du Cher de Voile	2 500 €	2 400 €
Comité du Cher de Golf	2 800 €	1 000 €
Comité du Cher de Karaté	1 900 €	1 000 €
Comité Départemental du Sport Universitaire (CDSU)	2 000 €	0 €
TOTAL	**9 200 €**	**4 400 €**

Comités sportifs 2022
Avec contrat d'objectifs

Annexe 7

Nom du Comité (Association loi 1901)	Subvention de fonctionnement en Euros	Subvention d'investissement en Euros
Comité du Cher de Cyclisme	9 000 €	4 500 €
Comité du Cher d'Athlétisme	10 000 €	2 000 €
TOTAL	**19 000 €**	**6 500 €**

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental de Cyclisme

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD- /2022 du 17 octobre 2022.

Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU CHER**, association Loi 1901, n° Siret 413 734 252 00039, dont le siège se situe Maison départementale des sports, 1 rue Gaston Berger – 18000 BOURGES, représenté par sa Présidente, Madame Astrid VIGOT, dûment habilitée à signer le présent avenant par ses statuts.

Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 5 juillet2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive **2022/2023**.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars **2023**.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai **2023**.
- Date limite de présentation des coupons par **le Comité au Département** pour remboursement : avant le 1er juillet **2023**. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« **4.1.1 Modalités de versement des subventions :**

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année **2022**, une subvention de fonctionnement de **17 500 €** selon les modalités suivantes :

- **Le pôle espoir cyclisme de Saint Amand Montrond : 3 000 € (aide à la formation)**

Le versement est effectué au vu des documents suivants :

- **Bilan du plan d'actions de formation**
- **Procès-verbaux d'assemblées générales**
- **Comptes approuvés**

- Organisation du Championnat régional sur piste en **janvier 2022** au vélodrome de Saint Amand Montrond : 1 500 € (manifestation sportive),

- Organisation des épreuves préparatoires au championnat régional sur piste au vélodrome **de Bourges** : 4 000 € (manifestation sportive),

Les versements sont effectués au vu du bilan de chaque manifestation comportant le compte-rendu de l'action et les comptes approuvés **avant le 31 décembre 2022.**

Le fonctionnement global du comité : 9 000,00 € réparti comme suit :

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de **l'avenant** au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 6 750 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel **annexé au présent avenant**. L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 250 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année **2022**, une subvention d'investissement de 4 500 €.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées **dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022**.
Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées **au présent avenant**.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué **à hauteur des montants de ces factures**.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet **2023**. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour Le comité sportif départemental de Cyclisme, La Présidente, Astrid VIGOT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Organisation de journées découvertes au sein des établissements scolaires dans les communes ayant un club affilié à la FFC dans un périmètre rapproché	Déplacement dans les établissements scolaires, présentation du sport cycliste et de ses disciplines, argumentation sur les avantages de la pratique, essai sur des parcours et des ateliers ludiques...		X	Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié) et encadrants du club concerné	Cible : Jeunes (6 à 18 ans) Bénéficiaires : Clubs du département du Cher	Partenaires locaux	2022	2500	600	800	200	
Organisation d'un challenge départemental inter clubs afin de créer une émulation dans le but de fédérer les clubs, de fidéliser leurs licenciés, de diversifier leur créneau d'intervention et leurs compétences, et de développer les différentes disciplines du cyclisme.	Mettre en place un challenge prenant en compte le nombre de licenciés, d'encadrants formés et diplômés, d'arbitres, de jeunes, de femmes, de participants aux actions du Comité du Cher, de participants aux championnats départementaux et régionaux, d'organisateurs d'épreuves et d'actions dans le Département du Cher...		X	Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Elus du Conseil d'Administration du Comité du Cher	Cible : Tous les licenciés des clubs du Comité du Cher Bénéficiaires : Clubs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	3500	1500	1200	400	
Organisation de challenges par discipline pour les 12/16 ans et inter disciplines pour les 6/11 ans afin de créer une émulation et d'élargir l'attractivité des plus jeunes.	Mettre en place des challenges ludiques et attrayants cohérents avec les calendriers de compétitions afin de fidéliser les jeunes aux épreuves du département du Cher.		X	Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Elus du Conseil d'Administration du Comité du Cher	Cible : Jeunes (4 à 18 ans) Bénéficiaires : Clubs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	4000	1800	1200	600	
Développement des actions départementales afin de faire progresser nos coureurs et d'avoir un suivi plus constant.	Multiplier les rassemblements et entraînements dirigés spécifiques, et proposer des sélections départementales supplémentaires à celles imposées dans le seul but de travailler pour les objectifs.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié) et dirigeants / encadrants du Comité du Cher et des clubs du Comité du Cher	Cible : Jeunes (12 à 18 ans) Bénéficiaires : Jeunes (12 à 18 ans)	Partenaires du Comité du Cher mais plus particulièrement le Conseil Départemental du Cher dont l'identité visuelle a l'exclusivité sur les équipements vestimentaires	2022	8000	3500	1800	800	
Développement des actions départementales destinées aux Femmes à partir de 6 ans.	Mettre en place des journées de rassemblement inter-disciplines et multi-catégories afin d'échanger et d'élargir le champ des possibles pour les compétitrices Créer des journées destinées aux femmes pour leur proposer des activités adaptées, leur présenter les différents rôles au sein du cyclisme, et la place de la femme dans l'encadrement, la direction, l'arbitrage...	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié) et dirigeants / encadrants du Comité du Cher et des clubs du Comité du Cher.	Cible : Féminines à partir de 6 ans Bénéficiaires : Féminines licenciées dans les clubs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher (Eventuellement ciblés plus particulièrement pour les femmes)	2022	2500	2000	800	600	

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
Développement d'activités de loisir sur le territoire du Cher.	Améliorer les activités mises en place : balisage des chemins de VTT et création de circuits sur route.		X	Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié)	Cible : Tous les publics Bénéficiaires : Les touristes en visite dans le Département du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	1200	600	400	200	
Développement des activités du vélodrome de Bourges.	Améliorer les activités mises en place : Créneaux tous publics, écoles de piste, école des sports, et baptêmes, et développer les actions au sein du vélodrome	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié)	Cible : Tous les publics Bénéficiaires : Les utilisateurs et le Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	1200	300	400	100	
Organisation de créneaux (hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels, et annuels) destinés aux sport adapté, handisport, et sport santé	Proposer des activités cyclistes et générales adaptées à des publics spécifiques	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié)	Cible : Public spécifique Bénéficiaires : Public spécifique et clubs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher (Éventuellement ciblés plus particulièrement dans les catégories concernées)	2022	1200	2000	400	600	
OBJECTIF : FORMATION												
Formation d'arbitres et jeunes arbitres.	Faire découvrir aux licenciés un autre aspect de la discipline en leur inculquant les bases de l'arbitrage et en les encadrant sur les épreuves de leurs clubs.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Arbitres qualifiés et formateurs extérieurs	Cible : Tous les licenciés Bénéficiaires : Les clubs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	1000	500	300	150	
Formation de dirigeants, d'encadrants et d'éducateurs.	Réunir les dirigeants, bénévoles, et encadrants, approfondir leur connaissance, échanger, développer les idées et les mettre en place par la mutualisation du Comité du Cher et des clubs.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agent de développement du Comité du Cher (Salarié) et formateurs extérieurs	Cible : Tous les licenciés Bénéficiaires : Les clubs et les coureurs du Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	500	300	150	100	
Formation aux gestes de premiers secours.	Proposer des journées de formations aux premiers secours à tous les licenciés jeunes et adultes.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : SDIS du Cher	Cible : Tous les licenciés Bénéficiaires : La population	Partenaires du Comité du Cher	2022	2000	400	700	150	
Formation administrative sur les nouvelles procédures mises en place à la FFC.	Faciliter les clubs à exécuter les démarches en ligne, favoriser le développement de nouveaux clubs potentiels, suivre la ligne directrice de la FFC qui évolue tous les ans.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Élus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et du Comité Régional	Cible : Les dirigeants Bénéficiaires : Les clubs, le Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	500	300	150	100	

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : FORMATION												
Formation de l'agent de développement du Comité du Cher aux publics spécifiques (sport adapté, handisport, et sport santé)	Former le salarié à la gestion des publics spécifiques afin que les actions se déroulent dans les meilleures conditions et permettent à ces publics de recevoir une formation adaptée à leur profil et donc bénéfique.	X		Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : CDOS du Cher, Adas, autres organismes de formations	Cibles : Les publics spécifiques Bénéficiaires : L'agent et les publics spécifiques	Partenaires du Comité du Cher	2022	2000	1500	700	500	
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS (Demande exceptionnelle effectuée en Novembre 2021)												
Janvier 2022 *Organisation d'une épreuve sur piste* *Vélodrome du CREPS de la Région Centre-Val de Loire à Bourges*	*Organisation d'une épreuve de préparation au Championnat Régional*	*X*		*Responsable : Astrid VIGOT (Présidente)* *Porteurs du projet : Élus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et Présidents des clubs concernés*	*Cible : Tous les coureurs à partir de 10 ans* *Bénéficiaires : Les coureurs, les clubs, le Comité du Cher, et le public extérieur*	*Partenaires du Comité du Cher et des clubs participants*	*2022*	*2000*		*700*		
Janvier 2022 *Organisation du Championnat Régional d'hiver sur piste* *Vélodrome du CREPS de la Région Centre-Val de Loire à Bourges*	*Championnat Régional ouvert aux coureurs de la Région Centre - Val de Loire.*	*X*		*Responsable : Astrid VIGOT (Présidente)* *Porteurs du projet : Élus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et Présidents des clubs concernés*	*Cible : Tous les coureurs de la Région à partir de 12 ans* *Bénéficiaires : Les coureurs, les clubs, le Comité du Cher, et le public extérieur*	*Partenaires du Comité du Cher*	*2022*	*2000*		*700*		
Mai 2022 *Organisation du Championnat Régional UNSS sur piste* *Vélodrome de Saint Amand-Montrond*	*Championnat Régional ouvert aux élèves de la Région Centre - Val de Loire et des académies limitrophes.*		*X*	*Responsable : Astrid VIGOT (Présidente)* *Porteurs du projet : Élus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et Présidents des clubs concernés*	*Cible : Tous les élèves coureurs de la Région à partir de 12 ans* *Bénéficiaires : Les coureurs, les clubs, le Comité du Cher, et le public extérieur*	*Partenaires du Comité du Cher*	*2022*	*1600*		*500*		
Juin 2022 *Organisation du Championnat Régional d'été sur piste* *Vélodrome du CREPS de la Région Centre-Val de Loire à Bourges*	*Championnat Régional ouvert aux coureurs de la Région Centre - Val de Loire.*		*X*	*Responsable : Astrid VIGOT (Présidente)* *Porteurs du projet : Élus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et Présidents des clubs concernés*	*Cible : Tous les coureurs de la Région à partir de 12 ans* *Bénéficiaires : Les coureurs, les clubs, le Comité du Cher, et le public extérieur*	*Partenaires du Comité du Cher*	*2022*	*3000*		*1300*		

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS												
PREVISIONNEL												
Actions	**Descriptif de l'action**	**Activités récurrentes**	**Activités projets**	**Responsable(s) / Porteur(s) du projet**	**Cible(s) / bénéficiaire(s)**	**Partenaire(s)**	**Année(s) de programmation**	**Coût Prévisionnel en fonctionnement**	**Coût Prévisionnel en investissement**	**Subvention demandée au CD18 Fonctionnement**	**Subvention demandée au CD18 Investissement**	**Indicateur(s)**
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTRÔLE DES ACTIONS (Demande exceptionnelle effectuée en Novembre 2021)												
<u>Novembre à Décembre 2022</u> *Organisation d'épreuves sur piste* *Vélodrome du CREPS de la Région Centre-Val de Loire à Bourges*	*Organisation de 3 à 4 jours d'épreuves hivernales ouvertes aux coureurs handisport et sport adapté dont coureurs européens dans le cadre de la préparation des Global Games qui auront lieu en Juin 2023 à Bourges.*	*X*	*X*	*Responsable : Astrid VIGOT (Présidente)* *Porteurs du projet : Elus du Conseil d'Administration du Comité du Cher et Présidents des clubs concernés*	*Cible : Tous les coureurs à partir de 10 ans* *Bénéficiaires : Les coureurs, les clubs, le Comité du Cher, les trois fédérations nationales (FFC, FFH, FFSA) et le public coureur*	*Partenaires du Comité du Cher et des clubs participants*	*2022*	*6000*		*2000*		
Projet spécifique												
Thème 2022 : "Sport Santé" - Organiser des créneaux récurrents destinés au public concerné par le sport santé	Prendre contact avec les professionnels de santé, établir des protocoles et des objectifs de progression, mettre en place des créneaux récurrents qui perdurent dans le temps		X	Responsable : Astrid VIGOT (Présidente) Porteurs du projet : Agents de développement, Elus du Conseil d'Administration du Comité du Cher, et professionnels de santé	Cible : Public affaibli Bénéficiaires : Les usagers et le Comité du Cher	Partenaires du Comité du Cher	2022	3000	1500	1000	300	
Thème 2023 : "Sport et Territoire"								/	/	/	/	/
Thème 2024 : "JO"								/	/	/	/	/

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

CHER
DÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER
AVENANT n° 1
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
2021 - 2024

Comité sportif départemental d'Athlétisme

Entre les soussignés

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD- /2022 du 17 octobre 2022.

  Ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LE COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DU CHER**, association Loi 1901,
  n° Siret 775 020 555 00030, dont le siège se situe Maison départementale des sports, 1 rue Gaston Berger – 18000 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Franck BONNAUD, dûment habilitée à signer le présent avenant par ses statuts.

  Ci-après désigné le « Comité »,

d'autre part,

Le Département et le Comité sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Afin de conduire sa politique sportive volontariste et partagée, le Département a décidé de s'appuyer notamment sur les comités sportifs présents sur le territoire. Pour ce faire, il a souhaité contractualiser avec eux et intervenir financièrement en faveur des actions qu'ils conduisent et qui concourent au développement de la pratique sportive dans le Cher.

Les comités sportifs départementaux sont réputés être les garants de l'éthique sportive au sein de leur discipline, tant dans sa pratique, qu'entre ses membres et sur l'ensemble du territoire.

Par contrat du 7 juillet 2021, les parties ont conclu un contrat d'objectifs 2021-2024 (ci-après dénommé le « contrat initial »).

En application des dispositions de l'article 4 de ce contrat, le montant de la subvention annuelle du Département au Comité pour 2022 doit faire l'objet d'un avenant annuel, en fonction du vote des crédits correspondants au budget du Département et sous réserve de la transmission annuelle du bilan de l'année 2021, décrit à l'article 4-2 du contrat initial et de sa conformité avec les prévisions de réalisations.

Parallèlement, le Département respecte la liberté d'initiative et l'autonomie du Comité. Il contrôle la bonne gestion de ses aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'est dans ce contexte, qu'il est nécessaire de conclure un avenant financier pour 2022 au contrat initial.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de la subvention accordée par le Département pour 2022 au Comité.

Article 2 – Articles modifiés

2.1 – L'article 3 bis-4 du contrat initial est modifié comme suit :

« Article 3 bis-4– Validité du dispositif d'aide à la licence sportive

Le dispositif d'aide à la licence sportive est valable pour la saison sportive **2022/2023**.

- Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars **2023**.
- Date limite d'utilisation du coupon par les bénéficiaires : avant le 1er mai **2023**.
- Date limite de présentation des coupons par le Comité au Département pour remboursement : avant le 1er juillet **2023**. »

2.2 – L'article 4.1.1 du contrat initial est modifié comme suit :

« **4.1.1 Modalités de versement des subventions :**

4.1.1.1 – Subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à verser au comité, au titre de l'année **2022**, une subvention de fonctionnement de 10 000 € selon les modalités suivantes :

Les versements sont effectués au vu du bilan de chaque manifestation comportant le compte-rendu de l'action et les comptes approuvés.

- Subvention socle : 75 % du montant total de la subvention à compter de la notification de l'avenant au Comité et de la production des justificatifs ci-après, soit un montant de 7 500 €.

- Solde de subvention : 25 % du montant total de la subvention à compter de la production des justificatifs ci-après, dans la mesure où le rapport d'activité présenté est en adéquation avec le plan d'action prévisionnel **annexé au présent avenant.** L'analyse du plan d'actions doit permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs ciblés. Dans le cas contraire, un ajustement de la subvention pourra être opéré. Le montant du solde s'élève à 2 500 €.

Le montant de cette subvention ne prend pas en compte les subventions pour actions spécifiques concernées par d'autres dispositifs de financement et régies par leurs règlements.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

Pour la subvention socle :

* les pièces justificatives fournies avec le dossier de demande de subvention, à savoir :

- statuts à jour du Comité,
- identification BIC-IBAN du comité,
- composition de son Conseil d'administration et de son bureau,
- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N-1,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N-1 mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N-1, certifiés conformes
- le formulaire de demande de subvention du Département dûment complété
- le projet d'activité de la saison sportive à venir

Pour le solde :

- procès-verbal de l'assemblée générale de l'année N,
- bilan des activités du Comité pour l'exercice N mettant notamment en avant la réalisation en cours des objectifs négociés,
- budget et compte d'exploitation de l'exercice N, certifiés conformes

4.1.1.2– Subvention d'investissement :

Le Département du Cher s'engage à verser au comité, au titre de l'année **2022**, une subvention d'investissement de **2 000 €**.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des factures acquittées **dans l'année civile d'attribution de la subvention, soit 2022**. Ces factures acquittées doivent être en lien avec les dépenses d'investissement initialement prévues, annexées **au présent avenant**.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué **des montants de ces factures**.

4.1.1.3 - Délais de production des justificatifs

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ; passé ce délai, le Comité ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La non réalisation de tout ou partie des objectifs négociés énumérés dans le plan prévisionnel d'action annexé laissera la possibilité au Département de ne pas verser ces subventions en totalité.

En tout état de cause, les subventions seront versées, au plus tard, le 15 juillet **2023**. »

Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat d'objectifs 2021 – 2024 initial, demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Comité par le Département.

Article 5 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 10.1 du contrat initial.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour Le comité sportif départemental d'Athlétisme, Le Président,
Jacques FLEURY	Franck BONNAUD

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs de soutien aux comités sportifs, d''aide à la formation, d'aide à la licence et d'aide aux manifestations sportives, votés par l'Assemblée départementale du 24/04/2022 (AD 4/2022 et AD 18/2022).
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

PLAN D'ACTION PREVISIONNEL SUR 4 ANS

PREVISIONNEL

Actions	Descriptif de l'action	Activités récurrentes	Activités projets	Responsable(s) / Porteur(s) du projet	Cible(s) / bénéficiaire(s)	Partenaire(s)	Année(s) de programmation	Coût Prévisionnel en fonctionnement	Coût Prévisionnel en investissement	Subvention demandée au CD18 Fonctionnement	Subvention demandée au CD18 Investissement	Indicateur(s)
OBJECTIF : DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE SPORTIVE												
STAGES	STAGES BE-MI	O		COMITE	JEUNES	ANS	2022	8000		4000		
animations	collèges		o	COMITE	JEUNES	ANS	2022	2000	1000	1000	500	
OBJECTIF : FORMATION												
Formation	juges			COMITE	ADULTES	Ligue du	2022	2500		1250		
	entraineurs			COMITE	ADULTES	Ligue du	2022	2500		1250		
OBJECTIF : ORGANISATION ET CONTROLE DES ACTIONS												
Charges annuelles							2022	20157		10000		
Projet spécifique												
	Matériel de chronométrie		o	COMITE			2022		5000		2500	
	Sport en entreprises			COMITE	ADULTES		2022	2500	1500	1250	1000	
TOTAL										18750	4000	

ANNEXE 1

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – CRITERES D'ATTRIBUTION	
1) Les bénéficiaires	L'aide à la licence sportive fédérale* concerne les jeunes : → domiciliés dans le département du Cher, → âgés de moins de 17 ans au moment de leur inscription, → désirant s'inscrire auprès d'un club sportif du Cher agréé Jeunesse et Sport, → remplissant les conditions de revenus énumérées ci-dessous L'aide à la licence sportive n'est délivrée qu'une fois par saison sportive et par bénéficiaire.
2) Montant de l'aide	Le montant de l'aide : → varie en fonction des ressources du foyer fiscal * revenus dont le quotient est inférieur à 6 467 € : → aide de 60 € maximum * revenus dont quotient se situe entre 6 468 € et 17 869 € : → aide de 30 € maximum → est plafonné au coût de la licence sportive fédérale : l'aide accordée ne peut en aucun cas être supérieure au coût de la licence sportive fédérale,
3) Date d'entrée en vigueur de ce dispositif	Le dispositif est applicable : → pour les demandes de licences concernant la saison sportive 2022/2023, → techniquement la mise en place débutera en juillet 2022.
4) Validité du dispositif pour la saison sportive 2022/2023	→ Date limite de demande de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mars 2023. → Date limite d'utilisation de l'aide par les bénéficiaires : avant le 1er mai 2023. → Date limite de présentation des aides par les comités sportifs pour remboursement : avant le 1er juillet 2023.

* le montant de la licence fédérale correspond au montant facturé par la fédération et ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux)

ANNEXE 2

AIDE A LA LICENCE SPORTIVE – PROCÉDURE POUR LES CLUBS ET LES COMITÉS SPORTIFS	
1) Mise à disposition des bulletins d'inscription auprès des jeunes et de leur famille **Information sur le dispositif**	→ Le Département du Cher envoie aux comités sportifs départementaux ainsi qu'aux clubs n'ayant pas de comité de rattachement dans le Cher : * des bulletins d'inscription, * les documents d'information sur la gestion du dispositif. → Les comités sportifs départementaux distribuent les bulletins à leurs clubs respectifs, ainsi que toutes les informations sur la gestion du dispositif. Le comité doit servir de relais auprès des clubs. → Chaque club met à disposition des familles les bulletins d'inscription et leur fournit les informations nécessaires sur la gestion du dispositif.
2) Pour les clubs : compléter la partie du bulletin d'inscription les concernant	→ A la demande des jeunes bénéficiaires et de leur famille, le club complète la partie du bulletin d'inscription le concernant (se reporter au bulletin) : - nom du club - son adresse, - son n° de téléphone, - son comité de rattachement, - la discipline demandée par le jeune, son nom. - le **coût de la licence sportive fédérale** demandée par le jeune - la date, les cachets du club et la signature du président ou de son représentant. ➢ **L'attention du club est attirée sur la nécessité de faire figurer le seul coût de la licence sportive fédérale.**
3) Pour les clubs qui délivrent la licence :	→ Dès réception des coupons adressés par le jeune bénéficiaire, le club rembourse ou déduit le montant accordé du prix de la licence fédérale. → **Le club conserve le coupon.**

4) <u>Obtenir le remboursement des coupons</u>	→ Le club adresse les coupons reçus, **accompagnés d'un bordereau de remise** mentionnant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide, <u>avant le 20 de chaque mois,</u> à l'adresse suivante : **Conseil départemental du Cher** **Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports** **Hôtel du Département** **Place Marcel Plaisant** **CS 30322** **18023 Bourges Cedex** ➢ **<u>Il est conseillé au club :</u>** - de regrouper ses coupons et de n'effectuer qu'un seul envoi par mois au Département du Cher, - de garder copie de chaque bordereau de remise (reprenant la liste des coupons), en cas de perte pendant l'envoi au Département du Cher → Dès réception des bordereaux de remise et des coupons, **le Département du Cher** procède au versement de l'aide correspondante : - auprès du comité sportif de rattachement, ou - auprès du club directement si celui-ci n'a pas de comité de rattachement dans le Cher ou est situé dans un département limitrophe. ➢ Le versement s'effectue le mois suivant l'envoi des coupons et de leur bordereau de remise. ➢ Le remboursement des coupons se fait dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec les comités sportifs départementaux (à défaut de comité, avec le club directement). Le contenu de cette convention-type sera validé par l'Assemblée départementale de juin 2022.

AD-0373/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 24

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu sa délibération n° AD 19/2017 du 30 janvier 2017, approuvant le dispositif de soutien aux accueils de loisirs sans hébergement, dans son annexe 8 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les accueils de loisirs associatifs ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui est jointe ;

Considérant que les demandes d'aides déposées par les accueils de loisirs sans hébergement du département répondent aux critères prévus par le règlement approuvé par l'assemblée départementale du 30 janvier 2017 ;

Considérant l'intérêt départemental des projets déposés dans le cadre du règlement du soutien aux accueils de loisirs sans hébergement du Cher qui permettent ainsi d'accueillir les jeunes au sein de structures dédiées et proches de leurs domiciles ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les subventions aux organismes figurant en annexe, pour un montant de **113 175 €**, conformément à cette répartition,

PRECISE

- que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la décision actée par la présente délibération.

Code opération :
Imputation budgétaire : article 65734//33
Nature analytique : subvention de fonctionnement, communes, structures communales
Imputation budgétaire : article 65735//33
Nature analytique : subvention de fonctionnement aux groupes de collectivités
Imputation budgétaire : article 6574//33
Nature analytique : subvention de fonctionnement, personnes, associations, organismes privés divers
Imputation budgétaire : article 65737//33
Nature analytique : subvention de fonctionnement aux organismes publics – autres Ets publics locaux

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

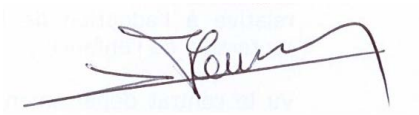

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16188-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Accueils de Loisirs sans Hébergement
Assemblée départementale du 17 octobre 2022

ANNEXE

Bénéficiaires	Objet du dossier	Montant voté en €
ALSH ASSOCIATIFS SOUS TOTAL		**7 325,00**
Association Aux Billes et à la Marelle	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	500,00
Association Herry Bambelle	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 200,00
Maison des Jeunes de Boulleret	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 625,00
ALSH COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX SOUS TOTAL		**105 850,00**
Commune d'Arçay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	625,00
Commune d'Argent-sur-Sauldre	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 600,00
Commune de Berry-Bouy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 000,00
Commune de Blancafort	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 150,00
Commune de Brinon-sur-Sauldre	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	1 650,00
Communauté de Communes d'Arnon Boischaut Cher	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	6 437,50
Communauté de Communes de Berry Grand Sud	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	7 000,00
Communauté de Communes de la Septaine	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	9 875,00
Communauté de Communes du Pays de Nérondes	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	4 125,00
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (Charost)	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 050,00
Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	8 500,00

Communauté de Communes des Terres du Haut Berry	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	16 187,50
Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	7 975,00
Communauté de Communes des Portes du Berry	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	4 700,00
Centre Communal d'Action Sociale d'Orval	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	4 375,00
Commune de Dun-sur-Auron	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 200,00
Commune de Foëcy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 625,00
Commune de La Chapelle-Saint-Ursin	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	3 800,00
Commune du Subdray	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	500,00
Commune de Barlieu	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	500,00
Commune de Marmagne	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 400,00
Commune de Massay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 000,00
Commune de Méreau	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	1 125,00
Commune de Nançay	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	500,00
Commune de Trouy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	4 300,00
Commune de Quincy	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	2 150,00
Commune de Vouzeron	aide accordée au soutien aux accueils de loisirs sans hébergement	500,00
TOTAL GENERAL		**113 175,00**

AD-0374/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 25

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ASSISES DE LA JEUNESSE 2022
Remboursement des frais de déplacement aux collèges

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1 et L.3212-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-19/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la jeunesse ;

Vu les demandes des collèges ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la participation des collèges Francine Leca de SANCERRE, Irène Joliot-Curie de MEHUN-SUR-YEVRE, Roger Martin du Gard de SANCERGUES, Julien Dumas de NERONDES, Marguerite Audoux de SANCOINS, Le Colombier de DUN-SUR-AURON, George Sand d'AVORD et Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND aux assises de la jeunesse organisée par le Département le 10 juin 2022 ;

Considérant que ces collèges ont avancé les frais de transport des élèves pour se rendre à cette manifestation sur l'invitation du Département ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer**, dans le cadre des assises de la jeunesse 2022, pour la prise en compte des frais de déplacement des collèges représentant un montant total de 2 275,50 €, les subventions suivantes :

- **500,00 €** au collège Francine Leca de SANCERRE,
- **180,00 €** au collège Irène Joliot-Curie de MEHUN-SUR-YEVRE,
- **296,00 €** au collège Roger Martin du Gard de SANCERGUES,
- **204,50 €** au collège Julien Dumas de NERONDES,
- **340,00 €** au collège Marguerite Audoux de SANCOINS,
- **234,00 €** au collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON,
- **226,00 €** au collège George Sand d'AVORD,
- **295,00 €** au collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND,

PRECISE

- que ces subventions seront versées, en une seule fois, à leur notification.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2017P002O008
Nature analytique : nouvelle politique jeunesse
Imputation budgétaire : 657381 – subvention de fonctionnement aux organismes publics – autres établissements publics locaux

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16878-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0375/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 26

5ème commission : EDUCATION, JEUNESSE, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET SPORT

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Contrat de dépôt des archives privées du Carmel de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1421-1 et L.3211-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-5 et L.212-8 ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation d'attribution au président pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ne de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de L.3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

Vu le rapport du président et le projet de contrat qui y est joint ;

Considérant la demande de la communauté du Carmel de BOURGES affiliée à la fédération Saint Jean de la Croix des carmélites du Sud-Est de la France de confier aux Archives départementales du Cher ses archives privées, ce versement s'effectuant sous conditions et charges ;

Considérant que la loi autorise les services départementaux d'archives à recevoir des archives privées ;

Considérant l'intérêt historique des archives privées de la communauté du Carmel de BOURGES et la nécessité de les conserver dans le Cher et de les valoriser ;

Vu l'avis émis par la 5ème commission ;

Mme CASSIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le contrat de dépôt d'archives privées, joint en annexe, avec la fédération Saint Jean de la Croix des carmélites du Sud-Est de la France,

- **d'autoriser** le président à signer ce contrat, ainsi que tous les documents qui pourraient être utiles à son exécution.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17532-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

CONTRAT DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dument habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° AD /2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022,

  Ci-après désigné le « dépositaire »,

  D'une part,

ET,

- LA FÉDÉRATION SAINT JEAN DE LA CROIX, DES CARMÉLITES DU SUD-EST DE LA FRANCE, dont le siège se situe 2 montée de Surieu, 38150 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, représentée par la présidente fédérale, Sœur Anne PRAT, dument habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 43 des statuts des Fédérations des Carmélites de France,

  Ci-après désigné le « déposant »,

  D'autre part,

Le déposant et le dépositaire sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

Le dépositaire, à travers ses services départementaux d'archives (ci-après dénommés les « Archives départementales du Cher »), situés rue Jean-Marie Heurtault de Lamerville, 18000 BOURGES, a vocation à collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser les archives publiques et privées de son ressort et présentant un intérêt pour l'histoire du département.

Depuis les saisies opérées lors de la Révolution française, les Archives départementales du Cher conservent un ensemble d'archives provenant de la communauté du Carmel de Bourges qui est aujourd'hui affiliée à la Fédération Saint Jean de la Croix des Carmélites du Sud-Est de la France. Ces archives remontent à l'Ancien Régime et sont classées sous la cote 43 H. Des documents intéressants pour l'histoire de la communauté avant et après la Révolution française se trouvent néanmoins toujours conservés dans les locaux du Carmel de Bourges, situé 6, rue du Puits-Noir, 18000 BOURGES. La prochaine fermeture du Carmel de Bourges a conduit à se préoccuper de leur avenir.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le déposant s'engage à déposer aux Archives départementales du Cher les fonds d'archives, entendus au sens d'un « ensemble de documents de toute nature [qu'il a] constitué de façon organique par (…) dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions », dont il est propriétaire, qui présentent un « intérêt historique » à l'issue de l'évaluation archivistique mentionnée à l'article 2 (ci-après dénommés les « fonds d'archives déposés »)
La présente convention s'applique exclusivement aux fonds d'archives déposés dont la liste est établie et annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le dépositaire s'engage à réaliser une évaluation archivistique des fonds d'archives du déposant (récolement, tri, analyse et rédaction des bordereaux de transfert des fonds d'archives déposés).

ARTICLE 3 :

Les opérations matérielles de dépôt des fonds d'archives, depuis les locaux du Carmel de Bourges vers les Archives départementales du Cher, sont à la charge du dépositaire. Un double des inventaires produits est remis au déposant.

ARTICLE 4 :

Le dépositaire s'engage à assurer le traitement définitif des fonds d'archives déposés (conditionnement et conservation matérielle, classement, indexation, rédaction d'inventaires).

ARTICLE 5 :

Les parties se donnent pour objectif, au-delà de la sauvegarde des fonds d'archives déposés et de leur traitement archivistique, de contribuer au développement de la recherche historique en facilitant la consultation des documents qui le constitue (ci-après les « document(s) »).

ARTICLE 6 :

La communication aux tiers de tout ou partie des documents se fait aux Archives départementales du Cher, selon les modalités fixées par son règlement intérieur en vigueur. Les documents sont librement communicables, à l'exception des documents portant les numéros 4, 5, 17, 21, 37 à 41, 50 à 52 de la liste annexée à la présente convention pour lesquels la communication est soumise à l'autorisation préalable du déposant.

Le déposant conserve le droit à la libre communication de l'ensemble des documents et à la possibilité d'en obtenir le déplacement temporaire dans ses locaux, selon la procédure en vigueur pour les communications administratives dans les services d'archives publiques.

ARTICLE 7 :

La numérisation totale ou partielle des fonds d'archives déposés peut être entreprise par le dépositaire au titre de la conservation préventive.

Le déposant autorise les numérisations, photographies ou photocopies des documents (ci-après dénommées les « reproductions ») et les applications audiovisuelles ou informatiques dont ils peuvent être le support. Les reproductions sont réalisées par le dépositaire ou sous son autorité, aux frais du dépositaire.

Les reproductions resteront la propriété du dépositaire. Ce dernier établit la fixation des droits y afférents dont la perception est inscrite en recette à son budget. Tout usage des reproductions est soumis à l'autorisation écrite préalable du déposant.

ARTICLE 8 :

Le déposant garde la pleine propriété des fonds d'archives déposés. Il conserve la possibilité de les déplacer des Archives départementales du Cher, en tout ou partie, moyennant un préavis de 6 mois au déposant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de reprise d'un ou de plusieurs documents, le déposant s'engage à autoriser la numérisation des documents concernés par le dépositaire avant leur reprise. Ces numérations sont regardées comme des reproductions au sens de l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas de vol, perte ou destruction d'un document, et en l'absence de faute ou de négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation. Le déposant contractera toute assurance qu'il jugera utile garantissant les documents.

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification par le dépositaire au déposant.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, à chaque échéance de terme, pour la même durée.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, toute modification des conditions ou modalité d'exécution seront définies d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 :

La présente convention est conclue à titre gracieux par le déposant.

ARTICLE 13 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 14 :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/).

ANNEXE

- Liste des fonds d'archives déposés

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le……...

Pour la Fédération Saint Jean de la Croix, des Carmélites du Sud-Est de la France, La présidente fédérale, Sœur Anne PRAT	Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY

Annexe – Liste des fonds d'archives déposés par le Carmel de Bourges

Numéro	Descriptif	Date début	Date de fin
1	Règlement et inventaire de la sacristie.	1888	
2	Titres de propriété de la maison Flagy (place Saint-Ursin à Bourges) achetée le 20 juillet 1803.	1791	1803
3	Titres de propriété des maisons de la rue Peschereau à Bourges, du côté du Carmel.	1791	1847
4	Testaments des religieuses.	1804	1879
5	Testaments et successions de religieuses.	1830	1935
6	Titres de propriété de la maison Dubuisson à Bourges, achetée le 29 mars 1803.	1791	1803
7	Correspondance entre sœur Marie de l'Eucharistie et Jean-Yves Ribault, directeur des Archives départementales du Cher.	1967	1967
8	Vente d'une maison rue Peschereau à Bourges.	1831	1832
9	Maison Flagy à Bourges : reproduction de plan cadastral et notes sur les maisons formant l'emprise du Carmel.	s.d.	s.d.
10	Titres de propriété divers à Bourges.	1791	1860
11	Mise à l'alignement des maisons de la rue Peschereau et de la rue du Puits-Noir à Bourges.	1832	1841
12	Acquisition de terrain longeant le cours Saint-Louis (actuellement cours Anatole-France) à Bourges.	1859	1872
13	Actes capitulaires concernant les	1889	2005

	novices.		
14	Histoire de la fondation du Carmel à Bourges [manuscrit et imprimé]. Circulaires des Carmélites de Bourges [imprimé].	1617	1791
15	Livre des actes capitulaires.	1934	1992
16	Registre contenant les fondations de messes et prières.	1618	1951
17	Actions, obligations et titres de rente.	XXe s.	
18	Notes de recherche sur l'histoire du Carmel de Bourges et la succession des mères prieures.	XXe s.	
19	Registre contenant les actes de professions et les actes de décès des religieuses.	1605	1992
20	Livre de comptes et note diverses.	XIXe s.	
21	Registre des permissions d'usage annuelles (ex : permission d'aller voter).	1952	1979
22	Recueil des commencements de l'ordre des Carmélites en France [manuscrit, histoire de la fondation de tous les couvents de France].	XVIIIe s.	
23	Livre des professions des sœurs tourières.	1935	1951
24	Livre des professions des sœurs tourières.	1951	1954
25	Livre des professions temporaires.	1885	1990
26	Livre des visites canoniques.	1871	1973
27	Livre des examens canoniques.	1864	1886

28	Registre de vêture.	1889	1992
29	Copie des chroniques du monastère du Carmel de Bourges [tapuscrit XXe s.].	1789	1978
30	Copie de l'histoire de la fondation du monastère des Carmélites d'Ypres (Belgique), manuscrit se trouvant à la bibliothèque royale de Belgique à Bruxelles [tapuscrit, XXe s., mention du carmel de Bourges fondé comme celui d'Ypres par Isabelle de Jésus-Christ]	Original 1623 Copie XXe s.	
31	Noms des personnes admises dans la confrérie du Saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel à Bourges.	XIXe s.	1908
32	Registre des actes du conseil.	1951	1982
33	Devis et documents divers pour des travaux dans la chapelle.	1975	1976
34	Travaux de chauffage, installation d'une chaudière au fioul : correspondance et devis.	1970	
35	Recherches sur la fondation du Carmel de Bourges et copie de l'acte de fondation de 1617 [tapuscrit].	1967	
36	Attestation d'appartenance du monastère des Carmélites de Bourges au diocèse de Bourges.	2017	
37	Livre des actions possédées par le couvent.	1910	1911
38	Livre des comptes mensuels.	1958	1988
39	Livre des comptes annuels.	1938	1988
40	Livre des comptes mensuels	1955	1971

41	Livre des comptes mensuels.	1972	1977
42	Correspondance de la mère prieure avec le chanoine Bedu.	1944	1968
43	Livre des recettes et dépenses de la communauté.	1905	1923
44	Comptes rendus de cérémonies : canonisation de Ste Thérèse, 350e anniversaire du Carmel de Bourges …	1882	1967
45	Lettres diverses et lettres des carmels de France pour la construction de la chapelle en 1853.	1853	1853
46	Armoirie du Carmel. Photographies des ornements. Modèle de fleurs sur parchemin. Patron de toques.	Début XXe	Début XXe
47	Documents en rapport avec le monastère d'Ypres et Isabelle de Jésus Christ, fondatrice des deux monastères de Bourges et d'Ypres.	Deuxième moitié XXe	Deuxième moitié XXe
48	Notes et correspondances sur les constitutions de l'ordre du Carmel.	XIXe s.	XXe s.
49	Livre des élections des mères prieures.	1628	2018
50	Dots des religieuses.	1918	XXe
51	Livres recensant actions et obligations.	1920	1966
52	Titres et actions détenus par chaque sœur.	XXe	XXe
53	Règlements, liste des membres de la confrérie de Saint Joseph érigée dans la chapelle des Carmélites de Bourges	1863	1902
54	Pancarte de décès de Marie	1815	1815

	Joséphine Vallé		
55	Documents sur l'ordre des Carmélites et le couvent de Bourges.	XVIIe s.	XVIIIe s.
56	Documents sur l'exploitation des bois pour le couvent de Bourges.	1728	1774
57	Documents sur l'ordre des Carmélites et le couvent de Bourges et achats de maisons	1609	1739
58	Baux et actes concernant les métairies	1730	1750
59	Procès.	1639	1722
60	Impositions et taxes levées par le roi, exemptions et privilèges accordés aux Carmélites	1638	1737
61	Correspondances et documents divers.	XVIIe s.	XVIIIe s.
62	Livre des prises d'habits.	1804	1883
63	Examen des professions.	1680	1863
64	Livre des aumônes.	1626	1779
65	Livre mortuaire.	1622	1830
66	Réception des sœurs tourières, actes mortuaires des défunts enterrés dans l'église, actes d'élection des supérieurs	XVIIIe s.	XVIIIe s.
67	Actes de vente et baux.	XXe s.	XXe s.
68	Comptes et reçus.	XVIIIe s.	XVIIIe s.
69	Comptes, procès et actes divers.	XVIIe s.	XVIIIe s.
70	Cahiers des dots et avoirs des religieuses.	1802	1940
71	Note sur l'acquisition du monastère	XXe s.	XXe s.

	et ses transformations depuis 1792.		
72	Négatifs photographiques portraits de religieuses.	XXe s.	XXe s.
73	Correspondance reçue par Mère Marie Angèle.	XIXe s.	
74	Gestion du temporel, affaires foncières du couvent.	XIXe s.	XXe s.
75	Affaires spirituelles : échanges avec d'autres couvents, érection du chemin de croix dans la chapelle du Carmel, photographies, correspondance.	XIXe s.	XXe s.
76	Correspondance des Carmélites avec un missionnaire en Chine	Fin XIXe s.	Début XXe s.
77	Correspondance, portrait d'un ecclésiastique, homélie de Mgr Lefebvre pour l'anniversaire du Carmel de Bourges.	XIXe s.	XXe s.
78	Notes diverses et projets de courrier	Fin XIXe s.	
79	Souvenirs de religieuses, photographie de la chapelle du Carmel de Bourges.	XIXe s.	
80	Plans de situation du premier Carmel à Bourges.	XXe s.	
81	Privilèges ecclésiastiques, obligations.	XVIIIe s.	XXe s.
82	Photographies et correspondance envoyée au Carmel.	XXe s.	
83	Révision des constitutions de l'ordre.	1960	1990
84	Affiches pour l'ordre des carmélites.	XIXe s.	XXe s.
85	Relations avec les fédérations de religieuses contemplatives et avec	XXe s.	

	l’ordre des carmélites.		

AD-0377/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 28

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ POUR L'EXERCICE 2021 POUR L'ÉCOQUARTIER BAUDENS

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1411-3, L.1413-14, L.1524-5 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-4 et L.300-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 ;

Vu sa délibération n° AD 42/2007 du 26 mars 2007 décidant de lancer l'opération d'aménagement du secteur de Baudens, dans le cadre d'un objectif de quartier durable (démarche de développement durable appliquée à l'aménagement urbain), d'adopter le programme de l'opération (réalisation d'équipements collectifs et publics, d'activités tertiaires et de logements) et de procéder par concours d'urbaniste paysagiste ;

Vu la délibération n° CP 102/2009 de la commission permanente du 23 février 2009 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'éco quartier Baudens avec la SEM Territoria ;

Vu ses délibérations n° AD 61/2013 du 25 juin 2013 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de l'écoquartier Baudens avec la SEM Territoria, n° AD 81/2016 du 13 juin 2016 approuvant l'avenant n° 2 et n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 approuvant l'avenant n° 3 ;

Vu la délibération n° CP 173/2016 de la commission permanente du 4 juillet 2016 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession portant sur la réduction des coûts de cession de certains lots et prévoyant la prolongation du traité de concession jusqu'en 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD 86/2011 du 27 juin 2011 approuvant le 1er compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'exercice 2010, n° AD 53/2012 du 25 juin 2012 approuvant le CRAC pour l'exercice 2011, n° AD 61/2013 du 25 juin 2013 approuvant le CRAC pour l'exercice 2012, n° AD 78/2014 du 23 juin 2014 approuvant le CRAC pour l'exercice 2013, n° AD 108/2015 du 19 octobre 2015 approuvant le CRAC pour l'exercice 2014, n° AD 81/2016 du 13 juin 2016 approuvant le CRAC pour l'exercice 2015, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 approuvant le CRAC pour l'exercice 2016, n° AD 113/2018 du 18 juin 2018 approuvant le CRAC pour l'exercice 2017, n° AD 146/2019 du 14 octobre 2019 approuvant le CRAC pour l'exercice 2018 et n° AD 208/2020 du 12 octobre 2020 approuvant le CRAC pour l'exercice 2019 et n° AD 136/2021 du 31 mai 2021 approuvant le CRAC pour l'exercice 2020 ;

Vu ses délibérations n° AD 61/2013 du 25 juin 2013 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession sur la modification du programme d'aménagement, n° AD 81/2016 du 13 juin 2016 approuvant l'avenant n° 2 à ce traité sur l'allongement de la durée de la concession et la révision des prix de cession de certains lots, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 approuvant l'avenant n° 3 de ce traité sur l'accompagnement des animations pédagogiques autour du projet, n° AD 113/2018 du 18 juin 2018 approuvant l'avenant n° 4 sur un nouvel allongement de la durée et le lissage de la participation d'équilibre, n° AD 55/2019 du 1er avril 2019 approuvant l'avenant n° 5 pour une nouvelle durée et un nouveau lissage de la participation d'équilibre ; et n° AD 146/2019 du 14 octobre 2019 approuvant l'avenant n° 6 sur un nouvel allongement de la durée de la concession (2027) et prévoyant une nouvelle participation de la collectivité au titre de la subvention d'équilibre ;

Vu sa délibération n° AD 65/2014 du 23 juin 2014 relative à l'individualisation des subventions et participations prévoyant notamment l'octroi d'une avance remboursable à la SEM Territoria ;

Vu sa délibération n° AD 78/2014 du 23 juin 2014 approuvant la convention d'avance de trésorerie dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la SEM Territoria ;

Vu ses délibérations n° AD 81/2016 du 13 juin 2016 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'avance de trésorerie dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la SEM Territoria, n° AD 84/2017 du 19 juin 2017 approuvant l'avenant n° 2 et n° AD 113/2018 du 18 juin 2018 approuvant l'avenant n° 3 ;

Vu la délibération n° CP 173/2016 de la commission permanente du 4 juillet 2016 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession portant sur la réduction des coûts de cession de certains lots et prévoyant la prolongation du traité de concession jusqu'en 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-24/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu le rapport du président et le CRAC pour l'exercice 2021 qui y est joint ;

Considérant que le Département a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement de l'éco quartier Baudens à la SEM Territoria par un traité de concession d'aménagement en date du 15 avril 2009 ;

Considérant le contenu du compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) pour l'exercice 2021 établi par la SEM Territoria ;

Considérant que, suite à l'avis d'appel à candidatures lancé le 2 avril 2008, un traité de concession d'aménagement de l'éco quartier Baudens à BOURGES a été attribué à la SEM Territoria, et notifié à cette dernière le 15 avril 2009 ;

Considérant que le contenu de l'article 16.5 du traité de concession précité prévoit que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le compte-rendu financier, l'aménageur pourra solliciter le versement par la collectivité d'une avance éventuellement, renouvelable dans les conditions définies à l'article L.1523-2,4° du code général des collectivités territoriales et que les avances font l'objet d'une convention approuvée par l'organe délibérant du concédant ;

Considérant que la SEM Territoria assume un risque économique en lien avec l'opération d'aménagement de l'ancien hôpital Baudens ;

Considérant que conformément à l'article 17.1 du traité de concession précité, la SEM Territoria doit adresser chaque année à la collectivité pour examen et approbation un CRAC, comportant différentes pièces budgétaires et financières ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- du CRAC pour l'exercice 2021 pour l'éco quartier Baudens, joint en annexe, présenté par la SEM Territoria.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16699-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

ECOQUARTIER BAUDENS

COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT

ANNEE 2021

Approuvé par délibération du :

Reçue en Préfecture le :

SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonnés la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire est récapitulé dans l'annexe n°1 du présent CRAC.

L'avenant n°1 à la concession d'aménagement a été signé le 5 juillet 2013 pour, d'une part, prendre en compte le financement de la place de Gionne, et d'autre part, autoriser la SEM Territoria à réaliser et commercialiser le parking paysagé du lot 8b.

L'avenant n°2 à la concession d'aménagement a été signé le 20 juillet 2016 pour, d'une part, prolonger la concession d'aménagement de 3 ans soit jusqu'en 2022, et d'autre part, définir une baisse des prix de cession avec un réajustement des dépenses et une participation du concédant à hauteur de 435 000 €.

L'avenant n°3 a été signé le 14 novembre 2017 pour prendre en compte l'accompagnement à l'animation pédagogique autour de l'opération d'aménagement.

L'avenant n°4 a été signé le 14 novembre 2018 pour lisser la participation définie dans l'avenant n°2, ajuster les surfaces à bâtir des lots 4 et 6, et prolonger la durée de la concession jusqu'en 2025 pour permettre la souscription d'un emprunt en 2019.

L'avenant n°5 a été signé le 10 avril 2019 pour modifier le lissage de la participation définie dans l'avenant n°4.

L'avenant n°6 a été signé le 6 décembre 2019 pour transformer progressivement l'avance de trésorerie du concédant en participation.

SITUATION FONCIERE

ACQUISITIONS FONCIERES

Les parcelles de l'opération appartenaient à trois propriétaires :

- Conseil départemental du Cher : l'acquisition a été réalisée en septembre 2010. Le paiement est réparti sur 4 ans, le dernier versement de 250 000 € a eu lieu en mai 2014.
- OPH DU CHER : un échange foncier a été réalisé avec l'OPH du Cher par un acte en date du 28 juin 2012, par lequel TERRITORIA est devenu propriétaire des dernières parcelles de l'emprise du projet.
- Etat : l'acquisition de la parcelle du transformateur, propriété de l'Etat, a été réalisée en janvier 2010.

Le tableau joint en annexe n°3 du présent CRAC récapitule les acquisitions réalisées. Toutes les acquisitions nécessaires à l'opération d'aménagement ont été réalisées.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS

Les surfaces du projet réajustées à fin 2021 sont les suivantes :

	Surface de Plancher
Logement social	11 800 m² (118 logements et une pension de famille)
Logement privé	20 900 m²
Activités – Services	4 850m²
TOTAL	37 550m²

Plan de repérage des commercialisations – décembre 2021

COMMERCIALISATIONS

Le tableau joint en annexe n°4 du présent CRAC récapitule les cessions réalisées et les prévisions de commercialisation.

ILOT 1A - LE PAVILLON CENTRAL

La Chambre de métiers a réalisé sa septième année de fonctionnement sur ce site. Le foncier a été cédé en novembre 2014.

ILOT 1B ET 1C - LES PAVILLONS (OU « LES PEIGNES »)

La cession globale des peignes 1b et 1c est prévue de 2023 à 2025, chacun sous forme de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) selon la programmation ci-dessous.

La réhabilitation des peignes a été retenue dans le cadre de la 2ème édition de l'appel à projets « Fond Friche 2021 – recyclage foncier », permettant de mobiliser une subvention à hauteur de 868 265 € pour la réhabilitation des 3 peignes (1B haut, 1B bas, 1C bas), sous condition que les projets soient portés par la SEM dans le cadre de la concession d'aménagement, et livrés fin 2024.

1B haut - Réhabilitation en ateliers, métiers d'art

Le projet de réhabilitation des peignes mitoyens avec la Chambre de métiers permettra de créer des ateliers/bureaux destinés en particulier aux métiers d'art, pouvant aller de 30 à 300 m² grâce à la modularité intérieure des bâtiments.

1B Bas – Réhabilitation en foyer pour les Compagnons du Devoir et du Tour de France

Les études réalisées pour la fédération des œuvres laïques en 2016 ont permis de conforter l'opportunité de réhabiliter cette partie des peignes en bureaux ou activités tertiaires.

Un permis d'aménager modificatif a été accepté en décembre 2018 pour adapter la venelle entre le lot 1b et le lot 2a afin de permettre du stationnement privatif pour les peignes ciblés à destination d'activités. Cela permet de lever un frein constaté à la commercialisation des peignes mais cette solution nécessite un réaménagement des extérieurs de l'imprimerie. Ces travaux seront à prévoir en 2023.

Le projet de réhabilitation de ce bâtiment permet d'accueillir les salles de formations, les bureaux, la restauration et les hébergements de l'antenne locale des Compagnons du Devoir.

Le projet prévoit la démolition d'une annexe existante, attenante au peigne en face de l'imprimerie, et la reconstruction d'une jonction entre les deux ailes des bâtiments existants pour créer un hall d'accueil et répondre au besoin du preneur. La SEM Territoria réhabilite le bâtiment sous forme de VEFA à destination de Val de Berry, qui se portera bailleur pour les Compagnons du Devoir.

1C Haut - Réhabilitation en logement : les Lofts

Un permis de construire a été obtenu en avril 2018 pour la réhabilitation d'une partie des bâtiments en 10 logements sur l'enceinte 1C haute. Le permis de construire modificatif après échange avec l'ABF a été obtenu le 27/02/2020. Ce projet n'est pas pris en compte par le « Fond friche », les travaux ayant déjà démarrés au moment de la réponse à l'appel à projet.

Les jardins et entrées sont cloturées pour créer des lofts individuels, ce qui correspond à la demande constatée lors de nos différents contacts commerciaux.

La commercialisation a commencé en septembre 2020, deux options sont effectives.

Les travaux ont démarré mi 2021 et portent sur les aménagements extérieurs et le clos couvert. Ainsi les réseaux seront amenés à l'intérieur de chaque logement, l'espace de devant sera aménagé avec une clôture et un local vélo/poubelles, les menuiseries seront toutes changées avec la création de portes d'entrées et la pose de fenêtres de toit. L'arrière sera clôturé en jardins individuels. L'objectif est de vendre des volumes à aménager par les preneurs.
Les difficultés liées à la crise sanitaire ralentissent les travaux, qui sont prévus pour une livraison fin 2022.

1C Bas - Réhabilitation en logement : la colocation

Le projet de réhabilitation de ce bâtiment permet d'accueillir 13 logements dont une colocation à destination de personnes en situation de handicap au cœur des bâtiments en rez-de-chaussée et 6 T1, 2 T2 3 T3 et 1 T4 en bout de bâtiment et à l'étage.

La SEM Territoria réhabilite le bâtiment sous forme de VEFA à destination de la société Homnia.

ILOT 2A - IMPRIMERIE

Le bâtiment fait l'objet d'un bail précaire avec le Conseil Départemental du Cher pour ses services d'imprimerie jusqu'au 31 décembre 2022, par un bail professionnel de courte durée signé en septembre 2019.

La commercialisation de ce bâtiment sera engagée en 2023 si le départ de l'imprimerie départementale est confirmé. Des travaux seront nécessaires pour modifier les extérieurs du bâtiments en 2023, pour accompagner le projet des peignes 1B bas destinés aux Compagnons du devoir.

ILOT 2B - LOGEMENT DE FONCTION

Le bâtiment a été cédé le 10 Novembre 2020 à la société E2i Patrimoine pour la création de 3 logements. Puis le bâtiment a été revendu mi 2021 à M. MAAROUF avec un changement de programme. Le bâtiment accueillera 6 logements, dont les travaux démarreront début 2022.

Le bâtiment a été vendu avec le local d'entrée, anciennement utilisé en salle de réunion, un permis d'aménager modificatif a été déposé en 2020 pour adapter les limites du lot 2B afin d'intégrer un accès à la salle.

ILOT 3 – POLE EMPLOI ET RESIDENCE BAUDENS

Le lot est divisé en deux volumes, l'un pour l'agence Pôle Emploi et l'autre pour des appartements privatifs au-dessus du parking commun.

L'agence Pôle Emploi entame sa huitième année sur le quartier.

Le permis de construire du projet restructuré a été accordé le 23 avril 2020.
Le projet permettra la construction de 21 logements sur le socle du parking existant sous forme de deux plots de 4 niveaux. Les appartements seront répartis en 6 T2, 9 T3, 5 T4 et 1 T5.
Les logements proposent tous une terrasse extérieure généreuse, et le toit au-dessus du parking sera aménagé en jardin partagé.
Le socle du parking existant sera habillé en bois pour faire le lien avec la façade du Pôle emploi.

Potentiellement, ce projet pourrait être remplacé par une extension du Pôle Emploi, en attente de décision de ce dernier.

ILOT 4 – IMMEUBLE MIXTE

Le terrain a été cédé en février 2020 à la RSS SCCV Baudens.

Le projet est une résidence mixte qui construit :

- un parking de 40 places en sous-sol
- une supérette et une pharmacie
- une résidence séniors de 125 logements, répartis en 27 T1, 60 T2 et 38 T3
- une maison de santé d'environ 340 m² accueillant 7 à 9 professions medicales
- une place de stationnement ouverte au public (place 5a)

Conformément à l'avenant signé en juillet 2019, la cession a porté sur le lot 4 et la place Gionne. La place 5a sera réalisée par l'acquéreur du lot 4, selon le plan du permis d'aménager pour en garantir la qualité d'aménagement.

Le projet est engagé dans les certifications suivantes :

- NF Habitat 6 *

- RT 2012 – 20%

- HQE

Les travaux ont commencés en octobre 2020 et devraient se terminer fin 2022.

ILOT 5B - MAISON DU COLONEL

Le lot a été cédé en février 2019 à la SCI MAD Baudens et la SCI Oui Mon Colonel pour la réalisation de logement locatifs et des locaux de l'association ADHAP.

Les travaux ont été achevés en octobre 2020.

ILOT 6 – IMMEUBLE DE LOGEMENTS

Le contact été pris en 2018 avec un promoteur de résidence pour personnes en situation de handicap a permis de fixer un projet sur le demi-lot côté Gionne, et un contact a été pris pour le demi-lot côté Dunant.

Le terrain a été divisé en deux projets.

Lot 6A - Mobicap

Les échanges se sont poursuivis en 2020 et devraient aboutir à la signature d'un accord et d'une VEFA avec Mobicap début 2021.

Sur cette moitié Nord de l'ilot 6, il est prévu la construction d'un immeuble à destination de personnes en situation de handicap moteur. Le permis de construire a été accordé le 29 septembre 2020 pour 23 T2, 8 T3 et une salle commune.

Les travaux ont démarré en juin 2021, la cession est prévue en 2022.

Lot 6B – logements locatifs Dunant

Un contact a été pris en 2020 avec la CDC Habitat pour construire une résidence de 36 logements répartis en 22 T2 et 14 T3. Les logements seront commercialisés en Logements locatifs Intermédiaires (LLI).

L'accès véhicules et l'entrée piétons se feraient par l'intérieur du quartier, rue Henri Dunant.

Le permis de construire a été obtenu en août 2021, les travaux sont prévus mi 2022 et la cession en 2023.

ILOT 7 ET 8A – LOGEMENTS OPH

Les lots ont été cédés à l'OPH en 2012 sous forme d'échange foncier.

Un programme de 110 logements sociaux a été mis en œuvre en 2013 sur ces lot.

ILOT 8B – PARKING PAYSAGE

Le parking de 62 places est terminé.

Ce parking permet de répondre aux besoins de stationnement privatif de la Chambre de Métiers et de France Loire pour le foyer logements, mais également pour le programme du lot 6B pour la CDC Habitat. Le reste du parking sera ouvert au public en 2022.

Les travaux ont eu lieu de septembre à décembre 2021.

DEMI ILOT 9 – FOYER LOGEMENTS « LA PASSERELLE » ET LOGEMENTS LOCATIFS

Ce demi-ilot a été commercialisé auprès de France Loire pour la construction d'un foyer logement géré par l'ADAPT et accueillant 16 adultes handicapés, livré en avril 2016, et de 8 logements locatifs sociaux livrés en mai 2016 par France Loire.

Les résidents et l'équipe d'accompagnement ont fait part de leur satisfaction à être sur ce site à plusieurs reprises.

DEMI ILOT 9 – PENSION DE FAMILLE

Le demi ilot à l'angle de l'avenue de Gionne et de la Rue de l'Abbé Moreux a été cédé à France Loire en décembre 2020 pour accueillir une pension de famille de 21 logements pour 910 m² de surface de plancher.

Le projet est conçu en continuité architecturale du premier sur le demi lot 9.

Les travaux ont commencé en décembre 2020 et devraient se terminer mi 2022.

ILOT 10 – LOTS LIBRES

Ces ilots ont été découpés en 2016 sous forme de 9 lots libres d'une superficie moyenne de 230 m² pour être commercialisés directement aux particuliers.

Les travaux de la première maison se sont terminés en octobre 2018 sur le lot 10 A3 :

Les travaux de la seconde maison ont commencé fin novembre 2019 et se sont terminés début 2021.

Le lot 10 B12 a été vendu le 31 août 2020, les travaux ont commencés en octobre 2020 et se sont terminés fin 2021.

Le lot 10 B4 a été vendu le 11 décembre pour 3 logements locatifs. Les travaux doivent démarrer mi 2021, et les terrassements ont révélé un problème de sol nécessitant la réalisation de fondations spéciales. Les échanges sont en cours avec le particulier pour l'accompagner dans la définition de la solution technique la plus adaptée et garantir la construction de la maison.

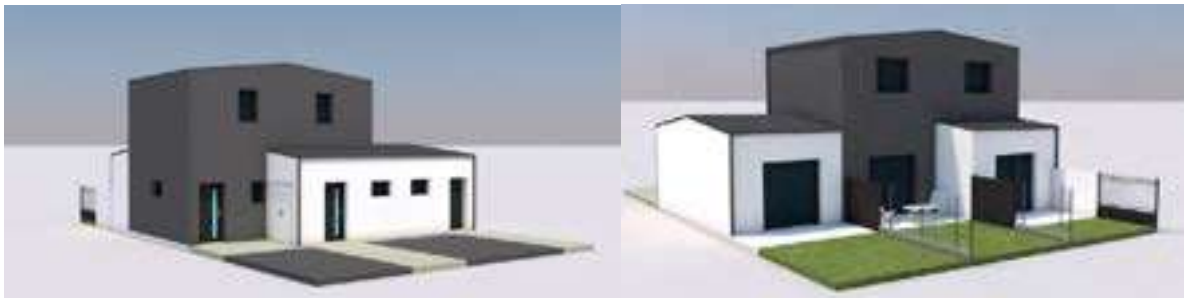

Un compromis est signé pour le lot 10 B3 le 3 juillet 2020, mais l'acquéreur s'est désisté après refus de son permis de construire.

Les projets des lots 10C1 et 10C2 sont en cours. Le permis de construire du lot 10 C1 a été refusé par l'ABF, l'acquéreur envisage de se désister.

Les acquéreurs du lot 10A1 ont acheté le terrain 10 A2 en juillet 2021.

ETUDES ET TRAVAUX DES ESPACES PUBLICS

PERMIS D'AMENAGER

Un permis d'aménager modificatif a été déposé en juillet et complété en septembre 2014. Il a été accordé le 20 octobre 2014. Les modifications portaient sur le règlement de lotissement afin d'intégrer les dispositions du nouveau PLU de la Ville de Bourges du 18 octobre 2013.

Un second permis d'aménager a été déposé en novembre 2015 pour préciser l'aménagement des « espaces publics » du lotissement en fonction des choix définitifs effectués sur les matériaux et le mobilier. Conformément aux échanges avec la Ville de Bourges, le plan principal a intégré le choix des jeux d'enfants, ainsi que le choix des végétaux et du mobilier urbain. Il a été accordé le 14 mars 2016.

Un troisième permis d'aménager modificatif a été déposé en 2018 pour intégrer les modifications aux abords des lots libres, ainsi que pour adapter l'espace public à la création de stationnements près des peignes. Il a également permis d'agrandir le lot 4 en cours de commercialisation.

Un quatrième permis d'aménager modificatif a été déposé le 30 mai 2019 pour intégrer les modifications d'espaces publics associées à la construction du lot 4, et intégrer la place 5a dans le lot 4.

Un cinquième permis d'aménager modificatif a été déposé pour ajuster des limites lots et les dessertes de réseaux en lien avec les différents projets, il a été accordé le 14 septembre 2020.

LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

La Cour d'honneur, la Place Baudens et une partie du Jardin Sous le Vent avaient été ouverts au public en 2014. La fréquentation de ces espaces publics ne cesse d'augmenter, ils sont très appréciés par les familles, les lycéens, les habitants et employés du quartier. Des nuisances sonores sont d'ailleurs constatées par les riverains, en particulier le soir. Des dégradations sont également observées régulièrement.

L'entretien des espaces publics s'est poursuivi en 2021 avec un passage de Bourges Agglo services toutes les semaines pour nettoyer et vider les poubelles du quartier, un passage régulier de l'entreprise Renier pour la tonte et le désherbage des zones récemment plantées et environ deux passages annuels d'entreprises d'espaces verts pour la fauche des parcelles à commercialiser.

N'ayant pas eu lieu en 2021, la rétrocession des espaces ouverts au public au concédant est à prévoir en 2022, conformément à l'article 14 du contrat de concession. Nota : le concédant doit reprendre l'entretien des espaces publics dès leur achèvement.

TRAVAUX

La viabilisation de la venelle entre les lots 10B/10C ont été réalisées en juillet 2020. Les finitions de surface seront réalisées après construction des maisons.

Pendant les travaux du parking 8B, les travaux de finitions de la venelle entre les lots 7 et 8 ont été commencés, et se termineront en 2022.

DIVERS

PARTENARIAT & ACTIONS PEDAGOGIQUES

Une animation de Mon Cher Vélo, la Vélorution, a eu lieu à Baudens en 2016 puis a été reconduite en 2017, 2018 et 2019. Les évènements de 2020 et 2021 n'ont pas eu lieu en raison de la crise sanitaire. Un évènement aura lieu en 2022 si le contexte le permet.

Depuis 2015, l'école Beaumont cultivait de petites bandes de terres dans la Cour d'Honneur. En avril 2018, l'école Beaumont a été lauréat d'un appel à projet de la Ville de Bourges pour s'associer aux jardiniers solidaires et ainsi élargir la culture des parcelles avec des légumes, et des ateliers animés par l'association. Ce fût une grande réussite et le nombre de parcelle a été augmenté.

Par contre l'école Beaumont n'a pas continué en 2019 et les terrains ont été proposés aux habitants du quartier à titre gratuit afin d'occuper les parcelles et d'éviter que la végétation ne se développe en friche. La mise à disposition n'a pas rencontré de réel succès et un partenariat d'animation avec les jardiniers solidaires a été mis en place en 2020 pour booster l'usage. Les parcelles sont cultivées par l'IME de Trouy régulièrement.

L'association Bio Berry a organisé un évènement en mars 2021 dans la Cour d'Honneur autour de l'art à partir de matière végétale.

LE BERRY RÉPUBLICAIN

Mandala en copeaux de bois peints. © chloe gherardi

SITUATION FINANCIERE

CHARGES DE L'ANNEE 2021

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2021 sont de 444 418 € HT. Elles sont constituées par un solde de travaux d'éclairage public, les travaux de réalisation du parking 8B, une part des travaux de réhabilitation du clos couvert des peignes 1C haut, les frais d'entretien des bâtiments et des espaces publics, la rémunération des études et de l'aménageur.

Elles sont inférieures aux prévisions car le démarrage des travaux d'aménagement des peignes a été retardé.

PRODUITS ET AVANCE DE TRESORERIE DE L'ANNEE 2021

Les produits perçus en 2021 s'élèvent à 342 609 € HT. Ils sont inférieurs aux prévisions en raison du décalage de la cession Mobicap, et de la vente d'une partie des peignes 1C haut. Les produits sont constitués par la vente du lot 10 A2, du loyer de l'imprimerie, et la participation du concédant.

PREVISIONS POUR L'ANNEE 2022

Les charges à prévoir pour l'année 2022 s'élèvent à 840 394 € HT.

Elles résultent essentiellement de la fin des travaux de rénovation des peignes 1b haut en lofts, de travaux d'aménagement de finitions (venelle entre les lots 8 et 9, rue Dominique Larrey, réseaux pour les peignes), d'entretien des espaces publics, des parcelles et des bâtiments non cédés ainsi que les études des peignes 1B haut et bas, et 1C bas.

Les produits prévus pour l'année 2022 s'élèvent à 1 000 311 € HT. Ils correspondent à l'encaissement des loyers de l'imprimerie départementale, la vente des places de parking à la Chambre de Métiers et à France Loire, à la commercialisation du lot 6a Mobicap, la participation du concédant prévue conformément à l'avenant n°5 à la concession d'aménagement à hauteur de 300 000 € HT, et l'avance du fond friche à hauteur de 260 480 € HT.

Il est prévu un remboursement de l'avance de trésorerie du concédant à hauteur de 223 000 €.

FINANCEMENT

Une consultation a été lancée fin 2018 pour la mise en place d'un nouvel emprunt. La Caisse d'Épargne Loire Centre a également été retenue pour une offre à hauteur de 3 500 000 € sur 7 ans à un taux fixe de 0.88 %. Cet emprunt fait l'objet d'une garantie du Conseil départemental du Cher à hauteur de 80% (Commission permanente du 17/06/2019).

Les fonds ont été débloqués le 31/07/2019.

Le remboursement de l'emprunt a démarré au 31 juillet 2020.

Au 31 décembre 2021, la situation de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne est la suivante :

- Remboursement effectué : 977 843 €
- Encours restant : 2 522 157 €

SUBVENTIONS

REGION CENTRE

Les dossiers de demande de subvention auprès de la Région Centre ont été déposés en collaboration avec le Conseil départemental du Cher.

Les subventions suivantes ont été attribuées :

- Subvention Région cadre « Développement Durable et Attractivité des Agglomérations et Villes Moyennes » : 350 000 € en date du 11/10/2011
- Subvention au titre de la Convention Région/Département du Cher : 500 000 € en date du 23/11/2011 (montant initial). Un avenant a été signé le 05/08/2013 portant la subvention totale à 700 000 €

L'avancement des dépenses a permis de demander le deuxième acompte de la subvention dans le cadre du Contrat de Projet Etat/Région (Etat/FNADT) en 2015 pour un montant de 175 000 €.

Un avenant a été signé avec la Région Centre le 13 octobre 2017 afin de verser le solde des subventions selon l'avancement. Un premier versement a eu lieu le 1er décembre 2017 pour un montant de 105 000 €, un second a eu lieu en février 2018.

Les dossiers sont soldés.

FRANCE RELANCE – FOND FRICHE

La SEM Territoria a candidaté à l'appel à projets « recyclage foncier 2021 2022 – Fond Friche » dans le cadre du plan de relance gouvernemental en janvier 2021 en proposant la réhabilitation des peignes. Le dossier n'a pas été retenu et a été classé en liste complémentaire au regard de la nécessité d'équilibrer les interventions au sein du territoire régional.

Une deuxième édition a été lancée, à laquelle la SEM a déposé le dossier des peignes complété par les prospects identifiés depuis, ce qui a permis d'affiner la programmation. Le projet a été retenu, permettant de mobiliser une subvention à hauteur de 868 265 € HT entre 2022 et 2024. En effet, le projet doit être engagé par l'aménageur avant le 31 décembre 2022, et livré avant le 31 décembre 2024.

BILAN REVISE A FIN 2021

Après recalage du bilan prévisionnel de l'opération avec les éléments connus en décembre 2021, l'opération s'équilibre à hauteur de 18 129 926 € HT.

Le bilan a augmenté avec l'intégration des travaux de réhabilitation des peignes retenu dans le cadre de l'appel à projets « Fond Friche ».

ANNEXES

Annexe n°1 : Historique de la Convention

Annexe n°2 : Bilan prévisionnel et plan de trésorerie

Annexe n°3 : Récapitulatif des acquisitions sur l'opération

Annexe n°4 : Récapitulatif des cessions immobilières

Annexe n°5 : Récapitulatif des emprunts

Annexes n°6 : Récapitulatif des participations et des avances

ANNEXE N°1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : **TERRITORIA**

Collectivité contractante : **Conseil départemental du cher**

OPERATION Désignation : **Eco quartier Baudens**

Nature de la convention **Concession d'aménagement**

établie entre le Conseil départemental du Cher et la Société TERRITORIA

Convention de concession	Délibération du Conseil départemental du Cher	26/03/2009
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Signature de la convention	10/04/2009
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	18/04/2009
Avenant n°1	Délibération du Conseil départemental du Cher	25/06/2013
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	04/07/2013
	Signature de l'avenant n°1	05/07/2013
	Objet	Financement place Gionne et parking paysagé
Avenant n°2	Délibération du Conseil départemental du Cher	04/07/2016
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	20/07/2016
	Signature de l'avenant n°2	20/07/2016
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Objet	La baisse des prix de cession et son financement, prolongation de la durée de la concession
Avenant n°3	Délibération du Conseil départemental du Cher	
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Signature de l'avenant n°3	14/11/2017
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Objet	Accompagnement pour l'animation pédagogique autour du projet
Avenant n°4	Délibération du Conseil départemental du Cher	18/06/2018
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	29/06/2018
	Signature de l'avenant n°4	14/11/2018
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Objet	Allongement de la durée de concession, lissage de la participation, baisse de surface cessible
Avenant n°5	Délibération du Conseil départemental du Cher	01/04/2019
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	10/04/2019
	Signature de l'avenant n°5	10/04/2019
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Objet	modification du lissage de la participation définie dans l'avenant 4
Avenant n°6	Délibération du Conseil départemental du Cher	14/10/2019
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	25/10/2019
	Signature de l'avenant n°6	06/12/2019
	Dépôt de la délibération en Préfecture / validité	
	Objet	transformation progressive de l'avance de trésorerie en participation
Durée	Validité de la première prorogation	
	Fin de validité de la convention	**31/12/2027**

Procédure d'aménagement

Permis d'aménager	02/03/2011
Permis d'aménager modificatif n°1	20/10/2014
Permis d'aménager modificatif n°2	14/03/2016
Permis d'aménager modificatif n°3	18/12/2018
Permis d'aménager modificatif n°4	18/06/2019
Permis d'aménager modificatif n°5	14/09/2020

Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel initial	9 599 869
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	11 257 084
Bilan prévisionnel du présent CRAC	**18 129 926**

Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C.	31/05/2020
Remise du présent C.R.A.C.	**19/07/2022**

Concertation et enquêtes

Concertation et enquêtes	Sans objet
Enquête publique	Sans objet

Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	1 000 000,00	
Participation de la collectivité	1 785 000,00	
Subventions prévisionnelles	1 918 265,00	
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts en cours au 31/12/2021	2 800 000,00	80 % de l'emprunt n°2 de 3 500 000 €

Opération n°1122 : Quartier Baudens - Collectivité : Conseil Départemental du Cher

Dernier bilan approuvé (CRAC 2020)	PREVISIONS 2021 Crac précedent	REALISATION ANNEE 2021	ECART PREVIS. REALISE année 2021	INTITULE	TOTAL du BILAN REVISE	REALISE au 31 décembre 2021							ECART entre précédent et nouveau CRAC
31/05/2021	en euros HT	en euros HT	en euros HT			En euros HT	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	En euros HT
				DEPENSES EN HT									
3 027 544	0	0	0	FONCIER	3 027 544	3 027 544	0	0	0	0	0	0	0
3 000 150	0	0	0	Acquisitions et indemnités	3 000 150	3 000 150	0	0	0	0	0	0	0
27 394	0	0	0	Frais annexes	27 394	27 394	0	0	0	0	0	0	0
104 994	1 000	0	-1 000	ETUDES	104 994	100 333	2 000	2 000	661	0	0	0	0
29 213	0	0	0	Etudes pré-opérationnelles	29 213	29 213	0	0	0	0	0	0	0
12 941	0	0	0	Sondages géotechniques	12 941	12 941	0	0	0	0	0	0	0
25 508	1 000	0	-1 000	Géomètre - levés	25 508	20 847	2 000	2 000	661	0	0	0	0
37 332	0	0	0	Diag et expertises	37 332	37 332	0	0	0	0	0	0	0
5 586 233	989 145	352 971	-636 174	TRAVAUX	12 138 734	4 431 402	704 972	3 803 126	3 119 126	51 636	12 000	16 473	6 552 502
534 121	0		0	Démolitions	534 121	534 121	0	0	0	0	0	0	0
3 152 937	50 000	54 440	4 440	Aménagements des espaces publics	3 152 937	2 713 102	150 000	100 000	150 000	39 835	0	0	0
0	0	0	0	Actualisation des prix et aléas	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204 504	137 000	100 901	-36 099	Parc stationnement de surface 62 places	194 504	168 405	16 099	10 000	0	0	0	0	-10 000
794 595	786 145	193 522	-592 623	Travaux extérieurs d'aménagement des peigne 1c haut	794 595	201 972	392 623	200 000	0	0	0	0	0
				Réhabilitation peignes 1C bas	2 000 224	0	40 004	1 060 119	900 101	0	0	0	2 000 224
				Réhabilitation peignes 1B haut	2 000 000	0	40 000	1 060 000	900 000	0	0	0	2 000 000
				Réhabilitation peignes 1B bas	2 562 278	0	51 246	1 358 007	1 153 025	0	0	0	2 562 278
366 451	6 000	0	-6 000	Honoraires B.E.T.	366 451	334 650	7 000	7 000	8 000	3 801	6 000	0	0
420 717	8 000	4 108	-3 892	Honoraires urbaniste de suivi	420 717	376 244	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	14 473	0
112 907	2 000	0	-2 000	Autres assistants	112 907	102 907	2 000	2 000	2 000	2 000	0	2 000	0
753 278	26 885	26 885	0	FRAIS FINANCIERS	761 691	685 331	30 916	18 082	13 659	9 122	4 581	0	8 413
552 462	26 885	26 885	0	Intérêts sur emprunts à L. T.	552 462	484 515	22 503	18 082	13 659	9 122	4 581	0	0
200 816	0	0	0	Intérêts sur avances à C. T.	209 229	200 816	8 413	0	0	0	0	0	8 413
1 055 488	106 284	25 780	-80 504	REMUNERATION DE L'OPERATEUR	1 365 828	698 853	76 306	256 705	226 335	31 561	14 813	61 256	310 340
382 761	39 856	25 780	-14 076	Rémunération adm. et fin. au % (recettes+depenses)/2	531 531	287 636	30 047	103 462	90 776	11 973	7 340	297	148 770
612 727	66 427	0	-66 427	Rémunération études et tech au % (recettes + dépenses) /2	774 298	411 218	46 258	153 243	135 559	19 588	7 473	960	161 570
60 000	0	0	0	Rémunération de liquidation	60 000	0	0	0	0	0	0	60 000	0
729 548	28 000	38 782	10 782	AUTRES FRAIS	731 135	660 823	26 200	15 500	13 500	12 788	2 324	0	1 587
479 300	20 000	32 786	12 786	Frais divers	479 300	427 231	20 000	10 000	10 000	10 000	2 069	0	0
64 133	3 000	1 745	-1 255	Frais de communication	60 133	53 878	2 000	2 000	1 000	1 000	255	0	-4 000
168 111	2 500	0	-2 500	Frais de commercialisation	165 611	165 611	0	0	0	0	0	0	-2 500
18 004	2 500	4 251	1 751	Impôts locaux	26 091	14 103	4 200	3 500	2 500	1 788	0	0	8 087
0	0	0	0	TVA non récupérable	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	FONDS DE CONCOURS VERSES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11 257 084	1 151 314	444 418	-706 896	TOTAL DES DEPENSES ANNUEL	18 129 926	9 604 285	840 394	4 095 413	3 373 280	105 106	33 718	77 729	6 872 842
				RECETTES EN HT									
8 078 224	910 783	32 500	-878 283	CESSIONS	14 082 801	4 219 812	429 700	4 841 539	3 280 056	1 311 695	0	0	6 004 577
1 300 000	0	0	0	Logement social	1 300 000	1 300 000	0	0	0	0	0	0	0
6 637 524	873 933	32 500	-841 433	Cession logement activité	12 642 101	2 919 812	358 000	4 808 039	3 246 556	1 309 695	0	0	6 004 577
0					0								0
140 700	36 850	0	-36 850	Parc stationnement de surface 62 places	140 700	0	71 700	33 500	33 500	2 000	0	0	0
2 835 000	300 000	300 000	0	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 703 265	2 050 000	560 480	647 306	445 479	0	0	0	868 265
0	0	0	0	Financement place Gionne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
700 000	0	0	0	Subvention Région convention 2007-2013	700 000	700 000	0	0	0	0	0	0	0
350 000	0	0	0	Contrat de projet Etat région (Etat FNADT)	350 000	350 000	0	0	0	0	0	0	0
			0	Fond Friche	868 265	0	260 480	347 306	260 479	0	0	0	868 265
1 785 000	300 000	300 000	0	Participation Conseil Général du Cher	1 785 000	1 000 000	300 000	300 000	185 000	0	0	0	0
343 860	10 120	10 109	-11	PRODUITS FINANCIERS & DIVERS	343 860	323 609	10 131	10 120	0	0	0	0	0
70 128	0	0	0	Produits sur placements à C.T.	70 128	70 128	0	0	0	0	0	0	0
273 732	10 120	10 109	-11	Produits autres	273 732	253 481	10 131	10 120	0	0	0	0	0
0	0	0	0	FONDS DE CONCOURS RECUS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
													0
11 257 084	1 220 903	342 609	-878 294	TOTAL DES RECETTES ANNUEL	18 129 926	6 593 421	1 000 311	5 498 965	3 725 535	1 311 695	0	0	6 872 842
				SOLDES ANNUELS avant financement	0	-3 010 865	159 917	1 403 552	352 255	1 206 588	-33 718	-77 729	
				SOLDES CUMULES avant financement		-3 010 865	-2 850 948	-1 447 396	-1 095 141	111 447	77 729	0	

		REALISE au 31 décembre 2021						
		En euros HT	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
MOYENS DE FINANCEMENT	0	3 076 157	-718 518	-722 939	-612 362	-508 899	-513 440	0
Mobilisation d'emprunt 1	3 500 000	3 500 000	0	0	0	0	0	0
Mobilisation d'emprunt 2	3 500 000	3 500 000	0	0	0	0	0	0
Mobilisation d'emprunt 3	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissement d'emprunt 1	-3 500 000	-3 500 000	0	0	0	0	0	0
Amortissement d'emprunt 2	-3 500 000	-977 843	-495 518	-499 939	-504 362	-508 899	-513 440	0
Amortissement d'emprunt 3	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances	1 000 000	1 000 000	0	0	0	0	0	0
Remboursement d'avances	-1 000 000	-446 000	-223 000	-223 000	-108 000	0	0	0
Fournisseurs	77 663	77 663						
Clients	19 176	19 176						
Avances	-37 543	-37 543						
T.V.A.								
T.V.A.sur les dépenses	395 674	-1 158 389	145 794	763 425	626 157	12 527	2 865	3 295
T.V.A.sur les recettes	2 662 583	689 985	78 300	975 948	656 011	262 339	0	0
Cumul déclarations TVA	456 991	456 991						
Situation TVA vis-à-vis Trésor	363 417	-51 500						414 917
Solde de T.V.A.	2 360 483	-62 913	-67 494	212 523	29 854	249 812	-2 865	-418 212
SOLDE DE TRESORERIE ANNUEL		61 675	-626 094	893 136	-230 253	947 501	-550 023	-495 941
SOLDE DE TRESORERIE CUMULE		61 675	-564 419	328 717	98 464	1 045 964	495 942	0

ANNEXE N°3 : RECAPITULATIF DES ACQUISITIONS SUR L'OPERATION au 31/12/2021

Réalisé au 31/12/2020

Références	Nature	Cadastre	surfaces (m²)	date acte	Montant en euros HT
Etat	Transfo EDF	DK161	14	05/02/2011	150
Conseil Général du Cher	parcelles et bati	DK278 à 308	45 372	08/10/2010	2 000 000
OPH du Cher	Echange	DK283 à 288	5 780	41 088	1 000 000
TOTAL REALISE AU 31/12/N-1			**51 166**		**3 000 150**

Exercice 2021

Références	Nature	Cadastre	surfaces (m²)	date acte	Montant en euros HT
Sans objet					
TOTAL EXERCICE N			**0**		**0**

Opération n°1122 : Quartier Baudens - Collectivité : Conseil Départemental du Cher

ANNEXE N°4 : RECAPITULATIF DES CESSIONS IMMOBILIERES

Réalisé au 31/12/2020

A- Physique & Financier (euro HT)

Acquéreur	compromis	acte	Nombre m²	Prix au	Montant	Paiement	reste dû	Échéancier (euro HT)			
	date	date	SHON/terrain	m²	Vente			N	N+1	N+2	au delà
OPH du Cher			10 400	125	1 300 000	1 300 000	0				0
Territoria			1 490	205	305 450	305 450	0				0
Territoria			1 137	700	795 900	795 900	0				0
France Loire	02/07/2013	25/11/2014	1 325	197	261 045	261 045	0				0
M. et Mme ROCHON	04/11/2016	10/07/2017	322	167	53 750	53 750	0				
M. et Mme ESTEVE	30/04/2019	21/11/2019	237	144	34 167	34 167	0				0
SCI MAD Baudens	18/09/2018	06/02/2019	155	548	120 000	120 000	0				0
SCI Oui Mon colonel	18/09/2018	06/02/2019	210		80 000	80 000	0				0
RSS Baudens SCCV	27/09/2018	04/02/2020	9 029	84	755 000	755 000	0				0
M. MUNCH et Mme TERRIER	03/07/2020	31/08/2020	460	134	61 667	61 667	0				0
M. GAUTHIER et Mme LOUIS DIT CHAMPAIN	25/06/2020	11/12/2020	227	147	33 333	33 333	0				0
France Loire	11/05/2020	11/12/2020	908	178	162 000	162 000	0				0
E2i Patrimoine	09/07/2020	10/11/2020	384	586	225 000	225 000	0				0
							0				0
TOTAL			**26 284**		**4 187 311**	**4 187 311**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

COMMENTAIRES

Réalisé au cours de l'exercice 2021

A- Physique & Financier (euro HT)

Acquéreur	compromis	acte	Nombre m²	Prix au	Montant	Paiement	reste dû	Échéancier (euro HT)			
	date	date	SHON/ terrain	m²	Vente			N	N+1	N+2	au delà
M. et Mme ESTEVE	29/04/2021	07/07/2021	235	138,30	32 500	32500					0
TOTAL			**235**		**32 500**	**1 237 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

PREVU exercice N		**2 550**	0	**873 933**
Ecarts		**-2 315**		**-841 433**

STOCK CESSIBLE AU 31/12/2021

A- Physique

Total du stock cessible de l'opération m² SHON	**43 233**
Cession réalisées au 31/12/2021 m²	**26 519**
Total du Stock disponible au 31/12/2021	**16 714**

PREVISIONS de l'année 2020 à 2025

Physique *(m²)*

ECHEANCIER *m² terrain*

clients	zone	Surfaces existantes vendues	SHON prévue	TOTAL	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Bâtiments existant peignes	1b, 1c bas	2 100	3 000	**0**						
Loft peignes	1c haut	700	1 000	**1 000**		400	400	200		
1C bas	1c bas	700	1 000	**1 000**		550	300	150		
1B haut	1b haut	1 100	1 000	**1 000**		550	300	150		
1B bas	1b bas	700	1 534	**1 534**		844	460	230		
Imprimerie	2a	550	750	**550**			550			
Place Baudens	3		2 010	**2 010**		2 010				
Revente des places de parking	*3*	*31 places*		**31**			*31*			
Gionne Mobicap	6a		2 000	**2 000**	2 000					
Logements locatifs Dunant	6b		2 000	**2 000**		2 000				
Parking silo	8b		0	**0**						
Maison de ville	10		450	**450**		150	150	150		
TOTAL			16 714	**11 575**	**2 000**	**6 504**	854 **2 191**	**880**	**0**	**0**

Opération n°1122 : Quartier Baudens - Collectivité : Conseil Départemental du Cher

ANNEXE 5 : RECAPITULATIF DES EMPRUNTS

Cumul Réalisé au 31 Décembre		2020
Mobilisations	**Détail**	**Montant**
Caisse d'épargne n°1		3 500 000 €
Caisse d'épargne n°2		3 500 000 €
Cumul au 31 décembre	**2020**	**7 000 000 €**
Amortissements	**Détail**	**Montant**
Caisse d'épargne n°1		3 500 000 €
Caisse d'épargne n°2		486 707 €
Cumul au 31 décembre	**2020**	**3 986 707 €**

Commentaires :
Emprunt n°1 totalement remboursé et soldé au 31/12/2018

Réalisé au cours de l'exercice		2021
Mobilisations	**Détail**	**Montant**
Caisse d'épargne n°1		0 €
Caisse d'épargne n°2		0 €
Total Exercice	**2021**	**0 €**
Amortissements	**Détail**	**Montant**
Caisse d'épargne n°1		0 €
Caisse d'épargne n°2		491 136 €
Total Exercice	**2021**	**491 136 €**

Commentaires :

Prévisions					
Mobilisations	**Détail**	**Montant**	**2022**	**2023**	**Au-delà**
Caisse d'épargne n°1		**0 €**			
Caisse d'épargne n°2		**0 €**	0 €	0 €	0 €
Emprunt 3		**0 €**	0 €	0 €	0 €
Total à Réaliser		**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Amortissements	**Détail**	**Montant**	**2022**	**2023**	**Au-delà**
Caisse d'épargne n°1		**0 €**	0 €	0 €	0 €
Caisse d'épargne n°2		**2 522 157 €**	495 518 €	499 939 €	1 526 701 €
Emprunt 3		**0 €**	0 €	0 €	0 €
Total à Réaliser		**2 522 157 €**	**495 518 €**	**499 939 €**	**1 526 701 €**

Commentaires :

Récapitulatif Emprunt en cours		
Mobilisations	**Réalisées**	**A réaliser**
Caisse d'épargne n°1	3 500 000 €	0 €
Emprunt 2	3 500 000 €	0 €
Emprunt 3	0 €	0 €
	7 000 000 €	**0 €**
Amortissements	**Réalisés**	**A réaliser**
Caisse d'épargne n°1	3 500 000 €	0 €
Emprunt 2	977 843 €	2 522 157 €
Emprunt 3	0 €	0 €
	4 477 843 €	**2 522 157 €**

Opération n°1122 : Quartier Baudens - Collectivité : Conseil Départemental du Cher

Annexe 6 : RECAPITULATIF DES PARTICIPATIONS ET AVANCES

Participations - Cumul Réalisé au 31 décembre				2020
Détail des versements				
Conseil Départemental du Cher				700 000 €
0 m²	**0**	**0 €**	**0 €**	**700 000 €**

Cumul général au 31 décembre	2020	700 000 €

Commentaires :

Participations - Réalisé au cours de l'exercice				2021
Détail des versements				
Conseil Départemental du Cher				300 000 €
0 m²	**0**	**0 €**	**0 €**	**300 000 €**

Total Général Exercice	2021	300 000 €

Commentaires :

Participations - Prévisions

Versements prévus		2022	2023	2024	Au-delà
Participation Conseil Départemental du Cher		300 000 €	300 000 €	185 000 €	0 €
0 m²	**0**	**300 000 €**	**300 000 €**	**185 000 €**	**0 €**

Total Général à Réaliser	300 000 €	300 000 €	185 000 €	0 €

Commentaires :

Récapitulatif Participations Non taxées		€
Cumul réalisé au 31 décembre	*2020*	*700 000 €*
Réalisé en	*2021*	*300 000 €*
	Cumul réalisé	1 000 000 €
	Reste à réaliser	785 000 €
Total Participations Non Taxées		**1 785 000 €**

Avance

Article 1523 - 2 4eme du CGCT

Selon référence de la convention d'avance de trésorerie signée le 29 juillet 2014 approuvée le 23 juin 2014 selon le rapport du CRACL du 31 mai 201 et l'avenant au traité de concession n°6

	réalisé au 31/12/2021	2022	Au-delà
Conseil Départemental du Cher	-446 000 €	0 €	-554 000 €
	-446 000 €	**0 €**	**-554 000 €**

CHARTE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ECO-QUARTIER BAUDENS DE BOURGES

Note relative à la mise en œuvre et au respect de la charte de qualité environnementale et de développement durable

1. POURQUOI UNE CHARTE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ECO QUARTIER BAUDENS ?

Le Conseil Général du Cher a décidé en juin 2006, la création d'un éco-quartier sur le terrain de l'ancien hôpital militaire Baudens.

Divers projets structurants, des services de proximité ainsi que des logements sociaux et en accession à la propriété y seront implantés. Ce projet s'insère par ailleurs dans les stratégies régionales et nationales

2. LA CHARTE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ECO QUARTIER BAUDENS : UN DOCUMENT D'ORIENTATION POUR TOUS

La réalisation de ce projet repose sur la mise en œuvre d'une Charte environnementale et de développement durable qui engage le Conseil Départemental du Cher, l'aménageur et les futurs acquéreurs de parcelles et constructeurs.

Dès 2007 cette Charte a été rédigée par un cabinet de conseil et recherche en développement durable « La Calade » et l'association « SUDEN ». Elle s'appuyait sur les politiques du Conseil Départemental mais également sur celles de ses principaux partenaires, notamment institutionnels (Etat, Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU), ADEME, Ville de Bourges, Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, Région Centre Val de Loire…).

Cette Charte est **un document d'orientation** élaboré par le Conseil Départemental et son aménageur qui indique ainsi aux différents partenaires du projet les attentes du Département en matière de développement durable, pour la conception du projet, pour les aménagements à venir, les constructions de logements et d'équipements et pour la qualité de vie et d'usage de ce quartier pour ses futurs habitants et usagers.

3. LA STRUCTURE DE LA CHARTE

Le Conseil Départemental du Cher a défini quatre thèmes prioritaires qui structurent la charte environnementale et de développement durable :

- **L'énergie :** elle est au cœur de la problématique environnementale avec la nécessaire prise en compte de la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (« Facteur 4 »). C'est également un enjeu de réduction de la précarité énergétique des familles.
- **L'accessibilité** : elle doit permettre à tous l'accès aux équipements, aux services, aux commerces et aux espaces verts ainsi qu'aux logements, que ce soit pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées, les personnes avec de jeunes enfants
- **La qualité environnementale du quartier**, imaginée dès la conception du quartier, doit favoriser une qualité de vie élevée, des cheminements sécurisés, des espaces verts de qualité, une

économie des ressources… Par ailleurs, il s'agit de minimiser les nuisances pour les riverains dans la phase de travaux puis dans la vie du quartier pour ses habitants et usagers.

- **L'accompagnement et l'évaluation du projet** constituent des enjeux importants. La participation des acteurs et plus particulièrement des usagers de ce quartier, l'approche en coût global comme élément de méthode, ainsi que l'éducation et la sensibilisation à l'environnement des habitants sont autant d'outils pour assurer un développement durable à ce quartier.

Au total, la Charte actualisée environnementale et de développement durable pour le quartier Baudens se présente sous la forme de **quatre grandes orientations prioritaires réparties en dix sept thèmes**.

I - Energie

1. Préserver la ressource énergétique
2. Promouvoir les énergies renouvelables
3. Réduire les émissions de gaz à effet de serre

II – Accessibilité

4. Permettre les déplacements des personnes à mobilité réduite
5. Favoriser l'accessibilité pour tous aux équipements et bâtiments

III – Qualité environnementale du quartier

6. Gestion des chantiers
7. Gestion des matériaux
8. Gestion des déplacements
9. Intégration architecturale et qualité du bâti
10. Organisation de l'espace
11. Gestion de l'eau
12. Intimité et confort visuel
13. Confort acoustique
14. Gestion des déchets ménagers et d'activité

IV – Autres critères et mesures d'accompagnement

15. Analyse en coût global
16. Évaluation des projets, suivi et contrôle
17. Éducation et communication sur l'environnement

4. LES EXIGENCES DE LA CHARTE

Pour chacun de ces thèmes prioritaires présentés ci-dessus deux niveaux d'exigence sont énoncés et concernent directement l'aménageur et les acquéreurs de lots tels que les promoteurs, les constructeurs et les particuliers :

- **un niveau d'exigences obligatoires** qui engage l'ensemble des acteurs et qui ont déjà été traduites dans le traité de concession avec l'aménageur puis le seront dans les contrats de cession de lots aux futurs acquéreurs et/ou constructeurs ;
- **un niveau d'excellence** qui est un niveau de qualité à atteindre déterminé en fonction des moyens dont l'aménageur ou les acquéreurs disposeront.

Les tableaux ci-après présentent, pour chaque thème et objectif, les exigences du projet d'éco-quartier Baudens d'une part pour l'aménageur, et d'autre part pour les lotisseurs constructeurs.

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
. Efficacité énergétique						
	Préserver la ressource énergétique	Lots	▪ Neuf : obtention au moins d'une performance BBC 2005 pour les constructions neuves ▪ Ancien : obtention d'une performance énergétique se rapprochant d'un bâtiment neuf RT2005 ▪ Eclairage naturel optimisé dans les bâtiments ▪ Lampes basse consommation	▪ Neuf : Recherche d'un bâtiment en passif ou à énergie positive ▪ Ancien : label HPE ou BBC rénovation ▪ Minimiser les besoins en énergie primaire	Niveau de consommation en kWhep.m²/an : ▪ Part entre 65 et 45 ▪ Part entre 45-30 ▪ Part entre 30-0 ▪ Part à énergie positive	Objectif en cours de réalisation
		Am.	▪ Optimisation de l'orientation des bâtiments et des apports solaires passifs ▪ Eclairage Public économe en énergie		▪ Consommation de l'éclairage public / m² espace public	Décliné dans les cahiers de prescriptions des lots Eclairage public LED : objectif en cours de réalisation

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
	Promouvoir les énergies renouvelables	Lots	▪ Logements neufs : Chauffe eau solaire (eau chaude sanitaire)	▪ Neuf : Recherche d'un bâtiment à énergie positive	▪ Solaire thermique : Nombre de m2 installés par habitants	Objectif en cours de réalisation
2		Am.		▪ Utiliser une catégorie de mobilier urbain ou signalétique comme support de production d'énergie renouvelable		Exigence complémentaire non prise en compte à ce jour, à voir en 2022
	Réduire les émissions de gaz à effet de serre		▪ Bilan Carbone prévisionnel et comparaison à une situation de référence	▪ Réduction d'un facteur 4 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à une situation de référence	▪ Bilan Carbone du quartier	Objectif réalisé : bilan carbone effectué
2. Accessibilité						
	Permettre les déplacements des personnes à mobilité réduite (tous handicaps) sur tout le quartier	Am.	▪ Qualité des cheminements ▪ Qualité des accès aux équipements, aux services et commerces, aux transports en commun, aux espaces verts et aux entrées d'immeubles		▪ % surfaces espaces publics accessibles	Objectif réalisé - l'ensemble des voies principales est accessible
	Favoriser l'accessibilité pour tous aux équipements et bâtiments	Lots	▪ Accès à l'entrée des immeubles, aux parties communes, aux logements ▪ Accès aux parkings ▪ Qualité du stationnement		▪ % logements accessibles	Objectif en cours de réalisation

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
3. Qualité environnementale du quartier						
	Gestion des chantiers	Lots + Am.	▪ Réduction des nuisances sonores ▪ Réduction des autres nuisances liées au chantier (poussières, encombrement, stationnement…) ▪ Gestion durable des déchets de chantier (démolition, construction, aménagement)		▪ Nombre de chantiers avec mise en place de chartes « chantier vert »	Objectif en cours de réalisation
	Gestion des matériaux	Lots	▪ Favoriser l'utilisation de matériaux à l'impact environnemental réduit	▪ Qualité sanitaire des matériaux (proscrire les matériaux contenant des COV et notamment des formaldéhydes) ▪ Protection contre les champs électromagnétiques ▪ Label (Habitat et Environnement) H&E profil A,B, C ou E (ou certification équivalente)		Objectif en cours de réalisation
		Am.	▪ Gestion locale des matériaux de démolition (plateforme de concassage) ▪ Utilisation de matières premières secondaires (valorisation des déchets)		▪ % recyclage ou matériaux renouvelables	Objectif en cours de réalisation Matériaux réemployables cédé à des entreprises locales (couvreur, tailleur de pierre…)

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
	Gestion des déplacements	Lots	▪ Réduction de la place de la voiture sur l'espace privé ▪ Emplacements sécurisés et protégés pour les 2 roues dans les immeubles collectifs et pour les équipements et les commerces			Objectif en cours de réalisation
		Am	▪ Réduction de la place de la voiture et de la circulation dans le quartier ▪ Développement des modes de circulations douces et sécurisées dans le quartier ▪ Développer des solutions avec les différents partenaires visant à réduire l'utilisation des véhicules à l'échelle du quartier élargi : mise en place de PDES, pédibus, mutualisation de places de parking etc. ▪ Aménagements optimisés pour les livraisons et les circulations des véhicules techniques (O.M. ; incendie etc)		▪ % Cheminement cycle sécurisés (part de site propres) ▪ Nombre stationnement cycles / m² SHON	Objectif réalisé : les rues sont en « zone de rencontre (priorité cycle et piétons) » ou voie douces
	Intégration architecturale et qualité du bâti	Lots	▪ Qualité architecturale ▪ Intégrer le projet dans le patrimoine existant			Objectif en cours de réalisation
	Organisation de l'espace	Lots	▪ Sauf impossibilité architecturale ou urbanistique, le stationnement résidentiel devra être intégré à chaque projet de construction			Objectif en cours de réalisation

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
		Am.	▪ Limitation de l'emprise de la voirie et du stationnement ▪ Développement d'espaces verts publics de qualité et à vocations multiples ▪ Création d'une mixité fonctionnelle adaptée à la taille et aux besoins du quartier et des zones riveraines		▪ Surfaces d'espaces verts par m² et par habitants	Objectif réalisé : 5m² d'espace vert par habitant
	Gestion de l'eau	Lots	▪ Equipements économes en eau dans les logements et les bâtiments ▪ Mise en place de systèmes de rétention d'eau à la parcelle	▪ Réutilisation des eaux pluviales pour les usages domestiques	▪ Part des logements équipés en système de récupération des EP	Objectif en cours de réalisation
		Am.	▪ Maximisation du coefficient de perméabilisation ▪ Limitation des rejets		▪ % surface espaces publics imperméabilisée	Objectif en cours de réalisation
	Intimité et confort visuel	Lots	▪ Préservation de l'intimité dans les logements depuis l'espace public ▪ Optimiser le confort visuel (ce qui est vu depuis les logements)			Objectif en cours de réalisation
	Confort acoustique	Lots	▪ Justification du respect de la réglementation	▪ Label Qualitel Confort Acoustique pour les zones bruyantes (ou équivalent)		Objectif en cours de réalisation
		Am.	▪ Limitation de la vitesse et de la circulation dans le quartier	▪ Choix de revêtement de voirie approprié	▪ % voies à vitesse réduite ▪ % surface espaces public ouverts à la circulation	Objectif réalisé : ensemble des voies à maximum 20km/H (zone de rencontre)

OBJECTIF ET PRIORITÉ	SOUS - OBJECTIF	PHASE	EXIGENCE (OBLIGATOIRE)	EXCELLENCE (POSSIBLE) OU CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SÉLECTION	INDICATEURS	AVANCEMENT AU 31/12/2021
	Gestion des déchets ménagers et d'activité	Lots	▪ Optimisation des lieux de collecte dans les logements et les bâtiments d'activité (favoriser le tri) ▪ Mise en place de composteurs individuels		▪ Volume collecté / habitant	Objectif en cours de réalisation
		Am.	▪ Optimisation des lieux de collecte (minimisation des nuisances)	▪ Optimisation des techniques de collecte	▪ Volume de déchets retraité / habitants	Objectif en cours de réalisation

4. Mesures d'accompagnement				
Coût global		▪ Prise en compte du coût global dans les choix techniques	▪ Développer une approche en coût global élargi avec externalités (gaz à effet de serre…)	
Evaluation des projets, suivi et contrôle selon des critères de développement durable	Lots	▪ Evaluation des projets selon des critères de développement durable (mise en place de grilles d'évaluation et d'indicateurs)	▪ Mise en place de procédures de suivi et de contrôle (certification)	▪ Diversité des produits d'habitations ▪ Diversité des formes urbaines ▪ Densité ▪ Mixité sociale ▪ Proximité des services et équipements ▪ Proximité des commerces
Education et communication sur l'environnement		▪ Sensibiliser le public à la protection de l'environnement (habitants, personnels, …) ▪ Promouvoir une conduite éco-responsable (livret d'accueil)	▪ Actions d'éducation à l'environnement pour les établissements scolaires et le grand public	▪ Nombre d'actions de sensibilisation ▪ Nombre de personnes sensibilisées

AD-0379/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 30

3ème commission : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

VÉLOROUTE "CATHÉDRALE DE BOURGES A SULLY-SUR-LOIRE, VIA L'ÉTANG DU PUITS" - V48

Approbation du plan de financement prévisionnel

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la délibération n° CP 44/2019 de la commission permanente du 4 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat Véloroute Cathédrale de BOURGES à l'étang du Puits ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 500 000 €, pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement ;

Vu sa délibération n° AD-275/2021 du 18 octobre 2021 relative à la convention Région Département 2015-2021, et notamment à la Véloroute V48 BOURGES/ARGENT-SUR-SAULDRE, approuvant l'avenant n° 1 à la convention de partenariat financier avec la Région Centre-Val de Loire relative à la V48 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'enjeu de l'itinéraire doux cathédrale de BOURGES à l'étang du Puits pour le développement des territoires et en lien avec d'autres itinéraires tels que la Loire à Vélo ;

Considérant que dans le cadre de cet itinéraire, le Département souhaite solliciter différents partenaires financiers ;

Considérant qu'une convention de financement avec l'État doit être conclue pour bénéficier d'une subvention pour ce projet, sur une partie de l'itinéraire secteur de BOURGES/SAINT-GEORGES-SUR-MOULON ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de valider ce plan de financement prévisionnel :

Dépenses		**Recettes**		
Objet	Montant en € HT	Financeur	Part en %	Montant en €
Projet : Études et Travaux	8 700 000 €	Département du Cher	20 %	1 740 000 €
		Région Centre-Val de Loire	20 %	1 740 000 €
		Fonds européen de développement régional (FEDER)	40 %	3 480 000 €
		Etat	3 %	293 383 €
		Communauté d'agglomération Bourges Plus	7 %	606 617 €
		Communauté de communes (CC) Terres du haut Berry	5 %	420 000 €
		CC Sauldre et Sologne	5 %	420 000 €
Total	**8 700 000 €**	**Total**	**100 %**	**8 700 000 €**

- d'autoriser le président à solliciter la Région Centre-Val de Loire, l'Union européenne au titre du FEDER, la communauté d'agglomération Bourges plus, la communauté de communes des Terres du Haut Berry, la communauté de communes Sauldre et Sologne, pour l'attribution de subventions,

- d'approuver la convention de financement avec l'État, ci-jointe, ainsi que toutes les autres conventions et actes qui découleront de ce plan de financement,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17097-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CHER
DÉPARTEMENT 18

CONVENTION DE FINANCEMENT N°…
relative au projet « Itinéraire V48 – Bourges / Sully-sur-Loire – Secteur Bourges / Saint-Georges-sur-Moulon »

Dans le cadre du 4ème appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »

ENTRE

L'**État**, représenté par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Madame Régine ENGSTRÖM, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 191 rue de Bourgogne à Orléans ;

ET

Le Département du Cher, ci-après dénommé le « Porteur de projet », Département dont le siège est situé 1 place Marcel Plaisant à Bourges, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jacques FLEURY, autorisé pour ce faire par la délibération n° AD- / 2022 en date du 17/10/2022 ;

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 14 septembre 2021 et les compléments

apportés le 18 octobre 2021 ;

Vu la lettre de la préfète de Région adressée au président du conseil départemental le 28 janvier 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 293 383 euros pour le projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives dans le cadre du 4e appel à projets signée le 16 février 2022 entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Le Conseil départemental du Cher a été l'un des premiers maîtres d'ouvrages engagés pour la réalisation de la Loire à Vélo, dès 2003. Depuis cette date, en qualité de maître d'ouvrage ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage, près de 300 km de voiries cyclables « structurantes » ont été réalisées par le Département. Ces aménagements de qualité permettent d'accueillir plus de 300 000 cyclistes chaque année sur le territoire départemental, grâce à la Loire à Vélo (EV6), au canal de Berry à vélo (V46) et aux chemins de Saint-Jacques à vélo (V56).

Véritable incitation à la pratique du vélo, ces itinéraires sont aussi de véritables atouts pour le développement des territoires traversés, qui voient progressivement l'émergence de multiples services et projets d'investissements (hébergements, location et réparation, restauration…).

À l'image des itinéraires existants, le projet de liaison entre Bourges et Sully-sur-Loire aura une vocation particulièrement structurante. En réhabilitant une voie ferrée abandonnée par la SNCF, le Département crée une nouvelle liaison douce qui sera une alternative au linéaire principal de la Loire à Vélo, en connectant Sully-sur-Loire et Bourges.

En traversant les communes concernées par l'itinéraire, ce sont de multiples opportunités qui seront offertes pour développer des services et aménagements adaptés à la pratique cyclable de loisirs.

Pour les secteurs urbains, l'itinéraire sera un parfait moyen d'accroître la pratique vélo pour les déplacements du quotidien, ce qui est l'enjeu principal du secteur retenu pour Bourges / Saint-Georges-sur-Moulon.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation de l'itinéraire V48 – Bourges / Sully-sur-Loire – Secteur Bourges / Saint-Georges-sur-Moulon, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 4ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Le projet général (sur les 70 km) est constitué de plusieurs enjeux simultanés :

- démanteler les voies encore existantes de la SNCF (4,5 km à Bourges + 21 km à Argent/Sauldre et Aubigny/Nère) ;
- créer une piste cyclable sur l'emprise de la voie ferrée (linéaire de 70 km avec une largeur de piste comprise entre 2,5 et 3,5 m) en revêtement de type enrobé ;
- créer des aires de repos et de services tout au long de l'itinéraire ;
- créer des zones dédiées à la création artistique pour animer le parcours (partenariat avec l'École Nationale Supérieure d'Art de Bourges) ;
- sécuriser le parcours, notamment sur les principales intersections.

Le projet retenu pour le fonds mobilités actives correspond à une première section de travaux de cet itinéraire global, située au départ de Bourges, en direction du Nord vers Saint-Georges-sur-Moulon. Ce secteur dispose d'un atout supplémentaire par rapport au reste de l'itinéraire plutôt dédié au Tourisme et au loisir. Il permet de créer une véritable dorsale cyclable pour rejoindre le centre-ville de Bourges à vélo depuis le Nord de la Ville et en desservant une vaste zone économique et d'habitation.

Les aménagements nécessaires pour le projet « Bourges/Saint-Georges-sur-Moulon » :

- démanteler la voie ferrée à l'abandon (conventions en cours avec la SNCF) ;
- créer une piste cyclable bidirectionnelle de 3,5 m de largeur ;
- sécuriser les accès à la piste et les insertions dans les voiries existantes ;
- connecter l'itinéraire au réseau de l'agglomération de Bourges.

2.2. Descriptif détaillé

L'aménagement portera essentiellement sur 3 types de profils :

- à Bourges, du stade Tavernier à la voie ferrée, piste cyclable bidirectionnelle de 4 m de largeur ;
- la voie ferrée de Bourges à Fussy, en zone agglomérée aura une largeur de 4m ;
- l'ancienne voie ferrée de Fussy à Saint-Georges-sur-Moulon, hors zone agglomérée, aura une largeur de 3 à 4m.

L'ensemble de l'itinéraire sera de type voie verte dont le revêtement sera en enrobé coulé à froid.

Les larges accotements seront enherbés et permettront aux usagers le souhaitant (cavaliers, randonneurs, joggeurs ...) de rester sur une surface meuble.

Le reste de la plateforme devra être nettoyé afin de réduire l'emprise de la végétation et assurer l'écoulement des eaux de ruissellement.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

L'étude de faisabilité du projet a été réalisée en 2020/21 par le Bureau d'études TRACES TPI. C'est sur les conclusions de cette étude que le dossier de candidature à l'appel à projets a été bâti.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée, après appel d'offres, à la société ARTELIA, associée au cabinet de paysagistes TENDREVERT.

L'équipe de maîtrise d'œuvre réalise l'AVP, qui sera présenté début octobre 2022.

Sous réserve de procédures fructueuses, les travaux sont envisagés à l'automne 2023 pour une livraison progressive du projet de 2024 à 2026.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 8 700 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 2 527 050 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 293 383 (deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-trois) euros courants, soit un taux de 11,6 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Porteur de projet	20 %	1 740 000 €
AFIT France – État	3 %	293 383 €
Région Centre-Val de Loire	30 %	2 610 000 €
FEDER	30 %	2 610 000 €
CA Bourges Plus	7 %	606 617 €
CC Terres du Haut Berry	5 %	420 000 €
CC Sauldre et Sologne	5 %	420 000 €
Total	**100 %**	**8 700 000 €**

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études

d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières…) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	**Montant (euros HT)**	**Dont dépense subventionnable (euros HT)**
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	100 000 €	25 000 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	700 000 €	210 000 €
III – Frais de réalisation	7 900 000 €	2 292 050 €
Total en euros courants (HT)	8 700 000,00 €	2 527 050 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		11,61 %

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée dès notification de la convention ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
  - un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),

- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire au Département du Cher au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	22180001400013

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État	DREAL Centre-Val de Loire 5, avenue Buffon BP 6407 45064 ORLÉANS CEDEX 2	Service Mobilités Transports	02 36 17 46 78 smt.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Conseil Départemental du Cher Place Marcel plaisant 18000 BOURGES	Service Tourisme – M. ROCHAIS	02 48 25 25 14 emmanuel.rochais@departement18.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	TOTAL
Montant (€ HT)	58 677,00 €	176 029,00 €	58 677,00 €	293 383,00 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.
Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général sur la Protection de Données (UE 2016/679) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.
Les informations recueillies permettent dans le cadre de l'appel à projet « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé dans le cadre du plan vélo et mobilités actives présenté par les Ministères de l'Écologie, de l'Énergie et des Territoires fin 2018 et conformément au Schéma départemental du Tourisme adopté en mars 2016 par l'Assemblée Départementale du Conseil départemental du Cher en application du Code du Tourisme (article L.132-1 et suivants):

- aux agents habilités des partenaires,
  * de gérer la subvention octroyée au Département du Cher,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du comptable public de procéder au paiement de la subvention,
- aux prestataires auxquels les partenaires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement de réaliser leur mission (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans la gestion du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des finalités mentionnées ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à l'un des deux partenaires :

- Pour le Département du Cher : au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/
- Pour l'État :

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Orléans, le

Pour l'État	***Pour le Département du Cher,***
La Préfète de Région Centre-Val de Loire	***Le Président du Conseil Départemental***
Régine ENGSTRÖM	**Jacques FLEURY**

ANNEXE 1 – Plan

12.2. plans joints ultérieurement lors des phases de validation AVP et APD

Notamment un profil en travers qui permet de vérifier que les largeurs minimales des aménagements sont respectées : 2 m pour une piste monodirectionnelle, 3m pour une bidirectionnelle

ANNEXE 2

Annexe financière

12.3. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

12.4. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

AD-0380/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 31

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

CASERNEMENTS DE GENDARMERIE DU CHER
Avenant au bail emphytéotique administratif passé avec la société CDC Habitat

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-2 et L.3211-1 ;

Vu les délibérations n° CP 138/2007 et n° CP 345/2007 de la commission permanente des 5 mars et 11 juin 2007 relatives à l'attribution à la société nationale immobilière (SNI) du bail emphytéotique administratif pour la gestion des casernes de gendarmerie du Cher ;

Vu les délibérations de la commission permanente n° CP 373/2011, n° CP 371/2012, n° CP 59/2016, n° CP 199/2017 et n° AD 147/2021 respectivement des 28 novembre 2011, 26 novembre 2012, 4 avril 2016, 25 septembre 2017 et 31 mai 2021 relatives à la passation d'un avenant de résiliation partielle au bail emphytéotique administratif passé avec la SNI ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que le Département a confié à la SNI, devenue société CDC Habitat, par bail emphytéotique administratif (BEA), la gestion de 24 casernements de gendarmerie du Cher, propriétés départementales, pour une durée de 35 ans, à compter du 1er juillet 2007 ;

Considérant que la société CDC Habitat a, par courrier en date du 15 avril 2022, informé le Département de la fermeture du casernement de gendarmerie d'AUBIGNY-SUR-NERE, sis 9 avenue du Général de Gaulle ;

Considérant que la société CDC Habitat a fait valoir, après étude, que l'immeuble ne peut pas être affecté à une nouvelle opération d'intérêt général et que celui-ci est retiré du périmètre du présent bail conformément à l'article 16 du BEA avec pour conséquence une résiliation partielle du BEA pour en retirer cet ensemble immobilier rétroactivement au 30 juin 2022 ;

Considérant que l'indemnité pour résiliation versée par le Département à la société CDC Habitat a été calculée pour un montant de 302 729,65 € (travaux non amortis : 136 838,01 €, remboursement de 5 % des loyers de location : 35 530 €, remboursement de la part des loyers perçue d'avance : 129 281,14 € à laquelle il convient d'ajouter le remboursement de la taxe foncière d'un montant de 1 080,50 € ;

Considérant qu'afin de concrétiser la reprise de cet immeuble par le Département à la date du 30 juin 2022, il convient de passer un avenant de résiliation partielle au bail emphytéotique administratif conclu avec la société CDC Habitat ;

Considérant que les frais notariés seront pris en charge par CDC Habitat ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer le montant de l'indemnité totale à verser à la société CDC Habitat, soit 302 729,65 €,

- d'approuver l'avenant de résiliation partielle au bail emphytéotique administratif passé avec la société CDC Habitat pour la gestion des casernements de gendarmerie du Cher,

- d'autoriser le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P097O032
Nature analytique : Autres charges exceptionnelles
Imputation budgétaire : 65888

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16623-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0381/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 32

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

REGULARISATIONS FONCIERES
Commune de MEHUN-SUR-YÈVRE

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-1, L.3213-2, L.1311-9 à L.1311-11 et R.1311-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et suivants, L.32132-2 et R.1211-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° CP 574/2005 de la commission permanente du 7 novembre 2005 approuvant la convention de mandat, signée avec la commune de MEHUN–SUR-YEVRE, relative à la création d'un carrefour à sens giratoire et à la modification de la RD 68 ;

Vu sa délibération n° AD 277/2021 du 18 octobre 2021 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées ZN n° 225, ZN n° 227, ZN n° 229, ZL n° 170, ZL n° 171, ZL n° 174 et ZL n° 175 et la cession à la commune de MEHUN-SUR-YEVRE des parcelles départementales cadastrées ZL n° 177 et ZN n° 230 issues de l'ancienne RD 68 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment l'article 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MEHUN-SUR-YEVRE du 2 octobre 2019 approuvant les transferts de propriétés et la prise en charge des frais afférents aux actes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a autorisé la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE à réaliser des aménagements routiers pour la création d'un carrefour à sens giratoire sur la RD 68 à MEHUN-SUR-YÈVRE ;

Considérant que des transferts de propriété avec la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE mais aussi avec la société l'immobilière Européenne des Mousquetaires doivent être régularisés par actes notariés ;

Considérant que, par délibération du 18 octobre 2021, l'assemblée départementale a décidé d'approuver :
- l'acquisition des parcelles cadastrées section ZN n° 225, ZN n° 227, ZN n° 229, ZL n° 170, ZL n° 171, ZL n° 174 et ZL n° 175,
- la cession à la commune de MEHUN-SUR-YEVRE des parcelles départementales cadastrées ZL n° 177 et ZN n° 230, issues de l'ancienne RD 68 ;

Considérant que, par délibération du 2 octobre 2019, la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE a approuvé les transferts de propriété et la prise en charge des frais d'actes ;

Considérant qu'un nouveau document d'arpentage a été réalisé par la commune de MEHUN-SUR-YEVRE modifiant les références cadastrales des parcelles, objet de la délibération n° AD-277/2021 du 18 octobre 2021, en dehors de la parcelle ZL n° 177 ;

Considérant qu'à la demande de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, la délibération n° AD 277/2021 du 18 octobre 2021 doit être abrogée ;

Considérant que ces opérations immobilières sont dispensées de la demande d'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État compte tenu de leurs valeurs inférieures à 180 000 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger la délibération n° AD 277/2021 du 18 octobre 2021,

- d'approuver l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées section ZN n° 232, ZN n° 234 et ZN n° 237 situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE et appartenant à la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section ZL n° 170, n° 171, n° 174 et n° 175 situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE et appartenant à la société l'immobilière Européenne des Mousquetaires,

- de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public routier départemental avant cession des parcelles cadastrées section ZL n° 177 et ZN n° 238 sises sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,

- d'approuver la cession à la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE, à titre gracieux, des parcelles départementales cadastrées section ZL n° 177 et ZN n° 238 situées sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE, au profit de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

- de procéder au classement et à l'affectation dans le domaine public routier départemental des parcelles cadastrées section ZN n° 232, ZN n° 234, ZN n° 237, ZL n° 170, ZL n° 171, ZL n° 174, ZL n° 175, sises sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,

- d'autoriser le président à signer tous les documents relatifs aux transferts de propriété.

Renseignements budgétaires :

Code opération : AF2022
Nature analytique : 2112
Imputation budgétaire : TERRAINS DE VOIRIE

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

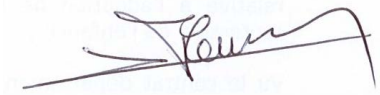

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16180-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Commune :
Mehun-sur-Yèvre

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....1.bis.1.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZN
Feuille(s) :
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/01/2018

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 28 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/01/2018 par M. BLANCHAIS géomètre à MEHUN-SUR-YEVRE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

A Mehun-sur-Yèvre , le 10/01/2018

Cachet du rédacteur du document :
Philippe BLANCHAIS
Géomètre-Expert DPLG
1 Av. Pierre Sémard
18500 MEHUN-sur-YEVRE
Tél : 02.48.57.33.14
Fax : 02.48.57.13.50

Document dressé par
à MEHUN-SUR-YEVRE
Date 23/01/2018
Signature :

217.162

(1) Rayer les mentions inutiles. Le terme B n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour), dans le format B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien salarié du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant-cause) en justifiant la qualité (copie du mandat, ...).

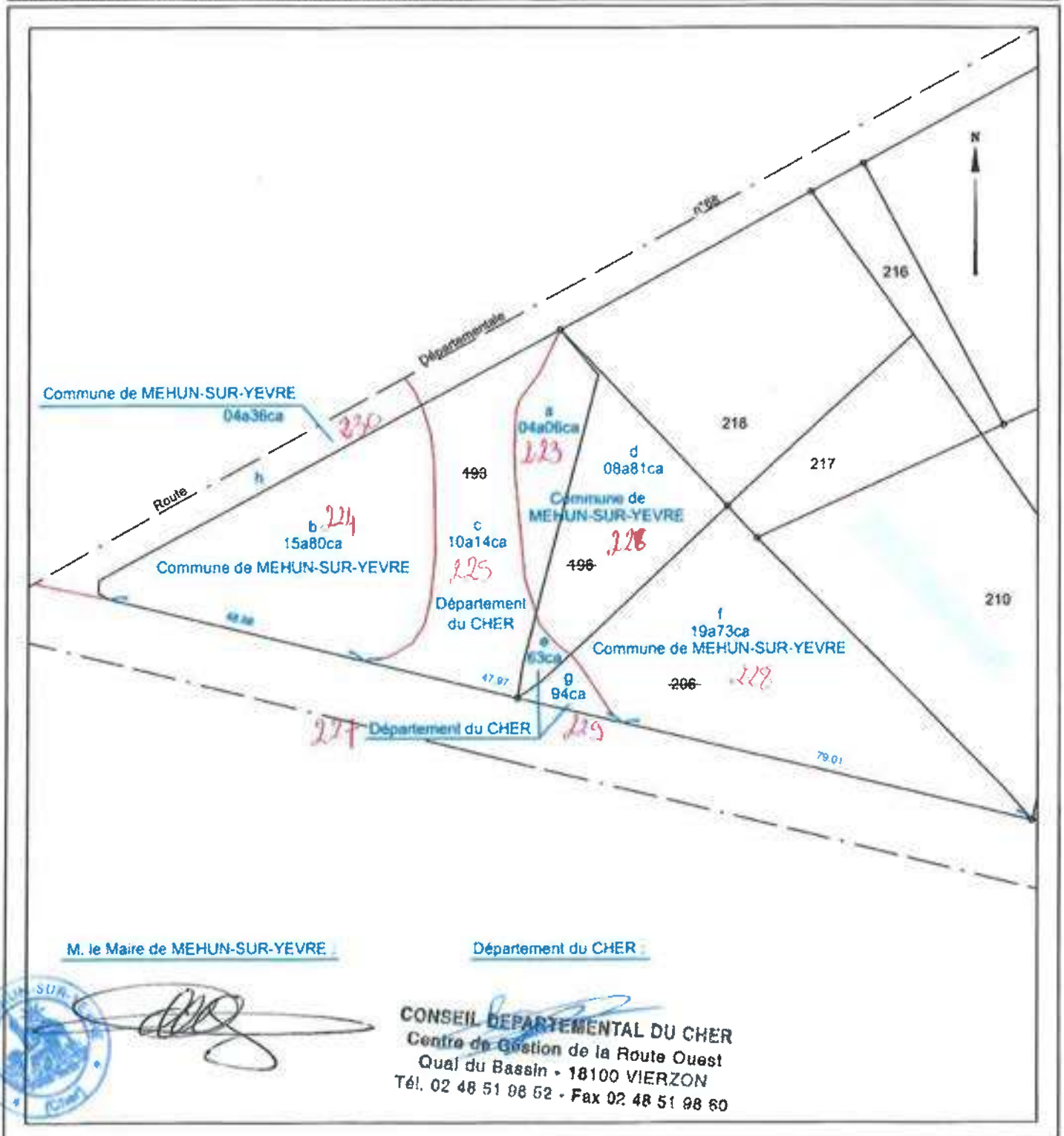

M. le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE :

Département du CHER :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Centre de Gestion de la Route Ouest
Quai du Bassin - 18100 VIERZON
Tél. 02 48 51 98 52 - Fax 02 48 51 98 60

Commune :
Mehun-sur-Yèvre

Numéro d'ordre du document d'arpentage
...1602 N.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZL
Feuille(s) :
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/01/2018

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/01/2018....par M BLANCHAIS.....géomètre à MEHUN-SUR-YEVRE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Mehun-sur-Yèvre..... , le 10/01/2018.....

Cachet du rédacteur du document :
Philippe BLANCHAIS
Géomètre Expert DPLG
1 Av. Pierre Séguin
18500 - MEHUN sur-YEVRE
Tél : 02 48 57 22 34

Document dressé par
BLANCHAIS.....
à .MEHUN-SUR-YEVRE.....
Date 23/01/2018.....
Signature :

217.162

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ensuite représentant qualité de l'autorité expropriant)

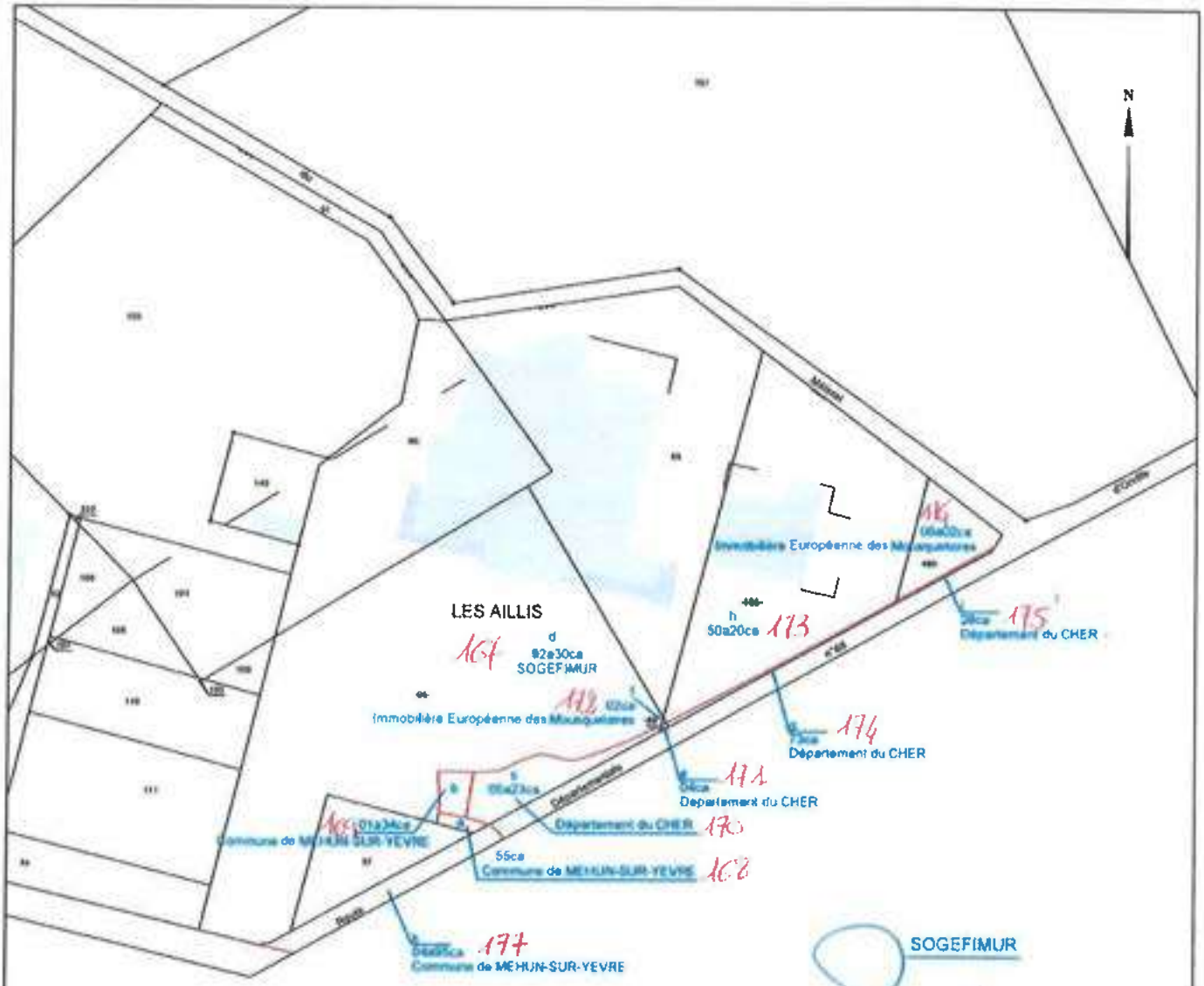

SOGEFIMUR

M. le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE

Département du CHER

Immobilière Européenne des Mousquetaires

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
Centre de Gestion de la Route Ouest
Quai du Bassin - 18100 VIERZON
Tél. 02 48 51 96 52 - Fax 02 48 51 96 60

BOURGES, le 27 JAN. 2006

CONSEIL GENERAL
Cher

Le Vice-président
délégué aux infrastructures,
au patrimoine et aux transports

affaire suivie par : Claude ROSSIGNOL
Direction des Infrastructures
2, rue Fulton
18000 BOURGES
02.48.23.83.00 - 02.48.23.83.01
DI/CR/JMR/N° 161

Monsieur le Maire,

Comme suite à la décision de la commission permanente du Conseil général du 7 novembre 2005, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire original de la convention de mandat relative aux travaux sur la RD 68.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas SANSU

Monsieur François PILLET
Maire
Conseiller général
Place Jean Manceau
BP 35
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CONSEIL GENERAL DU CHER
Direction des infrastructures – routes

CONVENTION DE MANDAT

Route départementale n° 68
Commune de Mehun-sur-Yèvre

Entre

Le département du Cher, représenté par M. Alain RAFESTHAIN, son président, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° CP 574/2005 du 07 novembre 2005, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la commune de Mehun-sur-Yèvre, représentée par M. François PILLET, son maire dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2005 , ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Département autorise la Commune à réaliser sur le domaine public départemental, dans le cadre de la sécurisation de l'entrée de l'agglomération, les aménagements suivants :

- création d'un carrefour à sens giratoire sur la RD n° 68 au PR 74.500
- modification de l'emprise de la RD 68 entre la RN 76 et le carrefour à sens giratoire.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements précités.

Article 2 – Situation juridique et domaniale des terrains d'assiette (modification d'emprise)

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération sont prises en charge par la Commune.

Après réception des travaux, les emprises de la nouvelle route et du carrefour à sens giratoire seront cédées à titre gracieux au Département, pour incorporation dans le domaine public départemental. L'emprise de l'ancienne route départementale sera déclassée du domaine public départemental et cédée à titre gracieux par le Département à la Commune.

Ces cessions feront l'objet d'un acte administratif.

Article 3 – conditions de réalisation des travaux

L'ouvrage sera réalisé conformément au projet ci-annexé, validé en conception et dimensionnement par le Département.

La signalisation de chantier, ainsi que celle rendue nécessaire par une réglementation de la circulation, seront mises en place et entretenues par la Commune.

Tous les dommages qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux comme définis dans l'article 1 de la présente convention relèvent de la responsabilité exclusive de la Commune.

Article 4 – conditions financières

La Commune, maître d'ouvrage, assure la totalité de la charge financière de l'opération.

Le Département participe à l'opération, pour la partie relative à la chaussée de la nouvelle route, par un fonds de concours à la Commune de 230 000 € H.T., réglé en deux parts égales : la première versée fin 2005 sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, la seconde versée au premier trimestre 2006, après réception des travaux.

Article 5 – remise des ouvrages

A l'issue des travaux, la Commune et la direction des infrastructures – routes du Département procéderont à une visite technique avant réception définitive de l'ouvrage par le Département, qui en est le bénéficiaire.

L'ouvrage dans son ensemble sera transféré dans le domaine public départemental, comme partie intégrante de la RD 68.

Cette remise fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

Article 6 – gestion ultérieure des ouvrages

Dès réception des travaux, la Commune assure la maintenance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages (assainissement, équipements urbains, trottoirs, espaces verts, éclairage public, signalisation de police, ...), à l'exception de la chaussée et des panneaux de signalisation directionnelle.

La Commune assure la garantie légale de bon achèvement (un an). A l'issue de cette période, le Département et la Commune assureront tous les droits et obligations de leur maîtrise d'ouvrage respective.

Article 7 – dispositions diverses

La Commune transmet les plans de récolement des ouvrages dans un délai de quatre mois à compter de la réception des travaux.

Article 8 – date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 9 – clause compromissoire et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du Tribunal administratif d'Orléans. Elle en informera préalablement l'autre partie.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le

Pour la Commune
Le Maire,

François PILLET

Pour le Département
le Président,

Alain RAFESTHAIN

AD-0382/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 33

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

BARREAU DE LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RD 955, ROUTE DE SANCERRE ET LA RD 151 - Acquisition de deux parcelles Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.1311-9, L.1311-11, L.3211-1, L.3213-1 et R.1311-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et suivants et R.1211-9 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment l'article 2 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département envisage la création d'une liaison routière entre la RD 955, route de Sancerre et la RD 151 déjà reliée directement à la rocade sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY ;

Considérant que l'aménagement du barreau routier nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires (annexe 1) ;

Considérant que le Département envisage d'acquérir les parcelles cadastrées section AE n° 204 d'une surface de 496 m^2 et AE n° 205 d'une surface de 718 m^2 sises sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY pour un montant total de 849,80 € ;

Considérant que ces opérations immobilières sont dispensées de la demande d'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État compte tenu de leurs valeurs inférieures à 180 000 € ;

Considérant que la transaction se concrétisera par acte notarié dont les frais estimés à 300 € seront supportés par le Département ;

Considérant que les parcelles acquises par le Département seront affectées au domaine public routier départemental et feront l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution de ses missions ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section AE n° 204 d'une surface de 496 m^2 et AE n° 205 d'une surface de 718 m^2 sises sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY pour un montant total de 849,80 €,

- **de prendre** en charge les frais notariés estimés à 300 €,

- **d'autoriser** le président à signer les actes notariés à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

- **de procéder** au classement et à l'affectation dans le domaine public routier départemental des parcelles citées, ci-dessus.

Renseignements budgétaires :

Code opération : RRRNEB/151/95516B
Nature analytique : 2112
Imputation budgétaire : Terrains de voirie

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16535-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Annexe
Assemblée départementale
du 17 octobre 2022

Acquisition d’une parcelle auprès du propriétaire

Madame C C
18220 AZY

Annexe 1

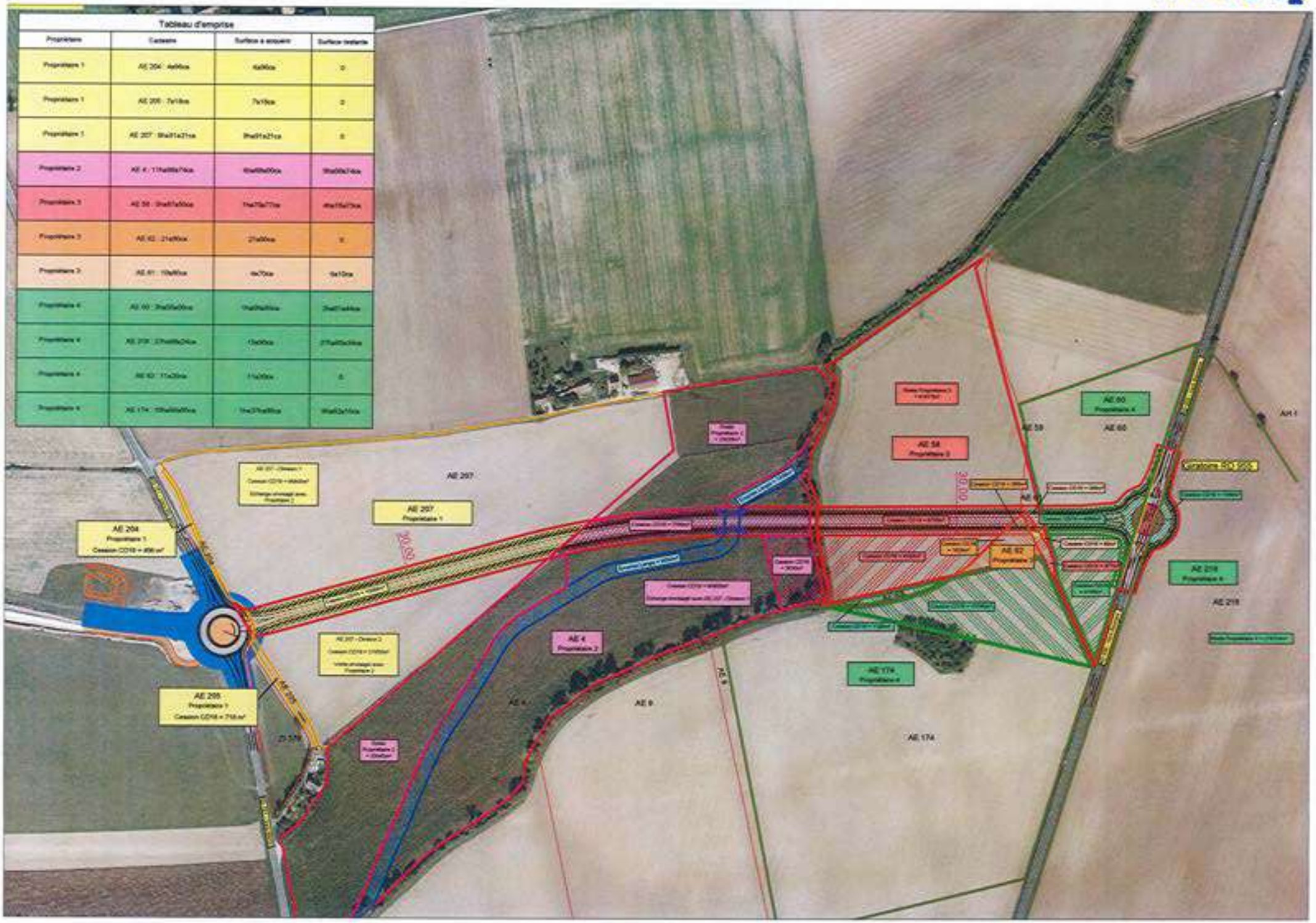

Tableau d'emprise

Propriétaire	Cadastre	Surface à acquérir	Surface restante
Propriétaire 1	AE 204 : 4a96ca	4a96ca	0
Propriétaire 1	AE 205 : 7a18ca	7a18ca	0
Propriétaire 1	AE 207 : 9ha91a21ca	9ha91a21ca	0
Propriétaire 2	AE 4 : 11ha88a74ca	8ha88a00ca	9ha00a74ca
Propriétaire 3	AE 58 : 9ha87a50ca	1ha70a77ca	4ha16a73ca
Propriétaire 3	AE 62 : 21a90ca	21a90ca	0
Propriétaire 3	AE 61 : 10a80ca	4a70ca	6a10ca
Propriétaire 4	AE 60 : 3ha05a00ca	1ha09a00ca	2ha01a44ca
Propriétaire 4	AE 218 : 27ha88a24ca	13a90ca	27ha85a34ca
Propriétaire 4	AE 62 : 11a20ca	11a20ca	0
Propriétaire 4	AE 174 : 10ha88a00ca	1ha37ha00ca	9ha62a10ca

Annexe 2

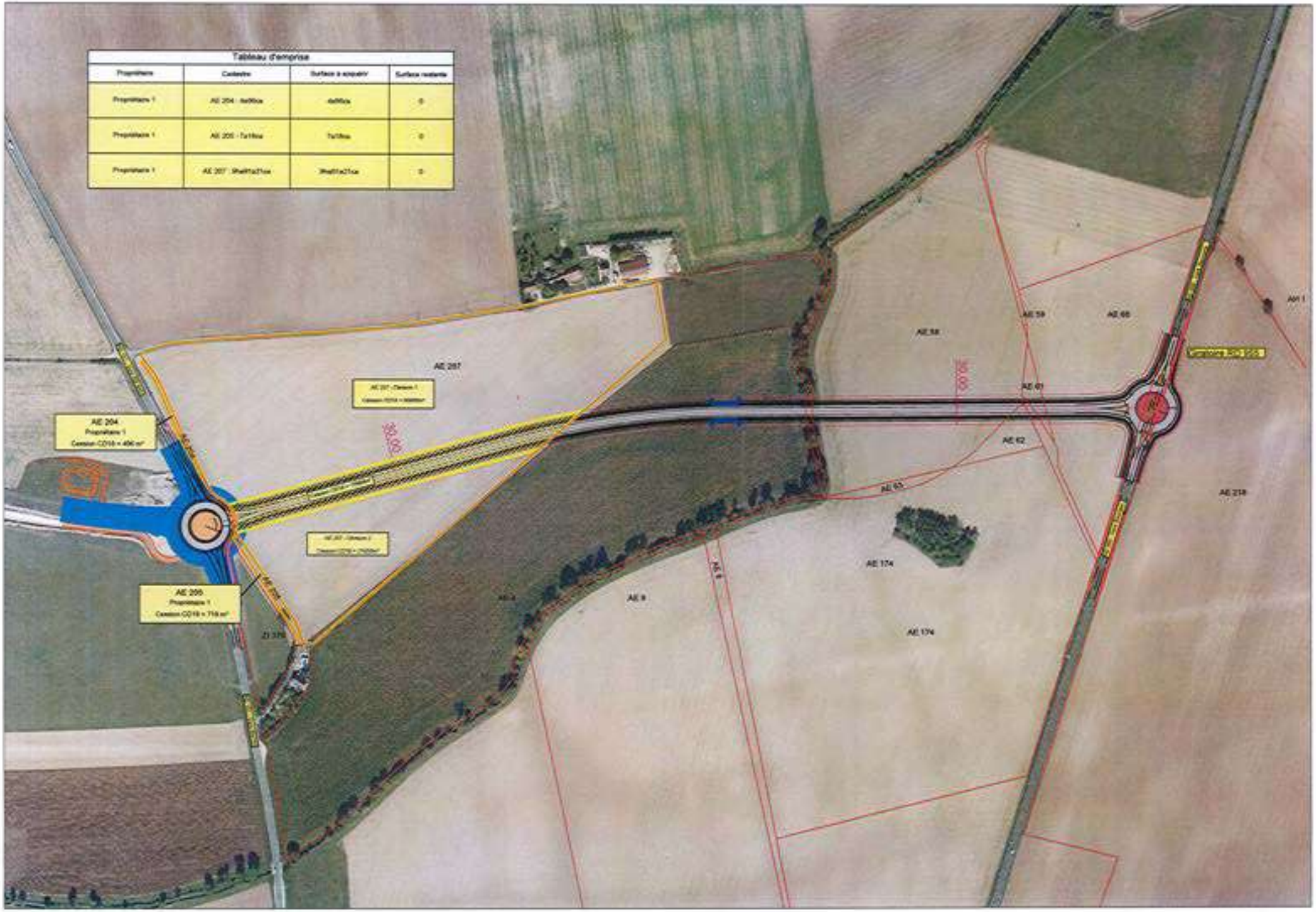

Tableau d'emprise

Propriétaire	Cadastre	Surface à acquérir	Surface restante
Propriétaire 1	AE 204 - 4a96ca	4a96ca	0
Propriétaire 1	AE 205 - 7a18ca	7a18ca	0
Propriétaire 1	AE 207 - 9ha91a21ca	9ha91a21ca	0

AD-0383/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 34

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

RÉFECTION DES TOURS D'ESCALIER BOIS DU POLE DU CHEVAL ET DE L'ÂNE
Approbation de l'avant-projet définitif

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département a confié au cabinet d'architecture Espace Pluriel une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réfection des tours bois de l'hippodrome du pôle du cheval et de l'âne ;

Considérant que le Département, maître d'ouvrage de la présente étude, envisage de réaliser ces travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet définitif (APD) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 460 607,36 € TTC ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- valider le dossier d'APD, ci-joint, avec un coût global prévisionnel de l'opération à **460 607,36 € TTC**,

- fixer le coût prévisionnel des travaux, à la somme de **317 838,25 € HT**.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 22DPIIPCATO2
Nature analytique : TRAVAUX CONSTRUCTION EN COURS BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
Imputation budgétaire : 2313

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16607-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0384/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 35

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MISE A DISPOSITION SAFER DU CENTRE
Communes de SAINT-DOULCHARD et SAINT-ELOY-DE-GY
Avenant n° 6 à la convention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.142-6 ;

Vu sa délibération n° AD 116/1998 du 28 septembre 1998 décidant l'acquisition, par le Département, d'une réserve foncière auprès de la SAFER du Centre au titre de la future rocade nord sur les communes de SAINT-DOULCHARD et de SAINT-ELOY-DE-GY faisant partie du domaine de l'Épinière, en vue de pouvoir réaliser à terme des échanges avec les propriétaires des terres situées dans l'emprise du projet routier ou répondre à des mesures compensatoires ;

Vu les délibérations de la commission permanente n° CP 644/1998 du 30 novembre 1998, n° CP 19/2004 du 5 janvier 2004, n° CP 516/2008 du 8 septembre 2008 autorisant le président à signer une convention de concours technique avec la SAFER du Centre pour la gestion et l'exploitation du domaine de l'Épinière, n° CP 175/2018 du 9 juillet 2018 autorisant le président à signer une convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre pour gérer et faire exploiter le domaine foncier du domaine de l'Épinière, n° CP 215/2019 du 30 septembre 2019 et n° CP 13/2020 du 10 janvier 2020, n° AD 164/2020 du 6 juillet 2020, n° AD 146/2021 du 31 mai 2021 et n° AD 276/2021 du 18 octobre 2021, autorisant le président à signer les avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 6 qui y est joint ;

Considérant que la convention de mise à disposition avec la SAFER du Centre pour gérer et faire exploiter le domaine foncier de l'Épinière a été conclue, pour une période de six ans à compter du 1er novembre 2018, pour une superficie totale de 49 ha 02 a 26 ca répartie sur les communes de SAINT-ELOY-DE-GY (23 ha 92 a 38 ca) et de SAINT-DOULCHARD (25 ha 09 a 88 ca) ;

Considérant que, par courrier en date du 21 avril 2022, le Département a informé la SAFER du Centre du retrait de la réserve foncière, à compter de la saison culturale 2022-2023, des parcelles cadastrées section DP n° 27 et DP n° 160 sises sur la commune de SAINT-DOULCHARD, soit une surface de 8 ha 92 a 52 ca ;

Considérant qu'afin de formaliser ces modifications, il convient de passer un avenant n° 6 à la convention de mise à disposition passée avec la SAFER du Centre, qui prendra en compte :
- d'une part, la nouvelle liste des parcelles départementales mises à disposition, soit une superficie totale de 27 ha 76 a 56 ca répartie sur les communes de SAINT-ELOY-DE-GY (20 ha 89 a 24 ca) et SAINT-DOULCHARD (6 ha 87 a 32 ca),
- et d'autre part, le montant de la redevance annuelle due par la SAFER du Centre qui s'élève à 2 112,07 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** l'avenant n° 6, ci-joint, à la convention de mise à disposition passée avec la SAFER du Centre,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 22SAIFFFRST Nature analytique : Redevances versées par fermiers concessionnaires Imputation budgétaire : 757

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17228-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AVENANT n° 6
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER**, représenté par Monsieur le Président Jacques FLEURY et situé Hôtel du Département Place Marcel Plaisant , 18023 BOURGES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du ……

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural du Centre, Société Anonyme au capital de 947 280 € dont le Siège Social est situé à BLOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 596 820 480, représentée par Monsieur Frédéric DAVID Directeur départemental, dûment habilité aux effets des présentes,

Ci-après dénommé « la SAFER du Centre »,

Une Convention de Mise à Disposition a été signée en date du 20 juillet 2018 dans laquelle le Conseil Départemental du Cher a mis à disposition de la SAFER du Centre des immeubles ruraux sis sur les communes de Saint-Doulchard et Saint-Eloy-de-Gy pour une surface globale de 49 ha 02 a 26 ca, réserve foncière du Conseil Départemental du Cher, constituée dans le cadre du projet Rocade Nord Ouest de Bourges.

Cette Convention de Mise à disposition est consentie pour une durée de 6 campagnes qui ont commencé le 01/11/2018 pour finir le 31/10/2024 avec, pour le propriétaire, une faculté de résiliation annuelle de cette convention pour les besoins du projet d'aménagement.

Des modifications ont été apportées à cette convention et ont fait l'objet des avenants n°1, n°2 n°3 n°4 et N°5.

Par courrier du 21 avril 2022 dont copie jointe, le Conseil Départemental du Cher demande à la SAFER du Centre le retrait de diverses parcelles pour la saison culturale 2022-2023 qui sont les suivantes :

- **DP 27 et DP 160 pour mener à bien un échange de foncier avec des propriétaires et un exploitant impactés par le projet Rocade Nord Ouest de Bourges sur les communes de Vasselay et Fussy.**

Soit une surface à retirer de 8 ha 92 a 52 ca.

Par le présent avenant, les parties signataires acceptent à compter du 01/11/2022 :

- une modification du montant de la redevance annuelle qui s'élève à : 2112,07 € selon l'indice du fermage 2022 (110,26) .

- une modification des biens mis à disposition, ce qui porte la nouvelle surface totale **à 27 ha 76 a 56 ca** dont la désignation parcellaire est la suivante :

Commune de SAINT-DOULCHARD pour une surface de 6 ha 87 a 32 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
CHAMP DES BIGARREAUX	BX	0002	45 a 60 ca	Terres
CHAMP DES BIGARREAUX	BX	0116	2 ha 03 a 77 ca	Terres
PRE DE LA POINTE	DP	0153	4 ha 37 a 95 ca	Terres

Commune de SAINT-ELOY-DE-GY pour une surface de 20 ha 89 a 24 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
L EPINIERE CHATEAU	E	0257	32 a 30 ca	Vignes
L EPINIERE CHATEAU	E	0258	30 a 70 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0259	84 a 40 ca	Terres
LES BINEAUX	E	0280	23 a 65 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0285	96 a 40 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0486	1 ha 64 a 88 ca	Prés
LES BINEAUX	E	0497	8 ha 28 a 45 ca	Terres
LES BINEAUX	E	0499	1 ha 82 a 25 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0511	31 a 10 ca	Terres
L EPINIERE CHATEAU	E	0515	5 ha 99 a 73 ca	Terres
CHAMPS DES NOYERS	E	0519	15 a 38 ca	Terres

Ces parcelles sont localisées en jaune sur le plan joint.

Les autres conditions de la Convention restent inchangées.

Fait et passé en triple exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A _____, le _____

Signature du PROPRIETAIRE
(précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Signature de la Safer du Centre

DOMAINE DE L'EPINIERE

LOCALISATION DES PARCELLES A GELER – SAISON 2022-2023

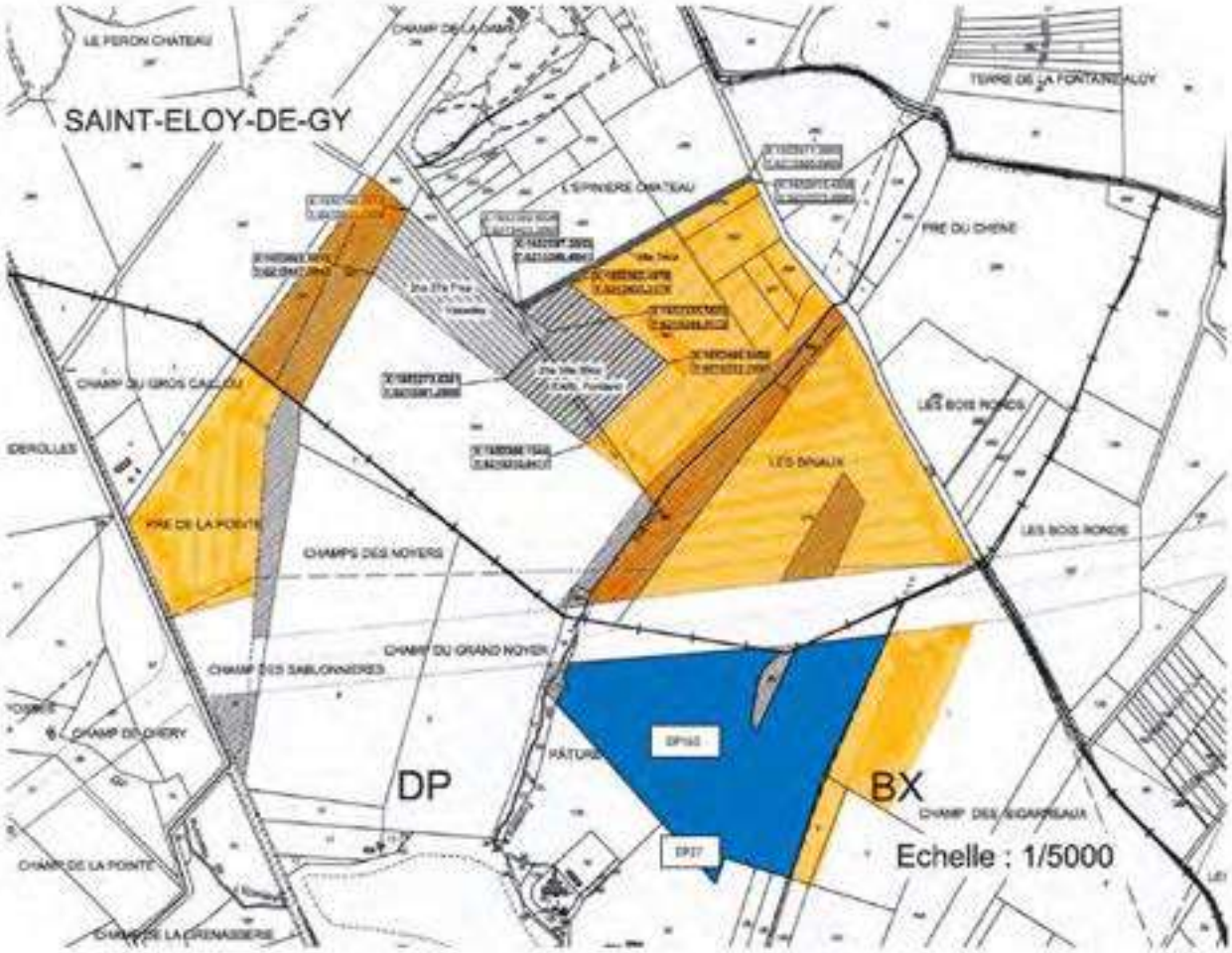

AD-0385/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 36

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

RÉGIE TERRITORIALISÉE
Approbation de la convention de mise à disposition de véhicules aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour la flotte automobile de cinq collèges

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-3 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1875 à 1891 ;

Vu ses délibération n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le président souhaite mettre en place l'expérimentation d'une régie territorialisée avec cinq collèges du Sud du Département ;

Considérant que ce projet doit s'accompagner de la mutualisation des actions et des matériels ;

Considérant que pendant cette période d'expérimentation, les collèges mettent à disposition des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, leur flotte automobile de manière ponctuelle ;

Considérant que ce prêt de matériel aura lieu à titre gracieux ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention pour la mise à disposition de véhicules dans cinq collèges du Cher (Axel Kahn à CHATEAUMEILLANT, Axel Kahn au CHÂTELET, Philibert Lautisser à LIGNIERES, Jean Valette et Jean Moulin à SAINT-AMAND-MONTROND),

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17222-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Convention « véhicules »

Régie territorialisée

(annexe 3)

Collège Philibert Lautissier - Lignières			
Renault	Kangoo	non / non	BD-935-ML
Collège Jean Moulin – Saint Amand			
Renault	Kangoo	oui / oui	ER-475-FQ
Remorque		2 essieux	GH-838-AV
Collège Jean Valette – Saint Amand			
Ford	Courrier	oui / oui	FC-234-LL
Remorque		2 essieux	FC-234-LL
Collège Axel Kahn – Le Châtelet			
Renault	Kangoo	non / non	BB-148-QB
Collège Axel Kahn – Châteaumeillant			
C 15	Citroën	oui / oui	189 SC 18
Remorque		1 essieu	189 SC 18

Le 20 Juillet 2022

CONVENTION
POUR LA MISE A DISPOSITION
DE VEHICULES PAR LES COLLEGES AU DEPARTEMENT DU CHER

———————————————

Entre :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'AD n° XX en date du XXXXX,

Ci-après, dénommé « le Département» d'une part,

Et

- LE COLLEGE AXEL KAHN, dont le siège se situe 1 rue du collège 18370 CHATEAUMEILLANT, Représenté par son principal, Mme LUSSEAU Laurence, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……..

- LE COLLEGE AXEL KHAN, dont le siège se situe 3 rue de la tuilerie 18170 LE CHATELET Représenté par son principal, Mme LUSSEAU Laurence, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……..

- LE COLLEGE PHILIBERT LAUTISSIER, dont le siège se situe 15 rue Jules Ferry 18160 LIGNIERES Représenté par son principal, Mme MAUGUIN Nathalie, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……..

- LE COLLEGE JEAN VALETTE, dont le siège se situe Rue Sédar Senghor CS 11000 18207 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX Représenté par son principal, Mme BARRET-PEAUDECERF Catherine, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……..

- LE COLLEGE JEAN MOULIN, dont le siège se situe 49 rue Jean Moulin 18200 SAINT-AMAND-MONTROND. Représenté par son principal,

Mme BONNEUIL Chloé, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ……..

Ci-après, dénommé(e)s « les collèges »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Président du Conseil départemental souhaite mettre en place l'expérimentation d'une Régie territorialisée avec 5 collèges du sud du département.
Pour répondre à cet objectif, les collèges mettent à disposition des ATTE, agents départementaux, leurs flottes automobiles de manière ponctuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collèges mettent à disposition du Département à titre gratuit et à usage exclusif des ATTEE présents dans les collèges concernés, les véhicules désignés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er novembre 2022 jusqu'au terme de la période d'expérimentation de la régie territorialisée, à savoir le 31 décembre 2025.

Étant consentie à titre précaire et révocable, au terme de la convention, le Département n'a pas de droit acquis au renouvellement de sa mise à disposition. Le non-renouvellement ne donne pas droit à indemnisation.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

Une liste des premiers véhicules mis à disposition est fournie à titre indicatif en annexe 1 à la présente convention. Cette liste est non exhaustive et sera susceptible d'évolution. Aussi, chaque année, une liste mise à jour sera envoyée par courrier aux 5 collèges concernés par la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

La mise à disposition des véhicules n'est pas un usage de droit et est conditionné à l'usage prioritaire des collèges.

Les collèges s'engagent à mettre à disposition des véhicules respectant les règles d'usage imposées : véhicules en état, contrôles techniques et assurance à jour.

Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie au Département.

Les véhicules restent la propriété des collèges. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur les biens mis à disposition.

Les collèges peuvent effectuer pendant toute la durée de la convention tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'utilisation des véhicules.

Le Département doit prévenir immédiatement les collèges de tous dommages et dégradations qui affecteraient les véhicules mis à disposition.

Le Département assume l'entière responsabilité des véhicules et de leur usage le temps de la mise à disposition. Il est seul responsable des dégâts causés aux véhicules et ce quelle qu'en soit la cause.

Le Département s'engage à respecter les consignes d'utilisation dont les notices seront fournies par les collèges dans des pochettes dédiées mises à disposition dans chaque véhicule.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5-1 - Si le Département ne respecte pas ses engagements contractuels, les collèges peuvent résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par les collèges au Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification au Département de la décision de résiliation des collèges.

Les collèges peuvent à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin à la présente convention.

5-2 - Le Département peut également mettre fin à la convention de plein droit en cas de cessation anticipée de la période d'expérimentation pour quelque raison que ce soit.

Le Département peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

5-3 - Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la

notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la résiliation est délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi au destinataire.

À l'expiration du délai de préavis, le Département est déchu de tout titre d'autorisation de mise à disposition et ils doivent restituer les biens selon les prescriptions susvisées.

5-4 - Si les véhicules, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité pour toute cause, indépendante de la volonté du collège, la présente convention deviendrait caduque. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 6 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

8.1 -Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
-

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal compétent.

8.2 - En tout état de cause, si les collèges s'engagent, par la présente convention, à ce que ses pouvoirs d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'occupant ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, ils ne renoncent pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le tribunal compétent d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision.

LISTE DES ANNEXES

(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

- Liste des premiers véhicules mis à disposition

Fait en six exemplaires originaux dont chacun est remis à chaque partie.

À Bourges, le …….	À ……., le…….
Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	Pour le collège Axel Kahn à Chateaumeillant, Le Principal,
À ……., le…….	À ……., le…….
Pour le collège Axel Kahn au Châtelet, Le Principal	Pour le collège Philibert Lautissier, Le Principal
À ……., le…….	À ……., le…….

Pour le collège Jean Valette, Le Principal,	Pour le collège Jena Moulins, Le Principal,

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine départemental déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au payeur départemental du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0386/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 37

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS
Cession d'un matériel devenu inutile pour les besoins du domaine public routier départemental

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1 583 ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 portant délégations d'attributions au président pour décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu la consultation 2022-FCS-CFR-0051 pour l'acquisition d'une traceuse pour petits travaux de signalisation horizontale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'offre de reprise de 7 500 € net faite par la société Euroliners dans le cadre de la consultation référence 2022-FCS-CFR-0051 ayant pour objet l'acquisition d'une traceuse pour petits travaux de signalisation horizontale adaptée aux besoins ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser la vente à l'entreprise Euroliners, n° SIRET 77985554300053, du matériel de marquage de marque Euroliners, référencé sous le numéro 20807, type 131, acquis en 2004, pour un montant de 7 500 € net.

Renseignements budgétaires :
Code opération : RECETREPRISE2022 Nature analytique : produits des cessions d'immobilisation Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16834-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0387/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 38

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER
Approbation de la convention de partenariat relative à la flotte de matériels roulants

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.1424-35 ;

Vu la convention pluriannuelle avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher approuvée par l'assemblée départementale le 9 avril 2018, prolongée par plusieurs avenants ;

Vu le rapport du président et le projet de convention de partenariat qui y est joint ;

Considérant que les relations entre le Département et le SDIS et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ;

Considérant que cette convention pluriannuelle a fixé plusieurs objectifs dont l'efficacité du service public, l'optimisation et la rationalisation des moyens ;

Considérant que le projet de convention de partenariat est conforme à ces objectifs ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat, ci-jointe, avec le SDIS du Cher,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

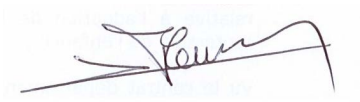

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17175-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ATELIER DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER ET LE CENTRE FONCTIONNEL DE LA ROUTE DU DÉPARTEMENT DU CHER RELATIVE À LEURS FLOTTES DE MATÉRIELS ROULANTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (ci-après dénommé « SDIS 18 »), dont le siège est situé 224, rue Louis Mallet – 18023 Bourges cédex, représenté par **Monsieur Patrick BAGOT**, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer cette convention par délibération du conseil d'administration n° …… du ……,

Et

Le Département du Cher (ci-après dénommé « CD 18 »), dont le siège est situé Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – CD 30322 – 18023 Bourges Cédex, représenté par le président du Conseil départemental, **Monsieur Jacques FLEURY,** dûment habilité à signer cette convention par délibération n° …… du ……,

Le SDIS 18 et le CD 18 sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat entre les parties et plus particulièrement entre les personnels composant l'atelier du SDIS et le centre fonctionnel de la route (CFR) du Département (ci-après dénommé(s) « Personnel(s) ») gérant la flotte de matériels roulants de chacun de ces deux services.

La volonté affirmée des deux services ainsi que leur proximité immédiate contribuent à une réelle optimisation dans le fonctionnement de chacune des parties.

ARTICLE 2 : **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES D'EXECUTION**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Il s'agit en conséquence d'une subvention en nature qui sera valorisée dans le cadre de la convention prévue à l'article L 1424-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle repose sur la volonté d'entraide mutuelle des personnels composant les services et sur la base de trois prestations :

- la mise à disposition de matériels et de locaux, sous réserve de disposer des habilitations nécessaires et dont il appartient au preneur de vérifier que ces personnels en disposent
- un échange de services,
- un partage de bonnes pratiques.

La mise à disposition ou les échanges porteront notamment sur :

- L'utilisation de la cabine de peinture du SDIS18 par le centre fonctionnel de la route du CD 18,
- L'utilisation de l'aire de lavage du CD 18 par le SDIS 18,
- L'utilisation du pont bascule poids lourds du CFR par le SDIS 18,
- Le prêt de matériel plus spécifique dont l'un est doté mais pas l'autre,
- Etc.…

Chaque Personnel devra respecter les règles d'entrée (prise de contact préalable avec le responsable et le gardien du site), les horaires d'ouverture du site considéré, les règles de circulation et de prévention mises en place dans chacun des Services.

Chaque Service veillera à mettre en place un moyen de suivi des prêts, emprunts et mises à disposition et procédera au remplacement, à sa charge, en cas de détérioration.

ARTICLE 3 **: ASSURANCES ET GARANTIES**

Chaque partie assure :

- ses Personnels, ses matériels et ses locaux pour les dommages qu'ils pourraient subir,
- les dommages qui pourraient être causés aux Personnels, matériels et locaux de l'autre partie ou à des tiers.

ARTICLE 4 : **DATE D'EFFET, RECONDUCTION, MODIFICATION, ET RÉESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelée tacitement, chaque année, par période de douze mois, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties par courrier simple.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des deux parties.

Il pourra être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, par simple courrier, au moins un mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 5 : **CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal.

Établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à BOURGES, le

Pour le SDIS 18, Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,	Pour le CD 18, Le président du Conseil Départemental du Cher,
Patrick BAGOT	Jacques FLEURY

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du CD 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents habilités des services du SDIS 18, responsable conjoint du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations comptables, en application du présent avenant (si besoin),
- aux agents du CD 18 d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en oeuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention.
En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, en ce qui concerne le CD 18, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0388/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 39

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MARCHÉ GÉOTECHNIQUE DÉPARTEMENTAL n° 2014-0148
Protocole d'accord transactionnel

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le marché géotechnique départemental n° 2014-0148, à bons de commande, notifié le 16 février 2015 ;

Vu les titres de recette 8043, 8044 et 8045 bordereaux 1416, 1417 et 1418 pour les montants de 1 123,89 €, 1 842,63 € et 9 498,75 €, émis sur le budget principal de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole d'accord transactionnel qui y est joint ;

Considérant que l'entreprise titulaire du marché n° 2014-0148 a justifié une partie de son retard dans l'exécution des prestations relatives à un bon de commande ;

Considérant que le montant total des pénalités peut être ramené de 12 465,27 € à 4 143,17 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, avec le titulaire du marché géotechnique départemental n° 2014-0148,

- **d'autoriser** le président à signer ce protocole.

Renseignements budgétaires :
Code programme : FONCRD22SAF Nature analytique : Titres annulés (sur exercices antérieurs) Imputation budgétaire : 673 (imputation qui sera alimentée par virement en DM2)

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16709-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché géotechnique départemental n°2014-0148.

Entre les soussignés :

Le **Département du Cher** représenté par Monsieur **Jacques FLEURY**, président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, habilité à signer le présent protocole par délibération n° AD /2022 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022,

ci-après dénommé « le Département » ,

d'une part,

et :

L'**entreprise Hydrogéotechnique –** N° de SIRET 50194138900014 – ZI les Ormeaux, RN6, 3 rue Jean-Marie Paradon, 71150 FONTAINES - représentée par son gérant Monsieur **Jean Baptiste GRESS**,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le Département et l'Entreprise sont ci-après dénommés une « Partie » et ensemble « les Parties »

Il est préalablement exposé :

Le marché 2014-0148 a été passé entre l'Entreprise et le Département pour la réalisation de sondages et de missions d'ingénierie géotechnique sur le territoire du Cher.

Il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, sans minimum ni maximum, attribué après une procédure d'appel d'offres ouvert.

Il a été notifié le 16 février 2015.

Les dépenses réalisées sur ce marché ont été les suivantes en montants hors taxes base marché :
- période initiale : 49 694,00 € HT,
- première reconduction : 41 185,50 € HT,
- deuxième reconduction : 14 259,50 € HT,
- troisième reconduction : 0 € HT.

Des retards dans l'exécution des bons de commandes successifs ont conduit à appliquer des pénalités de retard que le contrat avait fixées à 20 € HT par jour calendaire par dérogation au CCAG-FCS.

Les pénalités ont été les suivantes (montants hors taxes et après révision) :

acompte n°	**objet**	**pénalités € HT**	**révisions**	**total €**
Période initiale				
2	Bon de commande 2015-3	**250,97**	1,00	251,97
3	Bon de commande 2014-2	**9 209,94**	36,84	9 246,78
			total	**9 498,75**
1ère reconduction				
1	Bon de commande 2016-1	**798,67**	7,19	805,86
3	Bon de commande 2016-1	313,33	4,70	318,03
			total	**1 123,89**
2ème reconduction				
2	Bon de commande 2017-4	730,19	19,71	749,90
3	Bon de commande 2016-2	1 064,00	28,73	1 092,73
			total	**1 842,63**
	cumul			**12 465,27**

Ces pénalités ont été calculées à chaque acompte concerné, mais leur application n'a été réalisée qu'au moment du décompte général.

Les titres de recette suivants ont été émis en 2021 :
- Titre 8045 bordereau 1418 de 9 498,75 €,
- Titre 8043 bordereau 1416 de 1 123,89 €,
- Titre 8044 bordereau 1417 de 1 842,63 €.

L'Entreprise a reçu alors trois titres de perception datés du 23 novembre 2021 correspondant aux cumuls des pénalités pour chaque période.

Par lettre du 8 décembre 2021, elle a sollicité une exonération de ces pénalités de retard auprès de la DGFiP-paierie départementale du Cher, arguant de difficultés dans l'exécution des prestations commandées.

Certaines de ces difficultés pouvant être justifiées et acceptées par le Département, les Parties se sont rapprochées et ont transigé à titre définitif, sur la base de concessions réciproques, dans les conditions ci-après définies.

Par conséquent il est convenu ce qui suit :

Article 1 – PÉNALITÉS NON CONTESTÉES

L'Entreprise n'apporte pas d'arguments à l'encontre des pénalités calculées pour les acomptes :
- 2 de la période initiale (251,97 €),
- 1 et 3 de la première reconduction (805,86 et 318,03 €),
- 2 et 3 de la deuxième reconduction (749,90 et 1 092,73 €).

Ces pénalités seront appliquées.

Article 2 – PÉNALITÉ CONTESTÉE

Pour la pénalité du bon de commande 2014-2 (9 246,78 €), l'Entreprise a justifié le non-respect des délais par :
- l'obligation de réaliser certains sondages en dehors de la période hivernale,
- les difficultés rencontrées pour obtenir l'autorisation des propriétaires d'entrer sur leurs terrains.

Article 3 – TRANSACTION

Les Parties conviennent :

- de maintenir les pénalités initiales à 100% de ce qu'elles avaient été calculées pour les acomptes
    - 2 de la période initiale (**251,97 €**),
    - 1 et 3 de la première reconduction (**805,86 et 318,03 €**),
    - 2 et 3 de la deuxième reconduction (**749,90 et 1 092,73 €**) ;

- de ramener la pénalité du bon de commande 2014-2 à 10% de son calcul initial, soit **924,68 €** (mille huit cent quarante-neuf euros trente-six centimes) au lieu de 9 246,78 €.

Le total des pénalités s'élève donc à **4 143,17 €.**

Article 4 – RENONCIATION À TOUT RECOURS

Les Parties renoncent à toute action ou recours, quels qu'ils soient, au titre du marché 2014-0148, et se déclarent satisfaites et remplies de leurs droits respectifs à l'issue de l'exécution du présent protocole transactionnel.

Article 5 – EXÉCUTION

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux signés par les Parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet dès sa notification par le Département à l'Entreprise.

Le président du Conseil départemental et le gérant de l'entreprise Hydrogéotechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole.

Le règlement sera effectué dans les dix jours qui suivront la date de l'envoi de la demande de paiement par la paierie départementale du Cher.

Article 6 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre Partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la Partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre Partie.

Pour le Département du Cher

Pour l'entreprise Hydrogéotechnique

AD-0389/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 40

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MARCHÉ n° 21-0192 - RD 951 RD 41E CHARENTON-DU-CHER AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION
Protocole d'accord transactionnel

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le marché n° 21-0192 « RD 951-RD 41E Charenton-du-Cher - Aménagement de la déviation », notifié le 14 avril 2021 ;

Vu le titre de recette n° 1919, bordereau 350, émis le 2 avril 2022, sur le budget principal ;

Vu le rapport du président et le projet de protocole d'accord transactionnel qui y est joint ;

Considérant que l'entreprise titulaire du marché n° 2021-0192 a justifié une partie de son retard dans l'exécution des prestations relatives au marché ;

Considérant que le montant total des pénalités peut être ramené de 26 898,21 € à 21 211,65 € ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, avec le titulaire du marché n° 2021-0192 « RD 951-RD 41E Charenton-du-Cher - Aménagement de la déviation »,

- **d'autoriser** le président à signer ce protocole.

Renseignements budgétaires :
Code programme : FONCRD22SAF Nature analytique : Remises gracieuses Imputation budgétaire : 6577 (imputation qui sera alimentée par virement en DM2)

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16635-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché n° 2021-0192.

Entre les soussignés :

Le **Département du Cher** représenté par Monsieur **Jacques FLEURY**, président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, habilité à signer le présent protocole par délibération n° AD /2022 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022,

ci-après dénommé « le Département » ,

d'une part,

et :

L'**entreprise Eurovia Centre-Loire –** n° de SIRET 77559249600217 - Les grands Usages, 18570 LE SUBDRAY - représentée par son chef d'agence Monsieur **Baptiste ARNOUX**,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le Département et l'Entreprise sont ci-après dénommés une « Partie » et ensemble « les Parties »

Il est préalablement exposé :

Le marché 2021-0192 pour la réalisation des travaux de la déviation routière de Charenton-du-Cher a été notifié le 14 avril 2021 à l'entreprise Eurovia Centre-Loire.

Il s'agit d'un marché d'un montant de 867 137,70 € HT attribué après une procédure adaptée. Ce montant a été porté à 908 790,07 € HT par voie d'avenant.

Le marché prévoyait deux délais :

- un délai de coupure de la RD41E, assorti d'une pénalité de 900 € HT par jour de retard,
- un délai global de réalisation des travaux, assorti d'une pénalité de 300 € HT par jour de retard.

Compte tenu des intempéries, la fin du délai de coupure de la RD41E a été portée au 2 novembre 2021, et celle du délai global de travaux au 16 novembre 2021.

La RD41E a été coupée jusqu'au 19 novembre inclus. Des pénalités d'un montant de 20 856,24 € y compris révisions ont été appliquées à l'acompte de novembre pour le dépassement du délai de coupure et celui du délai global.

La fin des travaux a été constatée le 17 décembre 2021 au soir. Des pénalités d'un montant de 6 041,97 € y compris révisions ont été appliquées pour ces 17 jours en même temps que l'acompte de décembre et ont fait l'objet d'un titre de perception.

Par lettre du 28 mars 2021, l'entreprise Eurovia Centre-Loire a sollicité une remise gracieuse des pénalités de retard de décembre 2021, en particulier aux motifs qu'elle avait terminé ses travaux non sous-traités et quitté le chantier le 30 novembre, et que son sous-traitant ID Verde, chargé de la pose de clôtures, avait dû travailler jusqu'au 17 décembre sans bénéficier de journées d'intempéries alors qu'il ne pouvait réaliser ses tâches.

De l'examen du journal de chantier, il apparaît que :

- l'entreprise Eurovia Centre-Loire a bien quitté le chantier le 30 novembre 2021,
- l'entreprise ID Verde est intervenue dès le 4 novembre pour pratiquer des trous destinés aux clôtures, mais les terrains étant gorgés d'eau et ne permettant pas de poursuivre la prestation, l'entreprise a interrompu ses travaux le même jour au soir.

Au total, 16 jours ont été constatés au cours desquels l'entreprise ID Verde n'a pas pu travailler pour cause d'état des sols ou de conditions météorologiques défavorables. La première partie de ces 16 journées n'a pas été prise en compte en intempéries du fait que l'entreprise Eurovia Centre-Loire a pu réaliser ses propres tâches, la seconde partie de ces 16 journées était située à l'extérieur du délai contractuel.

Les Parties se sont rapprochées et ont transigé à titre définitif, sur la base de concessions réciproques, dans les conditions ci-après définies.

Par conséquent il est convenu ce qui suit :

Article 1 – TRANSACTION

Les Parties conviennent que la pénalité relative aux travaux réalisés en décembre 2021 peut être réduite de 16 journées et être ramenée de 6 041,97 € à 355,41 €.
Globalement, le montant des pénalités est ramené de 26 898,21 à 21 211,65 €.

Article 2 – RENONCIATION À TOUT RECOURS

Les Parties renoncent à toute action ou recours, quels qu'ils soient, au titre du marché 2021-0192, et se déclarent satisfaites et remplies de leurs droits respectifs à l'issue de l'exécution du présent protocole transactionnel.

Article 3 – EXÉCUTION

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux signés par les Parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Le présent protocole prendra effet dès sa notification par le Département à l'Entreprise.

Le président du Conseil départemental et le chef d'agence de l'entreprise Eurovia Centre-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent protocole.

Le règlement sera effectué dans les dix jours qui suivront la date de l'envoi de la demande de paiement par la paierie départementale du Cher.

Article 4 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre Partie dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par le présent protocole d'accord sous réserve d'un préavis de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend ou litige découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole d'accord transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit applicable sera le droit français.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable par l'échange d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue d'un délai de 15 jours, la Partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif d'Orléans et en informera l'autre Partie.

Pour le Département du Cher

Pour l'entreprise Eurovia Centre-Loire

AD-0390/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 41

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

SAFER DU CENTRE
Approbation de la convention-cadre de maîtrise foncière 2022-2028

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.141-1, L.141-2, L.141-5 et R.141-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.1111-1, L.1111-4, L.2111-2 et L.2112-2 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention-cadre qui y est joint ;

Considérant que, pour mener à bien ses projets d'investissements, le Département peut solliciter les services de la SAFER du Centre, dans le cadre de ses missions ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la convention-cadre, ci-jointe, avec la SAFER du Centre, qui précise les missions qui pourront lui être confiées dans le cadre des acquisitions foncières de terres agricoles des opérations d'investissement du Département, ainsi que les conditions générales de rémunération,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention-cadre.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

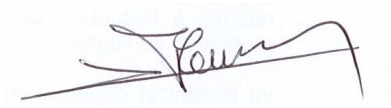

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16705-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Convention de partenariat

de maîtrise foncière

Conseil Départemental du Cher (18)

Direction des routes et de la mobilité

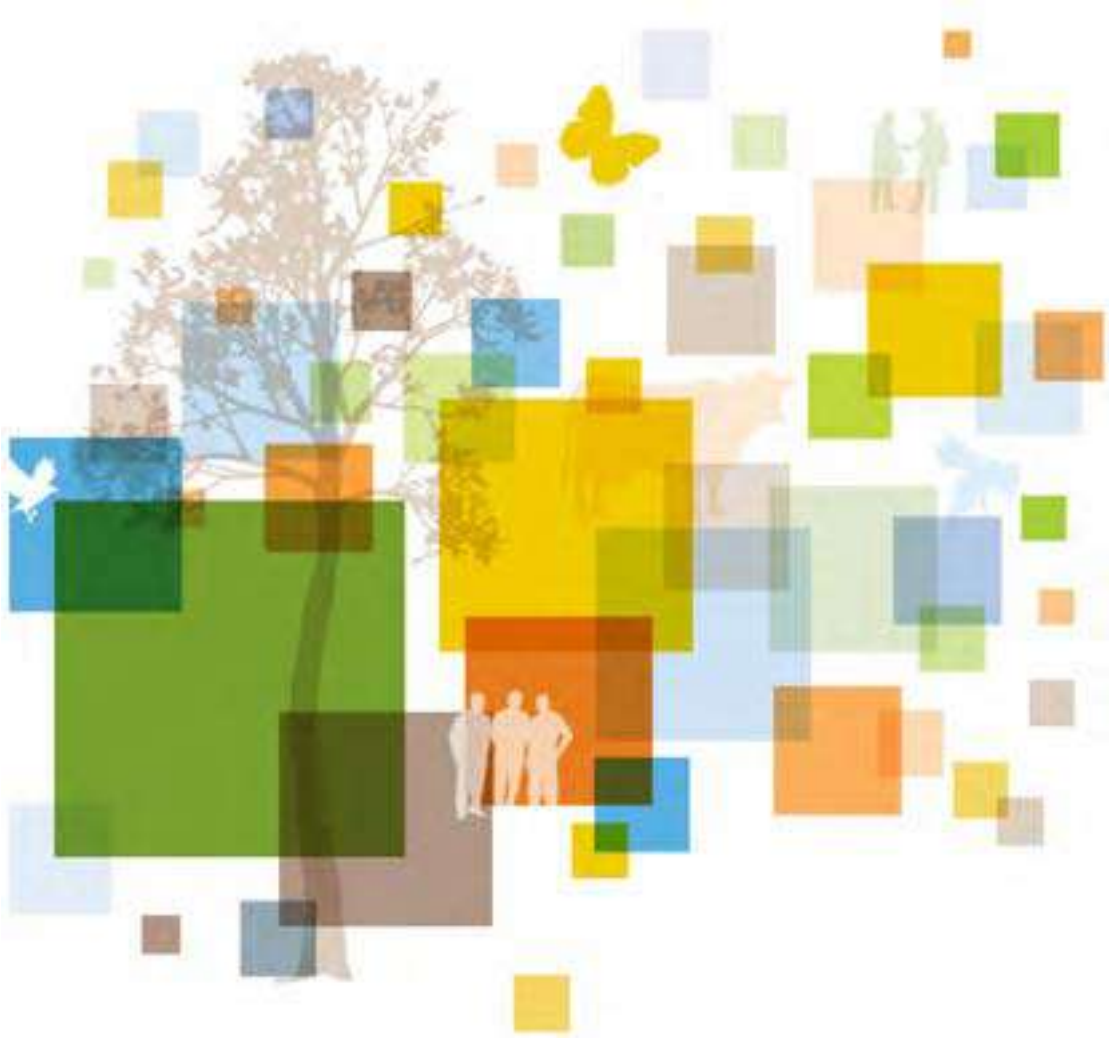

ENTRE :
Le conseil départemental du Cher
dont le siège est situé **Hôtel du département – Place Marcel Plaisant – 18023 Bourges cédex**
et représenté par **son président, Monsieur Jacques Fleury,** agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire …….. en date du ……. jointe en annexe 1,
N° SIRET ……

Ci-après dénommée « La Collectivité»,

d'une part,

ET
La S.A.F.E.R. du Centre, Société Anonyme au Capital de 947 280 Euros, constituée conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Livre 1er (nouveau) du Code Rural, dont le siège est à Blois – 44 bis, avenue de Châteaudun – CS 23321 – 41033 BLOIS CEDEX, inscrite au Registre du Commerce de Blois sous le numéro B 596820480, numéro SIRET 596 820 480 00017,
Ladite société a été agréée par Arrêté Interministériel du 12 juillet 1962 ; ledit arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2017, publié au journal officiel le 5 juillet 2017.
et représentée par Madame Céline BRACONNIER, Directrice Générale Déléguée,

Ci-après dénommée "la S.A.F.E.R.",

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

D'UNE PART

- "Que le Département du Cher est maître d'ouvrage d'opérations d'aménagement et d'amélioration de son réseau de voiries , dont les travaux sont susceptibles d'affecter des propriétés et des exploitations agricoles."

D'AUTRE PART

- Qu'il entre notamment dans les missions générales de la SAFER, conformément aux articles L 141-1, L 141-2 et L 141-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, de :
    - Contribuer à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural,
    - Contribuer à la transparence du marché foncier,
    - Concourir à la préservation de l'environnement,
    - Remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles concernées par des projets d'aménagement d'intérêt général.
- Que la SAFER, conformément aux dispositions prévues aux articles L 141-5 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, peut apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

Dans ce cadre, la SAFER peut notamment être chargée par les collectivités territoriales ou les établissements publics qui leurs sont rattachés, et pour leur compte, des missions suivantes :

- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier,
- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale,
- La négociation des transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L 141-1,
- L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires,
- La gestion du patrimoine foncier de ces personnes morales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE D'ETUDE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la SAFER en vue :

- D'assurer, pour le compte de la Collectivité et à sa demande, la maîtrise foncière de parcelles nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement relevant de la compétence de la Collectivité sur son territoire, soit par recueil de promesses de vente soit par recueil de promesse d'échange pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 2 – NEGOCIATION FONCIERE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

2.1 - Objet du Mandat

Si la Collectivité envisage la réalisation d'un projet d'aménagement mais ne souhaite pas assurer elle-même l'acquisition et la libération des terrains nécessaires, elle peut confier cette mission à la SAFER.

Dans ce cas, la Collectivité enverra une lettre de mission (annexe 2) à la SAFER précisant les caractéristiques du projet et l'emprise nécessaire. La SAFER et la Collectivité conviendront ensemble de l'opportunité de l'intervention de la SAFER ainsi que du périmètre à acquérir. **Cette lettre de mission sera nécessaire à chaque nouveau projet.**

La mission ne débutera qu'après le visa de cette lettre de mission par les commissaires du gouvernement.

La Collectivité donne à la SAFER mandat spécial de négocier, en son nom et pour son compte :

- Des promesses de vente auprès des propriétaires dont les parcelles sont situées soit directement dans le périmètre défini, soit à proximité et permettant de servir par voie d'échange à compenser des propriétaires de terrains situés dans ce périmètre ;
- Des promesses d'échange auprès des propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre défini, souhaitant en compensation des terrains situés à proximité ;
- Ainsi que, le cas échéant, des promesses de résiliation de baux auprès des exploitants.

Les montants des indemnités à verser aux exploitants seront arrêtés conformément aux dispositions prévues par le Protocole Régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés en vigueur, et aux conventions départementales conclues en application de ce Protocole Régional.

2.2 - Modalités de mise en œuvre du mandat

2.2.1 – Recueil de promesses de vente ou d'échange auprès des propriétaires

La SAFER recueillera, après accord intervenu avec le propriétaire sur la chose et sur le prix, une promesse unilatérale de vente ou d'échange au profit de la Collectivité désignée comme : *"Le Bénéficiaire"*. Une copie sera adressée au propriétaire, désigné comme : "*Le Promettant*".

Afin de donner date certaine aux engagements pris, la SAFER fera enregistrer gratis les promesses de vente ou d'échange qu'elle recueillera au nom et pour le compte de la Collectivité.

La date limite de levée d'option par la Collectivité sera fixée à **12 mois** à compter de la date de signature par le propriétaire.

2.2.2 – Recueil de promesses de résiliation de bail auprès des exploitants

En complément de la promesse de vente, la SAFER recueillera le cas échéant auprès de l'exploitant fermier une promesse de résiliation de bail au profit de la Collectivité désignée comme "*le Bénéficiaire*". Une copie sera adressée à l'exploitant fermier désigné comme *"le Promettant*".

Afin de donner date certaine aux engagements pris, et en accord avec la Collectivité, la SAFER pourra faire enregistrer les promesses de résiliation de bail qu'elle aura recueillies auprès des exploitants. Dans ce cas les frais d'enregistrement seront refacturés par la SAFER à la Collectivité.

2.2.3 – Acceptation des conditions d'acquisition ou d'échange par la collectivité

La SAFER fera suivre les promesses de vente, d'échange et de résiliation de bail à la Collectivité, à l'adresse de **Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du Cher**, ou à la personne habilitée à cet effet, qui informera la SAFER de la suite à donner, à l'attention du Directeur Départemental – SAFER du Centre – **Service départemental du Cher – 18, allée Icare – CS 60227 – 18022 Bourges cédex**

La Collectivité disposera ainsi d'un délai de **90 jours** à compter de la réception par elle :

- De la promesse de vente ou d'échange pour se prononcer sur l'acceptation ou non par elle de l'acquisition ou l'échange aux conditions notamment financières et dans les délais prévus, du bien désigné dans la promesse de vente ou d'échange ;
- De la promesse de résiliation de bail pour se prononcer sur l'acceptation ou non par elle des conditions notamment financières s'il y a.

L'absence de réponse de la Collectivité dans ce délai vaudra décision implicite de renonciation à acquérir aux conditions prévues.

2.3 - Engagement de la Collectivité

2.3.1 – Vis-à-vis du propriétaire

La décision d'acquérir ou d'échanger sera communiquée par la Collectivité à la SAFER, dans les délais prescrits, **par retour de la lettre de levée d'option**, dûment signée par **Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental,** ou à la personne habilitée à cet effet, après délibération de l'assemblée départementale ou de sa commission permanente.

Cette réponse sera communiquée par la SAFER au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre de levée d'option vaudra engagement irrévocable de la Collectivité d'acquérir du Promettant au prix et conditions prévus dans la promesse de vente ou d'échange et notamment dans les délais prévus.

2.3.2 – Vis à vis de l'exploitant fermier

La décision d'acceptation des conditions de résiliation de bail sera communiquée par la Collectivité à la SAFER, dans les délais prescrits, **par retour de la lettre d'acceptation** (qui sera jointe à l'envoi de la promesse de résiliation de bail) dûment signée par **Monsieur Jacques Fleury, président du conseil départemental du Cher**, ou à la personne habilitée à cet effet.

Cette réponse sera communiquée par la SAFER au Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre d'acceptation vaudra engagement irrévocable de la Collectivité de verser au Promettant les indemnités prévues dans la promesse de résiliation de bail et notamment dans les délais prévus.

3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Frais d'intervention de la SAFER

Aux conditions applicables à ce jour, ils peuvent être décomposés comme suit pour le recueil de promesses de vente ou de résiliation de bail :

- Frais d'expertise et de négociation avec les propriétaires et exploitants :

5 % H.T. du prix indiqué dans la promesse de vente (montant de l'indemnité principale et des indemnités complémentaires), majoré de l'indemnité due au fermier, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par promesse de vente. Lorsque la résiliation de bail aura lieu ultérieurement à la promesse de vente, la rémunération sera de **5 % H.T.** du prix de l'indemnité due au fermier, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par résiliation de bail.

- Frais liés à la formalisation et au suivi des accords :

466,30 € H.T. par promesse de vente et **466,30 € H.T.** par résiliation de bail.

Aux conditions applicables à ce jour, ils peuvent être décomposés comme suit pour le **recueil de promesses d'échange :**

- Frais d'expertise et de négociation :

5 % H.T. de la valeur du bien reçu par la Collectivité dans l'échange, avec un minimum de **310,90 € H.T.** par promesse d'échange,

- Frais de formalisation et de suivi des accords :

466,30 € H.T. par promesse d'échange

Les frais d'intervention de la SAFER ainsi que les frais de notaire seront à la charge de la Collectivité pour toutes les opérations (acquisitions, échanges) impliquant directement les propriétaires, exploitants et parcelles du périmètre d'intervention.

3.2 - Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mandater la SAFER des sommes dues dans un délai de 30 jours après signature de l'acte authentique ou de l'acte administratif et d'après la facture présentée par la SAFER à laquelle sera jointe une attestation du notaire dans le cas d'une signature par acte authentique certifiant l'acquisition par la Collectivité des terrains, en vertu de l'exécution de la présente Convention.

Il est convenu que lorsqu'après négociation et accord obtenu par la SAFER auprès d'un vendeur, la Collectivité décidera de ne pas poursuivre l'acquisition ou l'échange, elle versera, selon les conditions financières applicables à ce jour, à la SAFER à titre forfaitaire et en **dédommagement** du travail réalisé les sommes suivantes : **466,30 € H.T.** pour une promesse de vente ou d'échange, **932,60 € H.T.** pour une promesse de vente ou d'échange accompagnée d'une promesse de résiliation de bail.

Sans étude de faisabilité foncière préalable à la maîtrise foncière et en cas d'**échec de la négociation** avec certains propriétaires ou exploitants, la collectivité s'engage à verser à la SAFER une rémunération forfaitaire par dossier instruit (c'est-à-dire par compte de propriété et par exploitant concerné) s'élevant à **310,90 € H.T**. L'échec de la négociation sera constaté par la SAFER après trois contacts (conversation téléphonique et/ou rencontre) infructueux avec le propriétaire ou l'exploitant concerné. La SAFER rédigera alors un procès-verbal d'échec de la négociation détaillant les contacts pris (dates, conditions), l'offre faite, l'état d'avancement des négociations et les raisons du refus du propriétaire ou de l'exploitant. L'envoi de ce procès-verbal à la Collectivité déclenchera la facturation de la rémunération forfaitaire.

3.3 – Facturation et conditions de paiement

La facturation s'effectuera comme suit :

- Frais d'expertise et de négociation : facturation après levée d'option par la SAFER (envoi au Promettant des documents de levée d'option signés par la collectivité, dans les délais prescrits). La SAFER joindra à la facture copie de l'accusé de réception des documents de levée d'option par le Promettant.
- Frais liés à la formalisation et au suivi des accords : facturation après signature de l'acte authentique d'acquisition ou acte administratif par la collectivité. La SAFER joindra à la facture une copie de l'attestation d'acquisition signée par le notaire.

En cas de réalisation rapide de l'acte authentique de vente ou de l'acte administratif à la suite de la levée d'option, la SAFER pourra émettre une seule facture relative à l'ensemble des frais, à laquelle elle joindra uniquement l'attestation d'acquisition comme preuve de réalisation.

La Collectivité s'engage à mandater la SAFER des sommes dues **dans un délai de 30 jours** après signature de l'acte notarié ou de l'acte administratif et d'après la facture présentée par la SAFER à laquelle sera jointe une attestation du notaire dans le cas d'un acte notarié certifiant l'acquisition par la Collectivité des terrains, en vertu de l'exécution de la présente Convention.

3.4 - Caution bancaire et assurance

Conformément aux termes du 2ème alinéa du II de l'article 1er du décret n° 93-1009 du 18 août 1993, la SAFER déclare :

1°) Disposer d'une garantie financière d'un montant de 30 000 €.

2°) Avoir souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes prestations complémentaires demandées par la Collectivité et non prévues dans les précédents articles de la présente convention feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Ces prestations pourront concerner :

- La cartographie des chemins ruraux, l'analyse de l'état physique et juridique,
- La cartographie et l'appréhension des biens présumés vacants sans maître,
- La veille foncière,
- Des diagnostics agricoles et fonciers (dans le cas de ce type de prestations, la Safer pourra faire appel à de la sous-traitance),
- De l'animation foncière, par la rencontre de différents acteurs d'un territoire (propriétaires, exploitants, notaires, élus, représentants agricoles locaux, …),
- L'évaluation d'un bien immobilier,
- La cartographie et l'analyse juridique de l'occupation de biens appartenant à la collectivité,
- La mise en place de protocoles d'accord avec des propriétaires et exploitants pour l'occupation temporaires de biens (travaux, sondages, diagnostic archéologique…),
- La médiation, aide à la négociation foncière avec des propriétaires et exploitants,
- La fourniture de données et cartographies sur les propriétaires et exploitants d'un secteur,
- L'analyse spécifique du marché foncier,
- L'appui à la mise en œuvre des compensations environnementales liées à ces projets d'infrastructures,
- …

La liste ci-dessus n'étant pas exhaustive, la Collectivité pourra solliciter la SAFER du Centre pour savoir si elle est en mesure de répondre à une problématique particulière.

Chaque prestation donnera lieu à un devis calculé sur la base suivante :

- 320,20 € H.T pour une réunion de travail
- 640,40 € H.T par jour de travail de chargé d'études
- 850,00 € H.T par jour de travail du responsable juridique ou du directeur d'études.

Les rémunérations définies ci-dessus feront l'objet de mises à jour par décision annuelle du Conseil d'Administration de la Safer du Centre.

Pour l'exécution du présent article, la Collectivité adressera, par courrier signé par **son Président**, ou par la personne habilitée à cet effet, une **lettre de commande** à la SAFER précisant la nature des prestations à fournir.

En retour, la SAFER adressera un devis (coût et temps nécessaire) pour la réalisation des prestations souhaitées. Dès réception du devis accepté avec **bon pour accord** par la collectivité, la SAFER réalisera la prestation telle que définie précédemment.
Le devis mentionnera également les conditions requises pour l'établissement de la facture par la SAFER à l'issue de la réalisation de la prestation (généralement remise d'un document écrit ou de toute preuve de réalisation de la prestation). Le paiement par la Collectivité devra être réalisé dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT PAR LA COLLECTIVITE

Pour l'ensemble des prestations décrites dans l'article précédent :

Le paiement par la Collectivité devra être réalisé dans un délai de **30 jours** à partir de la date de réception de la facture, ou de l'attestation d'acquisition.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire de la SAFER
En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront calculés au taux légal jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER.

Les rémunérations définies dans les articles précédents peuvent faire l'objet de mises à jour par décision annuelle du Conseil d'Administration. Un avenant à la présente convention sera alors soumis à la collectivité pour approbation.
En cas de refus de la collectivité, la convention prendrait fin au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la dernière des parties après signature.

Elle est conclue **jusqu'au 31/12/2028.**

ARTICLE 6 – DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la Convention fera l'objet d'une entente entre les parties signataires.

***

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour la SAFER,
Madame Céline BRACONNIER
Directrice Générale déléguée

Le :

Pour la Collectivité,
Monsieur Jacques Fleury
Président

Le :

Visas de :

Monsieur le Commissaire du Gouvernement
"Finances"

Le :

Monsieur le Commissaire du Gouvernement
"Agriculture"

Le :

Annexe 1

Délibération du conseil départemental du Cher

Annexe 2 - Modèle lettre de Mission

Lettre de mission

Projet : xxxxxxx

Référent de la collectivité en charge du projet	Nom, Prénom : Service au sein de la collectivité : Téléphone : Courriel :

1. Description du projet

Contexte du projet / objectifs de la collectivité (à préciser) :

2. Mission(s) à réaliser

☐ Étude de faisabilité foncière

☐ Animation foncière/ prospection foncière

☐ Maîtrise foncière

3. Document d'urbanisme

Document d'urbanisme applicable :

☐ RNU – sans document d'urbanisme

☐ Carte communale

☐ PLU

☐ PLUi

Date d'approbation :

Révision/modification du document d'urbanisme en cours :

☐ Oui ☐Non

Si oui, date d'approbation envisagée :

4. Identification des biens

- Surface totale à acquérir :
- Références cadastrales :

Code INSEE	Section	Numéro	Surface en m²	Zonage d'urbanisme	Occupation du sol (agricole, naturel, forêt, urbanisé, …)	Observations (présence de bâti, d'un forage, …)

- Situation locative des biens :

5. Montant financier estimatif et prévisionnel

6. Liste des documents joints à la demande

☐ Plan de situation et/ou extrait cadastral

☐ Documents d'urbanisme

☐ Fichiers SIG

☐ Si des négociations sont en cours : tous documents (courriers, projet d'acte ou de bail) précisant les prétentions des parties

☐ Autres documents : (à préciser)

7. Calendrier de réalisation envisagé

(à préciser)

Date de la demande :

Signature :

Nom du signataire :

Suite saisine – Informations instances SAFER

☐ Information au Comité Technique Départemental Safer le :

☐ Visa du Commissaire du Gouvernement – Agriculture le :

☐ Visa du Commissaire du Gouvernement – Finances le :

AD-0391/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 42

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

INFRASTRUCTURES / PATRIMOINE

MODALITES D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE REPOS ET DU TRANSFERT DES ILOTS - ROUTE DE NEUVY-SUR-BARANGEON - RD 944

Approbation de la convention avec la commune d'ALLOGNY

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3213-1 et L.3321-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande de la commune d'ALLOGNY pour l'entretien de l'aire de repos et des îlots localisés sur la RD 944 sur son territoire ;

Considérant la nécessité de définir les conditions d'entretien de l'aire de repos et de transfert des îlots (route de Neuvy-sur-Barangeon) de la RD 944 localisés sur la commune d'ALLOGNY ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. FOURRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** la cession, à l'amiable et à titre gracieux, des îlots à la commune d'ALLOGNY,

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, avec la commune d'ALLOGNY,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

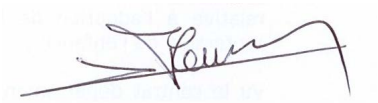

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16397-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

DÉPARTEMENT DU CHER
Convention déterminant les modalités d'entretien de l'aire de repos
et du transfert des îlots route de Neuvy-sur-Barangeon
RD 944

Commune d'ALLOGNY

Entre

Le Département du Cher, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° …… en date du ……..,

ci-après nommé le Département,

d'une part ;

et

La Commune d'ALLOGNY, représentée par Monsieur Bruno SIRAVO, son maire, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal en date du ……
ci-après dénommée la Commune,

d'autre part ;

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne :

Le Département	La Commune d'ALLOGNY
En l'Hôtel du Département	Mairie
Place Marcel Plaisant	3 route d'Henrichemont
18023 Bourges cedex	18110 ALLOGNY

Est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :
Afin d'assurer l'uniformité en termes d'entretien sur le territoire de la Commune d'Allogny, cette dernière propose de prendre en charge une partie de l'entretien de l'aire de repos et de prendre en charge la gestion des îlots (route de Neuvy-sur-Barangeon) situés sur la RD 944 et réalisés en 2004 dans le cadre de l'aménagement de sécurité de l'entrée nord d'Allogny.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'aire de repos située le long de la RD 944 au sud d'Allogny par le Département et la Commune et la prise des îlots (route de Neuvy-sur-Barangeon) localisés sur la RD 944 par la Commune.

Article 2 : Désignation des dépendances concernées

Les dépendances concernées sont celles de l'ensemble de l'aire de repos suivant le plan de localisation (annexes 1 et 2).
Le terme « dépendances » porte notamment sur : le mobilier urbain, les poubelles, les sanitaires, les arbres, la végétation, le point de vidange pour les camping-cars, la signalisation autre que celle de police, l'ouvrage d'art et tout élément contribuant au bon fonctionnement de l'aire de repos (annexes 3, 4, 5 et 6).

Les îlots localisés en agglomération de la RD 944 – route de Neuvy-sur-Barangeon deviennent propriété de la Commune. Cette cession se réalise à l'amiable et à titre gracieux.

Article 3 : Entretien, exploitation et responsabilités

En ce qui concerne les dépendances de l'aire de repos les éléments suivants sont précisés :

- la chaussée relève pour son entretien, son nettoiement (à l'exclusion de la partie en agglomération) et son renouvellement du Département. Si la Commune venait à constater un défaut dans la chaussée (un nid de poule par exemple) elle en informerait immédiatement les services du Département.
- le mobilier urbain : tables, bancs et poubelles relèvent de l'entretien et du renouvellement du Département.
- la signalisation de police relève du Département, toute autre signalisation relève de la Commune.
- les arbres : la coupe, la taille et l'élagage relèvent du Département.
- le point de vidange pour les camping-cars et les sanitaires relève de la propriété de la Communauté de Communes.
- les espaces verts et fossés: la tonte et le débroussaillage relèvent de la Commune.
- l'ouvrage d'art : l'enlèvement des branches et le nettoyage des descentes d'eau relèvent du Département.

Si la Commune constate une quelconque difficulté elle en préviendra le Département sans délai.

L'entretien assuré par la Commune est réalisé à titre gracieux.

En ce qui concerne les îlots localisés sur la RD 944 – route de Neuvy-sur-Barangeon, la Commune en devient propriétaire. Elle assure alors leur entretien et leur renouvellement.

Article 4 : Établissement et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et prendra effet à compter de sa date de notification par les services du Département à la Commune.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date de notification par le Département à la Commune.

Article 6 : Condition de résiliation de la convention

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Condition de modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

Article 8 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune d'Allogny Le Maire,

annexe 1

Surface

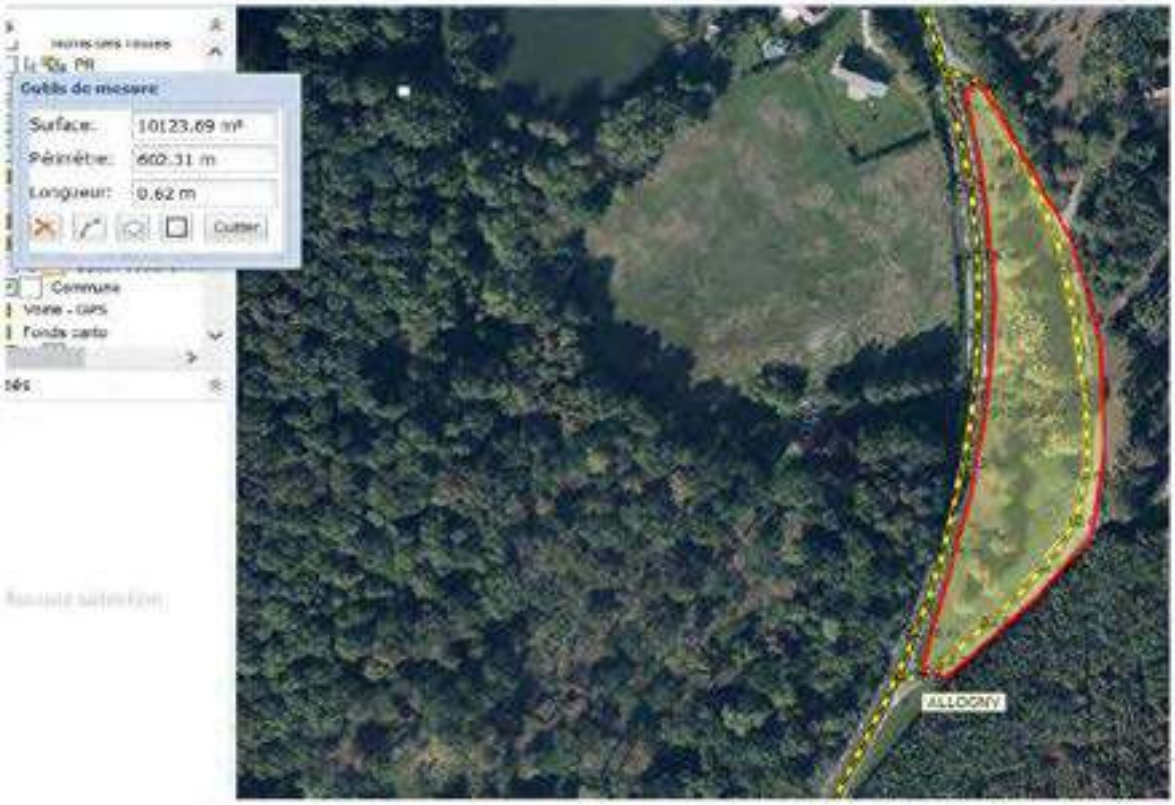

annexe 2

Arbres et mobiliers

annexe 3

57 arbres

Saule / chênes /peuplier/sapin / charmes/Charmille

5 tables et 4 poubelles

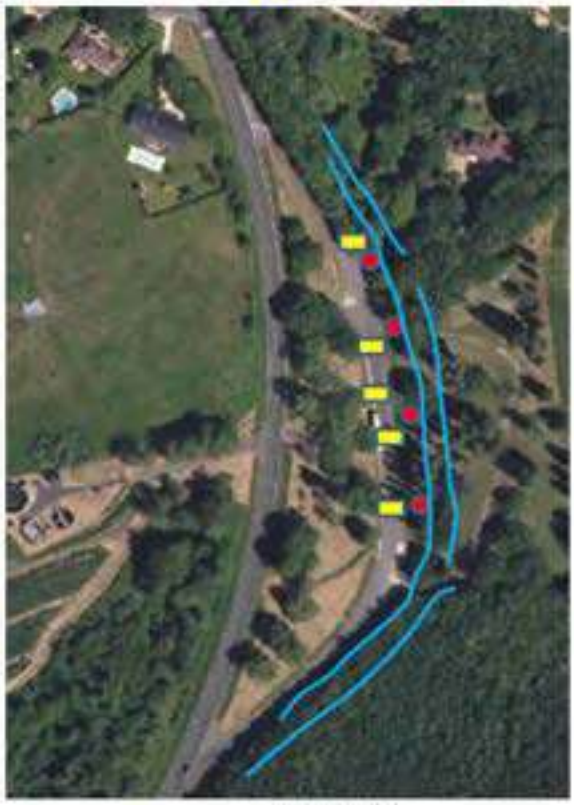

650 ml de fossé

annexe 4

annexe 5

annexe 6

AD-0392/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 43

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL
Attribution de subventions

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-28/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au cabinet, à la communication, à la solidarité internationale et au courrier-accueil ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant les demandes de subventions des associations, jointes en annexe, qui concourent à un intérêt départemental en ce qu'elles contribuent au développement social et culturel au sein du département ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions, figurant au tableau annexé, pour un montant total de **15 476,50 €**,

PRECISE

- que ces subventions seront versées en une seule fois aux bénéficiaires à l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération et sur justificatif,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisée dans le cadre des projets, le Département exige le reversement des sommes trop perçues et émet un titre de recettes à l'encontre des bénéficiaires de subventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P072O001 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé Imputation budgétaire : 65748 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux organismes publics – autres communes Imputation budgétaire : 657348 Nature analytique : Subvention de fonctionnement aux autres établissements publics locaux. Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 1 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

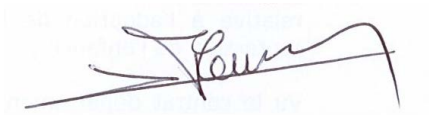

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17060-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - Attributions de subventions

AD 17-10-22

Bénéficiaire	Descriptif des actions proposées	Montant attribué	Intérêt départemental
Association Quartiers Charlet et Bourbonnoux	Participation à la balade gourmande à travers ces deux quartiers, balade qui sera pontuée d'étapes gastronomiques et musicales et qui se terminera par un dîner-spectacle	1000€	Social et culturel
Mairie de Méry sur Cher	Participation à la journée champêtre « Méry en Fête » qui réunit les acteurs associatifs et la municipalité	600€	Culturel
Association des Maires ruraux du Cher	Participation au fonctionnement de l'association pour l'année 2022	1500€	Social
Comité Berry Alsace	Participation aux manifestations organisées à Wittelsheim en septembre 2022 pour le 75ème anniversaire du parrainage	5000€	Social et culturel
Association Miss Excellence France	Participation à la réalisation de la grande finale nationale de miss excellence France 2022 en direct de la Pyramide des métiers d'art à St Amand Montrond en mai 2022	3000€	Culturel
Comité départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA)	Aide qui permettra d'être présent lors des cérémonies commémoratives et d'y déposer les gerbes de fleurs nécessaires au bon déroulement de la cérémonie	500€	Social et culturel
Association les Amis de la Cathédrale de Bourges	Participation au concert du 18 juin 2022 à l'occasion du 30ème anniversaire de l'inscription de la Cathédrale de Bourges au patrimoine mondial de l'UNESCO	500€	Culturel
Association urgence ligne Paris Orléans Limoges Toulouse (POLT)	Participation au fonctionnement de l'association pour l'année 2022	300€	Social
Association les Ateliers de Moison	Soutien financier pour aider à monter une pièce de théâtre qui sera jouée en avant première dans notre région le 24 septembre 2022	1000€	Culturel
Etablissement public de coopération culturelle Abbaye de Noirlac	Participation aux entrées à l'occasion de Festi'Noirlac les 28 et 29 mai 2022	2076,50€	Culturel

AD-0393/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 44

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 et L.733-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.723-11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-13 et R.315-27 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi n° 2019-228 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret modifié n° 90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif à la mise en place du compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ;

Vu l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé, relative aux règles applicables aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu sa délibération n° AD 118/2016 du 17 octobre 2016 relative au personnel départemental ;

Vu sa délibération n° AD 74/2018 du 9 avril 2018 relative aux ratios et règles d'avancement ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif à la prime de service du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1970 relatif à la prime spéciale de sujétion des aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en matières d'avancements de grade et de promotions internes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections pour le renouvellement général des représentants du personnel ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du CDEF en date du 20 septembre 2022 ;

Vu les avis du comité technique du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la valeur professionnelle des agents et les critères d'avancement fixés par les lignes directrices de gestion du Département ;

Considérant la nécessité d'ajuster le tableau des effectifs compte tenu des besoins des services suite à des mobilités, recrutements et reclassements professionnels et des avancements et promotions 2022, et de la mise en œuvre du plan d'optimisation des effectifs ;

Considérant que le département a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'État pour la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi et s'est engagé dans l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » destiné à résorber le chômage de longue durée ;

Considérant, dans un contexte de difficulté de recrutement, la nécessité de stabiliser l'équipe d'encadrement de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la décision du groupement d'intérêt public-maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) de créer un poste permanent de chef de projet attaché au service « évaluation et soutien à domicile » ;

Considérant la volonté de développer les actions de prévention inhérentes aux missions de la protection maternelle et infantile (notamment la prévention périnatale) et de répondre à une montée en charge des mesures de protection de l'enfance et considérant la nécessité d'adapter les moyens afin d'assurer les missions sur le territoire ;

Considérant la nécessité de répondre à la montée en charge des mesures d'action sociale, d'assurer l'accueil inconditionnel, de faciliter l'accès aux droits et de pallier les absences ponctuelles des professionnelles et considérant la nécessité de renforcer l'équipe itinérante de la Direction de l'action sociale de proximité ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de soutien et d'accompagnement des populations fragiles et précaires et de renforcer les missions d'accueil inconditionnel ;

Considérant la nécessité de poursuivre et renforcer la mission de garantie d'activité et d'accompagnement global, en lien avec le plan pauvreté, et considérant la perspective de création d'un service public de l'emploi et de l'insertion permettant, par l'accès à l'emploi, une sortie durable de la pauvreté ;

Considérant la volonté du Département d'encourager le volontariat en accordant des autorisations d'absence aux agents de la collectivité par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires afin qu'ils puissent participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation ;

Considérant la volonté du Département d'œuvrer avec le service départemental d'incendie et de secours du Cher (SDIS 18) pour mettre en place une synergie de moyens, notamment en matière de prévention et de la santé au travail au bénéfice des agents des deux entités ;

Considérant le souhait du centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale du Cher et du Département de travailler dans un esprit collaboratif aux fins d'accomplir leurs missions sur le territoire départemental et considérant le souhait du Département de contribuer à l'accompagnement social des agents employés par le CDG 18 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) a été mis en place au sein du Département et qu'il convient de mettre en place ce dispositif au sein du CDEF ;

Considérant qu'il convient de mettre en place la nouvelle indemnité spécifique pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de versement de l'indemnité de régisseurs pour les agents relevant de la FPH ;

Considérant qu'il convient de définir les grades cibles des postes dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;

Considérant que les établissement publics locaux non dotés de personnalité morale gérés par des personnalités morales de droit public en charge de mineurs, doivent créer un comité social d'établissement (CSE) ;

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition du CSE et que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin ;

Considérant le souhait du CDEF de procéder aux élections par le biais du vote électronique lors des prochaines élections ;

Considérant que la mise en place du vote électronique suppose d'adopter une délibération fixant ses modalités d'organisation ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

1 - Ajustements du tableau des effectifs

– de créer dans le cadre de la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi et du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée » :

- 1 poste d'attaché territorial en contrat de projet jusqu'au 31 décembre 2023,
- 1 poste de rédacteur territorial

– de supprimer :
- 1 poste d'attaché territorial (742)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe (300)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 20 H (1322)

1-1 - Ajustements des besoins humains

- de procéder aux ajustements suivants pour la fonction publique territoriale :

1-1-1 – Fonction publique territoriale

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Attaché hors classe (86)	1	Attaché principal
3	Attaché principal (8 – 68 - 75)	3	Attaché
1	Attaché principal (26)	1	Assistant socio-éducatif
1	Attaché (1829)	1	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
1	Rédacteur principal 2ème classe (434)	1	ingénieur
1	Rédacteur (1846)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (751)	1	Rédacteur
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (338)	1	Adjoint administratif principal 2ème classe
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (266)	1	Adjoint administratif
1	Adjoint administratif (1868)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Ingénieur principal (1550)	1	Ingénieur
1	Ingénieur (195)	1	Attaché
1	Ingénieur (1831)	1	Ingénieur principal
1	Technicien principal 2ème classe (1217)	1	Technicien
1	Agent de maîtrise principal (1119)	1	Agent de maîtrise
1	Agent de maîtrise principal (325)	1	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Agent de maîtrise (1497)	1	Adjoint technique principal 1ère classe
2	Adjoint technique principal 1ère classe (1324 - 1340)	2	Adjoint technique
1	Adjoint technique principal 1ère classe (1335)	1	Agent de maîtrise
1	Adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet 33 H 30 (1208)	1	Adjoint technique à temps non complet 33 H 30
1	Adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 22 H (1296)	1	Adjoint technique à temps non complet 22 H

1	Psychologue hors classe (570)	1	Psychologue
2	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (496 – 47)	2	Conseiller socio-éducatif
1	Assistant socio-éducatif (812)	1	Conseiller socio-éducatif
1	Assistant socio-éducatif (1843)	1	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
1	assistant socio-éducatif (735)	1	Educateur de jeunes enfants
1	Assistant socio-éducatif ou moniteur éducateur (1837)	1	Educateur de jeunes enfants
	Assistant socio-éducatif ou moniteur éducateur (1842)	1	Moniteur éducateur principal
1	Puéricultrice hors classe (544)	1	Infirmière en soins généraux
1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (1026)	1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement
10	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement (952–955– 980–989–1002–1004-1009–1019–1020-1056)	10	Adjoint technique des établissements d'enseignement
2	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (960-1142)	2	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (1180)	1	Adjoint technique des établissements d'enseignement

1-1-2 – Fonction publique hospitalière

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Cadre socio-éducatif (1665)	1	Attaché d'administration hospitalière
1	Attaché d'administration hospitalière (1835)	1	Cadre socio-éducatif
1	Animateur principal de 2ème classe (1715)	1	Moniteur éducateur
1	Educateur de jeunes enfants (1687)	1	Moniteur éducateur
1	Puéricultrice de classe supérieure (1763)	1	Infirmière en soins généraux
1	Assistant socio-éducatif 1er grade (1713)	1	Moniteur éducateur
1	Moniteur éducateur (1714)	1	Assistant socio-éducatif
1	Aide-soignant principal (1762)	1	Agent d'entretien qualifié
1	Agent d'entretien qualifié (1749)	1	Aide-soignant principal
2	Adjoint des cadres (1666 – 1836)	2	Adjoint des cadres de classe supérieure

1-1-3 – Lignes directrices de gestion avancements de grade et promotions internes

Nombre	Transformation des postes de :	Nombre	En postes de :
1	Directeur (84)	1	Attaché hors classe
4	Attaché (7 – 16 – 49 – 5)	4	Attaché principal

1	Rédacteur principal 2ème classe (129)	1	Rédacteur principal 1ère classe
4	Rédacteur (275 – 445 – 420 – 341)	4	Rédacteur principal 2ème classe
1	Adjoint administratif principal 1ère classe (343)	1	Rédacteur principal 2ème classe
2	Adjoint administratif (326 – 331)	2	Adjoint administratif principal de 2ème classe
12	Adjoint administratif principal 2ème classe (377 – 368 – 401 – 1602 – 164 – 392 – 316 – 464 – 315 – 353 – 332 – 361)	12	Adjoint administratif principal 1ère classe
1	Ingénieur (848)	1	Ingénieur principal
5	Technicien principal 2ème classe (884 – 1504 -1408 – 893 – 920)	5	Technicien principal 1ère classe
8	Technicien (1456 – 1467 – 898 – 942 – 1479 – 1230 – 1613 – 1323)	8	Technicien principal 2ème classe
6	Adjoint technique des établissements d'enseignement (971 – 969- 1032 – 1174 – 1172 – 1148)	6	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement
7	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement (946 – 967 – 1100 -1159 – 984 – 1150 – 1481)	7	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement
1	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignements à temps non complet 17h30 (1131)	1	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement à temps non complet 17h30
2	Adjoint technique (1357 – 222)	2	Adjoint technique principal 2ème classe
8	Adjoint technique principal 2ème classe (1292 – 1270 – 1828 – 1247 – 1190 – 1415 – 1424 – 1557)	8	Adjoint technique principal 1ère classe
2	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe (529 – 154)	2	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
9	Agent de maîtrise (1475 – 1488 – 1502 – 1466 – 1074 – 1043 – 1117 – 1129 – 1165)	9	Agent de maîtrise principal
1	Agent de maîtrise (1810)	1	Technicien principal 2ème classe
49	Assistant socio-éducatif (770 – 734 – 819 – 806 – 48 – 802 – 794 – 771 – 676 – 768 – 746 – 814 – 811 – 1840 – 795 – 793 – 818 – 796 – 750 – 804 -203 – 779 – 711 – 803 – 745 – 778 – 694 – 787 – 666 – 781 – 166 – 783 – 756 – 609 – 786 – 692 – 762 – 604 – 1312 – 807 – 398 – 578 – 773 – 688 – 717 – 1653 – 727 – 744 – 810)	49	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

1-2 – Transformation des contrats de projet en postes permanents

1-2-1 – Direction de la protection maternelle et infantile
- 1 poste de puéricultrice (1813)

1-2-2 – Direction de l'action sociale de proximité
- 2 postes d'adjoint administratif (1655 - 1656)

1-3 – Renouvellement des contrats de projet de la direction de l'action sociale de proximité pour une durée maximale de 3 ans

Le renouvellement de ces postes est conditionné par leur financement par l'Etat. En cas d'arrêt des financements, ces postes seront supprimés.

1-3-1 – Continuité du projet accueil social inconditionnel de proximité et référent de parcours
- 1 poste d'assistant socio-éducatif (1653)

1-3-2 – Poursuite de la mission garantie d'activité et accompagnement global en lien avec le plan pauvreté et création d'un service public de l'emploi et de l'insertion
- 3 postes d'assistant socio-éducatif (1651 – 1652 - 1821)

2 – Compte épargne temps (CET) – adoption du règlement au CDEF

- **de mettre en place** le compte épargne temps au sein du CDEF à compter du 1er janvier 2023,

- **d'approuve**r le règlement, ci-joint, relatif au CET au sein du CDEF.

3 - Actualisation du règlement du CET

- d'approuver le règlement actualisé, ci-joint.

4 - Régime indemnitaire du CDEF

- **d'approuver** le versement des primes suivantes, aux agents relevant de la FPH :

1) L'indemnité de sujétion spéciale (dite « Prime des 13 heures »)

Destinée à compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires, elle est plus connue sous l'appellation d'indemnité ou prime des « treize heures » en raison de son caractère forfaitaire.

Elle est versée mensuellement aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels et représente 13/1900e du traitement indiciaire brut (TIB) et de la NBI (le cas échéant).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
  - Attaché d'administration (aucun actuellement au CDEF),
  - Cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
  - Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
  - Éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
  - Éducateur technique spécialisé hospitalier,
  - Psychologue hospitalier.

- Catégorie B :
  - Adjoint des cadres hospitaliers,
  - Animateur hospitalier,
  - Moniteur éducateur hospitalier.

2) L'indemnité spécifique mensuelle

Le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 a modifié le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière. Ainsi, désormais, les agents titulaires de certains corps listés ci-après et les contractuels exerçant des fonctions similaires ne bénéficieront plus de l'indemnité de sujétion spéciale mensuelle telle qu'instaurée jusqu'alors. Ces agents perçoivent en effet désormais une indemnité spécifique dont le montant – forfaitaire – est calculé sur la base du montant de l'indemnité de sujétion spéciale perçue par l'agent à la date de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires des corps soignants, médicotechniques et de rééducation.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

Les personnels infirmiers :
- les infirmiers en soins généraux et spécialisés
- les cadres de santé
- les cadres de santé paramédicaux
- les personnels de rééducation
- les personnels médico-techniques
- les sages-femmes
- les adjoints administratifs et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale
- les personnels de la filière ouvrière et technique
- les infirmiers anesthésistes
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- les auxiliaires médicaux en pratique avancée

- les personnels aides-soignants et auxiliaires de puériculture
- les aides médico-psychologique, les accompagnants éducatifs et sociaux, spécialité accompagnement de la vie en structure collective et les agents des services hospitaliers qualifiés.

Pour les agents titulaires de ces corps, ou les contractuels exerçant des fonctions similaires, le montant de l'indemnité spécifique est égal aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires à la date de leur reclassement (30 septembre 2021 ou 31 décembre 2021 pour les diététiciens les préparateurs en pharmacie hospitalière, les techniciens de laboratoire médical, les sages-femmes et les agents de catégorie C, calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein.

Pour les personnels nouvellement nommés ou recrutés à compter du 1er octobre 2021, le traitement budgétaire brut annuel est entendu comme celui afférent à l'indice détenu au moment de la nomination ou du recrutement.

Cette prime sera versée pour les grades concernés à compter du 1er juillet 2022.

3) La prime de service

La prime de service rémunère la qualité des services rendus à partir de la notation annuelle de l'agent. Elle est versée en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent (déduction faite des journées d'absence pour maladie sauf accident de service, maladie professionnelle et congé maternité).

Les attributions individuelles sont réalisées dans la limite d'un crédit global de 5 % de la masse salariale brute affectée aux personnels concernés par la prime et sur la base de 7,5 % du TIB annuel de l'agent.

Elle est versée annuellement en une fois à terme échu (versée sur le salaire de février N+1) aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels dont la note donnée à l'entretien professionnel d'évaluation atteint 15.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
  - Attaché d'administration (aucun actuellement au CDEF),
  - Cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
  - Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
  - Éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
  - Éducateur technique spécialisé hospitalier,
  - Infirmier hospitalier (aucun actuellement au CDEF),
  - Psychologue hospitalier,
  - Puéricultrice hospitalier.

- Catégorie B :
  - Adjoint des cadres hospitaliers,
  - Animateur hospitalier,
  - Aide-soignant,
  - Moniteur éducateur hospitalier.

- Catégorie C :
  - Adjoint administratif hospitalier,
  - Agent de service hospitalier,
  - Agent d'entretien hospitalier,
  - Ouvrier hospitalier.

4) L'indemnité forfaitaire pour le dimanche et les jours fériés (IFTD)

Dans le cadre de l'organisation du travail dans les établissements sanitaires et sociaux, elle est accordée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels qui exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié peuvent bénéficier du régime indemnitaire IFTD, qui a remplacé l'indemnité de sujétions spéciales pour travail le dimanche et jours fériés.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'IFTD prend en compte les situations particulières de certaines professions qui sont dans l'obligation d'assurer la continuité du service public les dimanches et jours fériés.

Elle est versée mensuellement à terme échu, sur présentation d'un état des heures réalisées, aux agents fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels sur la base de 49,52 € pour 8 heures de travail, soit 6,19 € de l'heure.

Dans le cas d'une durée de travail inférieure à 8 heures, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé. Cette même logique est appliquée en cas de durée supérieure à 8 heures.
Il est possible de la cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
  - Attaché d'administration (aucun actuellement au CDEF),
  - Cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
  - Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
  - Éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
  - Éducateur technique spécialisé hospitalier,
  - Infirmier hospitalier (aucun actuellement au CDEF),
  - Psychologue hospitalier,
  - Puéricultrice hospitalier.

- Catégorie B :
  - Adjoint des cadres hospitaliers,
  - Animateur hospitalier,
  - Moniteur éducateur hospitalier,
  - Aide-soignant,

- Catégorie C :
  - Adjoint administratif hospitalier,
  - Agent de service hospitalier,
  - Agent d'entretien hospitalier,
  - Ouvrier hospitalier.

5) L'indemnité forfaitaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif (IHTN)

L'indemnité horaire pour travail de nuit ou la majoration pour travail intensif sont attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions des agents bénéficiaires.

Elle est versée aux agents qui exercent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et elle fait l'objet d'une majoration lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur justificatif des heures réalisées aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels et sur la base de 0,17 € par heure de nuit et 0.90 € par heure majorée.

Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Assistant socio-éducatif (ASE) hospitalier,
  - Attaché d'administration (aucun actuellement au CDEF),
  - Cadre socio-éducatif (CSE) hospitalier,
  - Conseiller en économie sociale et familiale (CESF) hospitalier,
  - Éducateur de jeunes enfants (EJE) hospitalier,
  - Éducateur technique spécialisé (aucun actuellement au CDEF),
  - Ergothérapeute,
  - Infirmier en soins généraux et spéc. (aucun actuellement au CDEF),
  - Psychologue hospitalier,
  - Psychomotricien (aucun actuellement au CDEF),
  - Puéricultrice hospitalière,
  - Sage-femme (aucune actuellement au CDEF),

- Catégorie B :
  - Adjoint des cadres hospitaliers,
  - Animateur hospitalier,
  - Moniteur éducateur hospitalier,
  - Aide-soignant,

- Catégorie C :
  - Adjoint administratif hospitalier,
  - Agent de service hospitalier,
  - Agent d'entretien hospitalier,
  - Ouvrier hospitalier.

6)L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Elle est destinée aux agents exerçant des fonctions de responsabilité dans la filière administrative de la fonction publique hospitalière pour compenser leurs sujétions horaires.

Elle est versée mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels ayant atteint un échelon dont l'indice brut est d'au moins 390 et selon un taux différent pour chaque corps éligible.

Elle est réduite au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Attaché principal d'administration hospitalière : 1 219 €/an (aucun actuellement au CDEF),
  - Attaché d'administratif hospitalière : 1 067 €/an (aucun actuellement au CDEF),
  - Adjoint des cadres hospitaliers : 839,69 €/an,
  - Assistant médico-administratif : 699,74 €/an (aucun actuellement au CDEF).

7) La prime spéciale de sujétion aux aides-soignants et la prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants

La prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire sont attribuées pour compenser les contraintes subies et les risques encourus par les aides-soignants dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles sont versées mensuellement, à terme échu, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires sur la base de 10 % du TIB pour la prime spéciale de sujétions et à raison de 15,24 € par mois pour la prime forfaitaire.

Elles sont réduites au prorata du temps de travail réalisé dans le mois.

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie C :
  - Agent de service hospitalier exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture,
  - Aide-soignant exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture.

8) La prime d'encadrement

Elle est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'encadrement.
Elle est réduite au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet mais versée en totalité pour les agents à temps partiel.
Elle est versée mensuellement, à terme échu, à raison de 99,09 € par mois (au lieu de 76,22 € suite à la parution d'un arrêté de revalorisation du 7 novembre 2021).

Elle est attribuée aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Cadre socio-éducatif.

Toute disposition contraire est abrogée. Ce nouveau montant s'applique à compter du 1er novembre 2021.

9) L'indemnité compensatrice mensuelle de logement

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'encadrement qui ne disposent pas de logement de fonction et qui assurent au moins 40 jours d'astreinte par an.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, sur la base d'un barème défini selon la localisation de la commune du lieu de résidence administrative de l'agent (fixé par le code général des impôts).
En l'espèce, le CDEF se trouve en zone B2 et l'indemnité est donc de 1 257 € par mois.

Aux personnels suivants :

- Catégorie A :
  - Directeur/directrice du CDEF,
  - Cadre socio-éducatif,
  - Cadre de santé (aucun actuellement au CDEF),
  - Assistant socio-éducatif exerçant les fonctions de chef de service,
  - Attaché d'administration hospitalière (aucun actuellement au CDEF),
  - Responsables de centres maternels, de pouponnières et de crèches.

Les crédits alloués en 2022 pour le régime indemnitaire du CDEF restent stables par rapport à 2021 et s'élèvent à 780 000 € au global.

10) L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette

Suivant le principe de droit public de séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents n'ont pas vocation à manier des deniers publics pour le compte de leur employeur. Ces tâches incombent exclusivement aux services du comptable du trésor public. Pour autant, pour des raisons pratiques, des dérogations peuvent être accordées pour la mise en place de régies d'avances et de recettes et donc de nommer des agents en qualité de régisseurs.

Le régisseur d'avance ou de recette se voit alors allouer une indemnité de responsabilité prévue par un arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents. Le montant de l'indemnité varie en fonction de l'importance des fonds maniés.

PRECISE

- d'une part, que chaque indemnité est proratisée en fonction du temps de travail ;

- d'autre part, que le régime indemnitaire suit le sort du traitement étant précisé que la collectivité suspend le régime indemnitaire à compter de 90 jours d'arrêt en maladie ordinaire, décomptés sur une période de 12 mois consécutifs, compte tenu de la mise en place et du financement d'une garantie maintien de salaire.

5 – Évolution des lignes directrices de gestion

– **de définir** les grades cibles des postes du Département selon les dispositions figurant en annexe 1,

– **d'abroger** :
- les règles d'adéquation grade fonction,
- le délai minimum de trois ans entre deux nominations à l'ancienneté,
- le dispositif « coup de chapeau »,
- la nomination dérogatoire pour examen professionnel quand le grade ne correspond pas à celui du poste voté,
- la règle selon laquelle une seule promotion interne est possible au cours de la carrière,

– **de maintenir** les ratios suivants :
- 60 % pour les C,
- 40 % pour les A et les B,
- 100 % pour les lauréats d'examen professionnel, avancements de grade encadrés par une clef de répartition et pour les grades concernés par un échelon spécial, pour les agents réunissant les conditions de promotion vers cet échelon.

Il est précisé que l'arrêté du président relatif aux lignes directrices de gestion sera adapté notamment au vu de ces évolutions. Toute disposition contraire est abrogée.

6 - Mises à disposition auprès du CDG du Cher

- de prendre acte, à compter du 1er novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, des mises à disposition auprès du CDG 18 de deux travailleurs sociaux dont chacun interviendra à hauteur de 1 % de leur temps de travail (forfait), représentant 2,5 jours de travail effectif par an.

7 - Convention avec le SDIS 18 pour la mise à disposition de personnels

- d'abroger la délibération n° AD 118/2016 du 17 octobre 2016 relative au personnel départemental,

- d'approuver la convention-cadre de mise à disposition d'agents du Département sapeurs-pompiers volontaires avec le SDIS du Cher,

- d'autoriser le président à signer cette convention-cadre.

8 - Convention de partenariat avec le SDIS 18 (formateurs PRAP et assistantes sociales du personnel)

- d'abroger la délibération n° AD 118/2016 du 17 octobre 2016 relative au personnel départemental,

- d'approuver la convention de partenariat avec le SDIS du Cher relative à la prévention et à la formation en matière de prévention des risques professionnels et de la santé au travail,

- **d'autoriser** le président signer cette convention.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P099O017 Nature analytique : 2401 – Personnel non titulaire - Rémunérations Imputation budgétaire : 012/64131/428 - Personnel non titulaire - Rémunérations

Renseignements budgétaires :
Code programme : 2005P099 Code opération : Multi-opérations Nature analytique : 2396 – Personnel titulaire – Rémunération principale Imputation budgétaire : 012/64111/021 - 2396 – Personnel titulaire – Rémunération principale

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P179O002 Nature analytique 2076 Imputation budgétaire : 65/65748/021 – Subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P099O010 Nature analytique : 3702 Imputation budgétaire : 70/70848/021 - Mise à disposition de personnel facturée autres organismes

9 – Élections professionnelles de décembre 2022 au CDEF

9-1 - Création et composition du comité social d'établissement (CSE)

– **de créer** un comité social d'établissement au sein du CDEF,

– **de fixer** à six le nombre de membres titulaires du CSE pour la catégorie des représentants du personnel ainsi que six membres suppléants, et de donner effet à cette décision le 1er décembre 2022 afin qu'il en soit tenu compte lors des prochaines élections professionnelles,

– **de créer** une formation spécialisée au sein de ce CSE,

9-2 - Parité femmes/hommes

– **de prendre** en compte la nécessité d'établir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances de concertation tant pour les représentants du personnel que pour les représentants de l'administration,

- **de fixer** la part respective des hommes et des femmes pour le CSE comme suit : 70,73 % de femmes / 29,27 % d'hommes,

9-3 - Protocole électoral

- de prendre acte du protocole électoral élaboré avec les organisations syndicales siégeant dans les instances de concertation.

9-4 - Conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique

– d'approuver la mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections au CSE selon les modalités d'organisation définies dans le protocole électoral, ci-joint.

Le résultat du vote est de :
- 30 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 8 abstentions (Socialistes et divers gauche)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17261-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie A

Filières

FONCTIONS	Administrative							Technique						Culturelle							Sociale				Médico-sociale																					
	Administrateur général	Administrateur hors classe	Administrateur	Attaché Hors-classe	Directeur	Attaché principal	Attaché territorial	Ingénieur général	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur en chef	Ingénieur hors classe	Ingénieur principal	Ingénieur	Conservateur du patrimoine en chef	Conservateur du patrimoine	Conservateur de bibliothèque en chef	Conservateur de bibliothèque	Bibliothécaire principal	Bibliothécaire	Attaché de conservation du patrimoine principal	Attaché de conservation du patrimoine	Conseiller socio-éducatif hors classe	Conseiller socio éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants	Medecin hors classe	Médecin de 1ère classe	Médecin de 2ème classe	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe exceptionnelle	Biologiste vétérinaires pahrmaciens territorial hors cl	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe normale	Cadre supérieur de santé	Cadre de santé	Psychologues hors-classe	Psychologue de classe normale	Ergothérapeuthe et psychomotricien hors classe	Ergothérapeuthe et psychomotricien	Puéricultrices hors classe	Puéricultrice	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux	Sage-femme hors classe	Sage-femme de classe normale
Directeur				x							x							x		x		x							x			x													
Adjoint au Directeur				x							x							x		x		x							x			x			x		x		x		x			
Chef de service						x						x						x		x			x							x				x		x		x		x		x			
Encadrant technique							x						x						x		x			x							x				x		x		x		x		x			
Responsable MDAS						x																	x																						
Chef de projets						x						x						x		x			x								x			x		x		x		x		x		x	
Chef de domaine							x						x																		x														
Chef de pôle																																														
Contrôleur de gestion						x																																								
Juriste						x																																								
Ingénieur informatique						x						x																																		
Médecin																														x																
Ergothérapeute																																														
Psychomotricien																																														
Psychologue																																														
Puéricultrice																																														
Sage femme																																														
Infirmier																																														
Référent pédagogique						x																				x		x																		
Travailleur social																										x		x																		
Bibliothécaire																																														
Attaché de presse																																														
Adjoint au chef de service																																														
Adjoint au chef de pôle																																														
Chargé de projets																																														
Conseiller fonctionnel & opér.																																														
Conseiller prévention																																														
Conseiller RH																																														
Acheteur public																																														
RIE																																														
Qualiticien																																														

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie A

Filières

FONCTIONS	Administrative							Technique						Culturelle								Sociale							Médico-sociale																	
	Administrateur général	Administrateur hors classe	Administrateur	Attaché Hors-classe	Directeur	Attaché principal	Attaché territorial	Ingénieur général	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur en chef	Ingénieur hors classe	Ingénieur principal	Ingénieur	Conservateur du patrimoine en chef	Conservateur du patrimoine	Conservateur de bibliothèque en chef	Conservateur de bibliothèque	Bibliothécaire principal	Bibliothécaire	Attaché de conservation du patrimoine principal	Attaché de conservation du patrimoine	Conseiller socio-éducatif hors classe	Conseiller socio éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants	Medecin hors classe	Medécin de 1ère classe	Médecin de 2ème classe	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe exceptionnelle	Biologiste vétérinaires pahrmaciens territorial hors cl	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe normale	Cadre supérieur de santé	Cadre de santé	Psychologues hors-classe	Psychologue de classe normale	Ergothérapeuthe et psychomotricien hors classe	Ergothérapeuthe et psychomotricien	Puéricultrices hors classe	Puéricultrice	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux	Sage-femme hors classe	Sage-femme de classe normale
Coord. budgétaire et comptable																																														
Coordonnateur de dispositif																																														
Dessinateur-projeteur																																														
Tech fonctionnel opérationnel																																														
Technicien de laboratoire																																														
Secrétaire coordinatrice DASP																																														
TISF																																														
Ergonome																																														
Archiviste																																														
Webmestre																																														
Imprimeur reprographe Offset																																														
Infographiste																																														
Animateur formateur TIC																																														
Assistant de direction																																														
Préleveur																																														
Laborantin routier																																														
Cuisinier																																														
Chef de centre exploit. route																																														
Chargé d'accueil																																														
Chargé d'accueil en collège																																														
Agent d'exploit. de la route																																														
Secrétaire polyvalent en MDAS																																														
Assistant archiviste																																														
Assistant bibliothécaire																																														
Assistant documentaliste																																														
Assistant de gestion adm.																																														
instructeur de dispositif																																														
Opérateur budg. et comptable																																														
Chargé de communication																																														
Restaurateur objets divers																																														
Auxiliaire de Puériculture																																														

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie A

Filières

	Administrative							Technique						Culturelle								Sociale							Médico-sociale																	
FONCTIONS	Administrateur général	Administrateur hors classe	Administrateur	Attaché Hors-classe	Directeur	Attaché principal	Attaché territorial	Ingénieur général	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur en chef	Ingénieur hors classe	Ingénieur principal	Ingénieur	Conservateur du patrimoine en chef	Conservateur du patrimoine	Conservateur de bibliothèque en chef	Conservateur de bibliothèque	Bibliothécaire principal	Bibliothécaire	Attaché de conservation du patrimoine principal	Attaché de conservation du patrimoine	Conseiller socio-éducatif hors classe	Conseiller socio éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants	Medecin hors classe	Medécin de 1ère classe	Médecin de 2ème classe	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe exceptionnelle	Biologiste vétérinaires pahrmaciens territorial hors cl	Biologiste vétérinaires et pahrmaciens territorial de classe normale	Cadre supérieur de santé	Cadre de santé	Psychologues hors-classe	Psychologue de classe normale	Ergothérapeuthe et psychomotricien hors classe	Ergothérapeuthe et psychomotricien	Puéricultrices hors classe	Puéricultrice	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux	Sage-femme hors classe	Sage-femme de classe normale
Gardien																																														
Agent de maintenance																																														
Agent de maintenance en collège																																														
Agent d'entretien																																														
Agent d'entretien en collège																																														
Agent d'entretien-restauration																																														
Aide de cuisine																																														
Conducteur																																														
Gestionnaire logistique																																														
Reprographe																																														
Magasinier en collège																																														
Magasinier au CFR																																														
Maitresse de maison en collège																																														
Mécanicien																																														

Certaines fonctions ont été supprimées car non utilisées : acheteur public, orthophoniste, palfrenier, correspondant informatique et liberté, animateur territorial, ingénieur informatique, chargé de réseau et documentaliste

Certaines fonctions ont été supprimées car spécifiques : dgs, dga, directeur de cabinet, collaborateur de groupe, collaborateurs de cabinet

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTIONS	Catégorie B – Filières														
	Administrative			Technique			Culturelle			Sociale				Médico-sociale médico-technique	
	Rédacteur principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur territorial	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 2ème classe	Technicien	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation	Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe normale	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture
Directeur															
Adjoint au Directeur															
Chef de service															
Encadrant technique															
Responsable MDAS															
Chef de projets															
Chef de domaine															
Chef de pôle	x			x			x			x		x			
Contrôleur de gestion															
Juriste															
Ingénieur informatique															
Médecin															
Ergothérapeute															
Psychomotricien															
Psychologue															
Puéricultrice															
Sage femme															
Infirmier										x					
Référent pédagogique															
Travailleur social															
Bibliothécaire							x								
Attaché de presse	x														
Adjoint au chef de service	x			x											
Adjoint au chef de pôle	x			x			x					x			
Chargé de projets	x			x			x					x			
Conseiller fonctionnel & opér.	x			x											
Conseiller prévention				x											
Conseiller RH	x														
Acheteur public	x														
RIE	x														
Qualiticien	x			x											
Coord. budgétaire et comptable	x														
Coordonnateur de dispositif	x			x			x					x			
Dessinateur-projeteur				x											
Tech fonctionnel opérationnel	x			x											
Technicien de laboratoire				x											

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTIONS	Catégorie B – Filières														
	Administrative			Technique			Culturelle			Sociale				Médico-sociale médico-technique	
	Rédacteur principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur territorial	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 2ème classe	Technicien	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation	Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe normale	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture
Secrétaire coordinatrice DASP	x														
TISF												x			
Ergonome				x											
Archiviste							x								
Webmestre	x			x			x								
Imprimeur reprographe Offset				x											
Infographiste				x											
Animateur formateur TIC	x			x											
Assistant de direction	x														
Auxiliaire de Puériculture														x	
Préleveur															
Laborantin routier															
Cuisinier															
Chef de centre exploit. route															
Chargé d'accueil															
Chargé d'accueil en collège															
Agent d'exploit. de la route															
Secrétaire polyvalent en MDAS															
Assistant archiviste															
Assistant bibliothécaire															
Assistant documentaliste															
Assistant de gestion adm.															
instructeur de dispositif															
Opérateur budg. et comptable															
Chargé de communication															
Restaurateur objets divers															
Gardien															
Agent de maintenance															
Agent de maintenance en collège															
Agent d'entretien															
Agent d'entretien en collège															
Agent d'entretien-restauration															
Aide de cuisine															
Conducteur															
Gestionnaire logistique															

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE																
FONCTIONS	Catégorie B															
	Filières															
	Administrative			Technique			Culturelle			Sociale				Médico-sociale médico-technique		
	Rédacteur principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur territorial	Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 2ème classe	Technicien	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation	Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe normale	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture	
Reprographe																
Magasinier en collège																
Magasinier au CFR																
Maitresse de maison en collège																
Mécanicien																

Certaines fonctions ont été supprimées car non utilisées : acheteur public, orthophoniste, palfrenier, correspondant informatique et liberté, animateur territorial, ingénieur informatique, chargé de réseau et documentaliste

Certaines fonctions ont été supprimées car spécifiques : dgs, dga, directeur de cabinet, collaborateur de groupe, collaborateurs de cabinet

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTIONS	Catégorie C																	
	Filières																	
	Administrative			Technique								Culturelle				Sociale		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique	ATTEE principal de 1ère classe	ATTEE principal de 2ème classe	ATTEE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint territorial du patrimoine	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	Agent social
Directeur																		
Adjoint au Directeur																		
Chef de service																		
Encadrant technique																		
Responsable MDAS																		
Chef de projets																		
Chef de domaine																		
Chef de pôle																		
Contrôleur de gestion																		
Juriste																		
Ingénieur informatique																		
Médecin																		
Ergothérapeute																		
Psychomotricien																		
Psychologue																		
Puéricultrice																		
Sage femme																		
Infirmier																		
Référent pédagogique																		
Travailleur social																		
Bibliothécaire																		
Attaché de presse																		
Adjoint au chef de service																		
Adjoint au chef de pôle																		
Chargé de projets																		
Conseiller fonctionnel & opér.																		
Conseiller prévention																		
Conseiller RH																		
Acheteur public																		
RIE																		
Qualiticien																		
Coord. budgétaire et comptable																		
Coordonnateur de dispositif																		
Dessinateur-projeteur																		

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTIONS	Catégorie C																	
	Filières																	
	Administrative			Technique								Culturelle				Sociale		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique	ATTEE principal de 1ère classe	ATTEE principal de 2ème classe	ATTEE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint territorial du patrimoine	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	Agent social
Tech fonctionnel opérationnel																		
Technicien de laboratoire																		
Secrétaire coordinatrice DASP																		
TISF																		
Ergonome																		
Archiviste																		
Webmestre																		
Imprimeur reprographe Offset																		
Infographiste																		
Animateur formateur TIC																		
Assistant de direction																		
Préleveur						x												
Laborantin routier				x														
Cuisinier				x														
Chef de centre exploit. route				x														
Chargé d'accueil	x																	
Chargé d'accueil en collège									x									
Agent d'exploit. de la route						x												
Secrétaire polyvalent en MDAS	x														x			
Assistant archiviste	x											x						
Assistant bibliothécaire	x											x						
Assistant documentaliste	x											x						
Assistant de gestion adm.	x											x			x			
instructeur de dispositif	x											x			x			
Opérateur budg. et comptable	x																	
Chargé de communication	x																	
Restaurateur objets divers						x						x						
Auxiliaire de Puériculture																		
Gardien						x												
Agent de maintenance				x														
Agent de maintenance en collège									x									
Agent d'entretien						x												
Agent d'entretien en collège									x									

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTIONS	Catégorie C																	
	Filières																	
	Administrative			Technique									Culturelle			Sociale		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique	ATTEE principal de 1ère classe	ATTEE principal de 2ème classe	ATTEE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint territorial du patrimoine	Agent social principal de 1ère classe	Agent social principal de 2ème classe	Agent social
Agent d'entretien-restauration									x									
Aide de cuisine									x									
Conducteur				x														
Gestionnaire logistique						x												
Reprographe						x												
Magasinier en collège						x												
Magasinier au CFR				x														
Maitresse de maison en collège									x									
Mécanicien				x														

Certaines fonctions ont été supprimées car non utilisées : acheteur public, orthophoniste, palfrenier, correspondant informatique et liberté, animateur territorial, ingénieur informatique, chargé de réseau et documentaliste

Certaines fonctions ont été supprimées car spécifiques : dgs, dga, directeur de cabinet, collaborateur de groupe, collaborateurs de cabinet

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

———————————————————

Entre les soussignés :

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD ***/2022 du 17 octobre 2022 ;

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

- LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, dont le siège se situe 224 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES, représenté par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Patrick BAGOT, dûment habilité à signer cette convention en vertu de l'arrêté

Ci-après désigné « le SDIS du Cher »,

d'autre part,

Le Département du Cher et le SDIS du Cher sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la convention pluriannuelle passée entre le Département du Cher et le SDIS du Cher pour la période 2022 – 2024 approuvée lors de l'Assemblée départementale du 24 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD ***/2022 du 17 octobre 2022 qui prend acte de la mise en place d'un dispositif de partenariat entre le SDIS du Cher et le Département du Cher en matière de prévention du personnel ;

Considérant que la convention pluriannuelle entre le Département du Cher et le SDIS du Cher pour la période 2022-2024 fixe un objectif de coopération entre les services et notamment en matière d'hygiène et sécurité des personnels et de formation ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat entre les parties ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

Préambule

Dans le cadre du développement du partenariat de la collectivité avec le SDIS du Cher, et afin de répondre aux difficultés rencontrées par les personnels du Conseil départemental et ceux du SDIS, tant dans leur vie professionnelle que personnelle, il a été décidé de s'associer dans le domaine de la prévention.
Par ailleurs, afin de développer certaines actions de formation animées en interne il convient de s'associer dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail.

Article 1er - Objet de la convention

1) Afin d'apporter une réponse adaptée aux difficultés à la fois professionnelles et personnelles, l'accompagnement social des personnels du SDIS du Cher (Sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs, techniques et spécialisés) sera mis en œuvre par les assistants sociaux du personnel du Conseil départemental du Cher.

2) Afin d'intervenir dans une situation imprévisible, à la suite d'un évènement grave et traumatisant survenant dans le cadre professionnel des personnels du Conseil départemental du Cher, le dispositif de soutien psychologique d'urgence sera assuré par les personnels compétents référents du SDIS du Cher.

3) Pour permettre de répondre aux problématiques de santé au travail et lutter contre la survenance de pathologies type Troubles MusculoSquelettiques (TMS des membres supérieurs, pathologies dorsolombaires, etc.), responsables d'une partie significative des accidents de service et d'émission de restrictions médicales pouvant conduire parfois à une inaptitude définitive au poste de travail, les actions de formation type Prévention des Accidents liés à l'Activité Physique (ci-après désigné « formation PRAP ») seront mutualisées.

Article 2 – Modalités des interventions

2.1- INTERVENTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

* L'accompagnement social des personnels du SDIS du Cher s'effectue sous la forme de rencontres, aussi bien, dans les locaux du service Prévention du Conseil départemental, que sur le lieu de travail ou au domicile de l'agent.

Ces rencontres peuvent avoir lieu, soit sur le temps de travail avec l'autorisation du chef de service ou sur le temps personnel.

* Dans la sphère privée, l'intervention d'une assistante sociale consiste à apporter une écoute, un accompagnement personnalisé, un soutien vers l'autonomisation, permettre l'accès aux droits et aux aides, accompagner les agents, les rendre acteur de leur situation, éviter toute forme d'exclusion sociale.

Les domaines d'intervention sont les suivants :
-difficultés familiales et/ou personnelles (rupture familiale : divorce, séparation, décès, maladie, handicap du conjoint, d'un enfant…)
-lourde problématique psychologique nécessitant un suivi important, voire la mise en place d'une mesure de protection.
-accident de la vie, arrêt maladie, décès d'un proche….
-baisse de revenu imprévue ou difficultés financières liées à une situation de surendettement
-problème de logement (attribution, relogement, expulsion)
-problème nécessitant un conseil d'ordre administratif.

* Dans la sphère professionnelle, l'intervention d'une assistante sociale permet d'éviter toute forme d'exclusion avec le milieu du travail, de maintenir le lien avec la collectivité durant un arrêt de travail prolongé, de favoriser la reprise du travail après un arrêt maladie, d'aider à la résolution des conflits au travail, de permettre la reconnaissance de travailleur handicapé dans le milieu professionnel et le maintien dans l'emploi.

Les domaines d'intervention sont les suivants :
-aide à la personne en favorisant ses propres ressources et celles de son environnement
-co-élaboration d'un plan d'action avec les personnes en coordonnant les différentes démarches

-recherche et mobilisation de moyens : coordonner, articuler le travail d'accompagnement en lien avec les différents acteurs.
-apport d'un appui de l'encadrement dans la prise en compte des salariés en difficulté (santé, conduites inadaptées…) ou dans toute autre situation singulière.

2.2- INTERVENTIONS DU SDIS 18 :

Le SDIS peut, sauf contraintes opérationnelles, au travers de sa cellule médico-psychologique, apporter une assistance aux agents du Conseil départemental qui seraient soumis à une situation traumatisante exceptionnelle dans le cadre de leurs fonctions.

La mise en œuvre de cette assistance est réalisée dans le cadre d'une situation d'urgence ponctuelle sur demande spécifique de la Direction générale du Conseil départemental, après accord de la hiérarchie du SDIS et du cadre d'astreinte du Service de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 – Formations PRAP

3.1- INTERVENTIONS DES FORMATEURS PRAP :

* Le SDIS du Cher et le Département du Cher disposent chacun de plusieurs formateurs internes, constituant un réseau de formateur PRAP mutualisé et agréé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité).

Ces formateurs pourront intervenir dans le cadre de formations « acteurs PRAP » mutualisées seuls ou en binôme (formateur SDIS du Cher et formateur du Département du Cher, etc.)

3.2- ORGANISATION DES GROUPES D'AGENTS A FORMER :

* Les groupes d'agents à former, selon les besoins et les nécessités, pourront être mutualisés entre les personnels du SDIS du Cher et du Département du Cher et constitués comme suit :

- pour un groupe de 12 agents : 8 à 10 agents du Département du Cher + 2 à 4 agents du SDIS du Cher ;

- pour un groupe de 15 agents : 9 à 12 agents du Département du Cher + 3 à 6 agents du SDIS du Cher.

* Selon les recommandations de la CARSAT, un formateur seul pourra animer une formation auprès d'un maximum de 12 agents.

3.3- LIEUX DES FORMATIONS :

* Les lieux de ces actions de formation, selon les disponibilités des salles, pourront être indépendamment dans les locaux du SDIS du Cher ou dans les locaux du Département du Cher.

* Chaque partie mettra à disposition des formateurs PRAP, une salle de formation, un vidéoprojecteur et un ordinateur.

3.4- FORMATEURS :

* Les formateurs interviennent pendant leur temps de travail.

* Pour les formateurs du SDIS du Cher, si ceux-ci interviennent sur une position de congés ou de repos, ils pourront récupérer les heures de formation qu'ils auront animées.

* Pour les formateurs du Département du Cher, ceux-ci interviennent selon les conditions définies dans leur lettre de mission (cf. annexe).

3.5- CALENDRIER D'INTERVENTION :

* Le Département du cher établira un programme des sessions des formations PRAP à l'année. Une session de formation PRAP correspond à une formation d'une durée de deux jours non consécutifs, espacés de 2 semaines.

Néanmoins, afin d'anticiper sur la disponibilité des formateurs, dans le cas, entre autres de la reprogrammation d'une session, chaque formateur devra obligatoirement être avisé (par courriel, courrier, etc.) au minimum 3 mois avant le début de chaque session.

Article 4 – Conditions financières

La présente convention s'applique à titre gratuit sans aucune compensation financière de quelque nature que ce soit entre les parties.

Article 5 – Responsabilités

Chacune des parties veille à assurer pour sa part les risques engendrés par ses activités, ses personnels et équipements ainsi que pour les activités réalisées à son profit par l'autre partie dans le cadre de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et dommage aux biens.

Article 6 – Assurance

En cas d'accident de service ou de trajet survenu au cours de la réalisation d'une mission confiée dans le cadre de la présente convention, chaque entité reste responsable de ses agents. Ainsi, l'assureur respectif de chacune des parties pendra en charge les frais inhérents à ses agents, conformément aux procédures et aux règles de déclaration des accidents de service.

Article 7 – Durée de la convention

La présenté convention est conclue pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2024. Son renouvellement sera réexaminé dans le cadre du renouvellement de la convention pluriannuelle globale passée entre département du Cher et le SDIS du Cher.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut prendre fin avant le terme prévu à son article 5, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la convention est sollicitée, compte tenu du délai de préavis susmentionné.

La date de réception à prendre en compte pour le calcul de ces délais est celle apposée par la Poste lors de la remise de l'envoi à l'autre partie.

Les délais exprimés en mois mentionnés expirent le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
Tout délai expire le dernier jour à 24 heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les parties d'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, en opportunité, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

En deux exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des parties

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le …….	Le …….
Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président,	Pour le Service départemental d'incendie et de secours, Le Président du Conseil d'administration
Jacques FLEURY	Patrick BAGOT

ANNEXE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES COMPETENCES
SERVICE PRÉVENTION
Affaire suivie par Nadine BORDERIEUX
Cheffe de service
Tél. 02 48 27 81 42
Fax. 02 48 27 81 41
nadine.borderieux@departement18.fr

Date :

Mme/M……..
Direction……..
Service……..

Lettre de mission
Formateurs internes PRAP
(Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)

S/C Monsieur ……..
Avis hiérarchique ……..
……..
……..

Nombre de jours annuels autorisés ……..

Le Département du Cher affirme clairement son souhait de placer la santé au travail au cœur de ses priorités et, dans la continuité des moyens supplémentaires alloués à la prévention, renforce son réseau de formateurs internes. Désormais, notre collectivité souhaite mettre en place un réseau de formateurs internes PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique).

Cette mesure rentre directement dans le cadre de notre démarche de prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail et s'inscrit plus particulièrement dans une action de « construction de la santé et de lutte contre les TMS (troubles musculosquelettiques) ».

En effet, de plus en plus de personnes souffrent quotidiennement d'une pathologie dorsolombaire ou plus généralement de TMS. Selon les statistiques nationales, huit français sur dix souffrent de problèmes de dos, ce qui en fait la première cause d'invalidité chez les moins de 45 ans.

Dans le cadre professionnel, tous les agents, tous métiers confondus, sont susceptibles d'être exposés à ce risque : posture inadaptée, répétition de mauvais gestes, port de charges lourdes, stress, etc.

Selon l'évaluation des risques professionnels menée dans les services et en complément aux actions d'ordres techniques et organisationnelles, il ressort qu'un nombre important d'agents, doivent être formés, en priorité, à la prévention de ces risques.

La qualité des formations internes offertes est reconnue au sein de notre collectivité grâce à l'implication et aux compétences des professionnels s'engageant dans ces différents dispositifs.

Vous avez émis le souhait d'intégrer ce réseau, il m'est agréable de vous informer que votre candidature en tant que formateur interne est retenue au regard de votre motivation et de vos compétences professionnelles nécessaires à cette activité.

Le formateur PRAP doit suivre une formation initiale d'une durée de 15 jours. Par la suite, chaque formateur devra assurer, dans le cadre de son maintien des acquis, un recyclage de 3 jours tous les 3 ans.

La Direction des ressources humaines et des compétences (DRHC) et en particulier, le service emploi formation compétences et le service prévention, assurent l'ingénierie pédagogique, le suivi et la gestion administrative de ces formations.

Dans le cadre de cette fonction, vous serez amenés, sauf nécessité absolue de service, à animer des actions de formation PRAP auprès des agents de notre collectivité. Afin d'optimiser l'organisation de ces actions et vous permettre de continuer à assurer vos missions avec un maximum de lisibilité, le service emploi formation compétences établira un planning d'intervention annuel.

Votre hiérarchie définira avec vous, le nombre de jours global sur lesquels vous serez autorisés, sur votre temps de travail, à vous investir pleinement à cette mission. Cette durée cumule à la fois les temps de préparation, d'animation des formations, des recyclages nécessaires, ainsi que des réunions de réseau organisées, à l'initiative de la DRHC.

Cette durée est de 6 jours/an maximum. Cette durée étant arrêtée annuellement, le responsable hiérarchique laissera toutes les facilités à son agent pour que celui-ci exerce sa mission de formateur.

L’original de ce courrier devra être renvoyé à la DRHC après avoir été contre signé par le responsable hiérarchique qui précisera le nombre annuel de jours autorisé.

Je vous remercie pleinement de votre investissement au sein de ce projet transversal qui participe directement à la valorisation des compétences et au développement d’une culture commune au sein de notre collectivité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes sincères salutations.

Agent- Formateur interne PRAP,	Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Directeur général des services départementaux,

Merci de retourner le document original à la DRHC

CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, codifié à l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure :

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle, de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

CONVENTION n°18/XX/ NOM du SPV : Mme/ M. Prénom NOM
relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
Vu le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier ;
Vu la circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, et notamment l'orientation tendant à promouvoir le volontariat sapeur-pompier.

*Vu l'arrêté relatif à l'engagement de **Civilité Prénom NOM** au corps départemental des sapeurs-pompiers du Cher, en qualité de sapeur-pompier volontaire ;*
*Vu l'arrêté de nomination de **Civilité Prénom NOM** dans les effectifs du Conseil départemental du Cher ;*

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER, dont le siège se situe 224 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES, représenté par Monsieur Patrick BAGOT, Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer cette convention en application de la délibération du 17 octobre 2016 (AD n°118/216)
Ci-après dénommé **: « le SDIS ».**

Et :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, dûment habilité à signer cette convention, en application de la délibération du 17 octobre 2016 (AD n°118/216)
Ci-après dénommé **« l'administration ».**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Cette convention est conclue en application de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour intervention et/ou pour formation, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire concerné par la présente convention et dans le respect des nécessités de service public de l'administration.

Cette convention sera portée à la connaissance du sapeur-pompier volontaire qui devra en accepter les modalités.

Celui-ci sera dénommé : **« Le sapeur-pompier volontaire »**

Article 2 : Protection du sapeur-pompier volontaire

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, aucun déclassement professionnel ne pourra être prononcé par l'administration à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

MISE À DISPOSITION OPERATIONNELLE

Article 3 : Modalités de la mise à disposition opérationnelle :

Les conditions d'autorisation :

Seules les opérations de secours, déterminées par le règlement opérationnel arrêté par le préfet du Cher après avis du conseil d'administration du SDIS, engagées par le CTA/CODIS du Cher sont concernées par cette convention.

La durée d'autorisation d'absence accordée pour missions opérationnelles par l'administration s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel après remise en état du matériel de secours.

A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire (ou toute autre personne mandatée à cet effet), préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

Sont exclues du champ d'application de la présente convention, les situations présentant un caractère exceptionnel, et notamment : les plans ORSEC, déclenchés par le Préfet et les interventions de très longue durée ou exceptionnelles, colonnes de renfort feux de forêt.

Dans le cadre de cette convention, et dans les conditions prévues dans la convention cadre entre le SDIS et le Conseil Départemental, l'administration autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour les opérations de secours :

☑ OUI ☐ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

En cas de refus les articles 3 à 7 de la présente convention sont sans objet.

☐ **L'administration autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter durant son temps de travail pour réaliser des interventions de secours, et l'autorise également, en cas d'interventions de secours ayant débutées avant l'heure d'embauche, à arriver en retard.**

☐ **Une disponibilité totale sans limite et sans seuil** : le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone…)

☐ **Une disponibilité plafonnée avec un seuil d'absence fixé à maximum :** le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone…) dans la limite de :

…….. heures d'absence pour partir en intervention par semaine / mois / année

…….. jours d'absence pour partir en intervention par semaine / mois / année (base de 7h48 par jour)

☐ **Une disponibilité précisée :**

☐ **Aucun engagement si travail impératif à réaliser**

☐ **Impossibilité totale de partir pendant certaines périodes de l'année** (dans ce cas nous l'indiquer) : …Astreintes professionnelles…….

☐ **Autre (à préciser) : ……**

❑ **L'administration accorde uniquement un retard à l'embauche le matin :** le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant le début des heures de travail. Dans ce cas, le centre de secours fera son maximum pour prévenir l'administration. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une autre opération de secours dès lors que sa présence dans son service d'affectation de la collectivité est impérative.

Article 4 : Contrôle des absences

Pour les interventions :

Pour toutes les interventions, le sapeur-pompier volontaire devra transmettre à son supérieur hiérarchique pour envoi à la Direction des Ressources Humaines et des Compétences sous 8 jours ouvrés maximum, une attestation d'intervention établie par le chef de centre, précisant les heures de début et de fin d'intervention.

Article 5 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de service public de l'administration peuvent, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

L'administration s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui avertit son chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les gardes opérationnelles.

Article 6 : Application du principe de subrogation

Principe de subrogation

L'administration va percevoir le montant des indemnités horaires en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence et maintiendra la rémunération du sapeur-pompier.

L'administration demande la subrogation du sapeur-pompier volontaire pour le paiement des indemnités horaires. Elle s'engage à maintenir l'intégralité de la rémunération du sapeur-pompier, sachant que, conformément à la législation (article L. 723-14 du code de la sécurité intérieure), le temps passé hors du lieu de travail par le sapeur-pompier volontaire lorsqu'il est en mission pour le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

☐ OUI ☑ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Article 7 : Application du principe du maintien de la rémunération :

☑ **L'administration s'engage à maintenir la rémunération du sapeur-pompier volontaire** qui assure une intervention de secours durant son temps de travail habituel même si je ne choisis pas la subrogation.

☐ **L'administration ne maintient pas la rémunération du sapeur-pompier volontaire** (dans ce cas précis, l'utilisation de la subrogation est impossible).

MISE À DISPOSITION POUR FORMATION

Article 8 : Modalités de la mise à disposition pour formation

Principe :

La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, dont au moins dix jours la première année. Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement peut aller jusqu'à 5 jours par an.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend :

- la formation initiale d'application
- la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis (FMAPA).
- la formation d'adaptation à l'emploi
- la formation opérationnelle spécialisée

Dans le cadre de cette convention, l'administration autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation, dans la limite de 5 jours par an, cumulables sur deux années consécutives:

☑ OUI ☐ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

En cas de refus les articles 8 à 14 de la présente convention sont sans objet.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'administration, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements "aller - retour" entre le lieu de travail et le lieu de formation.

Article 9 : Programme prévisionnel des séances de formation

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro de déclaration d'activité 2418POO1718

Chaque année, au cours du dernier trimestre (si possible en octobre), le sapeur-pompier volontaire présente à son administration sa demande de stage et le calendrier de formation pour l'année suivante. Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue, sous réserve d'un planning de formation.

Le planning de formation est établi sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental du SDIS.

Le SDIS doit établir une programmation des actions de formation et informer l'administration aux moins deux mois à l'avance des dates et de la durée envisagées.

Le programme du stage sera remis à l'administration sur sa demande.

Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail ou dans le cadre de la formation professionnelle continue, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du SDIS, dans les conditions et limites fixées, à savoir :

☑ 5 **jours ouvrés accordés maximum / année civile durant la formation initiale**

☑ **Cumulables sur 2 années**

☑ 5 **jours ouvrés accordés / année civile durant la formation continue**

☑ **Cumulables sur 2 années**

Cependant, la durée de la formation peut être modulée pour tenir compte des nécessités de service public de l'administration et des fonctions exercées par le sapeur-pompier volontaire sur son poste de travail.

Article 11 : Annulation de stage

En cas d'annulation d'un stage, le SDIS prévient aussitôt le sapeur-pompier volontaire qui informe l'administration, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 12 : Contrôle de l'absence

Le sapeur-pompier volontaire doit produire à l'administration une attestation de présence à la formation délivrée par Monsieur le Directeur Départemental du SDIS.

Article 13: Application du principe de subrogation

Principe de subrogation

L'administration va percevoir le montant des indemnités horaires en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence et maintiendra la rémunération de son agent.

L'administration demande à percevoir les indemnités horaires liées à la formation. Il s'engage à maintenir la rémunération du sapeur-pompier volontaire et dans ce cas peut faire admettre la rémunération des charges sociales afférentes à cette absence au titre de la participation des administrations au financement de la formation professionnelle (loi n° 96-370, art. 8).

☐ OUI ☑ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Article 14 : Application du principe du maintien de la rémunération :

☑ **L'administration s'engage à maintenir la rémunération du sapeur-pompier volontaire** qui part pour des séances de formation durant son temps de travail habituel même si je ne choisis pas la subrogation.

☐ **L'administration ne maintient pas la rémunération du sapeur-pompier volontaire** (dans ce cas précis, l'utilisation de la subrogation est impossible).

MISE À DISPOSITION DES FORMATEURS

Article 15 : Modalités de la mise à disposition des formateurs

Principe :

Certains sapeurs-pompiers volontaires sont formateurs (formation initiale ou maintien des acquis des sapeurs-pompiers). Ainsi, une autorisation d'absence leur permettrait d'assurer leurs missions de formateur.

☑ **Le sapeur-pompier volontaire « formateur » est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour accomplir les missions du service départemental d'incendie, dans les conditions et limites fixées, à savoir :**

☑ 5 **jours ouvrés maximum accordés par année civile, dans le cadre d'une autorisation de cumul d'activités, et décomptés du dispositif des journées « animation jury » accordé**

(A noter : le cadre de la formation professionnelle continue, ne s'applique pas)

☐ **Le sapeur-pompier volontaire « formateur » n'est pas autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour accomplir les missions du service départemental d'incendie.**

Article 16 : Application du principe de subrogation

L'administration va percevoir le montant des indemnités horaires (de formateur) en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence, tout en maintenant la rémunération du sapeur-pompier volontaire.

☐ OUI ☑ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Article 17 : Application du principe du maintien de la rémunération :

☑ **je m'engage à maintenir la rémunération du sapeur-pompier volontaire** qui part pour accomplir des missions de formateur, durant son temps de travail habituel même si je ne choisis pas la subrogation.

☐ **je ne maintiens pas la rémunération du sapeur-pompier volontaire** (dans ce cas précis, l'utilisation de la subrogation est impossible).

MISE À DISPOSITION POUR MISSIONS PERI-OPERATIONNELLES

Article 18 : Modalités de la mise à disposition pour les missions péri-opérationnelles

Principe :

A titre exceptionnel, l'administration peut autoriser, sur demande expresse du chef de centre ou de son représentant, le sapeur-pompier volontaire à quitter son emploi, afin qu'il puisse assurer des missions péri-opérationnelles (ex : passages aux mines, entretien matériels, contrôle des hydrants…).

Dans le cadre de cette convention, l'administration autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des missions péri-opérationnelles :

☑ OUI ☐ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

☐ ……. jours ouvrés accordés maximum / an ☑ Cumulables sur 2 années

Article 19 : Application du principe de subrogation

L'administration va percevoir le montant des indemnités horaires en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence et maintiendra la rémunération de son agent.

☐ OUI ☑ NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Article 20 : Application du principe du maintien de la rémunération :

☑ **L'administration s'engage à maintenir la rémunération du sapeur-pompier volontaire** qui part pour accomplir des missions péri-opérationnelles durant son temps de travail habituel même si je ne choisis pas la subrogation.

☐ **L'administration ne maintient pas la rémunération du sapeur-pompier volontaire** (dans ce cas précis, l'utilisation de la subrogation est impossible).

MISE À DISPOSITION POUR VISITE D'APTITUDE MEDICALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Article 21 : Modalités de la mise à disposition pour la visite d'aptitude médicale

☐ L'administration autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter, au maximum une demi-journée par an, pour passer sa visite médicale d'aptitude sapeur-pompier (durée de la visite médicale, trajet aller-retour compris). Ce dernier fera en sorte que cette absence soit la moins impactante possible sur son emploi. Durant cette absence, l'administration maintiendra la rémunération du sapeur-pompier volontaire. Le principe de subrogation ne pouvant s'appliquer puisque aucune indemnité n'est attribuée au sapeur-pompier volontaire durant les visites d'aptitude.

Le sapeur- pompier volontaire fournira à l'Administration un justificatif d'absence pour ce motif.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Des compensations pour l'administration :

La subrogation : l'administration dans certains cas peut subroger l'indemnité horaire accordée au sapeur-pompier volontaire (voir les articles 6, 13,16 et 19 de la présente convention).

L'abattement sur la prime d'assurance dommages incendie : l'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure permet de bénéficier d'un abattement pouvant aller jusqu'à 10 % de sa prime d'assurance dommages incendie.

Le « Club employeurs » : le SDIS conscient de l'engagement de l'employeur, propose la mise en place d'un « club employeurs ». Pour en savoir plus, contactez le Service développement du volontariat du SDIS.

Article 23 : Responsabilités et assurances :

En cas d'accident dans le cadre de ses activités opérationnelles ou péri-opérationnelles, de formation ou de formateur :

Le sapeur-pompier volontaire est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour les collectivités et entreprises du droit public : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.

Article 24 ; Actualisation de la convention :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'administration qu'avec le SDIS

Article 25 : Reconduction / résiliation

Sous réserve de l'existence d'un engagement de l'agent sapeur-pompier volontaire intéressé auprès du SDIS et de son article 21, la présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

Article 26 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès sa notification.

Article 27 : Statistiques sur les autorisations d'absence et les disponibilités du sapeur-pompier volontaire

Le SDIS peut communiquer à la demande de l'administration, des statistiques sur l'utilisation de la convention à savoir le nombre d'heures ou de jours annuels de disponibilité, d'absence pour formation ou pour intervention. De son côté, le sapeur-pompier accepte que ce document soit remis à son administration.

Article 28 : Différend

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties peuvent saisir, pour conciliation, le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires, en application des articles D. 723-64 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Fait en trois exemplaires originaux, à Bourges, le

Le Service départemental d'incendie et de secours du Cher, **Le président du conseil d'administration,** **Pour le président et par délégation,** **Le directeur départemental,**	**Le Conseil départemental du Cher,** **Le président,**	**Le sapeur-pompier volontaire, qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de la présente convention et s'engage à en respecter les principes,** **Nom : NOM** **Prénom : Prénom**

FICHE « D'INTERVENTION »

ATTESTATION

A REMPLIR PAR LE CHEF DE CENTRE

Je soussigné.....

agissant en qualité de chef du centre de secours de .....

Certifie que : Mme, Mlle, M. .....

a participé à l'intervention n° .....du .....

Heure de début : .....Heure de fin : .....

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Fait à .....le .....

Le chef de centre

N° 18-

CHER
DÉPARTEMENT 18

FICHE DE SUBROGATION « INTERVENTION »

ATTESTATION UNIQUE D'INTERVENTION
(ne pas cumuler les interventions sur le même document)

A REMPLIR PAR LE CHEF DE CENTRE

Je soussigné.....
agissant en qualité de chef du centre de secours de .....
Certifie que : Mme, Mlle, M. .....
a participé à l'intervention n° .....du .....
Heure de début : .....Heure de fin : .....

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Fait à .....le .....
Le chef de centre

A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M. : .....
En qualité de :.....
Nom de l'établissement : .....
Certifie que Mme, Mlle, M. :.....
Employé(e) dans mon établissement effectue les horaires suivants :

Horaires du matin : .....Horaires de l'après-midi : .....

☐ **L'employeur demande à être subrogé dans ses droits à percevoir des indemnités pour cette période. Dans ce cas, merci de bien vouloir nous adresser un R.I.B**

Fait à ..... le .....
Signature

A transmettre au service départemental d'incendie et de secours du Cher au plus tard dans les dix jours suivant le mois considéré.

Service Développement du Volontariat
SDIS du Cher
224 rue Louis Mallet
18023 BOURGES CEDEX

Visa du Chef de Service Développement du Volontariat

☐ **Je confirme que la convention mentionne la subrogation**

☐ **La convention ne mentionne pas la subrogation**

Date : _____/_____/_____
Signature

CHER DÉPARTEMENT 18

FICHE DE CANDIDATURE DE STAGE

N° de la formation : …….. **Nature de la formation :** ……

Lieu : …… **Dates** : **du** _____/_____/_____ **au** _____/_____/_____

INFORMATIONS CONCERNANT LE STAGIAIRE

MATRICULE : …….. **GRADE :** …… **Service / CS :** ……

☐ **SPP** ☐ **SPV** ☐ **Personnel de la filière administrative** ☐ **Personnel de la filière technique**

Titulaire du Permis PL ☐ **Titulaire du Permis VL** ☐

Nom : ……**Prénom :** ……

Adresse : ……

Code postal :……**Ville :** ……

Date et lieu de naissance : ……

Téléphone domicile : …… **Téléphone portable (OBLIGATOIRE):**……

Je participe à ce stage en qualité de : ☐ **Stagiaire** ☐ **Formateur** ☐ **Formateur ponctuel**

Spécialité du formateur :……

Pour les stagiaires, dates de réalisation des tests (OBLIGATOIRE): _____/_____/_____

souhaitez-vous être hébergé ? **OUI** ☐ **NON** ☐

CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR

Etes vous conventionné : **OUI** ☐ **NON** ☐

Souhaitez-vous bénéficier de la convention pour ce stage : **OUI** ☐ **NON** ☐

Souhaitez vous être accompagné par le SDIS pour la démarche de prise en charge de ce stage dans le cadre de la convention : **OUI** ☐ **NON** ☐

PERSONNE A PREVENIR EN CAS D'ACCIDENT

Nom : ……

Prénom :……

Adresse : ……

Code postal : ……**Ville :**……

Téléphone : ……

Avis du Chef de Centre Ou de Service	Avis du Chef de Groupement concerné	Avis du Conseiller Technique Départemental
N° de priorité ……..	**CENTRE** ☐ **SUD** ☐ **NORD** ☐ **G.R** ☐ **TECH** ☐ **A-F** ☐	**N° de priorité** ……..
☐ **favorable** ☐**défavorable**	☐ **favorable** ☐**défavorable**	☐ **favorable** ☐**défavorable**
Date : _____/_____/_____ *Signature*	**Date :** _____/_____/_____ *Signature*	**Date :** _____/_____/_____ *Signature*

*L'hébergement et la restauration sont pris en charge par le SDIS

Nota : les stagiaires habitant à plus de 30 Km de Sancoins sont logés sur place.

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

SDIS
CHER DÉPARTEMENT 18

www.sdis18.fr

FICHE DE SUBROGATION « FORMATION »

N° de formation : .....Nature de la formation : …… ;

Lieu : .....Dates : du .....au ……

Matricule : .....Grade : .....Service/CS :

Nom : .....Prénom : ……..

À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M. : ……..
En qualité de : ……..
Nom de l'établissement : ……..
Certifie que Mme, Mlle, M. : ……..
Employé(e) dans mon établissement, prendra pour participer à la formation : ……

☐ ☐ * Jours de congés payés, congés sans solde, repos compensateur ou récupération.
☐ ☐ * Jours de formation professionnelle
☐ ☐ * Jours de congés exceptionnels (avec maintien de salaire)
☐ ☐ * Jours d'autorisation d'absence (avec maintien de salaire)

☐ **L'employeur demande à être subrogé dans ses droits à percevoir des indemnités pour cette période. Dans ce cas, merci de bien vouloir nous adresser un R.I.B**

☐ ☐ * Jours d'autorisation d'absence (sans maintien de salaire)

Durant cette formation, l'employé devait travailler du .....(1) au .....à raison de ……(2)

Fait à ..... le ……
Signature

A REMPLIR PAR LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M.……..
Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à ..... le ……..
Signature

* inscrire le nombre de jours (1) jours en chiffre, (2) nombre d'heures

A transmettre au service départemental d'incendie et de secours du Cher dès l'autorisation accordée au salarié SPV

Service Développement du Volontariat
SDIS du Cher
224 rue Louis Mallet
18023 BOURGES CEDEX

Visa du Chef de Service Développement du Volontariat

☐ **Je confirme que la convention mentionne la subrogation**

☐ **La convention ne mentionne pas la subrogation**

Date : _____/_____/_____
Signature

SDIS

FICHE « MECENAT » (réservée aux entreprises)

RELEVE TRIMESTRIEL DES HEURES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AU PROFIT DU SDIS DU CHER

IDENTITE DE l'ENTREPRISE :

Dénomination : ……
Adresse : ……

IDENTITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
Nom et Prénom : ……
Centre de Secours d'affectation : ……..

PERIODE
Mois de …… Année : ……..

Nom et Prénom : ……
Centre de Secours d'affectation : ……..

DATES	**HORAIRES** (TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF)	**NOMBRE D'HEURES**	***COLONNE À COMPLÉTER PAR L'EMPLOYEUR*** **PRIX DE REVIENT EN € DE LA MISE À DISPOSITION** *(RÉMUNÉRATION HABITUELLE DU SALARIÉ ET CHARGES SOCIALES)*

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 00

DATES	HORAIRES (TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF)	NOMBRE D'HEURES	*COLONNE À COMPLÉTER PAR L'EMPLOYEUR* **PRIX DE REVIENT EN € DE LA MISE À DISPOSITION** *(RÉMUNÉRATION HABITUELLE DU SALARIÉ ET CHARGES SOCIALES)*
INDIQUEZ LE TOTAL D'HEURES ET LE MONTANT TOTAL →			
Date et Signature de l'employeur	**Date et Signature du Chef de Centre**	**Date et Signature du Chef de Groupement**	**Date et Signature du Directeur Départemental du SDIS**

ATTESTATION DE DONS

(Relevé annuel)

Circulaire n°INTER 0500100C du 14 novembre 2005
Article 238 bis du Code général des impôts

BENEFICIAIRE DU DON
Dénomination : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher **Adresse** : 224 rue Louis Mallet – 18023 BOURGES CEDEX **Objet** : Mise à disposition de personnel sapeur-pompier volontaire pendant les heures de travail effectif, tout en maintenant la rémunération et les avantages y afférents, pour les missions opérationnelles à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, organisme d'intérêt général. **Période cumulée** : …….

DONATEUR
Nom de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire : …….. **Adresse** : …… …….

Le service départemental d'incendie et de secours du Cher reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition, pendant ses heures de travail effectif, du sapeur-pompier volontaire dont le nom suit. La rémunération et les avantages y afférents ont été maintenus par l'employeur, pour les missions opérationnelles effectuées à titre gratuit par l'agent sapeur-pompier volontaire suivant :

Nom et prénom : ……..
Centre de secours : ……..

Prix de revient du don (rémunération+ charges sociales y afférentes-subrogation éventuelle demandée par l'employeur) ouvrant droit à réduction d'impôt :
Somme en € : ……
Nombre d'heures de mises à disposition correspondant : …..h….

Le directeur départemental
du Service d'Incendie et de Secours

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 00

CERFA « n°2058-A »

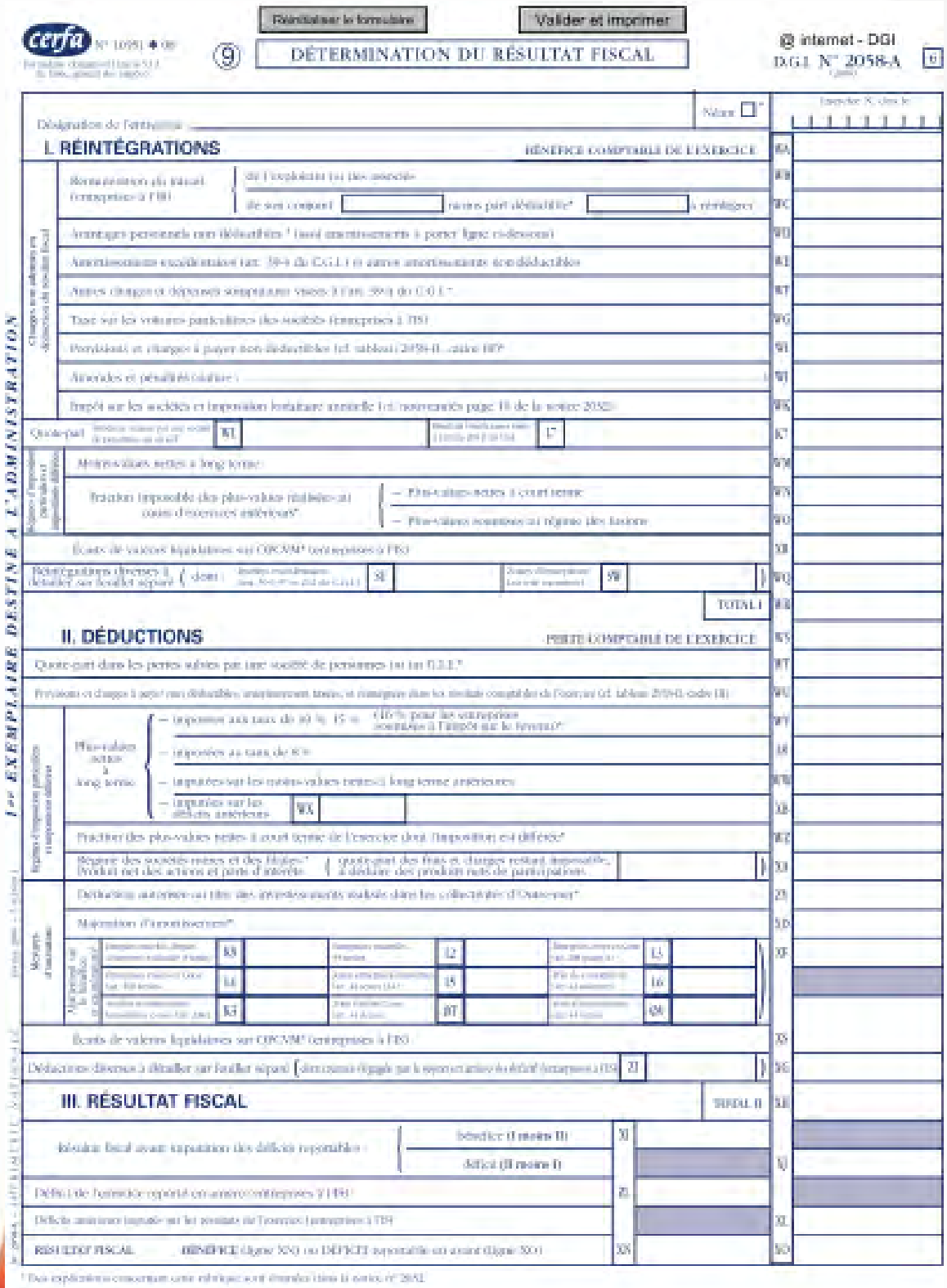

Réinitialiser le formulaire | Valider et imprimer

cerfa N° 10951 ◆ 08

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

@ internet - DGI
D.G.I. N° 2058-A (2008) 0

Désignation de l'entreprise : _____ Néant ☐*

Exercice N, clos le

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WA

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

- Rémunération du travail (entreprises à l'IS) — de l'exploitant (ou des associés) — WB
- de son conjoint ____ moins part déductible* ____ à réintégrer — WC
- Avantages personnels non déductibles ¹ (aussi amortissements à porter ligne ci-dessous) — WD
- Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles — WE
- Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.* — WF
- Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS) — WG
- Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre BP)* — WI
- Amendes et pénalités (nature) — WJ
- Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032) — WK

Quote-part — Bénéfice réalisé par une société de personnes (ou en cf) — WL — Résultat fiscal (cadre B) — 17 — K7

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

- Moins-values nettes à long terme — WM
- Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* — Plus-values nettes à court terme — WN
- Plus-values soumises au régime des fusions — WO

Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS) — XR

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Sociétés exclusivement dans 50-0 ou 252 du C.G.I.) — SI — Zones d'entreprises (Loi de recherche) — SW — WQ

TOTAL I — WR

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE — WS

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes (ou en C.G.I.)* — WT

Provisions et charges à payer non déductibles, amortissements, taxes, et remarques dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre B) — WU

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

- Plus-values nettes à long terme — imposées aux taux de 10 % 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)* — WY
- imposées au taux de 8 % — XR
- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures — WW
- imputées sur les déficits antérieurs — WX — XB

Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée* — WZ

Régime des sociétés mères et des filiales* Produit net des actions et parts d'intérêts (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations) — XJ

Mesures d'incitation

- Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer* — ZS
- Majoration d'amortissement* — SD

Majoration sur le bénéfice (ou en cf) — Entreprises exclusivement dans 50-0 ou 252 du C.G.I.* — K3 — Entreprises exclusivement dans 50-0 ou 252 du C.G.I.* — L2 — Entreprises exclusivement dans 50-0 ou 252 du C.G.I.* — L3 — XF

Entreprises exclusivement dans 50-0 ou 252 du C.G.I.* — L4 — Zones entreprises (Loi de recherche) — L5 — Prix de revenu (cf. art. 44 sexies) — L6

Résultat de l'exercice (ou en cf) — K3 — Zones entreprises (Loi de recherche) — BT — Prix de revenu (cf. art. 44 sexies) — Q8

Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS) — XS

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Sociétés éligibles par la sous-sectarisée du déficit (entreprises à l'IS) — ZI — XG

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II — XH

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables — bénéfice (I moins II) — XI — XJ

déficit (II moins I)

Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) — ZL

Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) — XL

RÉSULTAT FISCAL — BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO) — XN — XO

¹ Des explications concernant cette rubrique sont énumérées dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 00

CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE

Entre le Conseil Départemental du Cher
et
le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

relative à la disponibilité des agents du Conseil départemental du Cher par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires

Entre les soussignés :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER
Représenté par **Monsieur Patrick BAGOT,** Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment habilité à signer cette convention en application de l'arrêté n°277/2021 en date du 6 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de **Monsieur Patrick BAGOT** en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS du Cher
224 rue Louis Mallet 18023 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 48 23 47 00

Ci-après dénommé : « **le SDIS** »,

d'une part,

Et,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER
Représenté par **Monsieur Jacques FLEURY,** son Président, dûment habilité à signer cette convention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 octobre 2022 n°AD ……
1 place Marcel Plaisant
CS 30222
18023 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 48 27 80 00

Ci-après dénommé : « **Le Conseil départemental du Cher »,**

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours rapides et efficaces en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent de 85% des effectifs de sapeurs-pompiers dans le Cher et assurent 70 % des interventions.

Ils apportent en conséquence une contribution majeure à l'accomplissement des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours, pour assurer la prévention des risques de toutes natures, la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent, ainsi, à la préservation des locaux industriels, privés ou publics contre les accidents, sinistres ou catastrophes susceptibles d'affecter la continuité ou la pérennité de leurs activités au bénéfice notamment de l'économie nationale.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. C'est bien entendu le cas dans le département du Cher qui compte près de 1600 sapeurs-pompiers volontaires, représentant 85 % des effectifs.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux sapeurs-pompiers volontaires éprouvent des difficultés à concilier leurs missions avec les impératifs de la vie professionnelle qui sont souvent à l'origine du non renouvellement de leurs engagements.

C'est pourquoi une des pistes consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le secteur public, cette convention vise notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du service public de la collectivité.

Les agents du Conseil départemental du Cher participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur collectivité des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

A noter que cette démarche s'inscrit pleinement dans l'engagement pour le volontariat signé par le ministre de l'Intérieur le 11 octobre 2012 à Chambéry, lors du congrès national des sapeurs-pompiers, avec les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des Départements de France, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

Considérant que le sapeur-pompier volontaire, au sein de sa collectivité, peut :

- ✓ être porteur de valeurs et d'une éthique (notamment d'altruisme, de solidarité et du sens de l'intérêt général), qu'il est respectueux, a le sens de la hiérarchie et du travail en équipe ;

- ✓ avoir un savoir et un savoir-faire : c'est un homme ou une femme d'action. A tous moments, il doit pouvoir être prêt à intervenir. Il est formé aux gestes d'urgence. Détenteurs de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge de la personne et accueil des secours. Il est, également, formé aux risques de l'incendie, aux moyens de le prévenir et à la lutte contre l'incendie. Non seulement, il est formé à la manipulation des extincteurs, mais il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,
Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers
Vu la circulaire du 26 mai 2015 relative aux orientations en matière de sécurité civile, et notamment l'orientation tendant à promouvoir le volontariat sapeur-pompier.

Article 1 – **Objet de la convention**
La présente convention a pour objet l'adhésion du Conseil départemental du Cher à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité et à la formation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 – **Engagements du Conseil départemental du Cher**
Conformément aux dispositions des articles L. 723-12 et L. 723-13 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental du Cher s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles, péri-opérationnelles et de formation.

Pour l'activité opérationnelle, cela signifie que le Conseil départemental du Cher autorise en fonction des métiers exercés, une disponibilité totale ou partielle.

Pour l'activité de formation, cela signifie que le Conseil départemental du Cher autorise chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter durant leur temps de travail pour réaliser des formations dans le cadre de leur engagement citoyen. Il sera accordé 5 jours d'absence par an à chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires en cours de formation initiale (durant les 3 premières années d'engagement) et 5 jours de d'absence maximum pour les formations de maintien des acquis. Ces 5 jours pourront être cumulables sur deux années.

De plus, le Conseil départemental du Cher autorise chacun de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de formateur à s'absenter durant 5 jours par an, dans le cadre du dispositif prévu du cumul d'activités « animation- jury »

Le Conseil départemental du Cher n'autorise pas l'absence de ses agents pour l'activité péri-opérationnelle, (ex : passages aux mines, entretien matériels, contrôle des hydrants,…).

Le Conseil départemental du Cher s'engage à ce qu'aucune décision défavorable de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 – **Obligations des parties**
Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.
La présente convention fixe le cadre général d'engagement entre le Conseil départemental du Cher et le SDIS.
Dans ce cadre, les conditions de dégagement pour l'activité de l'agent du Conseil départemental du Cher par ailleurs sapeur-pompier volontaire de son activité professionnelle, auprès du SDIS, feront l'objet d'une convention personnalisée *ad hoc*.

Article 3.1 – **Absence du poste de travail**

Article 3.1.1 – **Durée**
Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, le Conseil départemental du Cher permet à ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles et péri-opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires.
Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités du service public et sous réserve de travaux impératifs à réaliser.

Article 3.1.2 – **Préavis**
Le SDIS s'engage à communiquer le plus tôt possible (de l'ordre de 1 à 2 mois) au Conseil départemental du Cher : la convention personnalisée, le prévisionnel de formation de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.
Lors d'évènements graves, le dégagement des agents du Conseil départemental du Cher par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires de leur activité professionnelle pourra être sollicité auprès du Conseil départemental du Cher par le SDIS.

Article 3.1.3 – **Rémunération**
Les agents du Conseil départemental du Cher participant pendant leur temps de travail à des missions de formation, et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires bénéficient des indemnités horaires prévues à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée.

Pour soutenir l'engagement de ses agents, au profit du SDIS, le Conseil départemental du Cher maintiendra la rémunération de ses agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour toutes les périodes d'absence citées ci-dessus et n'utilisera pas le principe de subrogation.

Article 3.1.4 – **Attestations d'absence**
Le SDIS délivrera des attestations d'absence pour chacun des agents du Conseil départemental du Cher participant pendant leur temps de travail à des missions de formation, et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeurs-pompiers volontaires. Les attestations pour la partie formation seront adressées à la Direction des Ressources Humaines et des Compétences du Conseil Départemental. Les attestations d'intervention seront transmises aux supérieurs hiérarchiques directs pour transmission à la Direction des Ressources Humaines et des Compétences.

Article 3.1.5 – **Formation**
Conformément à l'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 susvisée et le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 susvisé, les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue.

Article 3.1.6 – **Protection sociale**
La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 susvisée s'applique aux agents du Conseil départemental du Cher par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Article 4 – **Engagements du SDIS**

Article 4.1 – **Intégration du Conseil départemental du Cher au sein du « Club Employeurs des sapeurs-pompiers du Cher ».**
Le SDIS a créé un « Club Employeurs des sapeurs-pompiers du Cher » en décembre 2014 (ci-après dénommé « le Club »).

Ce Club permet à l'employeur partenaire de bénéficier de prestations telles que des formations, sensibilisation, conseils sur mesure, prêt de matériel, de salle, visite du CTA\CODIS.

Le principe est simple : plus l'employeur facilite les secours en autorisant les départs pour interventions ou pour formation pour ses agents sapeurs-pompiers volontaires et plus il se voit octroyer des points (qui lui permettront de bénéficier des prestations citées plus haut).
Un catalogue des avantages est disponible sur simple demande ou sur le site internet du SDIS (www.pompiers18.fr).

De plus, le Conseil départemental du Cher sera régulièrement convié aux évènements organisés dans le cadre de ce Club.

Article 4.2 – **Opérations de communication :**
Dans le cadre de ses opérations évènementielles, le SDIS communiquera sur le partenariat existant avec le Conseil départemental du Cher. Il pourra valoriser la signature de la présente convention ou des conventions personnalisées en invitant la presse locale, les élus ou acteurs économiques locaux.

De plus, dans le cadre du Club, des supports de valorisation sont à disposition de chaque employeur membre (sur simple demande, envoi des supports par voie électronique).

Article 5 – **Durée – résiliation**

Article 5.1 – **Durée**
La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2023.
Elle est conclue pour une durée de **deux ans** et son renouvellement sera étudié dans le cadre du renouvellement de la convention pluriannuelle entre le Conseil Départemental du Cher et la SDIS du Cher conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5.2 – **Résiliation**
La présente convention peut être résiliée tous les ans par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie trois mois francs au moins avant la fin de l'année civile. La résiliation prend effet au premier jour de l'année suivante.

Fait à Bourges, en deux exemplaires originaux, le ……..

Pour le Conseil Départemental du Cher

Monsieur Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher,

Monsieur Patrick BAGOT
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION

POUR LA MISE A DISPOSITION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L512-6 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

———————————————————————

CENTRE DE GESTION DU CHER

Entre :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé « l'Administration d'origine »

Et

-LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CHER dont le siège social se situe ZAC du PORCHE, représentée par Monsieur Pierre DUCASTEL, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer cette convention,
Ci-après dénommé «CDG 18 »

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 109 et 113 ;
Vu les articles L512-6 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent et de l'organisme d'accueil ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental ;
Vu l'accord de l'agent mis à disposition sur le contenu de la présente convention ;

Considérant que les collectivités représentatives chacune dans leurs missions du territoire départemental, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Conseil Départemental affichent leur souhait de travailler dans un esprit de collaboration ;

Considérant que dans cet objectif, le Conseil Départemental souhaite contribuer à l'accompagnement social des agents du Centre de Gestion ;

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de ++++, ci-après dénommée « l'agent mis à disposition », dans l'organisme d'accueil.

++++ est mise à disposition à hauteur de ++++% de son temps de travail (forfait) représentant ++++ jours de travail effectif par an.

Article 2 – Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition

Les missions de service public confiées à l'agent mis à disposition sont les suivantes : Assurer l'accompagnement social des agents employés par le centre de gestion, notamment :

• Accompagner les agents rencontrant des difficultés matérielles, familiales ou psychologiques
• Accueillir, informer et orienter l'agent
• Analyser, diagnostiquer, aider à la gestion du budget, proposer des aides financières
• Apporter un soutien aux agents malades ou accidentés
• Elaborer un projet d'accompagnement ou un plan d'aide personnalisé dans le cadre d'une démarche sociale, éducative
ou médico-sociale
• Evaluer, au moyen d'outils internes, les besoins des usagers, conformément à la législation
• Mettre en œuvre des actions de médiation et de négociation auprès des organismes pour parvenir à la réalisation du projet d'accompagnement
• Proposer des solutions pour améliorer les droits des agents à percevoir des prestations sociales
• Rédiger des courriers, rapports et des dossiers sociaux
• Travailler en réseau avec de multiples partenaires pour construire la réponse sociale

Article 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition, qui se conformera aux règles édictées (règlement intérieur notamment).

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail.

L'administration d'origine gère la situation administrative de l'agent mis à disposition en ce qui concerne notamment sa position statutaire, son avancement, ou les promotions auxquelles il est éligible.

Article 4 – Décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition

L'organisme d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés maladie prévus aux articles L621-1 et L822-1 du code général de la fonction publique - de l'agent mis à disposition et en informe l'administration d'accueil.

L'administration d'origine prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus aux articles L630-1 et suivants, L632-1 et suivants, L641-1 et suivants et L822-2 et suivants du code général de la fonction publique , soient :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- congés résultant de faits de guerre ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ;
- congé de présence parentale.

Article 5 – Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

5.1 Evaluation

Compte tenu du taux de mise à disposition, l'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'origine.

5.2 Pouvoir disciplinaire

L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

5.3 Déontologie

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'agent mis à disposition est soumis au contrôle de la commission de déontologie placée auprès du Premier ministre chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Article 6 – Rémunération de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans l'administration d'origine.

L'agent est indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Article 7 – Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine

Conformément à l'article L 512-15 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, la mise à disposition donne lieu à remboursement dans les conditions définies ci-après.

7.1 Etendue du remboursement

- Rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et les contributions y afférentes

L'organisme d'accueil rembourse à l'administration d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et les contributions y afférentes à hauteur de 1% de la masse salariale réelle annuelle.

- Les charges mentionnées au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18/06/2008 susvisé

Les charges résultant des congés maladie, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée à l'agent mis à disposition au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation sont à la charge de l'administration d'origine.

- Charges spécifiques

Conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 18/06/2008 l'administration d'origine supporte les charges résultant de congés maladie dont la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition.

7.2 Modalités de remboursement par l'organisme d'accueil

Le remboursement s'effectue annuellement dans un délai de 2 mois à compter de la réception du titre de recettes émis par le Département et correspondant au montant forfaitaire de 1% de la masse salariale annuelle réelle de l'agent, toutes charges comprises. Ce remboursement est forfaitaire.

L'organisme d'accueil se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte de l'administration d'origine.

Article 8 – Formation de l'agent mis à disposition

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.
L'agent mis à disposition peut bénéficier des formations inscrites au plan de formation établi par le Conseil départemental du Cher.

Article 9 – Durée de la mise à disposition et durée de la convention de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition débute le ++++ et prend fin le ++++

La convention de mise à disposition prend effet à compter de sa notification par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil.
Elle prend fin au quitus donné par l'administration d'origine à l'organisme d'accueil pour le remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre de l'article 7 de la présente convention.

Article 10 – Préavis pour résiliation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'article 9 de la présente convention sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de 3 mois.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, moyennant le délai de préavis susmentionné.

En cas de faute disciplinaire il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11– Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant, ainsi que d'un nouvel arrêté de mise à disposition, adoptés selon la même procédure que les actes initiaux.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Article 13 - Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,

Le Président,

Jacques FLEURY

Pour le centre de gestion du Cher

Le Président,

Pierre DUCASTEL

LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

DEPARTEMENT DU CHER

DRHC

Direction des ressources humaines
et des compétences

CHER
DÉPARTEMENT 18

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

1– DISPOSITIONS GENERALES 2

1-1 Modalités 2
1-2 Bénéficiaires 2
1-3 Conditions d'octroi 2

2– MISE EN ŒUVRE 3

2 – 1 Alimentation 3
2 – 2 Fonctionnement et utilisation des jours économisés 3
2 – 3 Evolution du CET au cours de la carrière 4

3– REFERENCES JURIDIQUES 5

4– ANNEXES 5

Formulaire demande annuelle d'alimentation d'un CET 6
Formulaire de demande d'ouverture et de 1ère alimentation d'un CET pour les nouveaux arrivants 7

Ce règlement ne s'applique pas aux agents du CDEF relevant de la fonction publique hospitalière qui bénéficient d'une réglementation propre.

1– DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Modalités d'ouverture

Le Compte-Epargne Temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou RTT non pris.

Il est ouvert automatiquement à tout nouvel agent recruté au sein de la collectivité qui en remplit les conditions. L'agent est ensuite informé des droits épargnés et consommés via le logiciel de gestion du temps.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET sont fixées par délibération du département, après consultation du Comité Technique (CT).

1-2 Bénéficiaires

Le Compte-Epargne Temps est accessible aux agents titulaires et contractuels (temps complet ou temps non complet).

Les fonctionnaires stagiaires n'ont pas accès au CET durant leur période de stage. Cependant, si un fonctionnaire stagiaire disposait d'un CET ouvert sur son ancien statut de titulaire, il en conserve le bénéfice, sans pouvoir toutefois l'utiliser ni l'alimenter pendant sa période de stage.

Les assistants familiaux, les contrats aidés, les apprentis, les stagiaires-écoles et les vacataires ne peuvent pas en bénéficier.

1-3 Conditions d'octroi

Pour pouvoir ouvrir un CET, il faut être employé de manière continue dans la collectivité et avoir accompli au moins 1 an de service.

Il convient également d'avoir posé au moins 20 jours de congés annuels sur l'année civile de référence. Toutefois en cas de mutation externe, le respect de cette condition n'est pas nécessaire.

2– MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CET

2-1 Alimentation

Le plafond du CET est fixé à 60 jours, constitués de :

- congés annuels (y compris jours de fractionnement dits « hiver ») mais avec l'obligation de poser au moins 20 jours de congés par an,

- jours de RTT,

- heures supplémentaires converties en jours de 7h. Il est précisé que les heures de nuit ou de week-end ne donnent lieu à aucune majoration conformément à la règlementation applicable. *Ainsi, par exemple, une heure réalisée de nuit sera créditée une heure sur le CET.*

Les congés bonifiés sont exclus du dispositif.

Depuis 2022, les congés et RTT doivent être pris dans l'année civile et au plus tard le 31/12 de l'année de création du droit. La demande de versement sur le CET pourra toutefois s'effectuer jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Passé ces dates, ils ne pourront plus être déposés sur le CET et seront perdus.

Ainsi par exemple, pour 2022, les congés et RTT devront être pris au plus tard le 31/12/2022. Les agents pourront toutefois demander le versement sur le CET des congés et RTT 2022 jusqu'au 31 janvier 2023. Au 1er février 2023, les congés et RTT 2022 non pris ou non déposés sur le CET sont perdus.

Compte tenu de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail, les jours éligibles au versement sur le CET (congés annuels, RTT, heures supplémentaires converties en jours) qui n'auraient pas été pris au 31 décembre de l'année de référence, seront automatiquement transférés sur le CET, dès lors que les conditions pour placer ces jours sur le CET sont remplies et que le plafond du CET n'est pas atteint.

2-2 Fonctionnement et utilisation des jours épargnés

Les jours économisés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés, pris en une ou plusieurs fois.

Pour utiliser ses jours de CET, l'agent sollicite cette demande via le logiciel de gestion du temps. Cette demande est soumise à la validation du supérieur hiérarchique direct.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Pour le moment, la collectivité n'a pas voté la monétisation de ces jours qui ne donnent lieu à aucune indemnisation.

2-3 Évolution du CET au cours de la carrière

L'agent conserve les jours épargnés sur son CET lors des mouvements suivants :

1) Mutation : il peut bénéficier de ses jours. Le CET est dans ce cas transféré de plein droit à la collectivité d'accueil qui en assure la gestion.

2) Détachement : il conserve ses droits mais ne pourra les utiliser qu'en cas d'autorisation de l'administration d'accueil. La gestion sera alors assurée par la collectivité d'accueil et selon les règles de l'emploi d'accueil. En l'absence d'autorisation de l'administration d'accueil, l'agent retrouvera ses droits à CET lors de sa réintégration dans son administration d'origine.

3) Intégration directe : il peut bénéficier de ses jours. La gestion est assurée par la collectivité d'accueil et selon les règles de l'emploi d'accueil.

4) Mise à disposition (MAD) : gestion sur autorisation conjointe des 2 collectivités (d'origine et d'accueil).

5) Congé parental : utilisation des jours uniquement sur autorisation de la collectivité d'origine,

6) Disponibilité : utilisation des jours uniquement sur autorisation de la collectivité d'origine.

L'agent qui en fait la demande peut également bénéficier **de plein droit** de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, de paternité, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé au titre du CET est suspendue et les positions administratives relatives aux congés de l'article 57 priment.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient **de plein droit** de l'indemnisation des jours épargnés, même si la collectivité n'a pas délibéré sur la monétisation. Le calcul de cette indemnisation est fixé par voie réglementaire suivant la règlementation applicable à la date du décès (montant forfaitaire distinct par catégorie).

3– REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

DEPARTEMENT DU CHER - CDEF

DRHC

Direction des ressources humaines
et des compétences

CHER
DÉPARTEMENT 18

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

1– DISPOSITIONS GENERALES 2

1-1 Modalités 2
1-2 Bénéficiaires 2
1-3 Conditions d'octroi 2

2– MISE EN ŒUVRE 3

2 – 1 Alimentation 3
2 – 2 Fonctionnement et utilisation des jours économisés 3
2 – 3 Evolution du CET au cours de la carrière 4

3– REFERENCES JURIDIQUES 6

4– ANNEXES : formulaires 7

Ce règlement s'applique exclusivement aux agents du CDEF relevant de la fonction publique hospitalière.

Compte tenu du rattachement du CDEF au conseil départemental, il convient de délibérer pour définir les modalités de fonctionnement du CET.

1– DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Modalités d'ouverture

Le Compte-Epargne Temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou RTT non pris.

Il est ouvert automatiquement à tout nouvel agent recruté au sein de la collectivité qui en remplit les conditions. L'agent est ensuite informé des droits épargnés et consommés via le logiciel de gestion du temps.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET sont fixées par le décret n°2002-788 du 3 mai 2002.

1-2 Bénéficiaires

Le Compte-Epargne Temps est accessible aux agents titulaires et contractuels (temps complet ou temps non complet).

Les fonctionnaires stagiaires n'ont pas accès au CET durant leur période de stage. Cependant, si un fonctionnaire stagiaire disposait d'un CET ouvert sur son ancien statut de titulaire, il en conserve le bénéfice, sans pouvoir toutefois l'utiliser ni l'alimenter pendant sa période de stage.

Les contrats aidés, les apprentis, les stagiaires-écoles et les vacataires ne peuvent pas en bénéficier.

1-3 Conditions d'octroi

Pour pouvoir ouvrir un CET, il faut être employé de manière continue dans la collectivité et avoir accompli au moins 1 an de service.

Il convient également d'avoir posé au moins 20 jours de congés annuels sur l'année civile de référence. Toutefois en cas de mutation externe, le respect de cette condition n'est pas nécessaire.

2– MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CET

2-1 Alimentation

Le plafond du CET est fixé à 60 jours, constitués de :

- congés annuels (y compris jours de fractionnement dits « hiver ») mais avec l'obligation de poser au moins 20 jours de congés par an,

- jours de RTT,

- heures supplémentaires converties en jours de 7h, qui n'auront fait l'objet ni d'une compensation horaire ni d'une indemnisation.. Il est précisé que les heures de nuit ou de week-end ne donnent lieu à aucune majoration conformément à la règlementation applicable. *Ainsi, par exemple, une heure réalisée de nuit sera créditée une heure sur le CET.*

Les congés bonifiés sont exclus du dispositif.

Par ailleurs, lorsque le solde du CET est d'au moins 15 jours, l'agent ne pourra placer les années suivantes que 10 jours par an maximum, dans la limite du plafond global de 60 jours.

Compte tenu de la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion du temps de travail, les jours éligibles au versement sur le CET (congés annuels, RTT, heures supplémentaires converties en jours) qui n'auraient pas été pris au 31 décembre de l'année de référence, seront automatiquement transférés sur le CET, dès lors que les conditions pour placer ces jours sur le CET sont remplies et que le plafond du CET n'est pas atteint.

2-2 Fonctionnement et utilisation des jours épargnés

A la fin de l'année, l'agent peut soit utiliser les jours placés sur le CET sous forme de congés en une ou plusieurs fois, soit les laisser sur son CET.

Pour utiliser ses jours de CET, l'agent sollicite cette demande via le logiciel de gestion du temps. Cette demande est soumise à la validation du supérieur hiérarchique direct.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

2-3 Évolution du CET au cours de la carrière

L'agent conserve les jours épargnés sur son CET lors des mouvements suivants :

1) Mutation : il peut bénéficier de ses jours. Le CET est dans ce cas transféré de plein droit à la collectivité d'accueil qui en assure la gestion.

2) Détachement : il conserve ses droits mais ne pourra les utiliser qu'en cas d'autorisation de l'administration d'accueil. La gestion sera alors assurée par la collectivité d'accueil et selon les règles de l'emploi d'accueil. En l'absence d'autorisation de l'administration d'accueil, l'agent retrouvera ses droits à CET lors de sa réintégration dans son administration d'origine.

3) Intégration directe : il peut bénéficier de ses jours. La gestion est assurée par la collectivité d'accueil et selon les règles de l'emploi d'accueil.

4) Mise à disposition (MAD) : gestion sur autorisation conjointe des 2 collectivités (d'origine et d'accueil).

5) Congé parental : utilisation des jours uniquement sur autorisation de la collectivité d'origine,

6) Disponibilité : utilisation des jours uniquement sur autorisation de la collectivité d'origine.

L'agent qui en fait la demande peut également bénéficier **de plein droit** de son CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, de paternité, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tel. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus aux articles L.822-1 et suivants du code de la fonction publique. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé au titre du CET est suspendue et les positions administratives relatives aux congés des articles L.822-1 et suivants du code de la fonction publique priment.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient **de plein droit** de l'indemnisation des jours épargnés. Le calcul de cette indemnisation est fixé par voie réglementaire suivant la règlementation applicable à la date du décès (montant forfaitaire distinct par catégorie).

3– REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière,

- Arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière

- Circulaire n° N°DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière

7

AD-0394/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 45

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3321-1, 2° et L.3123-15 à L.3123-19-3 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et notamment l'article annexe Barème A ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment l'article annexe tableau B ;

Vu sa délibération n° AD-174/2021 du 1er juillet 2021 portant détermination de la composition de la commission permanente et élection de ses membres ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu sa délibération n° AD-262/2022 du 20 juin 2022 fixant le montant des indemnités versées aux conseillers départementaux ;

Vu son règlement intérieur et notamment les articles 48 et 49 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental n° 250 à 253 et 255 à 261/2021 du 8 juillet 2021, n° 270-2021 du 10 août 2021 et n° 113-2022 du 11 mai 2022 portant délégations de fonction aux vice-présidents et aux conseillers départementaux délégués ;

Vu le rapport du président et le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental ;

Considérant la valeur du point d'indice dans la fonction publique en vigueur à compter du 1er juillet 2022 à 4,85003 € ;

Considérant que le montant total annuel des indemnités de fonction doit être modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur du point d'indice dans la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** sa délibération n° AD-262/2022 du 20 juin 2022 relative aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du conseil départemental,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du conseil départemental conformément au tableau joint en annexe 1,

- de fixer le montant total annuel des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des membres du conseil départemental à 1 495 000 €,

- **de fixer** pour l'année 2022 le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des membres du conseil départemental à 1 455 000 € compte tenu de la date de mise en œuvre de la hausse de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2022,

- d'affecter un crédit correspondant par an pour les indemnités des élus.

PRECISE

- que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er novembre 2022 avec effet au 1er juillet 2022.

- que le crédit correspondant est voté au chapitre 012 « personnels élus » lors du budget primitif.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P099O005 - PERSONNEL-ELUS
Nature analytique : Indemnités des élus
Imputation budgétaire : 813 – 65/65311/31 – Indemnités des élus

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

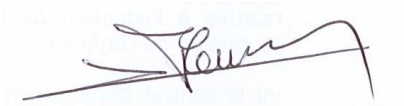

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17259-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

MONTANT DES INDEMNITES VERSEES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

ANNEXE 1 – Tableau fixant les montants des indemnités de fonctions versées aux membres du Conseil Départemental

	MONTANT BRUT MENSUEL (pour information à la date du 1er juillet 2022)
CONSEILLER DEPARTEMENTAL 45,5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 831,61 €
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DELEGUE 50 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	2 012,76 €
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 95 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, majoré de 45 %	5 545,15 €
ELU MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE Montant de l'indemnité de conseiller départemental ou conseiller départemental délégué, majoré de 10 %	2 014,78 € (conseiller départemental) 2 214,04 € (conseiller départemental délégué)
VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Montant de l'indemnité de conseiller départemental ou conseiller départemental délégué, majoré de 40 %	2 564,26 €

AD-0395/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 46

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

COLLABORATEURS DE CABINET

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.333-1 à L.333-11 et L.721-1 à L.721-3 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment l'article 11 ;

Vu sa délibération n° AD-180/2021 du 15 juillet 2021 créant cinq postes non permanents de collaborateurs de cabinet et fixant un montant de 325 200 € de crédits annuels affectés aux moyens humains du cabinet ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° AD-215/2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la valeur du point d'indice dans la fonction publique en vigueur à compter du 1er juillet 2022 à 4,85003 € ;

Considérant que le montant total annuel de l'enveloppe des moyens humains affecté aux collaborateurs de Cabinet doit être modifié pour tenir compte de la hausse de la valeur du point d'indice dans la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant l'intérêt d'affecter des moyens humains au cabinet pour assister l'autorité territoriale dans ses fonction politiques et d'accompagner l'évolution de l'organisation nécessaire à la bonne réalisation de cette mission ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'affecter un crédit de **435 000 €** par an pour les moyens humains alloués au cabinet, à compter du 1er janvier 2023,

- d'affecter, pour 2022, un crédit de **390 200 €** pour les moyens humains alloués au cabinet,

PRECISE

- que le crédit correspondant est voté au chapitre 012 « personnels service généraux » lors du budget primitif.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P099O010 – PERSONNEL SERVICES GENERAUX
Nature analytique : Personnel non titulaire - Rémunérations
Imputation budgétaire : 2401 – 012/64131/021 – Personnel non titulaire - Rémunérations

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17258-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0396/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 47

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MAINTENANCE ET ÉVOLUTION DU PROGICIEL GEOMAP-IMAGIS
Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 1°, R.2122-3, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021 ;

Vu sa délibération n° AD-179-2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de poursuivre la maintenance du progiciel de gestion des système d'informations géographiques indispensable aux activités de direction des routes et de la mobilité ;

Considérant que le fournisseur du progiciel du système d'informations géographiques dispose de l'exclusivité du développement, de la distribution, de l'évolution et la maintenance de ce progiciel ;

Considérant que cette exclusivité justifie la non mise en concurrence pour l'attribution de l'accord cadre objet de ces prestations ;

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 300 000 € HT, pour la maintenance et l'évolution du progiciel du système d'informations géographiques pour le Département, attribué à 1Spatial (94110),

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre ans, à compter de la date de notification du contrat.

Renseignements budgétaires : INVESTISSEMENT

Code opération : 2005P159O100
Nature analytique : Concession brevet licence
Imputation budgétaire : 2051

Renseignements budgétaires : FONCTIONNEMENT

Code opération : 2005P159O067
Nature analytique : Maintenance
Imputation budgétaire : 6156

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17133-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0397/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 48

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MAINTENANCE ET ÉVOLUTION DU PROGICIEL IODAS
Autorisation à signer l'accord-cadre

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 1°, R.2122-3, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et 14 ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021 ;

Vu sa délibération n° AD-179-2021 du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu ses délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le fournisseur du progiciel Iodas (secteur social) dispose de l'exclusivité du développement, de la distribution, de l'évolution et la maintenance de ce progiciel ;

Considérant que cette exclusivité justifie la non mise en concurrence pour l'attribution de l'accord cadre objet de ces prestations ;

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que l'opérateur économique désigné ci-après, a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'autoriser** le président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 300 000 € HT, pour la maintenance et l'évolution du progiciel Iodas (secteur social), attribué à l'opérateur Inetum (93400),

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre ans.

Renseignements budgétaires : INVESTISSEMENT

Code opération : 2005P159O100
Nature analytique : Concession brevet licence
Imputation budgétaire : 2051

Renseignements budgétaires : FONCTIONNEMENT

Code opération : 2005P159O067
Nature analytique : Maintenance
Imputation budgétaire : 6156

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17130-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

AD-0398/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 49

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE 2022-2024

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9, L.1111-9-1, L.1111-10 et L.3211-1 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que, dans le respect de leurs compétences respectives, le Département et la Région Centre–Val de Loire entretiennent des liens étroits de partenariat avec pour objectif, dans un contexte de finances publiques contraintes, d'optimiser les moyens financiers pour créer les conditions favorables à l'émergence des projets et concourir efficacement au développement et à l'attractivité de nos territoires ;

Considérant que cette complémentarité s'exprime par une volonté commune de conduire des politiques territoriales harmonisées répondant aux orientations thématiques suivantes : la transition écologie et énergétique par la rénovation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bellevue, le maintien à domicile des personnes âgées, la santé, le tourisme, les véloroutes et les mobilités douces, le très haut débit, la culture et le patrimoine ;

Considérant que la Région Centre–Val de Loire et le Département ont décidé de conclure une nouvelle convention sur la période 2022-2024 pour prolonger ce partenariat ;

Considérant que cette convention a ainsi pour objectif de permettre à la Région d'affirmer ses priorités, et de prendre en compte la spécificité du Département et les priorités définies par son Conseil départemental dont la vocation est d'impulser et d'orienter les actions du Département ;

Considérant que cette convention, jointe en annexe, avec un financement régional prévu de 12,451 M€ et un financement départemental de 10,525 M€, soit une contribution cumulée de 22,976 M€, auxquels pourront s'ajouter pour les actions et opérations éligibles des fonds européens ou du contrat de plan État-Région 2021–2027, s'articule autour des projets qui y sont présentés ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec la Région Centre-Val de Loire 2022-2024,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc15450-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

ANNEXE 1.1

CONVENTION ENTRE

LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ET

LE DÉPARTEMENT DU CHER

2022-2024

PRÉAMBULE

La Région souhaite engager un partenariat nouveau avec les Départements. Cette novation s'exprime tant en ce qui concerne les modalités que les thématiques abordées au regard des évolutions du contexte social et environnemental mais surtout en ce qui concerne la nature même de ce partenariat.

Comme précédement, il s'agira pour la Région d'affirmer les priorités définies dans le SRADDET et leurs déclinaisons thématiques (SRDEII, Schéma Régional de Développement Touristique, Stratégie Régionale de la Biodiversité, Plan Vélo, Plan Santé, COP, PRDFOP,...) en les adaptant au contexte départemental.

Pour autant ce partenariat nouveau doit traduire, au-delà des financements apportés, une volonté commune de complémentarité et de cohérence visant au renforcement des actions engagées.

Ainsi, convient-il de renforcer le partenariat dans les domaines où nous sommes en compétence partagée par exemple le tourisme ou dans des thématiques qui permettent des complémantarités de compétence afin d'optimiser l'action publique au services de nos habitants et de nos territoires tel l'insertion sociale et la formation professionnelle.

En novembre 2021, une séquence d'échanges a été organisée avec les Présidents de Département et les membres de l'exécutif régional, afin de partager les ambitions de cette nouvelle étape du partenariat. Cette réunion s'est poursuivie par des dialogues bilatéraux entre le Président de Région et chaque Président de Département, ponctués d'd'échanges techniques permettant de décliner et de préciser ce partenariat renforcé.

En matière d'aménagement du territoire, l'ambition régionale est d'inscrire son action en faveur de priorités fortes :

- mieux vivre dans la proximité
- favoriser un développement territorial en harmonie avec l'environnement

Au regard de ces priorités le partenariat Région-Départements pourra s'articuler autour des thématiques suivantes :

- Mobilités douces
- Tourisme et le patrimoine
- Transition écologique et énergétique
- Santé
- Maintien à domicile des personnes des personnes âgées
- Logement des jeunes
- Mobilités solidaires
- Insertion et formation
- Restauration collective et circuits courts
- Usages numériques

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège social se situe 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 ORLÉANS Cedex 1, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer par délibération n° …….. en date du ……., ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer par délibération n° AD …… en date du 17 octobre 2022 ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

La Région et le Département sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le respect de leurs compétences respectives, la Région et le Département entretiennent des liens étroits de partenariat avec pour objectif, dans un contexte de finances publiques contraintes, d'optimiser les moyens financiers pour créer les conditions favorables à l'émergence des projets et concourir efficacement au développement et à l'attractivité de nos territoires.

Cette complémentarité s'exprime par une volonté commune de conduire des politiques territoriales harmonisées.

Ainsi, la Région et le Département ont décidé de conclure une nouvelle convention sur la période 2022/2024 pour prolonger ce partenariat.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles les parties apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques sur le département du Cher.

La Région a réservé une dotation financière de 20 M€ pour la période 2022-2027 se traduisant par deux contractualisations triennales couvrant respectivement 2022-2024 et 2025-2027.

La Région et le Département ont décidé de contribuer au développement du territoire à hauteur de 24,576 M€ dont 12,451 M€ apportés par la Région et 12,125 M€ par le Département, au titre de la période 2022-2024.

À ces crédits, peuvent s'ajouter, pour les actions et opérations éligibles, des fonds européens (FEDER, FSE+ ; les crédits inscrits au titre de la présente convention constituent, dans ce cas, les contreparties publiques nécessaires) ou du CPER 2021-2027.

Les engagements pris par la Région et le Département, dans la présente convention, font l'objet d'autorisations de programme ou d'engagement ouvertes au titre de leurs budgets respectifs. Les crédits de paiement nécessaires sont mis en place au vu de la programmation prévisionnelle établie par opération pour la durée de la convention.

Les subventions régionales seront directement octroyées au maître d'ouvrage de chaque opération et donnent lieu à l'approbation d'une convention spécifique.

A l'instar des modalités appliquées dans les Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST), il est à noter que, pour des projets de réhabilitation de bâtiments, ceux-ci doivent permettre d'atteindre le label BBC rénovation ou, à défaut, un gain de 100 Kwh/m^2/an conjugué à l'atteinte de la classe énergétique C après travaux sauf contraintes architecturales particulières.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Un Comité de pilotage co-présidé par les Présidents de la Région et du Département (ou leurs représentants) est mis en place pour suivre l'avancement de la présente convention. Il se réunit régulièrement et a minima une fois par an afin de suivre l'état d'avancement des démarches et opérations en cours, la coordination et la cohérence des initiatives, garantissant un pilotage efficace du partenariat.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les projets financés dans le cadre de la présente convention devront mentionner le soutien de la Région et du Département dans les différents temps de communication, et sur tous les supports faisant état du projet. La charte graphique sera précisée lors de chaque convention d'attribution.

Les cosignataires s'engagent à diffuser largement auprès des maitres d'ouvrage potentiels, la nécessité de communiquer selon les modalités suivantes :

- Pour chaque projet, la mention du financement de la Région et du Département sur tous les documents faisant état du projet : documents de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse…, avec la mention a minima « *Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département* » et l'apposition des logos de la Région et du Département. Cette mention se poursuit après la mise en service.

- Pour les opérations immobilières et d'aménagement portées par les collectivités et les bailleurs sociaux, la mise en place pendant la durée du chantier d'un panneau de communication régionale, et la mise en place d'une signalétique pérenne (plaque ou support définitif) lors de la mise en service.

- Pour les projets d'équipement, un marquage adapté est proposé et devra être apposé.

La Région et le Département devront être présents aux manifestations relatives aux projets financés et seront associés à la définition des dates de visites, signatures, inaugurations … avec intégration du logo de la Région et du Département sur les cartons d'invitation et sur tous documents s'y référant, et la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement de la Région et du Département* ».

La Région et le Département définissent ensemble un plan de communication annuel valorisant les réalisations emblématiques financées dans le cadre de la présente convention.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Région se réserve la possibilité de ne pas verser le solde de la subvention ou de demander le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

ARTICLE 5 – RÉVISION, RÉSILIATION

La modification de la présente convention ainsi que son annexe fait l'objet, par accord des parties, d'une révision par voie d'avenant.

Sur demande motivée, la résiliation de la présente convention peut être formulée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – VELOROURISME-VELO DU QUOTIDIEN

6.1 Cœur de France à Vélo - 2ème phase de la partie Canal de Berry - V46

Suite à l'achèvement de la 1ère phase de travaux en 2021, les études de la 2ème et dernière phase ont été lancées en 2022, pour une réalisation des travaux sur 2023-2026.
L'objectif est de proposer un itinéraire cyclable paysager sur l'ensemble du tracé du Canal de Berry avec une connexion à la Loire à vélo, via les départements de l'Allier à une extrémité et du Loir-et-Cher à l'autre. Il s'agira de l'aménagement d'une piste cyclable sur 102 km, principalement en enrobé et de la création d'évènements en lien avec les communes partenaires.

Cette opération, 1ére tranche de la seconde phase (estimée globalement à 10,7 M€), nouvellement renommée « Cœur de France à vélo », d'un montant de 4,5 M€ HT sera financée par la Région et le Département à hauteur de 0,9 M€ chacun.

6.2 Véloroute « Cathédrale de Bourges à Sully sur Loire », via Étang du Puits - V48

L'objectif est la création d'un itinéraire structurant pour les territoires, identifié au Schéma de Développement Touristique du Cher (SDT 18) et du Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes du Centre-Val de Loire et reliant en direct Bourges à la Loire à Vélo, via l'Etang du Puits, grâce à la réhabilitation d'une ancienne voie ferrée abandonnée.

Il s'agira d'encourager la découverte du territoire par le grand public et les touristes grâce à des déplacements doux le long d'un « itinéraire cyclable et événementiel ». Une piste cyclable sera aménagée en enrobé avec de nombreuses aires de repos et d'animations à vocation culturelle le long du tracé incitant ainsi au développement d'initiatives publiques et privées pour l'émergence de services et la création d'emplois.

Le coût estimé de l'opération est de 7,5 M€ HT. La Région participera à hauteur de 1 M€, le Département 1,5 M€. Pour ce projet, le fonds européen FEDER sera aussi mobilisé.

6.3 Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables

Les collectivités ont ou vont aménager des véloroutes sur le territoire départemental qui dépassent les simples limites du département : Loire à vélo, St Jacques et Cœur de France à vélo.

Pour valoriser ces itinéraires touristiques et garantir une homogénéité des actions de promotion touristique, il est nécessaire de coordonner les actions des différents acteurs concernés à travers une animation collective (Région, Département(s), communautés de communes, offices de tourisme...).

La Région et le Département souhaitent mettre des comités d'itinéraires et financer les actions de promotion qui en découleront.

La Région contribuera à hauteur de 0,066 M€ et le Département à hauteur de 0,072 M€. L'enveloppe régionale est répartie dans les différentes conventions Région-Départements concernées.

ARTICLE 7 - SANTÉ

7.1 Résidences pro-santé

Pour faciliter l'accueil des étudiants en santé sur le territoire régional et les inciter à s'installer sur le territoire, la Région souhaite développer des résidences pro-santé Ces résidences s'adressent aux étudiants en santé des filières médicales et paramédicales et aux professionnels de santé exerçant temporairement sur un territoire. Elles seront composées de lieux d'hébergement mais également d'espaces collectifs favorables à la convivialité et aux échanges entre étudiants et professionnels de santé sur le territoire.

Afin de favoriser le développement de ces résidences sur le territoire départemental, une enveloppe de 0,3 M€ est affectée sur la présente convention. La Région et le Département interviendront chacun à hauteur de 0,150 M€ selon les modalités d'intervention du cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional.

Plus globalement, Région et Département s'entendront pour mettre en cohérence les différentes initiatives qu'ils prennent dans le domaine de la santé (subventions d'installation, d'aménagement ou d'équipement numériques, promotion territoriale…) l'objectif commun étant une meilleure couverture médicale du territoire.

7.2 Extension du Pôle de formations sanitaires et sociales à BOURGES

Au regard du succès du pôle de formations sanitaires et sociales, il est déjà nécessaire de prévoir son extension pour augmenter le nombre de places pour les formations Institut de formation en soins infirmiers, Institut de Formation Aide-Soignant et Ambulancier (IFAS), et travailleurs sociaux sur le site de Turly à BOURGES en passant de 450 étudiants aujourd'hui à 850 attendus à l'horizon 2024.

Il y a donc nécessité d'agrandir les bâtiments existants sur 700 à 800 m² environ, pour installer de nouvelles salles de formation et de vie étudiante. Les espaces existants seront redistribués pour plus d'efficience et une totale mutualisation entre les différents établissements de formation (École Régionale du Travail Social, Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale, IFAS).

Cette opération est estimée à 3,575 M€ HT. Celle-ci sera notamment financée par la Région à hauteur de 60 % (2,145 M€) et par le Département (0,715 M€).

ARTICLE 8 – TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE : Rénovation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Bellevue

Les conditions d'hébergement proposées actuellement ne répondent plus aux normes (nombreuses chambres doubles, absence de salles d'eau et de pièces à vivre…), l'un des bâtiments faisant l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité incendie.

Un programme global de rénovation du bâtiment est programmé pour un montant global de 37,070 M€. Le pilotage du projet est réalisé par l'EHPAD des Résidences de Bellevue.

La participation de la Région concernera uniquement le financement des travaux de réhabilitation thermique avec une subvention dédiée de 1,352 M€.

Le Département apportera une subvention de 2,028 M€ pour financer un part de l'ensemble des autres travaux.

ARTICLE 9 – TOURISME

9.1 Structuration et promotion de la marque Berry Province

La Région et le Département veulent poursuivre, en partenariat avec le Département de l'Indre avec qui ils partagent la propriété de la marque, les actions de structuration et de promotion de la marque Berry Province.

Le renforcement mutuel des marques et la cohérence des actions de promotion touristique des territoires sont les deux principes qui garantissent l'efficacité de cette stratégie marketing partagée.

La Région sera associée à la gouvernance de la marque Berry Province et aux choix de communication (stratégie, promotion, support…) afin d'appréhender sa cohérence et sa complémentarité au regard des autres marques touristiques régionales (Val de Loire, Sologne, Touraine, La Loire à Vélo). Une réunion annuelle du comité de pilotage a minima doit permettre de partager le plan de communication envisagé, la coordination des actions et les principes généraux de visibilité pour la Région au sein de ces actions.

Par ailleurs, une rencontre annuelle des responsables des marques est organisée par la Région à laquelle la marque Berry Province s'engage à participer.

Le soutien de la Région à la marque Berry Province devra être mentionné dans tout document de présentation, en apposant le logo de la Région accompagné de la mention « *la marque Berry Province bénéficie du soutien de la Région Centre-Val de Loire* ».

Tout document de présentation de la marque doit faire mention de sa situation géographique au sein du territoire régional Centre-Val de Loire, et de la stratégie régionale touristique s'appuyant sur le développement des marques de destination, dont la marque Berry Province.

Au titre de la présente convention, la Région apportera une contribution de 0,240 M€. Le Département interviendra pour sa part à hauteur de 0,240 M€.

9.2 Restructuration et modernisation du Pôle du Cheval et de l'Âne

Le site du Pôle du Cheval et de l'Âne à Lignières concentre plusieurs types d'activités :

- Soutien à la filière élevage de chevaux (centre de reproduction, site de présentation des races, conservatoire génétique),
- Site d'excellence sportive équestre (stades pour les disciplines olympiques, hippodrome, centre d'entraînement),
- Centre touristique (musée, centre pédagogique, hébergement thématique avec un village d'écolodges).

La modernisation des équipements a été engagée en 2018, et se poursuit avec plusieurs équipements à aménager ou réhabiliter. Les objectifs visés sont l'augmentation de l'utilisation des équipements, le développement de différents types de clientèles, l'installation de formations sur site et la mise en œuvre d'une cavalerie sur site accessible aux usagers et clients du site.

Concrètement, cela se traduira par un aménagement spécifique du hall des paris pour développer sa polyvalence, la création d'un espace modulaire pour 50 personnes, l'adaptation et l'accessibilité de la boutique, la réhabilitation du manège couvert et la création d'une cuisine aux normes pour le stade événementiel.

Ce programme d'actions estimé à hauteur de 1,840 M€ HT bénéficiera d'une subvention de la Région et du Département de 0,620 M€ chacun.

9.3 Modernisation et agrandissement du Pôle des étoiles à NANÇAY

Cet équipement a pu accueillir avant COVID plus de 30 000 visiteurs en 2019 grâce à des animations innovantes et attractives. A ce niveau de fréquentation, les infrastructures du site ont été amenées à leurs limites, ne permettant pas d'accueillir dans de bonnes conditions plusieurs types de visiteurs, et notamment les groupes scolaires et les entreprises.

Plusieurs évolutions sont devenues nécessaires telles que l'aménagement d'un parcours extérieur : le jardin des instruments, l'extension du bâtiment pour accueillir des groupes complets, la création d'un planétarium semi hémisphérique et la transformation d'une salle pour créer un espace réservé aux séminaires d'entreprises.

L'ensemble de ces travaux d'agrandissement et de modernisation sont évalués à 1,750 M€. La Région et le Département contribueront chacun pour 0,525 M€. Le fonds européen FEDER sera aussi mobilisé.

9.4 Préservation de la qualité de l'eau de baignade de Goule

La base de loisirs de Goule accueille entre 80 000 et 100 000 visiteurs chaque année. Ce plan d'eau a été réalisé par une digue installée pour créer une réserve d'alimentation en eau du canal de Berry au 19ème siècle.

Depuis plusieurs années, et par le fait du réchauffement climatique, la qualité de l'eau s'est dégradée avec l'apparition d'algues vertes, susceptibles de nécessiter la fermeture de la baignade et portant atteinte à la santé publique.

Pour retrouver une qualité d'eau satisfaisante, plusieurs diagnostics et conclusions sont prêts à être mis en œuvre. Il s'agirait de gérer les pollutions diffuses des cours d'eau d'alimentation du plan d'eau, de modifier les pratiques agricoles et les performances des assainissements du bassin versant, de piéger le phosphore avant son arrivée dans le plan d'eau et de curer les sédiments accumulés depuis plus de 100 ans (120 000 m^3).

L'intégralité des actions à mener est estimée à hauteur de 1,5 M€ HT avec un financement de la Région et du Département de 0,450 M€ chacun.

9.5 Rénovation du port de MARSEILLES-LES-AUBIGNY et liaison Canal de Berry

Ce projet dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de MARSEILLES-LES-AUBIGNY, consiste en l'aménagement du port de de plaisance, de l'aire de de camping-car, et de la rue du port. Ce projet s'intègre dans une opération globale d'aménagement pour la revitalisation du cœur de village.

Le coût estimé de l'opération est de 2,580 M€. La Région et le Département participeront chacun à hauteur de 0,4 M€.

ARTICLE 10 – DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Pour le programme de déploiement de la première phase du Très Haut Débit dans le Cher, la Région apporte une subvention globale de 30,420 M€ dans le cadre de ses contrats territoriaux (convention Région-Département, CRST) au syndicat mixte Berry Numérique et le Département une subvention de 28,39 M€.

Le Département ayant fait le choix d'activer plusieurs conventions Région-Département, il reste à inscrire un montant de 3,850 M€ de participation régionale. Le Département interviendra à hauteur de 3,2M€.

La 2ème phase qui concerne le Cher et l'Indre pour le passage à 100 % de leur territoire couvert (pour les autres départements, le full 100 % était intégré dans leur 1ère phase) se traduira par une participation financière supplémentaire de la Région de 13,4 M€ qui ne seront pas gagés dans les conventions Région-Départements concernées.

Il est à noter que la Commission européenne a accepté d'apporter exceptionnellement un financement à hauteur de 22,6 M€ dont 7 M€ au titre de REACT EU.

La Région et les Départements se concerteront pour développer les usages numériques en faveur de projets susceptibles de favoriser un plus large usage du numérique, une plus grande intégration de celui-ci dans la vie quotidienne de chacun (citoyen, association, entreprise…) et une meilleure prise en main des outils et services qui en découlent. Les projets pourront faire l'objet d'une mobilisation du Groupement d'intérêt public RECIA au sein duquel adhèrent l'ensemble des Départements et la Région.

ARTICLE 11 – MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES

11.1 Résidences domotisées

La Région et le Département souhaitent poursuivre le soutien au programme de création par les bailleurs sociaux de résidences domotisées sur l'ensemble du département du Cher afin d'augmenter le nombre de logements sur la période de 2022 à 2024 pour mieux répondre aux attentes de la population.

C'est une offre d'habitat complémentaire visant à développer les résidences dans les centres bourgs des communes, à proximité des services et des commerces, comprenant une douzaine de logements domotisés chacune.

Le financement de la Région à hauteur de 0,225 M€ et du Département de 0,161 M€ sera dédié aux dépenses d'installation du pack domotique et de la construction de la maison de vie sociale.

11.2 Programme d'Intérêt Général (PIG) pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées

Le logement tient une place importante dans le projet de vie des personnes. L'évolution prévue du vieillissement de la population fixe aux pouvoirs publics un impératif d'anticipation en développant des politiques garantissant aux personnes âgées et handicapées des conditions de confort et de sécurité favorisant le maintien à domicile.

La question de l'adaptation des logements est essentielle pour assurer à tous le droit de vivre à son domicile le plus longtemps possible. C'est dans ce cadre que le Département avec la Région et ses partenaires souhaitent reconduire le PIG maintien à domicile afin de les accompagner dans le financement des travaux à réaliser.

La Région participera pour ce programme à hauteur de 0,228 M€ (hors travaux de performance énergétique accompagnés par d'autres dispositifs) et le Département du Cher pour 0,864 M€.

Plus globalement, la perte d'autonomie peut être retardée et être mieux accompagnée si on l'inscrit dans une logique d'anticipation, si l'on prépare cette période pour les personnes âgées, si l'on dépiste des signes de fragilité avant même que la dépendance n'intervienne.

Cette réalité invite les acteurs publics à réinventer leurs politiques publiques par une approche complète et transversale du sujet au-delà de la sphère sanitaire intégrant des enjeux liés à l'activité physique, l'alimentation, l'entrainement cognitif, la silver économie, le maintien d'un cadre de vie adapté (logement, …), l'accès à des services de mobilité, à des services médico-sociaux, à des services aides à domicile, ….

Dans ce sens, l'ARS porte la mise en place d'un gérontopole d'envergure régionale, pour mutualiser de bonnes pratiques et valoriser des initiatives et acteurs, pour porter à connaissance des ressources et centralisation de données pour favorisant une interconnaissance et mise en mouvement des acteurs intervenant dans le champ du vieillissement et de l'autonomie.

Ce pôle régional se positionnerait en tant qu'éclaireur et facilitateur, il ne s'agit pas de créer un pôle technico administratif supplémentaire ou un nouvel acteur prescripteur.

La Région et les Départements partageant un nécessaire accompagnement de la transition démographique avec toutes conséquences en termes d'enjeux de cohésion sociale et territoriale, auraient toute leur place dans cette initiative.

ARTICLE 12 – LOGEMENT DES JEUNES

La question du logement se pose de manière très spécifique pour les jeunes de 16 à 25 ans, voir jusqu' à 30 ans, entrant dans la vie active. En région Centre-Val de Loire, plus de 410 356 jeunes appartiennent à cette tranche d'âge.

Les difficultés qu'ils rencontrent résultent essentiellement des exigences contradictoires que leur opposent les marchés du travail et du logement :

- d'un côté, l'entrée dans la vie active est marquée par l'instabilité : fractionnement et instabilité des d'emplois, situations changeantes et parfois imprévues… Cette phase s'étire en moyenne sur 4 à 5 ans après la sortie du système éducatif. Elle expose les jeunes à de fréquentes mobilités résidentielles.

- de l'autre côté, l'accès au logement requiert pour les jeunes de sérieuses garanties et une vision d'avenir plutôt stable à moyen ou long terme. Les délais de préavis et

les coûts d'entrée et de sortie du logement rendent difficile l'ajustement des parcours résidentiels aux opportunités d'emploi qui se présentent.

L'autonomie résidentielle n'est pas un parcours univoque et linéaire. Les jeunes sont également en difficulté dès lors qu'ils doivent trouver un hébergement temporaire, pour suivre un stage ou lors de formation en alternance.

Dans ce contexte, on comprend que, si le marché du logement n'offre pas d'alternatives pour accompagner la mobilité et pour amortir les incertitudes, il y a pour les jeunes un vrai risque d'installation dans la précarité et pour le développement des territoires une fragilité liée à l'instabilité d'une partie de la population.

Ainsi, le déploiement et la modernisation de résidences sociales pour jeunes sur le territoire régional est de nature à constituer un tremplin vers l'autonomie résidentielle. Ces hébergements sont une réponse à un besoin d'hébergement, mais au-delà offre un lieu de vie sociale et dans lequel le jeune peut bénéficier d'un accompagnement social.

Il n'a pas été identifié avec les partenaires de projet susceptible d'émerger pendant la période couvrant 2022-2024. Une revue de projet sera de nouveau examinée lors de la future contractualisation triennale.

ARTICLE 13 – CULTURE ET PATRIMOINE : Fonds en faveur de la restauration du patrimoine monuments inscrits ou classés en complément du fonds incitatif mis en place par la Direction régionale des Affaires culturelles

La Région et le Département souhaitent s'engager aux côtés de l'État pour financer les travaux de rénovation des bâtiments inscrits ou classés des petites communes.

La Région et le Département souhaitent poursuivre le dispositif initié sur la précédente convention et continuer à s'engager aux côtés de l'État pour financer les travaux de rénovation des bâtiments inscrits ou classés des petites communes.

La Région et le Département contribueront à ce fonds à hauteur chacun de 0,300 M€.

ARTICLE 14 – ACCES A LA QUALIFICATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS BENEFICIAIRES DU RSA ET DES JEUNES

La Région et le Département, dans l'exercice de leurs compétences respectives, partagent la même volonté de lutter contre le chômage et la pauvreté, d'accompagner le développement économique du territoire départemental par la mobilisation et l'adaptation des compétences des ressources humaines présentes sur celui-ci. Il s'agit donc, de manière coordonnée, de développer l'insertion professionnelle durable des personnes qui ne peuvent y accéder directement du fait, notamment, d'un faible niveau de qualification et/ou de faibles ressources, au premier rang desquelles les jeunes en difficulté et les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le présent article vise à développer l'accès à la qualification et l'insertion professionnelle des publics bénéficiaires du RSA et des jeunes via les dispositifs de formation professionnelle financés par la Région.

Aussi, la Région et le Département conviennent de :

- Formaliser les modalités de partenariat, précisant les leviers à activer pour favoriser l'accès à la formation et l'insertion des publics visés, dans une convention dédiée,
- Développer l'accès des publics en insertion accompagnés par le Département, et notamment les bénéficiaires du RSA, aux dispositifs de formation financés par la Région dans le cadre de son Programme Régional de Formation ainsi qu'au dispositif de validation des acquis de l'expérience.

Engagements de la Région :

- Financer les coûts pédagogiques et la rémunération des publics en insertion accompagnés par le Département entrés en formation du Programme Régional de Formation pour un total de 1 000 places « cibles » représentant un investissement dans la compétence des bénéficiaires de RSA de 2,6 M€, avec un investissement supplémentaire valorisé de 843 336 euros en 2022 et de 219 314 euros en 2023 relativement à 2021,
- Proposer un plan de professionnalisation des référents de parcours et travailleurs sociaux du Département chargés de l'accompagnement des publics en insertion, dont les personnes bénéficiaires du RSA pour les informer, sensibiliser, former aux questions de la mobilisation de la formation professionnelle dans un parcours d'insertion. Cet engagement trouve une traduction opérationnelle dans la convention de partenariat qui sera prochainement signée avec le Département.

Engagements du Département :

- Augmenter la part de bénéficiaires de RSA orientées vers les dispositifs de formation professionnelle pour parvenir à un taux de 25 % d'entrées de bénéficiaires du RSA sur le nombre de places achetées en 2022, soit un total de 1 000 entrées en 2023 avec une progression de 318 entrées en 2022 et de 83 entrées en 2023.

Ces valeurs-cibles seront ajustées pour l'exercice 2024.

ARTICLE 13 – RESTAURATION COLLECTIVE ET CIRCUITS COURTS

L'approvisionnement de la restauration collective scolaire par des produits issus des filières du territoire est un enjeu partagé par les différents niveaux de collectivités. Elles souhaitent ainsi pouvoir alimenter les convives avec des produits de qualité et locaux et être actrices du développement économique de ces filières. Cette ambition a été accentuée par les obligations issues de la loi egalim 2 et peut entrainer des tensions sur l'offre alimentaire des territoires.

Afin de poursuivre aux mieux cette ambition, la Région et le Département souhaitent que les actions menées en faveur de l'approvisionnement de la restauration collective, et plus largement en matière de sensibilisation / communication en faveur de l'alimentation durable puissent l'être en cohérence.

Dans cette optique, les actions notamment en faveur de la structuration amont des filières, du développement des projets de transformation / conditionnement, de l'accompagnement autour de solutions de logistique adaptées, de la mise en place de cuisines centrales, du développement ou inter opérabilité des solutions informatiques (Agrilocal / Approlocal) menées par chacune des collectivités feront l'objet d'une information réciproque et le cas échéant d'actions coordonnées.

ARTICLE 14 – MOBILITES SOLIDAIRES

Les publics en situation de précarité rencontrent des difficultés importantes pour se déplacer, en particulier dans les territoires ruraux. Elles peuvent toucher tous types de motifs de déplacement : l'accès aux services, à la formation, à l'emploi…

La LOM (Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités) prévoit de renforcer l'action autour des mobilités solidaires. En complément de l'action historique du Département en matière de solidarité, elle confie aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) la possibilité d'organiser des services de mobilités solidaires ou de verser des aides individuelles sur leur territoire, et prévoie un copilotage de la thématique par la Région et le Département.

Au 1er juillet 2021, la Région est devenue AOM sur 55 communautés de communes de la Région.

La Région et le Département s'engagent à mener ensemble des actions communes ou cohérentes, chacune sur leur champ de compétence et avec les moyens financiers qu'elles décident, notamment pour développer la couverture en services de conseil en mobilité solidaire sur le territoire et en solutions d'aide à la mobilité solidaire.

Au-delà, la Région et le Département s'engagent à élaborer un plan d'action commun en matière de mobilité solidaire à l'échelle de chaque bassin de mobilité, en lien avec les AOM, les syndicats mixtes de transport dits « SRU » et les organismes concourant au service public de l'emploi, afin de coordonner leur action en faveur de la mobilité solidaire.

ARTICLE 15 - DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'ORLEANS.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

1. Tableau des projets financés

Fait à ORLÉANS, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental du Cher,	Le Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire,
Jacques FLEURY	François BONNEAU

Annexe 1.2

CONVENTION REGION / DEPARTEMENT du CHER 2022/2024

	PROJET	Maître d'ouvrage	Montant estimé opérationMontant	Part RégionPart Région Inv	Part RégionPart Région Fct	Part DeptPart Dept Inv	Part DeptPart Dept Fct
Véloroute / Mobilités doucesVéloroute / Mobilités douces	Cœur de France à Vélo - 2ème phase de la partie Canal de Berry - V46	Syndicat du Canal de Berry	4 500	900		900	
	Mise en place des comités d'itinéraires des voies cyclables (Loire à Vélo, Cœur de France et St Jacques à vélo)		138		66		72
	Véloroute "Cathédrale de Bourges à Sully sur Loire", via Étang du Puits - V48	Département du Cher	7 500	1 000		1 500	
Véloroute / Mobilités doucesVéloroute / Mobilités douces			***12 138***	***1 900***	***66***	***2 400***	***72***
Santé	Résidence pro santé		300	150		150	
	Extension du Pôle de formations sanitaires et sociales à Bourges	Département du Cher	3 575	2 145		715	
Santé			***3 875***	***2 295***		***865***	
Transition écologique et énergétique	***Rénovation EHPAD (Bellevue)***	EHPAD	**37 070**	**1 352**		**2 028**	
Tourisme	Restructuration et modernisation du Pôle du Cheval et de l'Âne	Département du Cher/Société Publique Locale "Les Mille Lieux du Berry" (SPL)	1 840	620		620	
	Modernisation et agrandissement du Pôle des étoiles à Nançay	Département du Cher/SPL	1 750	525		525	
	Rénovation du port de Marseilles Les Aubigny et liaison Canal de Berry/ Loire à Vélo	Marseilles-les-AubignyCommune de	2 580	400		400	
	Marque Berry Sologne		480		240		240
	Préservation de la qualité de l'eau de baignade de Goule (cyanobactéries)	Département du Cher	1 500	450		450	
Tourisme			***8 150***	***1 995***	***240***	***1 995***	***240***
THD	***Achèvement de la première phase de déploiement***	Syndicat Berry Numérique		***3 850***		***3 200***	
Maintien à domicile des personnes âgées	Programme d'intérêt général (PIG) dédié au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées	Particuliers	1 206	228		864	
	Résidence domotisée	Bailleurs sociaux	386	225		161	
Maintien à domicile des personnes âgées			***1 592***	***453***		***1 025***	
Culture/Patrimoine	***Fonds pour le petit patrimoine Monuments historiques des communes rurales***			**300**		**300**	
Total				**12 145**	**306**	**11 813**	**312**
				12 451		**12 125**	

AD-0399/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 50

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1595 bis et 1595 ter ;

Vu sa délibération n° AD 110/2007 du 25 juin 2007 fixant les conditions de répartition des sommes versées au fonds départemental de péréquation des taxes communales additionnelles à certains droits d'enregistrement ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques du Cher du 29 mars 2022, notifiant le montant du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation de 5 094 239,75 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière éligible sur les mutations à titre onéreux est perçue au profit d'un fonds de péréquation départemental, à l'exception des communes classées stations de tourisme et des communes de plus de 5 000 habitants, qui bénéficient de versements directs ;

Considérant que le Département est appelé à répartir chaque année le montant des sommes versées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation entre les communes pour lesquelles il a perçu la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et de mutation ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **de répartir** les sommes versées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, aux communes mentionnées en l'annexe, pour un montant de **5 094 239,75 €**.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17143-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18001	ACHERES	**11 818,39**
18002	AINAY-LE-VIEIL	**9 672,02**
18003	AIX-D'ANGILLON	**52 564,40**
18004	ALLOGNY	**21 450,96**
18005	ALLOUIS	**20 465,84**
18006	ANNOIX	**11 026,56**
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	**10 439,25**
18008	ARCAY	**12 612,98**
18009	ARCOMPS	**23 268,16**
18010	ARDENAIS	**22 822,16**
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	**35 473,84**
18012	ARGENVIERES	**11 482,12**
18013	ARPHEUILLES	**12 473,38**
18014	ASSIGNY	**16 867,45**
18016	AUBINGES	**12 125,25**
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	**16 019,14**
18018	AVORD	**43 887,42**
18019	AZY	**12 498,77**
18020	BANNAY	**19 240,63**
18021	BANNEGON	**13 475,47**
18022	BARLIEU	**10 962,01**
18023	BAUGY	**28 342,23**
18024	BEDDES	**15 278,08**
18025	BEFFES	**51 007,83**
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	**150 604,96**
18027	BENGY-SUR-CRAON	**16 184,93**
18028	BERRY-BOUY	**22 267,66**
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	**13 269,82**
18030	BLANCAFORT	**17 522,47**
18031	BLET	**14 467,91**
18032	BOULLERET	**34 600,41**
18034	BOUZAIS	**17 994,35**
18035	BRECY	**17 826,04**
18036	BRINAY	**11 478,66**
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	**22 120,75**
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	**15 185,45**
18039	BUE	**24 820,36**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18040	BUSSY	**18 350,38**
18041	CELETTE	**18 919,87**
18042	CELLE	**11 933,83**
18043	CELLE-CONDE	**16 707,99**
18044	CERBOIS	**9 646,13**
18045	CHALIVOY-MILON	**10 635,54**
18046	CHAMBON	**11 344,04**
18047	CHAPELLE-D'ANGILLON	**20 143,32**
18048	CHAPELLE-HUGON	**15 328,96**
18049	CHAPELLE-MONTLINARD	**11 057,00**
18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN	**75 079,31**
18051	CHAPELOTTE	**11 402,39**
18052	CHARENTON-DU-CHER	**20 189,92**
18053	CHARENTONNAY	**10 718,57**
18054	CHARLY	**8 829,70**
18055	CHAROST	**17 526,61**
18056	CHASSY	**10 214,00**
18057	CHATEAUMEILLANT	**43 827,55**
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	**30 327,10**
18059	CHATELET	**26 158,55**
18060	CHAUMONT	**7 504,33**
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	**8 649,53**
18062	CHAUTAY	**11 912,16**
18063	CHAVANNES	**16 047,69**
18064	CHERY	**9 933,68**
18065	CHEZAL-BENOIT	**15 805,59**
18066	CIVRAY	**16 112,83**
18067	CLEMONT	**17 220,86**
18068	COGNY	**6 772,59**
18069	COLOMBIERS	**13 443,59**
18070	CONCRESSAULT	**11 935,01**
18071	CONTRES	**8 921,80**
18072	CORNUSSE	**12 820,92**
18073	CORQUOY	**11 049,95**
18074	COUARGUES	**8 692,63**
18075	COURS-LES-BARRES	**20 674,19**
18076	COUST	**12 956,04**
18077	COUY	**15 752,06**
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	**9 571,64**
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	**19 084,97**
18080	CROISY	**6 363,17**
18081	CROSSES	**9 181,73**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18082	CUFFY	**17 205,63**
18083	CULAN	**14 748,70**
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	**9 424,66**
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	**10 552,46**
18086	DREVANT	**16 120,94**
18087	DUN-SUR-AURON	**69 291,02**
18088	ENNORDRES	**12 318,34**
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	**15 465,43**
18090	ETRECHY	**9 352,22**
18091	FARGES-ALLICHAMPS	**24 124,31**
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	**16 749,13**
18093	FAVERDINES	**10 363,88**
18094	FEUX	**10 106,36**
18095	FLAVIGNY	**7 596,65**
18096	FOECY	**35 266,58**
18097	FUSSY	**31 707,26**
18098	GARDEFORT	**8 057,12**
18099	GARIGNY	**19 598,59**
18100	GENOUILLY	**15 088,82**
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	**20 614,71**
18102	GIVARDON	**11 361,78**
18103	GRACAY	**29 967,81**
18104	GROISES	**11 226,28**
18105	GRON	**10 184,35**
18106	GROSSOUVRE	**14 055,53**
18107	GROUTTE	**10 981,47**
18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	**52 385,41**
18109	HENRICHEMONT	**34 378,64**
18110	HERRY	**20 088,91**
18111	HUMBLIGNY	**12 685,94**
18112	IDS-SAINT-ROCH	**27 997,95**
18113	IGNOL	**12 221,81**
18114	INEUIL	**13 187,37**
18115	IVOY-LE-PRE	**18 049,74**
18116	JALOGNES	**13 756,93**
18117	JARS	**12 867,04**
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	**26 291,73**
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	**13 232,08**
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	**15 355,46**
18121	LANTAN	**7 805,18**
18122	LAPAN	**11 049,70**
18124	LAZENAY	**19 339,26**
18125	LERE	**45 908,90**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18126	LEVET	**32 676,71**
18127	LIGNIERES	**29 041,87**
18128	LIMEUX	**13 288,22**
18129	LISSAY-LOCHY	**18 033,29**
18130	LOYE-SUR-ARNON	**22 663,19**
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	**6 162,26**
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	**17 258,77**
18133	LUNERY	**28 724,12**
18134	LURY-SUR-ARNON	**13 005,09**
18135	MAISONNAIS	**24 284,59**
18136	MARCAIS	**25 691,72**
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	**14 356,42**
18138	MARMAGNE	**38 252,92**
18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	**19 744,89**
18140	MASSAY	**32 275,27**
18142	MEILLANT	**17 063,44**
18143	MENETOU-COUTURE	**12 116,65**
18144	MENETOU-RATEL	**10 787,80**
18145	MENETOU-SALON	**35 428,70**
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	**13 910,92**
18147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	**15 875,83**
18148	MEREAU	**47 082,47**
18149	MERY-ES-BOIS	**14 309,72**
18150	MERY-SUR-CHER	**14 219,43**
18151	MONTIGNY	**11 728,13**
18152	MONTLOUIS	**10 835,08**
18153	MORLAC	**12 603,50**
18154	MORNAY-BERRY	**17 126,18**
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	**11 854,73**
18156	MOROGUES	**14 125,06**
18157	MORTHOMIERS	**22 030,72**
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	**14 126,62**
18159	NANCAY	**18 890,80**
18160	NERONDES	**26 661,84**
18161	NEUILLY-EN-DUN	**11 689,21**
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	**12 866,51**
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	**56 223,21**
18164	NEUVY-LE-BARROIS	**11 020,66**
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	**20 346,08**
18166	NOHANT-EN-GOUT	**14 502,07**
18167	NOHANT-EN-GRACAY	**17 865,96**
18168	NOYER	**13 263,41**
18169	NOZIERES	**23 428,73**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18170	OIZON	**14 531,40**
18171	ORCENAIS	**16 642,71**
18172	ORVAL	**42 694,84**
18173	OSMERY	**12 802,54**
18174	OSMOY	**10 816,98**
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	**12 200,60**
18176	PARASSY	**10 945,31**
18177	PARNAY	**7 393,89**
18178	PERCHE	**16 383,30**
18179	PIGNY	**17 084,84**
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	**47 037,13**
18181	PLOU	**11 182,10**
18182	POISIEUX	**7 558,20**
18183	PONDY	**7 431,77**
18184	PRECY	**10 743,00**
18185	PRESLY	**11 892,13**
18186	PREUILLY	**15 830,18**
18187	PREVERANGES	**18 951,06**
18188	PRIMELLES	**13 616,84**
18189	QUANTILLY	**15 777,00**
18190	QUINCY	**19 524,21**
18191	RAYMOND	**8 295,24**
18192	REIGNY	**28 895,30**
18193	REZAY	**13 760,73**
18194	RIANS	**24 472,79**
18195	SAGONNE	**8 426,03**
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	**6 752,93**
18198	SAINT-AMBROIX	**10 446,57**
18199	SAINT-BAUDEL	**11 223,28**
18200	SAINT-BOUIZE	**13 743,14**
18201	SAINT-CAPRAIS	**14 732,73**
18202	SAINT-CEOLS	**7 044,26**
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	**11 943,92**
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	**11 231,47**
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	**26 979,56**
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	**11 944,46**
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	**9 597,11**
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	**15 581,69**
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	**18 356,36**
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	**11 751,38**
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	**15 150,75**
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	**7 780,14**
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	**15 145,85**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18217	SAINT-JEANVRIN	**16 427,42**
18218	SAINT-JUST	**15 518,14**
18219	SAINT-LAURENT	**14 006,77**
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	**12 230,60**
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	**15 361,98**
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	**55 960,87**
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	**14 423,71**
18225	SAINT-MAUR	**14 573,75**
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	**14 762,67**
18227	SAINTE-MONTAINE	**12 547,90**
18228	SAINT-OUTRILLE	**15 456,35**
18229	SAINT-PALAIS	**16 575,94**
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	**17 980,43**
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	**16 163,76**
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	**19 938,61**
18233	SAINT-SATUR	**46 445,07**
18234	SAINT-SATURNIN	**14 573,46**
18235	SAINTE-SOLANGE	**23 695,75**
18236	SAINT-SYMPHORIEN	**9 037,26**
18237	SAINTE-THORETTE	**11 261,56**
18238	SAINT-VITTE	**9 827,16**
18240	SANCERGUES	**24 684,41**
18242	SANCOINS	**63 931,90**
18243	SANTRANGES	**13 099,31**
18244	SAUGY	**11 979,80**
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	**12 548,32**
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	**24 045,56**
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	**14 126,76**
18248	SENNECAY	**10 902,83**
18249	SENS-BEAUJEU	**10 687,29**
18250	SERRUELLES	**7 079,35**
18251	SEVRY	**6 894,70**
18252	SIDIAILLES	**16 801,01**
18253	SOULANGIS	**11 936,36**
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	**13 406,55**
18255	SUBDRAY	**23 948,02**
18256	SUBLIGNY	**14 461,39**
18257	SURY-PRES-LERE	**26 987,20**
18258	SURY-EN-VAUX	**18 356,63**
18259	SURY-ES-BOIS	**26 507,42**
18260	TENDRON	**4 356,01**
18261	THAUMIERS	**15 086,37**
18262	THAUVENAY	**12 260,98**

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe ADditionnelle d'Enregistrement et de Mutation pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

CODE INSEE	COMMUNES	Montant
18263	THENIOUX	**12 805,63**
18264	THOU	**6 331,00**
18265	TORTERON	**16 951,49**
18266	TOUCHAY	**23 032,17**
18267	TROUY	**56 599,25**
18268	UZAY-LE-VENON	**10 839,52**
18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	**14 315,24**
18270	VALLENAY	**27 957,30**
18271	VASSELAY	**26 833,30**
18272	VEAUGUES	**13 431,10**
18273	VENESMES	**16 728,90**
18274	VERDIGNY	**31 666,62**
18275	VEREAUX	**12 239,23**
18276	VERNAIS	**9 078,95**
18277	VERNEUIL	**9 525,88**
18278	VESDUN	**14 288,73**
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	**14 925,47**
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	**31 665,99**
18282	VILLABON	**14 800,54**
18283	VILLECELIN	**7 491,34**
18284	VILLEGENON	**12 628,75**
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	**12 140,07**
18286	VILLEQUIERS	**10 645,90**
18287	VINON	**18 609,89**
18288	VORLY	**7 830,31**
18289	VORNAY	**13 143,43**
18290	VOUZERON	**14 640,00**
TOTAL….		**5 094 239,75**

AD-0400/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 51

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2022

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A ;

Vu la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle et notamment l'article 15 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 et notamment l'article 42 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 et notamment l'article 77 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 et notamment l'article 39 ;

Vu sa délibération n° AD 152/2019 du 14 octobre 2019 adoptant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;

Vu le courrier de la préfecture du Cher, en date du 16 juin 2022, notifiant le montant d'alimentation du FDPTP au titre de 2022, d'un montant de 2 073 174 € ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté chaque année par une dotation de l'État votée en loi de finances ;

Considérant que le Département est appelé à répartir chaque année le montant de la dotation versée par l'État au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'adopter** la répartition du FDPTP au titre de 2022, conformément à l'annexe ci-jointe,

PRECISE

- que les communes d'AUBINGES et de CROSSES, avec une population supérieure à 400 habitants depuis 2022, bénéficient d'une dotation de sortie progressive et ce pour une durée de trois ans.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17163-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2022
18001	ACHERES	27 874,70
18002	AINAY-LE-VIEIL	18 282,63
18006	ANNOIX	9 930,81
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	4 016,57
18009	ARCOMPS	19 819,73
18010	ARDENAIS	23 591,71
18013	ARPHEUILLES	22 158,95
18014	ASSIGNY	14 548,67
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	28 585,65
18021	BANNEGON	19 577,21
18022	BARLIEU	31 303,62
18024	BEDDES	15 290,35
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	21 127,91
18034	BOUZAIS	19 573,46
18039	BUE	12 839,99
18040	BUSSY	17 295,99
18041	CELETTE	23 715,98
18042	CELLE	28 278,97
18043	CELLE-CONDE	13 728,67
18046	CHAMBON	16 192,75
18048	CHAPELLE-HUGON	25 022,21
18051	CHAPELOTTE	12 262,22
18053	CHARENTONNAY	19 716,23
18054	CHARLY	12 327,78
18056	CHASSY	16 141,60
18060	CHAUMONT	3 182,11
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	4 793,66
18062	CHAUTAY	19 562,58
18063	CHAVANNES	8 107,68
18064	CHERY	7 499,76
18068	COGNY	921,71
18070	CONCRESSAULT	13 981,38
18071	CONTRES	3 863,53
18072	CORNUSSE	16 649,92
18073	CORQUOY	16 354,82
18074	COUARGUES	11 966,24
18077	COUY	23 166,90
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	4 695,43
18080	CROISY	9 003,27
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	12 475,59
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	13 117,75
18088	ENNORDRES	7 572,15
18091	FARGES-ALLICHAMPS	11 111,86
18093	FAVERDINES	7 017,00
18094	FEUX	18 814,37
18095	FLAVIGNY	11 968,12
18098	GARDEFORT	8 826,34
18099	GARIGNY	19 511,75

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2022
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	16 527,63
18102	GIVARDON	28 213,61
18104	GROISES	16 700,54
18106	GROSSOUVRE	18 034,81
18107	GROUTTE	13 902,79
18111	HUMBLIGNY	17 723,73
18112	IDS-SAINT-ROCH	25 189,58
18113	IGNOL	13 158,41
18114	INEUIL	16 297,85
18116	JALOGNES	19 469,11
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	9 480,77
18121	LANTAN	10 159,40
18122	LAPAN	15 743,74
18124	LAZENAY	18 115,00
18128	LIMEUX	9 501,62
18129	LISSAY-LOCHY	7 567,86
18130	LOYE-SUR-ARNON	37 769,35
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	1 621,46
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	9 605,94
18135	MAISONNAIS	26 155,44
18136	MARCAIS	33 168,06
18143	MENETOU-COUTURE	22 337,25
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	20 612,44
18147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	11 073,53
18151	MONTIGNY	22 135,68
18152	MONTLOUIS	10 090,40
18153	MORLAC	26 444,07
18154	MORNAY-BERRY	10 256,70
18161	NEUILLY-EN-DUN	17 329,54
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	22 229,21
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	13 338,98
18164	NEUVY-LE-BARROIS	10 291,84
18167	NOHANT-EN-GRACAY	15 601,13
18168	NOYER	15 246,78
18169	NOZIERES	12 267,77
18171	ORCENAIS	15 187,12
18173	OSMERY	14 080,97
18174	OSMOY	7 998,67
18177	PARNAY	7 582,67
18178	PERCHE	15 517,33
18182	POISIEUX	9 135,08
18183	PONDY	11 622,22
18184	PRECY	25 549,87
18185	PRESLY	6 801,46
18188	PRIMELLES	14 453,32
18191	RAYMOND	10 654,91
18192	REIGNY	19 829,15
18193	REZAY	20 320,30
18195	SAGONNE	10 592,60
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	8 775,21
18198	SAINT-AMBROIX	17 237,30
18199	SAINT-BAUDEL	13 077,33
18200	SAINT-BOUIZE	23 319,62
18202	SAINT-CEOLS	1 723,47
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	8 640,02
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	10 285,72
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	8 291,38
18217	SAINT-JEANVRIN	20 262,90

Annexe n°1

Répartition 2022 du Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle

Code INSEE	COMMUNES	DOTATION 2022
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	23 061,42
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	19 393,26
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	19 994,47
18225	SAINT-MAUR	26 924,80
18227	SAINTE-MONTAINE	6 108,16
18228	SAINT-OUTRILLE	19 237,89
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	27 836,73
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	23 024,01
18236	SAINT-SYMPHORIEN	8 779,40
18238	SAINT-VITTE	12 207,98
18244	SAUGY	5 093,47
18250	SERRUELLES	4 093,58
18251	SEVRY	6 994,79
18252	SIDIAILLES	20 882,29
18256	SUBLIGNY	21 245,34
18259	SURY-ES-BOIS	22 229,86
18260	TENDRON	6 546,96
18262	THAUVENAY	19 081,16
18264	THOU	7 205,81
18266	TOUCHAY	24 744,67
18274	VERDIGNY	10 785,29
18275	VEREAUX	8 042,19
18276	VERNAIS	13 922,47
18277	VERNEUIL	3 498,57
18283	VILLECELIN	7 461,12
18284	VILLEGENON	14 758,40
18287	VINON	17 490,30
18288	VORLY	10 830,21
18016	AUBINGES dotation de sortie 2022 – 100% dotation 2021	23 423,73
18081	CROSSES dotation de sortie 2022 – 100% dotation 2021	16 606,75
	TOTAL	**2 073 174,00**

AD-0401/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 52

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNTS

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3212-4, L.3231-4 à L.3231-5 et D.1511-30 à D.1511-35 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° AD 107/2013 du 14 octobre 2013 adoptant le règlement financier, notamment le chapitre VII.2 et son annexe, relatifs aux garanties d'emprunts ;

Vu sa délibération n° AD 349/2021 du 6 décembre 2021 adoptant le nouveau règlement budgétaire et financier et son annexe ;

Vu le rapport du président et le nouveau règlement encadrant l'octroi des garanties d'emprunts qui y est joint ;

Considérant la caducité des dispositions du règlement financier du 14 octobre 2013 qui régissait notamment la procédure d'octroi des garanties d'emprunts ;

Considérant que, si l'octroi de garanties d'emprunts est un moyen pour le Département de soutenir et faciliter la réalisation de projets en lien avec sa politique territoriale sans engager un financement direct, il n'en demeure pas moins que dans un contexte de contrainte budgétaire accrue, ce mode d'intervention est potentiellement porteur de risques financiers non négligeables ;

Considérant que le nouveau règlement permet de réviser les conditions d'octroi pour qu'elles soient en adéquation avec les problématiques et enjeux des politiques sociales départementales mais aussi cohérentes vis-à-vis de chaque acteur impliqué ;

Considérant la volonté du Département de s'inscrire, grâce au dispositif des garanties d'emprunts, dans la réalisation de projets majeurs implantés sur son territoire et rentrant dans son champ de compétences ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre clair et équitable pour pouvoir administrer l'octroi des garanties d'emprunts ;

Considérant que la procédure d'instruction des demandes prévue dans le règlement respecte le cadre légal, et s'inscrit dans une véritable démarche d'évaluation a priori des risques juridiques et financiers ;

Considérant que le suivi des garanties d'emprunts octroyées permet de renforcer le contrôle financier tant des structures financées par le Département que des organismes satellites ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le nouveau règlement encadrant l'octroi des garanties d'emprunts, ci-joint,

PRECISE

- que ces nouvelles dispositions sont applicables pour tout dossier déposé, à compter du 1er janvier 2023,

- que les informations transmises par les bailleurs sociaux pour la préparation des cadres de gestion 2023, devront intégrer les nouvelles règles d'octroi de garanties d'emprunts pour tout dossier déposé à compter du 1er janvier 2023.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc15355-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Règlement des garanties d'emprunts

accordées par le Département du Cher

INTRODUCTION

Au préalable, il convient de rappeler que **l'attribution d'une garantie d'emprunt présente un caractère facultatif**.

Le Département est régulièrement sollicité par différents acteurs se rapportant soit au logement locatif social, soit aux établissements médico-sociaux, ou bien issus du milieu associatif et même par ses propres satellites, pour se porter garant dans le cadre de l'obtention d'un prêt auprès d'un organisme bancaire, et ainsi se soustraire à une garantie plus coûteuse proposée par une structure privée spécialisée.

Plus des 2/3 de la dette garantie concernent les logements sociaux, le 1/3 restant se répartit principalement entre des structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées mais aussi des organismes d'intérêt général tels ceux du milieu éducatif, de la petite enfance ou en lien avec l'aménagement et le développement économique du territoire.

En apportant ainsi sa garantie d'emprunt, le Département œuvre, à la réalisation de projets ancrés sur des problématiques actuelles, tels le « mal-logement », les personnes défavorisées, vieillissantes ou en situation de handicap, de même qu'il contribue à l'enrichissement des actions culturelles, éducatives à travers son territoire.

Les garanties d'emprunts s'avèrent ainsi être un important levier d'intervention dans nombres de projets d'envergure départementale.

Cependant, bien que ce dispositif soit indolore budgétairement compte tenu de son inscription hors bilan et de son absence réglementaire de provisionnement, l'engagement financier de la collectivité garante représente un réel facteur de risque en cas de défaillance de l'organisme porteur du projet.

Or, force est de constater que pour nombre d'organismes demandeurs, les démarches de garanties d'emprunts sont présentées voire ressenties comme de simples formalités administratives à l'égard de la collectivité.

Par ailleurs, suite à un examen de gestion opéré en 2016 du Département, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire avait elle-même mis l'accent dans son rapport d'observations, sur la nécessité pour la collectivité de renforcer sa procédure de suivi des garanties d'emprunts, mais aussi de se prémunir contre tout risque par une meilleure vigilance à l'égard des demandeurs.

En effet, à défaut d'avoir apprécié préalablement la capacité de l'organisme à rembourser le prêt garanti, la collectivité encoure le risque de prendre en charge le paiement des annuités de l'emprunt en cas de défaillance du bénéficiaire.

Pour ces raisons, il est important pour le Département de se doter d'un cadre définissant les conditions d'octroi des garanties d'emprunts et ce, à l'égard de chacun des bénéficiaires potentiels. C'est l'objectif poursuivi par le présent règlement.

I – OBJET DE L'ENGAGEMENT

Le Département garantit, dans le cadre défini ci-après, tout ou partie des emprunts contractés par **des personnes morales de droit public ou de droit privé** afin d'en faciliter leur souscription, et/ou bénéficier d'un taux d'intérêt optimisé.

Une garantie constitue, pour le Conseil d'État, un « *engagement permettant au créancier d'une obligation de se prémunir contre le risque de défaillance du débiteur de celle-ci* » (Conseil d'État, Étude annuelle de 2015, Guide des outils de l'action économique, Famille « concours financiers », Fiche 5 « Garanties », décembre 2015). **Les garanties accordées par le Département relèvent du régime des cautionnements**.

Le Code civil dispose, en son article 2288, que « *celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* ».

Ne pouvant excéder ce qui est dû par le bénéficiaire débiteur (article 2290 du code civil), le cautionnement constitue un accessoire de la dette qui est garantie et lui est lié : la caution, le Département, s'engage à payer la dette du débiteur défaillant.

Le type de cautionnement octroyé pourra être simple (bénéficie de discussion) ou solidaire (renonciation au bénéfice de discussion), selon le dossier et/ou l'organisme bancaire prêteur.

Pour les autres demandes (cf. C du IV), pour se prémunir en cas de défaillance du bénéficiaire[1], le Département exigera une hypothèque.

II – CONTEXTE JURIDIQUE

La réglementation des garanties d'emprunts est régie, pour les Départements, par les articles L. 3212-4, L. 3231-4 à L. 3231-5 et D. 1511-30 à D. 1511-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces textes fixent la liste des organismes pouvant bénéficier de telle ou telle garantie, les opérations concernées, les principes et exceptions applicables. En outre, ils précisent le calcul de 3 ratios cumulatifs prudentiels à respecter et destinés à protéger les collectivités garantes vis-à-vis des personnes de droit privé.

[1] *Hors entités portant des projets liés au logement social, l'hébergement des personnes âgées, des personnes handicapées, les établissements accueillant des enfants ou adolescents, ainsi que les entités au sein desquelles le Département est membre.*

A – Règles prudentielles

- **Plafonnement du risque** :

Le total des annuités de la dette propre additionné à celui de la dette garantie pour toute personne de droit privé ou public (hors emprunts garantis dans le cadre d'interventions en matière de logement social engagées par des personnes de droit privé ou public), ne peut dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement. Le montant des provisions éventuellement constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

- **Division du risque** :

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti (soit 5 % des recettes réelles de fonctionnement).
À l'instar du ratio précédent, les garanties en matière de logement social sont exclues du calcul.

- **Partage du risque** :

La quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.
Toutefois, ce plafond ne s'applique pas dans le cas où les emprunts sont souscrits pour les objets suivants :

- Opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux (article L. 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales) ⇨ maximum 100 % ;
- Opérations d'aménagement menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme ⇨ maximum 80 % ;
- Opérations projetées par des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique visés par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ⇨ maximum 100 %.

B – Conditions d'éligibilité

Le Département ne peut accorder sa garantie d'emprunt que dans le strict respect de ses compétences et uniquement pour des opérations d'intérêt public implantées sur le territoire du Cher.

Par ailleurs, le Département s'autorise à ne pas donner suite à une demande de garantie d'emprunt, si cette dernière pouvait amener la collectivité à prendre un trop gros risque financier au regard de ses contraintes budgétaires.

III – CHAMPS D'INTERVENTION

A – Les garanties strictement interdites

- Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (article L. 113-1 du code du sport). *Toutefois, sont autorisées* les garanties pour des emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros ;
- Les garanties aux entreprises en difficulté ;
- Les garanties à une personne de droit privé portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

B – Les bénéficiaires[2]

- Les organismes d'habitations à loyer modéré publics ou privés ;
- Les sociétés d'économies mixtes ;
- Les organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;
- Les établissements publics ;
- Les organismes de foncier solidaire définis au 1er alinéa de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme ;
- Les acteurs de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Les organismes associatifs ;
- Les fondations bénéficiant de l'agrément « maîtrise d'ouvrage » prévu par les articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Toute autre forme de statut dérogatoire à la précédente liste devra faire l'objet d'une instruction spécifique avant prise en compte ou refus.

C – Les opérations éligibles

- Constructions neuves, réhabilitations / mises aux normes, acquisitions-améliorations ou acquisitions en vente en état futur d'achèvement, de logements sociaux d'habitation individuels ou collectifs[3] ;
- Constructions neuves, extension ou réhabilitation d'établissements hospitaliers ou foyers / maisons d'accueil médicalisés pour personnes âgées ;
- Constructions neuves, extension ou réhabilitation d'instituts d'accueil pour personnes handicapées et/ou de soutien aux familles ;

[2] *Le bénéficiaire doit avoir la nationalité française, **il peut avoir son siège social domicilié en dehors du Cher** si seulement si son opération répond au critère d'implantation sur le territoire départemental.*

[3] *Les **locaux commerciaux et professionnels** éventuellement rattachés à ces opérations **seront exclus** de la garantie.*

- Constructions neuves, extension ou réhabilitation d'habitations au bénéficie des fonctionnaires de la gendarmerie nationale ou des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Réalisations relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- Projets d'aménagement du territoire ;
- Projets d'investissements à caractère culturel ou éducatif à portée départementale.

Par ailleurs, en cas de réaménagement ou refinancement d'emprunt, les garanties préalablement accordées par le Département seront maintenues dans les conditions originelles, si seulement si le coût global réaménagé est inférieur au coût global initial. Dans le cas contraire, une nouvelle garantie pourra être octroyée en application du présent règlement.

Toute autre nature d'opération dérogatoire à la précédente liste devra faire l'objet d'une instruction spécifique avant prise en compte ou refus.

D – Les financements éligibles

Les prêts devront :

- Être libellés en euros ;
- Être souscrits soit auprès de La Banque Territoriale (Caisse des dépôts et consignations), soit auprès d'un organisme bancaire privé français ;
- Être sur un taux fixe, ou indexé sur le Livret A.

Tout autre type de contrat sera refusé.

À noter, sont exclus du dispositif :

- Les taux variables (autres que le Livret A) même ceux classés A1 sur la charte Gissler (ex. : Euribor, €ster…) ;
- Les amortissements « in fine ».

IV – DETERMINATION DES QUOTITES DE GARANTIE

A – Pour le logement social à usage d'habitation

Le Département entend offrir désormais à chaque demandeur une équité d'instruction à projet équivalent.

Suivant le cas de figure, le Département intervient conjointement soit avec la collectivité d'implantation du projet compétente en matière de logement social (commune ou structure intercommunale), soit avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), ou encore une caution bancaire tierce.

<table>
<tr><th>Nature
de l'opération</th><th colspan="2">Territoire concerné[4]</th><th>Quotité
accordée[5]</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Constructions neuves
(inclus VEFA
et pensions de familles)</td><td rowspan="2">Toutes communes du
département
- hors agglomération-</td><td>Population
> 2 500 habitants[6]</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Population
< 2 500 habitants[6]</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">Communes de l'agglomération
de Bourges Plus</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Réhabilitations
acquisitions/améliorations</td><td rowspan="3">Opération multi-
communales</td><td>Opération sur des communes du
département
hors agglomération
de Bourges Plus</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td>Opération sur des communes du
département
de l'agglomération
de Bourges Plus</td><td>50 %</td></tr>
<tr><td>Opération sur une (ou des)
commune (s) du département hors
agglomération de Bourges Plus <u>et</u>
sur une (ou des) commune (s) du
département de l'agglomération de
Bourges Plus</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">Opération sur une commune du département
- hors agglomération -</td><td>100 %</td></tr>
<tr><td colspan="2">Opération sur une commune
de l'agglomération de Bourges Plus</td><td>50 %</td></tr>
</table>

[4] *<u>Zone agglomération</u> : ANNOIX, ARÇAY, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE SAINT-URSIN, LE SUBDRAY, LISSAY-LOCHY, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YÈVRE, MORTHOMIERS, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-JUST, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, TROUY, VORLY. Si le territoire de la Communauté d'agglomération évoluait, la liste des communes évoluerait automatiquement sans que le Département doive modifier le présent règlement.*

[5] *Quel que soit le maître d'ouvrage demandeur et quel que soit l'organisme bancaire prêteur.*

[6] *La taille des communes concernées s'appréciera à la date de dépôt du dossier, au regard des dernières données publiées sur le site de l'INSEE « population légale 20XX ».*

B – <u>Pour l'hébergement des personnes âgées, des personnes handicapées, ainsi que pour les structures liées à l'aide sociale à l'enfance</u>

Le Département, eu égard à ses compétences relevant de la solidarité, de l'action sociale et de la santé, se prononcera sur la quotité de garantie d'emprunt à apporter, au **cas par cas** en fonction de l'intérêt présenté par l'opération, de la situation financière du demandeur, du respect des règles prudentielles (cf. point II) et des capacités d'intervention de la collectivité d'implantation du projet potentiellement co-garante.

C – <u>Pour toutes autres demandes</u>

Pour tout autre domaine, autre que celui portant sur le logement social (A) ou portant sur les personnes âgées et personnes handicapées ou portant sur l'aide sociale à l'enfance (B), l'intervention du Département en matière de garantie d'emprunt se fera ponctuellement **au cas par cas**, après une analyse détaillée du projet, de la situation financière du demandeur, du respect des règles prudentielles et dans le respect des limites posées par la réglementation en vigueur (cf. point II).

Le Département exigera une hypothèque sauf pour les entités au sein desquelles il est membre.

V – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Tout dossier de demande de garantie d'emprunt doit faire l'objet d'une sollicitation écrite à l'attention de M. Le Président du Conseil Départemental du Cher, et être accompagnée au minimum des pièces suivantes :

- **Renseignements financiers et administratifs de l'organisme :**
  - Statuts ;
  - Délégations de signature ;
  - Organigramme ;
  - 3 derniers bilans / comptes de résultats ou comptes de gestion.

- **Renseignements techniques et financier sur l'opération à garantir** :
  - Note de présentation du projet (détail des travaux, illustrations…) ;
  - Plan de situation et/ou lieu(x) de réalisation de l'opération ;
  - Plan de financement détaillant les dépenses et les recettes (fonds propres, nature des subventions, emprunts) ;
  - Caractéristiques détaillées de l'emprunt + simulation d'échéancier ;
  - Copie de la décision du/des co-garant(s) ou de la lettre de sollicitation, le cas échéant.

En outre,

× Pour toute opération de construction neuve :
  - Pour les lotissements : plan de zonage du plan local d'urbanisme ;
  - Détail des typologies des logements ;
  - Compte d'exploitation prévisionnel de l'opération sur la durée du prêt.

× Pour toute opération de réhabilitation :
  - Incidence sur le montant des loyers.

La transmission de ces documents peut être réalisée par voie postale ou par voie électronique.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux s'engagent à fournir annuellement auprès de la Direction des Finances et des Affaires Juridiques, au plus tard fin octobre N, la liste des opérations qui feront l'objet d'une demande de garantie d'emprunt en N+1, et selon une trame définie, afin qu'un cadre de gestion N+1 fixant le montant annuel du plafond garanti, puisse être délibéré dès janvier N+1. À ce titre, la collectivité se réserve le droit de refuser au cours de l'année N+1, tout nouveau dossier imprévu qui ferait dépasser le montant arrêté initialement.

VI – ISSUE DE L'INSTRUCTION

Au terme de l'instruction de chaque dossier, le demandeur recevra un courrier lui notifiant la recevabilité du dossier soumis, soit par un accord de principe, soit par un refus ferme et définitif de prise en charge.

Pour les bailleurs sociaux, le cadre de gestion vaut accord de principe.

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accord de principe, sera soumis devant les membres de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente pour en être délibéré, au regard des caractéristiques définitives et exhaustives des emprunts.

La date de soumission des dossiers à délibération sera déterminée en fonction des délais imposés par le calendrier institutionnel annuel.

Tous réaménagements, refinancements ou transferts d'emprunt garanti auprès d'une nouvelle entité pourront également faire l'objet d'une nouvelle délibération.

VII – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En complément de chaque délibération octroyant une garantie d'emprunt, une **convention** (ou avenant si la situation l'exige) fixant les conditions du dispositif sera établie en 2 originaux par le Département. Après co-signatures et notification par le Département, un exemplaire daté et signé sera conservé par les 2 parties.

Au terme du déblocage des fonds de chacun des prêts garantis, le bénéficiaire fournira au Département, une copie du **tableau d'amortissement** définitif, indiquant le montant du capital et des intérêts de chaque échéance.

Chaque année N, après la **certification de ses comptes N-1**, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les meilleurs délais, les éléments suivants au titre du dernier exercice clos :

- Bilan et comptes de résultats (ou compte de gestion, pour les établissements publics) et rapport du commissaire aux comptes ;
- Fiche d'analyse financière avec ratios *;*
- Tous éléments pouvant justifier des écarts significatifs entre N-1 et N-2 ;
- Rapport d'activité ;
- Plan stratégique patrimonial pour les bailleurs sociaux ;
- État global de la dette garantie.

Au-delà de cette liste, le Département se réserve le droit de demander toutes autres explications qui lui sembleraient importantes à la compréhension de la situation financière du bénéficiaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire se doit d'informer au préalable le Département, de toute **vente** ou **démolition** d'un immeuble ou d'un bien dont le financement aurait fait l'objet d'un emprunt garanti par la collectivité. À ce titre, l'impact financier de ces opérations devra lui être fourni au plus tôt.

De même, en cas de **remboursement anticipé** d'un prêt garanti, le bénéficiaire apportera au Département, tous les éléments nécessaires à la mise à jour et au suivi du prêt concerné.

Toutes autres incidences pouvant avoir un effet sur les caractéristiques d'un prêt garanti ou sur les statuts de l'organisme (renégociation…), devront être nécessairement signalées.

Enfin, le bénéficiaire « *ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou par une personne morale* », doit, « *au plus tard avant le 31 mars de chaque année (...) faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente (...)* » (article L. 313-22 du code monétaire et financier). Le défaut d'accomplissement de cette formalité « *emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information* » (article L. 313-22 du code monétaire et financier).

VIII– MISE EN JEU DE LA GARANTIE

L'enjeu financier étant considérable et le facteur risque existant, la mise en jeu de toute garantie est soumise à conditions.

Si le Département se trouve être co-garant avec une tierce collectivité ou organisme, sa garantie sera octroyée de façon conjointe, limitant sa responsabilité à son seul concours.

Si l'engagement du Département devait être déclenché, en raison d'une défaillance financière du bénéficiaire, la collectivité s'engage à effectuer en lieu et place le paiement des échéances à devoir (capital et intérêts) ainsi que tous autres frais accessoires au profit de l'organisme prêteur dans la limite sa quotité accordée. Pour ce faire, la demande devra être suffisamment justifiée et détaillée.

Toutefois, les sommes réglées par le Département auront un caractère d'avances remboursables. Le Département émettra un titre de recettes à l'égard du bénéficiaire.

Aussi, le bénéficiaire se devra de rembourser les dites sommes dès que sa situation financière le permettra (retour « à meilleure fortune »).

IX – SUIVI DE LA GARANTIE OCTROYEE

Le Département met en œuvre un suivi dynamique de ces garanties d'emprunts en procédant à un examen dans le temps de la solvabilité des bénéficiaires, par échantillonnage, afin de prévenir un risque financier.

X – RESERVATION DE LOGEMENTS

Comme le prévoit la réglementation en vigueur portant sur les réservations de logements sociaux accordées aux collectivités territoriales en contrepartie d'aides financières directes ou indirectes octroyées au profit des bailleurs sociaux, le Département se laisse la liberté d'opter pour cette possibilité via la rédaction d'une convention propre à cet effet et dissociée du présent règlement.

XI – VALIDITE

Le présent règlement s'applique pour tout dossier déposé au Département à compter du 1er janvier 2023.

AD-0402/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 53

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTANCES DE LA COMMANDE PUBLIQUE Modification

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-4, L.1411-5, L.1411-5-1, L.1411-6, L.1413-1, L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6, R.2162-18, R.2162-22 et R.2162-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu sa délibération n° AD 82/2019 du 1er avril 2019 approuvant le règlement intérieur des instances de la commande publique ;

Vu sa délibération n° AD 58/2020 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu le rapport du président et le projet de modification du règlement intérieur des instances de la commande publique modifié qui est y est joint ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des instances de la commande publique afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et des pratiques internes notamment en matière de protection des données et de dématérialisation des instances ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. CHARRETTE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'abroger** la délibération n° AD 82/2019 du 1er avril 2019 approuvant le règlement intérieur des instances de la commande publique de l'assemblée départementale,

- **d'adopter** le règlement intérieur des instances de la commande publique, joint en annexe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc14729-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Règlement intérieur des instances de la commande publique

Approuvé par délibération n° /2022 de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
PARTIE 1 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS 6
TITRE 1 : LA CAO 6
I - COMPOSITION 6
Article 1er : Présidence 6
Article 2 : Composition – Membres à voix délibérative 6
Article 3 : Composition - Membres à voix consultative 7
II - FONCTIONNEMENT 7
Article 4 : Règles de convocation 8
Article 5 : Quorum 8
Article 6 : Règles de vote 8
Article 7 : Signature des pièces 9
Article 8 : Réunions non publiques 9
Article 9 : Remplacement des membres 9
Article 10 : Précisions en cas de groupement de commandes 10
III - COMPETENCES 10
Article 11 : Compétences obligatoires de la CAO 10
Article 12 : Compétences facultatives de la CAO 11
IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO – JURY 11
Article 13 : Composition 11
Article 14 : Compétences et fonctionnement 12
TITRE 2 : LA CPA 13
I - COMPOSITION 13

Article 15 : Présidence 13
Article 16 : Composition – Membre à voix délibérative 14
Article 17 : Composition - Membres à voix consultative 14
II - FONCTIONNEMENT 14
Article 18 : Règles de convocation 14
Article 19 : Quorum 15
Article 20 : Règles de vote 15
Article 21 : Signature des pièces 15
Article 22 : Réunions non publiques 16
Article 23 : Remplacement des membres 16
III - COMPETENCES 16
TITRE 3 : LA DÉMATÉRIALISATION DES INSTANCES DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS 17
I - MODALITÉS DE PARTICIPATIONS 17
II - ENREGISTREMENT DES DÉBATS 17
III - PARTICIPATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE ET DES PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉS 18
IV - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION 18
PARTIE 2 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSIONS 19
TITRE 1 : LA CCSPL 19
I - COMPOSITION 19
Article 24 : Présidence 19
Article 25 : Composition – Membres à voix délibérative 20
Article 26 : Composition - Membres à voix consultative 20
II - FONCTIONNEMENT 20
Article 27 : Saisine de la CCSPL 21
Article 28 : Règles de convocation 21

Article 29 : Quorum 21
Article 30 : Règles de vote 22
Article 31 : Signature des pièces 22
Article 32 : Réunions non publiques 22
Article 33 : Remplacement des membres 22
III - COMPETENCES 23
Article 34 : Compétences obligatoires de CCSPL 23
Article 35 : Rapport annuel de la commission 24
TITRE 2 : LA CDSP 24
I - COMPOSITION 24
Article 36 : Présidence 24
Article 37 : Composition – Membres à voix délibérative 25
Article 38 : Composition - Membres à voix consultative 25
II - FONCTIONNEMENT 25
Article 39 : Règles de convocation 26
Article 40 : Quorum 26
Article 41 : Règles de vote 26
Article 42 : Signature des pièces 27
Article 43 : Réunions non publiques 27
Article 44 : Remplacement des membres 27
III - COMPETENCES 28
PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES 29
Article 45 : Conflit d'intérêt 29
Article 46 : Modification 29

PREAMBULE

Dans une logique de simplification des procédures, les règles régissant la commande publique ont été assouplies afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer de marges d'initiative plus larges.

Ainsi, les règles concernant les modalités de fonctionnement des instances de décisions, à l'instar de la Commission d'Appel d'offres (CAO), de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) n'ont pas été intégralement reprises dans le code de la commande publique. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), quant à lui, n'aborde que brièvement cette question. De même, le Règlement Intérieur de la Commande Publique (RICP) ne prévoit que les seuils de saisine de la CAO et de la Commission des Procédures Adaptées (CPA) sans en préciser les modalités de fonctionnement.

Il appartient au Département du Cher de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des instances de décision de la commande publique qui ne sont pas prévues par les textes. Dès lors que ces instances ont vocation à être des instances permanentes, il importe que des règles de fonctionnement précises et pérennes soient fixées en amont des réunions afin de prévenir toute contestation quant à la légalité externe des décisions qu'elles sont amenées à prendre.

PARTIE 1 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

TITRE 1 : LA CAO

I - COMPOSITION

Article 1er : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CAO ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CAO.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

Article 2 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher « ou [de] son représentant, président, et [de] cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »[1]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

La CAO ne peut comporter un nombre d'élus différent de celui prévu par les textes.

[1] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Article 3 : Composition - Membres à voix consultative

À titre exceptionnel, peuvent participer à la CAO avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière ;
- les intervenants techniques (le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maitrise d'ouvrage, le bureau d'études techniques…) chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II - FONCTIONNEMENT

Les séances de la CAO sont déterminées à l'année dans le calendrier unique de la collectivité. Une dizaine de séances sont fixées chaque année. Néanmoins, l'initiative de la réunion appartient au président de la CAO, elle se réunira donc seulement en cas de besoin.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique.

Sauf exception (*cf. titre 3 du présent règlement*), les séances de la CAO se déroulent soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

Article 4 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressés par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre la date d'envoi de la convocation et la date prévue pour la réunion, les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) et les Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les RAO peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CAO, les documents du marché (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CAO, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CAO si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 5 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents[2]. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres. En l'absence du président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum[3].

En revanche, le quorum n'est pas requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de compétences facultatives.

Article 6 : Règles de vote

Les avis et décisions sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

[2] *Article L. 1411-5 du CGCT.*
[3] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Signature des pièces

Pour chaque marché, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CAO, présents, ayant voix délibérative. De même, les Décisions – Edition Unique des marchés publics concernés sont également signés par ces derniers.

Les membres présents ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative invités à titre exceptionnel par le président, doivent également signer la liste des présences.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CAO (la présentation de l'achat, le déroulement de la consultation, la composition de la CAO, l'admission des candidatures, l'élimination de certaines offres, l'analyse des offres et débats, les décisions, la signature des membres de la CAO…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 8 : Réunions non publiques

Les séances de la CAO ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats aux marchés ne peuvent pas y assister.

Article 9 : Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CAO.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

Article 10 : Précisions en cas de groupement de commandes

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés[4].

Dans ce cadre, si la CAO du Département, coordinateur du groupement, est désignée compétente pour le groupement, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Si une CAO propre au groupement est constituée, les règles de fonctionnement fixées dans la convention constitutive du groupement s'appliquent.

Enfin, si la CAO du groupement est celle d'une autre entité, ce sont les règles de fonctionnement de la CAO de cette entité qui s'appliquent.

III - COMPETENCES

Article 11 : Compétences obligatoires de la CAO

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la CAO est seule compétente :

- pour attribuer « *les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens* »[5]. Les procédures concernées sont les suivantes : l'appel d'offres, la procédure concurrentielle avec négociation, la procédure négociée avec mise en concurrence préalable et le dialogue compétitif ;

- pour émettre un avis concernant les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global initial d'un marché passé en procédure formalisée.

[4] *Article L. 2113-6 du code de la commande publique.*

[5] *Article L. 1414-2 du CGCT.*
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

Article 12 : Compétences facultatives de la CAO

Conformément aux dispositions du RICP approuvé par le Conseil départemental en sa séance du 27 janvier 2020, la CAO est l'organe compétent :

- pour émettre un avis préalable d'attribution concernant les procédures de marchés de services sociaux et autres marchés publics spécifiques, d'un montant supérieur au seuil européen[6] ;

- pour émettre un avis préalable concernant les marchés subséquents supérieurs aux seuils de procédures formalisées à l'exception des marchés subséquents d'énergie[7].

IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAO – JURY

Pour certains marchés de maîtrise d'œuvre, la réunion d'un jury est obligatoire. Les dispositions régissant la CAO sont applicables au jury.

Article 13 : Composition

La composition du jury est inscrite dans le règlement du concours.

Le président de la CAO est le président du jury.

Les membres à voix délibérative sont :

- les membres élus de la CAO font partie du jury[8] ;

- lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente[9].

Les membres feront l'objet d'une désignation dans le cadre d'un arrêté spécifique du président du Conseil départemental pour l'objet particulier du concours.

À titre particulier et sous invitation du président, peuvent participer *avec voix consultative* :

- le comptable public ;

- le représentant du Ministre chargé de la concurrence ;

- toute personnalité dont la participation présente un intérêt particulier pour le dossier.

[6] *Article 12 du RICP.*
[7] *Article 16 du RICP.*
[8] *Article R. 2162-24 du code de la commande publique.*
[9] *Article R. 2162-22 du code de la commande publique.*

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent également participer au jury avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence participants au concours.

Par ailleurs, pourront être auditionnés les candidats conformément à l'article R. 2162-18 du code de la commande publique.

Article 14 : Compétences et fonctionnement

Les dates du jury (une séance pour la phase de sélection des candidatures et une séance pour l'avis sur les projets) sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure.

Une convocation accompagnée d'une mention sur la protection des données est adressée, par mail, aux membres du jury cinq jours francs en amont de la séance. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

Dans le cas de concours restreints avec anonymat, les membres du jury prennent connaissance des documents objet de leur délibération, lors de la séance du jury. En revanche, pour les autres types de concours, les documents objet de leur délibération, seront transmis via NOMAD pour les élus et par mail pour les autres membres du jury.

Ces documents seront transmis entre la date d'envoi des convocations et la date de la réunion du jury.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre du jury, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Le quorum pour la tenue des réunions du jury est fixé dans le règlement du concours et est déterminé en fonction du nombre total des membres ayant voix délibérative.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique. Les modalités de déroulement de chaque jury sont présentées en amont de la séance.

Le jury examine les candidatures et dresse un procès-verbal dans lequel il formule un avis motivé[10]. Il examine et évalue les prestations des candidats. Il en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement

[10] *Article R. 2162-18 du code de la commande publique.*

fondé sur les critères d'évaluation mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

L'avis motivé est rédigé lors de la réunion et fait l'objet d'une approbation par les membres du jury.

Le procès-verbal, contenant l'avis motivé du jury, est signé les membres à voix délibérative et le cas échéant par les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier pour le dossier

La séance est levée lorsque le jury a rendu son avis consigné dans le procès-verbal. Une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres du jury.

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée ou à bulletin secret selon les modalités adoptées en début de séance.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

TITRE 2 : LA CPA

I - COMPOSITION

Article 15 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CPA.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, à un ou plusieurs suppléants.

Le président de la CPA ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CPA.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

Article 16 : Composition – Membre à voix délibérative

La CPA se compose de 5 membres désignés par voie d'arrêté du président du Conseil départemental. Il n'est pas prévu de suppléance.

Seuls les membres titulaires de la CAO peuvent être désignés par voie d'arrêté pour être membre de la CPA.

Article 17 : Composition - Membres à voix consultative

D'une manière générale, peuvent participer aux réunions de la CPA avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions opérationnelles en raison de leur compétence en la matière ;
- les intervenants techniques (le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maitrise d'ouvrage, le bureau d'études techniques…) chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II - FONCTIONNEMENT

Le calendrier des séances de la CPA est identique à celui de la CAO. Ainsi, les séances de la CPA sont déterminées à l'année dans le calendrier unique de la collectivité. Une dizaine de séances sont fixées chaque année. Néanmoins, l'initiative de la réunion appartient au président de la CPA, elle se réunira donc seulement en cas de besoin.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service commande publique.

Sauf exception (*cf. titre 3 du présent règlement*), les séances de la CPA se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

Article 18 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre la date d'envoi de la convocation et la date prévue pour la réunion, les Rapports d'Analyse des Offres (RAO) et les Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les RAO peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CPA, les documents du marché (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

Article 19 : Quorum

Il n'y a pas de condition de quorum, seule la présence du président est obligatoire.

Article 20 : Règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité relative des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Signature des pièces

Pour chaque marché, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CPA, présents, ayant voix délibérative. De même, la partie « Avis de la CPA » des Décisions – Edition Unique des marchés concernés sont également signés par ces derniers.

Les membres présents ayant voix délibérative doivent également signer la liste des présences.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CPA (la présentation de l'achat, le déroulement de la consultation, la composition de la CPA, l'admission des candidatures, l'élimination de certaines offres, l'analyse des offres et débats, les avis, la signature des membres de la CPA…).

La décision d'attribution des marchés publics est prise par le pouvoir adjudicateur qui signera la rubrique « Décision du pouvoir adjudicateur » des Décisions – Edition Unique des marchés concernés.

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 22 : Réunions non publiques

Les séances de la CPA ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats aux marchés ne peuvent pas y assister.

Article 23 : Remplacement des membres

Si besoin, un nouvel arrêté pris par le président du Conseil départemental modifiera la composition de la CPA en reprenant le nouveau membre titulaire issu de la CAO. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la commission se réunira avec les titulaires restant.

III - COMPETENCES

Conformément aux dispositions du RICP en vigueur, la CPA est seule compétente :

- pour émettre un avis concernant les marchés de travaux dont le montant est compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT[11] ;
- pour émettre un avis concernant tous les avenants entrainant une augmentation de plus de 5 % du montant global initial sur un marché de travaux passé[12];
- pour émettre un avis concernant les marchés subséquents de travaux compris entre 215 000 € HT et 5 382 000 € HT[13].

Toutefois, le RICP[14] permet de déroger à l'avis préalable de la CPA pour le choix de l'attributaire. Dans ce cas, le dossier ayant fait l'objet de cette dérogation devra être présenté aux membres de la CPA a posteriori de la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur.

[11] *Article 11 du RICP.*
[12] *Article 11 du RICP.*
[13] *Article 16 du RICP.*
[14] *Article 18 du RICP.*

TITRE 3 : LA DÉMATÉRIALISATION DES INSTANCES DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Les séances peuvent se tenir en visio-conférence sur décision du président de l'instance, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les dispositions suivantes seront complétées par des modalités d'organisation figurant sur la convocation à l'instance.

I - MODALITÉS DE PARTICIPATIONS

Le logiciel utilisé devra permettre un dialogue en ligne ou par messagerie qui donne la possibilité aux participants d'émettre leurs observations, ceci afin d'assurer le caractère collégial des échanges.

Afin de permettre l'identification des participants, les membres devront s'identifier et utiliser leur caméra. Ils s'engagent par leur participation à respecter la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les règles de quorum et de vote énoncées précédemment, pour chacune des instances, s'appliquent aux séances dématérialisées. Ainsi, les membres devront émarger le procès-verbal, dans les jours qui suivent la réunion.

De plus, en complément des règles de convocation énoncées précédemment pour chacune des instances, lors des séances dématérialisées, la convocation devra informer les membres des conditions techniques permettant de participer à la réunion.

II - ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les échanges font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé par l'administration suivant les règles d'archivages relatives aux marchés publics.

III - PARTICIPATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE ET DES PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉS

Les membres à voix consultative (hormis les agents du Service commande publique) et les personnes extérieures, seront invitées à participer aux échanges portant sur le ou les dossiers qui les concerne. Seuls ces tiers invités à être entendus pourront être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre du dossier qui les concerne. Ceux-ci ne pourront participer aux échanges portant sur les autres dossiers inscrits à l'ordre du jour.

IV - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION

À l'ouverture de la réunion, il sera vérifié que l'ensemble des membres a accès aux moyens techniques requis permettant leur participation effective pendant la durée de la séance.

Le président informe les membres de la tenue des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

En cas d'incidents techniques, la délibération et la procédure de vote seront reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

PARTIE 2 : LES INSTANCES DE DECISIONS EN MATIERE DE DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DE CONCESSIONS

TITRE 1 : LA CCSPL

I - COMPOSITION

Article 24 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CCSPL[15].

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CCSPL ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CCSPL.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

[15] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 25 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher, ou de son représentant « *des membres de l'assemblée délibérante […], désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante* »[16], à savoir :

- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante ;
- 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante ;
- 3 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Article 26 : Composition - Membres à voix consultative

De plus, « *en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile* »[17].

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CCPSL.

Peuvent également participer aux réunions de la CCSPL avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de DSP ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière.

II - FONCTIONNEMENT

Les dates des séances de la CCSPL sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure. La commission se réunit au moins une fois par an ou sur la demande de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service commande publique.

Les séances de la CCSPL se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

[16] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

[17] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 27 : Saisine de la CCSPL

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission[18]. L'organe exécutif peut saisir la commission sur tout projet relevant de sa compétence. La demande de saisine de la Commission devra être formulée par l'intermédiaire du Service commande publique. La demande devra être transmise au président de la commission au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

De même, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Cette demande de saisine devra être formulée, dans la mesure du possible par écrit et être envoyée au président de la commission ainsi qu'au Service commande publique au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 28 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre l'envoi de la convocation et la date de la séance, les rapports des dossiers concernés sont transmis via NOMAD pour les membres élus et adressés par mail pour les autres membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les rapports peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CCSPL, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CCSPL si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 29 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du président et de quatre membres. En l'absence du président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

[18] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Article 30 : Règles de vote

Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes sont exprimés à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 31 : Signature des pièces

Pour chaque dossier, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CCSPL, présents, ayant voix délibérative. Les membres présents ayant voix délibérative, doivent également signer la liste des présences ainsi que les Décisions – Edition Unique des marchés publics concernés.

À titre informatif, le procès-verbal retrace le déroulement de la CCSPL (la composition de la CCSPL, les débats, les avis, la signature des membres de la CCSPL…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 32 : Réunions non publiques

Les séances de la CCSPL ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats à la DSP ne peuvent pas y assister.

Article 33 : Remplacement des membres

Concernant les membres de l'assemblée délibérante, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CCSPL.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CCSPL ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

Concernant les représentants des usagers et des habitants, en cas de vacance parmi les représentants, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'entité émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement, par courrier, le président de la commission. L'association devra fournir une copie du procès-verbal de l'assemblée générale actant de la modification de sa représentation.

Après consultation des membres de la CCSPL, le président peut mettre fin à tout moment à la participation des représentants des usagers et des habitants dans les cas suivants :

- le représentant est absent à plus de trois réunions plénières consécutives de la commission ;
- le représentant n'exerce plus d'activités en lien avec l'objet de sa désignation ;
- le représentant ne fournit pas les documents demandés après mise en demeure.

III - COMPETENCES

Article 34 : Compétences obligatoires de CCSPL[19]

La CCSPL est consultée notamment pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- sur le principe de toute DSP local, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT.

La commission examine notamment chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport annuel, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;

[19] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le titulaire d'un contrat de partenariat.

Article 35 : Rapport annuel de la commission

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente[20].

TITRE 2 : LA CDSP

I - COMPOSITION

Article 36 : Présidence

Le président du Conseil départemental du Cher est le président de la CDSP.

Il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président de la CDSP ouvre et clôt les réunions. Il dirige les débats. La parole doit être demandée au président.

La séance peut être levée par décision du président et reprise après une interruption dont il aura fixé la durée.

Le président a seul la police de la CDSP.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Toute personne, conseiller départemental, membre des services départementaux, qui perturberait le bon déroulement de la séance (utilisation intempestive d'un téléphone mobile, discussions informelles bruyantes, attitude agressive...) sera expulsée de la séance après une première sommation du président.

[20] *Article L. 1413-1 du CGCT.*

Article 37 : Composition – Membres à voix délibérative

La commission est composée du président du Conseil départemental du Cher « *ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* »[21]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Article 38 : Composition - Membres à voix consultative

À titre exceptionnel, peuvent également participer à la CDSP avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

De manière générale, peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- les agents du Service commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de DSP ;
- les agents des directions opérationnelles compétents en raison de leur compétence dans la matière.

II - FONCTIONNEMENT

Les dates des séances de la CDSP sont déterminées au cas par cas en fonction du calendrier de la procédure.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service commande publique.

Les séances de la CDSP se dérouleront soit à l'Hôtel du Département ou aux Pyramides.

[21] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Article 39 : Règles de convocation

Les convocations, l'ordre du jour ainsi qu'une annexe relative à la protection des données sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'adresse mail utilisée sera celle communiquée par les membres au Service commande publique.

En parallèle, entre l'envoi de la convocation et la date de la séance, les rapports des dossiers concernés sont transmis via NOMAD aux membres à voix délibérative. L'ordre du jour ainsi que les rapports peuvent être modifiés jusqu'au jour de la réunion de la commission.

De plus, sur demande des membres de la CDSP, les documents de la procédure de délégation (avis d'appel public à la concurrence, document de la consultation, candidatures et offres des candidats…) pourront être consultés en séance.

De manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre de la CDSP, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Un suppléant ne peut être présent en CDSP si le nombre de sièges à pourvoir est atteint.

Article 40 : Quorum

Le quorum est indispensable le jour de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents[22]. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres. En l'absence du président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Le quorum doit être atteint au moment du vote mais également lors des débats.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum[23].

Article 41 : Règles de vote

Les dossiers sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

[22] *Article L. 1411-5 du CGCT.*
[23] *Article L. 1411-5 du CGCT.*

Article 42 : Signature des pièces

Pour chaque DSP, le procès-verbal de la réunion est préparé et rédigé par le Service commande publique. En séance, ce « projet » est complété et signé par les membres de la CDSP, présents, ayant voix délibérative.

À titre informatif, le procès-verbal retrace l'historique de la procédure et le déroulement de la CDSP (la présentation du service public, le déroulement de la consultation, la composition de la CDSP, l'ouverture des candidatures et des offres, l'analyse des offres et débats, les avis, la signature des membres de la CDSP…).

Les pièces sont signées de façon manuscrite, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité est apportée.

Article 43 : Réunions non publiques

Les séances de la CDSP ne sont pas publiques. Les citoyens ou candidats à la DSP ne peuvent pas y assister.

Article 44 : Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante. Dans l'attente de celle-ci, le remplaçant désigné sera convoqué en tant que suppléant aux réunions de la CDSP.

Il est procédé au renouvellement totale lorsque la composition de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (exemple : une vacance de siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants).

III - COMPETENCES

La CDSP est seule compétente :

- pour ouvrir les plis contenant les candidatures, et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public[24] ;

- pour ouvrir les plis contenant les offres, et émettre un avis sur les offres avant d'organiser les négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;

- pour émettre un avis préalable concernant tous les avenants à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %[25].

[24] *Article L. 1411-5 du CGCT.*
[25] *Article L. 1411-6 du CGCT.*

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Conflit d'intérêt

Tout membre ayant, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché, ne doit pas participer au déroulement de la cette procédure.

De plus, avant chaque séance, les membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Il appartiendra alors aux membres de trouvant dans une telle situation de ne pas siéger.

Article 46 : Modification

Les seuils mentionnés au présent règlement faisant l'objet de modifications régulières par les instances européennes, sont modifiés de facto sans nécessité de modification par l'Assemblée délibérante pour leur mise en œuvre.

Les références à la législation et à la réglementation seront modifiées de plein droit sans qu'il en soit également délibéré.

Dans le cas où l'une des dispositions du règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'un délibérer, mais le présent règlement sera modifié dans les meilleurs délais.

Toute autre modification du présent règlement intérieur relève de la compétence de l'Assemblée délibérante.

AD-0403/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 54

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS ET COURS ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES Convention de médiation

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants, et R.213-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 179/2021 du 15 juillet 2021 et notamment l'article 2-3 ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que la médiation dans les contentieux administratifs s'entend de tout processus structuré, fondé sur un dialogue respectueux, par lequel un usager et l'administration tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par les parties ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ;

Considérant que la médiation dans les contentieux administratifs, en s'avérant en opportunité mieux adaptée, plus durable, plus rapide et plus souple et moins onéreuse qu'un traitement juridictionnel, constitue un mode alternatif de règlement des différends qui contribue à l'amélioration de l'action administrative ;

Considérant que le Département a accepté de participer à cinq médiations dans des contentieux sociaux administratifs intentés contre lui, entre 2021 et 2022, avec l'aide du président du tribunal administratif d'ORLÉANS, médiateur intervenant à titre gracieux, et qu'elles ont toutes aboutie à une résolution amiable des différends, par le désistement des demandeurs de leur action en justice ;

Considérant que la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'ORLÉANS vise à faciliter la médiation judiciaire dans les futurs contentieux administratifs de la collectivité sans comporter aucune obligation de résultat ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

- de la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif d'ORLÉANS à conclure avec la cour administrative d'appel de VERSAILLES et le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc17185-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La cour administrative d'appel de Versailles,
Prise en la personne de son président en exercice, M. Terry OLSON

Ci-après dénommée « cour administrative d'appel » ou « juridiction »

ET,

Le tribunal administratif d'Orléans,
Pris en la personne de son président en exercice, M. Guy QUILLÉVÉRÉ

Ci-après dénommé « tribunal administratif » ou « juridiction »

ET,

Le département du Cher,
Pris en la personne du président du conseil départemental du Cher en exercice, M. Jacques FLEURY, dument habilité à signer la présente convention sur le fondement de l'article 2-3 de la délibération n° AD 179/2021 du conseil départemental du 15 juillet 2021, et après en avoir informé le conseil départemental le 17 octobre 2022,

Ci-après dénommé « département »

La cour administrative d'appel, le tribunal administratif et le département sont ci-après dénommé ensemble « parties »

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avri1 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit, en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties s'engagent à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action du juge.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre.

Elle vise à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à son initiative (*cf. articles L. 213-7 et s. et 6 et R. 213-5 et s. du code de justice administrative*).

Les parties s'engagent à la promouvoir, notamment par des actions de communication concertées.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative du juge administratif s'applique à l'ensemble des litiges relevant de sa compétence.

Il est rappelé que la médiation ne s'impose pas aux parties.

La présente convention s'applique tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel.

ARTICLE III : LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (*cf. articles L. 213-7 et s. et R. 213-5 et s. du code de justice administrative*)

i) Lorsque la juridiction est saisie d'un litige, le président de la formation de jugement, peut, après avoir obtenu l'accord des parties à l'instance, ordonner une médiation

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement de la juridiction peut également réunir les parties à l'instance au cours d'une audience d'instruction destinée à apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La proposition de médiation résulte d'un travail de présélection effectué au regard, notamment, du faisceau d'indices suivant : signalement par l'une des parties à l'instance, solution juridique risquant d'être inéquitable ou d'emporter des conséquences démesurées pour l'une des parties à l'instance, procédure s'éternisant ou risquant de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles, décision risquant d'être difficilement exécutable, concessions réciproques envisageables mais n'ayant pu être obtenues par une négociation classique, conflit reposant sur un malentendu, parties à l'instance étant amenées à poursuivre des relations au-delà du litige ou étant susceptibles d'avoir des obligations réciproques.

La médiation peut concerner l'ensemble ou une partie seulement du litige. Elle ne dessaisit pas le juge de la juridiction qui peut prendre à tout moment les autres mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.

Le juge de la juridiction peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

ii) Le président de la juridiction ou le président de la formation de jugement de la juridiction, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties à l'instance sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du différend et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation.

La réussite de la médiation est subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite. La mission de médiation ne doit en principe pas excéder trois mois, reconductible une fois, à compter de la désignation du médiateur. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties à l'instance, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge de la juridiction peut également d'office proposer aux parties à l'instance de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties à l'instance finalisé par un écrit, la médiation est soumise au principe de confidentialité selon les principes suivants :

- les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours des entretiens de médiation ne peuvent être divulgués aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties à l'instance, sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est indispensable pour sa mise en œuvre (*cf. article L. 213-2 du code de justice administrative*),

- les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se déroulent au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties à l'instance, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou· cour administrative d'appel, local du département...).

- il peut être proposé à des magistrats ou autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties à l'instance, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Ces observateurs ainsi acceptés par les parties à l'instance sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur,

- avec l'accord des parties à l'instance, le médiateur peut entendre des tiers.

Chacune des parties à l'instance a le droit d'être assistée de son conseil.

L'une ou l'autre des parties à l'instance peut mettre fin à tout moment à la médiation.

ARTICLE IV: ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le médiateur doit informer le président de juridiction ou de la formation de jugement de la juridiction selon le cas de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter :

- du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge de la juridiction ;

- de la sortie à tout moment, de l'une ou l'autre des parties à l'instance du processus de médiation ;

- d'une décision du médiateur ou du juge de la juridiction de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge de la juridiction, la procédure juridictionnelle est menée à son terme.

En cas de réussite de la médiation, il est préférable que l'accord soit consigné par écrit, sauf si les parties à l'instance décident d'un accord verbal. Les parties peuvent saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire (*cf. article L. 213-4 code de justice administrative*).

Lorsque la médiation a été proposée par le juge de la juridiction, les parties à l'instance s'engagent à informer spontanément ce dernier dans le délai d'un mois des conséquences qu'elles en tirent sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties à l'instance.

ARTICLE V : LE MÉDIATEUR

Le juge de la juridiction ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission (*cf. article R. 213-3 code de justice administrative*). S'il s'agit d'une personne morale, tel qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation (*cf. article R. 213-2 du code de justice administrative*).

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs, jointe en annexe à la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit en particulier présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation. Il doit respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

À la demande des parties, le médiateur doit être en mesure de justifier d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE VI : RÉMUNERATION DU MÉDIATEUR

L'intervention du médiateur dans les contentieux sociaux se fait à titre gracieux pour le département.

Dans les autres contentieux, la rémunération du médiateur est fixée par les parties à l'instance, sous le contrôle du président de la juridiction.

ARTICLE VII : EXTENSION DE LA CONVENTION

Tout centre de médiation intéressé peut adhérer à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE VIII : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du jour de sa signature par la dernière des parties, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE IX : COMITÉ DE SUIVI

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi de la présente convention.

Ce comité sera composé :

- du président de la cour administrative d'appel ou du représentant de son choix,

- du président du tribunal administratif ou du représentant de son choix,

- du président du conseil départemental du Cher ou du représentant de son choix, qui pourra être un agent du département ou un conseiller départemental du Cher.

Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel, est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif. Il sera notamment attentif à la manière dont les signataires sont associées aux médiations mises en œuvre.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi. Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour administrative d'appel.

ARTICLE X : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention, à tout moment, en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

Le Pour la cour administrative d'appel de Versailles, Son président en exercice, M. Terry OLSON	Le Pour le tribunal administratif d'Orléans, Son président en exercice, M. Guy QUILLÉVÉRÉ,
Le Pour le département du Cher, Le président du conseil départemental, M. Jacques FLEURY	

AD-0404/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BAUDOUIN à Mme CHAUVET*
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 55

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Information relative aux actes pris

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3231-4 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD-175/2021 du 1er juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 fixant la liste des délégations d'attributions du Conseil départemental à son président ;

Vu le rapport du président et les annexes qui y sont jointes ;

Considérant l'obligation pour le président de rendre compte de l'exercice de ces délégations à la plus proche réunion utile du Conseil départemental ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

PREND ACTE

– de l'information relative aux actes pris par le président du Conseil départemental dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental, pour la période du 5 janvier 2022 au 13 juillet 2022 :

- ✓ hors commande publique (annexe 1),
- ✓ en matière de commande publique (annexe 2).

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221017-lmc16832-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

ANNEXE 1

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(HORS COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 17 OCTOBRE 2022

1 – DECISIONS FINANCIERES

Au titre du point 1-1 de la délégation :

procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les budgets annexes, y compris pour les refinancements, remboursements anticipés ou réaménagements rendus opportuns au regard du stock de la dette actuelle et future, qui présentent à terme un gain en capital et/ou en intérêts pour le Département, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les emprunts seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler,
- les caractéristiques des emprunts, notamment le choix de l'indexation, la durée (qui doit être à moyen ou long terme), le type d'amortissement ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction des finances et des affaires juridiques (DFAJ)/Service exécution budgétaire (SEB)	28/06/2022	Arrêté n°149/2022 autorisant la signature avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre d'un contrat de prêt vert environnemental de 2 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022	Crédit Mutuel du Centre	2 M€	
	28/06/2022	Arrêté n°150/2022 autorisant la signature avec la Caisse d'Epargne Loire-Centre, d'un contrat de prêt de 5 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022	Caisse d'Epargne Loire-Centre	5 M€	
	28/06/2022	Arrêté n°151/2022 autorisant la signature avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, d'un contrat de prêt de 3 millions d'euros, pour le financement des investissements départementaux 2022	Crédit Agricole Mutuel Centre Loire	3 M€	

Au titre du point 1-4 de la délégation :

fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs d'un montant inférieur à 5 000 € des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment :

- **les tarifs d'entrée des sites touristiques,**
- **les tarifs des prestations du laboratoire routier,**
- **les droits relatifs aux archives,**
- **les loyers et redevances d'occupation du domaine départemental ;**

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction dynamiques territoriales, touristiques et environnementales (DDTTE)/Service attractivité du territoire (SAT)	23/06/2022	Arrêté n°147/2022 fixant les tarifs du meublé de tourisme "les songes de l'abbaye" situé à NOIRLAC		Oui	Tarifs détaillés dans l'arrêté

Au titre du point 1-5 de la délégation :

créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ/SEB	30/03/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°67 - Maison départementale d'action sociale (MDAS) - BOURGES - La Chancellerie	M F, D A, D C, P C, N V, D F, B A S, P N, R V, D A, et LJ	Non	
	31/03/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°62 - MDAS - SAINT-AMAND-MONTROND	G S, M N, P A, et C F	Non	
	11/05/2022	Arrêté portant constitution de la régie d'avances Hélios N°37 - Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)		Non	
	11/05/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°37 - FAJ/FSL	M E, M A, et R E	Non	
	15/06/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°61 - MDAS - LE CHÂTELET	S M, L N, P A	Non	
	15/06/2022	Arrêté portant nomination de la régie d'avances Hélios N°62 - MDAS - SAINT-AMAND-MONTROND	P A, M N, C F et R M	Non	

2 – ADMINISTRATION GENERALE

Au titre du point 2-1 de la délégation :

autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
Direction de la Culture (DC)	26/04/2022	Renouvellement de l'adhésion	Association des bibliothécaires de France (ABF)	260,00 €	

Au titre du point 2-2 de la délégation :

accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Lieu	Partenaire	Aspect financier	Observations (Vétusté, exclusion et franchise déduites)
DFAJ/Service des affaires juridiques et des assemblées (SAJA)/ Direction du patrimoine immobilier (DPI)	03/05/2022	Sinistre véhicule 9947-TP-18	BOURGES	Assureur Groupama	900,00 €	Véhicule économiquement non réparable cédé à Groupama
DAJCP/SAJA/Direction des routes et de la mobilité (DRM)	04/05/2022	Sinistre véhicule EF-780-CM	SAINTE-SOLANGE	Assureur Groupama	428,39 €	
DAJCP/SAJA/DRM	10/05/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD201 - FEUX	Assureur SMACL	4 098,30 €	
DAJCP/SAJA/DPI	23/05/2022	Dégradations immobilières (cellules photo électriques de passage du portail)	MDAS Sud	Thélem Assurances	370,12 €	Règlement suite obtention du recours auprès de l'assureur du tiers responsable
DAJCP/SAJA/DPI	02/06/2022	Sinistre véhicule EG-458-WD	BOURGES	Assureur Groupama	1 041,62 €	Franchise retenue de 400,00 €
DAJCP/SAJA/DPI	07/06/2022	Choc véhicule terrestre sur portail du collège LE COLOMBIER	DUN-SUR-AURON	Assureur SMACL	4 192,20 €	
DAJCP/SAJA/DRM	21/06/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD54 - SURY-EN-VAUX		4 585,00 €	
DAJCP/SAJA/DRM	30/06/2022				2 152,50 €	Règlement différé après travaux et sur justificatifs
DAJCP/SAJA/DRM	22/06/2022	Choc véhicule terrestre sur ouvrage d'art	RD160 - MARMAGNE		4 462,73 €	
DAJCP/SAJA/DPI	22/06/2022	Sinistre véhicule EZ-846-JJ	BOURGES	Assureur Groupama	330,40 €	Franchise retenue de 200,00 € (responsabilité du Département partiellement engagée)
DAJCP/SAJA/DPI	04/07/2022	Sinistre causé par le véhicule DL-375-DF (barrière levante médiathèque)	BOURGES		6 476,76 €	

Au titre du point 2-3 de la délégation :

intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DFAJ/SAJA/Protection maternelle et infantile (PMI)	Action contre le Département enregistrée le 13/04/2022	Contestation décision du Président du Conseil départemental (retrait agrément assistante maternelle)	A R	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction des ressources humaines et des compétences (DRHC)	Action contre le Département enregistrée le 21/04/2022	Contestation refus indemnisation congés payés suite non renouvellement contrat de travail	T S		Demande de versement d'une indemnité de 46,5 jours de congés payés + réparation préjudice : 5 000,00 € + condamnation au titre des frais de justice : 2 000,00 €	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction habitat, insertion et emploi (DHIE)	Action contre le Département enregistrée le 03/05/2022	Contestation indu de revenu de solidarité active	D S		/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction enfance, famille (DEF)	Action contre le Département enregistrée le 10/06/2022	Contestation décision de placement judiciaire auprès du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)	Y T	Cour de Cassation PARIS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/Direction autonomie personnes âgées, personnes handicapées (DAPAPH)	Action contre le Département enregistrée le 04/07/2022	Demande annulation décision du juge aux affaires familiales (obligation alimentaire)	A-S R	Cour d'appel BOURGES	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DFAJ/SAJA/DHIE	Action contre le Département enregistrée le 12/07/2022	Contestation refus octroi FSL	E P	Tribunal administratif d'ORLÉANS	/	Dossier géré en interne - en attente rédaction mémoire
DRM	Action intentée par le Département le 14/04/2022	Chaussée endommagée par l'incendie d'un véhicule	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de CHARENTON-DU-CHER	Montant estimé du préjudice : 1 684,38 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
DFAJ/SAJA	Action intentée par le Département le 13/05/2022	Usage non autorisé du logo officiel du Département du Cher sur le site internet : https://rdvprofecture.com/cher/18-27380	X	Plainte déposée auprès du procureur de la République de BOURGES	/	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

Direction ou service concerné	Date d'enregistrement de l'action en justice	Objet	Partie	Juridiction	Aspect financier	Observations
DRM	Action intentée par le Département le 27/06/2022	Vol de carburant au Centre d'exploitation (CE) des AIX-D'ANGILLON	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie des AIX-D'ANGILLON	Montant estimé du préjudice : 380,00 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
	Action intentée par le Département le 21/06/2022	Vol de panneaux de signalisation	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SANCOINS	Montant estimé du préjudice : 1 000,00 €	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
	Action intentée par le Département le 05/07/2022	Dégâts aux dispositifs de sécurité de l'ouvrage d'art de la RD59, lors d'un accident	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SANCERRE	Montant estimé du préjudice : 784,82 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet
	Action intentée par le Département le 05/07/2022	Dégâts aux dispositifs de sécurité de l'ouvrage d'art de la RD208, lors d'un accident	X	Plainte déposée à la brigade de gendarmerie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	Montant estimé du préjudice : 2 634,24 € (selon devis)	Dossier géré en interne - en attente décision Parquet

5 – <u>GESTION DU DOMAINE</u>

<u>Au titre du point 5-1 de la délégation</u> :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	17/01/2022	Avenant n°2 à la convention de gestion avec la Communauté de Communes Sauldre et Sologne	Communauté de Communes Sauldre et Sologne 7 rue du 4 Septembre 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE		19/01/2022 au 20/11/2024
	05/01/2022	Avenant n°1 à la convention de gestion avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry	Communauté de Communes Terres du Haut Berry 31 bis route de Rians 18220 LES-AIX-D'ANGILLON		06/01/2022 au 24/07/2024
	09/02/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et S BH	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	09/02/2022 au 29/07/2022
	11/02/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et A B	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	11/02/2022 au 04/03/2022
	28/02/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et M T	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	28/02/2022 au 08/04/2022

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	04/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et A H	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	04/04/2022 au 29/04/2022
	11/04/2022	Avenant n°1 à la convention de partenariat du 30 avril 2021 pour un logement 7 rue du Pont Merlan appartement 6290 à BOURGES destiné à accueillir des étudiants en médecine prolongeant la durée pour une nouvelle période d'un an à compter du 01/05/22	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher 14 rue Jean Jacques Rousseau 18000 BOURGES	Loyer et charges : 721,78 €	01/05/2022 au 30/04/2023
	25/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et M L	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	25/04/2022 au 29/04/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et J F	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	03/05/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Collège Jean Rostand rue des Lauriers 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY et L B		29/04/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Collège Jean Rostand rue des Lauriers 18390 ST GERMAIN DU PUY et O M		29/04/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et J D	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	29/04/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et D J	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	29/04/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et J D	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	29/04/2022 au 28/10/2022

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DPI	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et C M	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	03/05/2022 au 31/05/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et A D S	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	29/04/2022 au 13/05/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Office Public de l'Habitat du Cher Val de Berry 14 rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES et P C	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	29/04/2022 au 13/05/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Collège Jean Rostand rue des Lauriers 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY et O M		29/04/2022 au 28/10/2022
	29/04/2022	Convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Collège Jean Rostand rue des Lauriers 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY et L B		29/04/2022 au 28/10/2022
	15/06/2022	Avenant n°6 au bail de chasse passé avec l'Association de chasse de SAINT-DOULCHARD	Association de chasse de SAINT-DOULCHARD 6 rue des Prés Berthelot 18230 SAINT-DOULCHARD	Montant du loyer : 38,89 €	01/06/2022 au 31/052023
	12/07/2022	Avenant n°6 au bail de chasse passé avec l'Association de chasse et tir de VASSELAY	Association de chasse et tir de VASSELAY 4 allée Louis Ducoux 18110 VASSELAY	Montant du loyer : 102,82 €	08/11/2022 au 07/11/2023
	13/07/2022	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un logement de fonction mis à disposition d'un étudiant en médecine ou en masso-kinésithérapie	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de l'Auron 9 rue Aristide Maillol 18000 BOURGES et Madame S B H	Participation aux charges locatives : 40,00 € versés au Département	09/02/2022 au 21/10/2022

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DC	25/05/2022	Convention fixant les modalités d'utilisation des biens et services de la Médiathèque départementale du Cher	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) GEORGE SAND (sites Les Amandiers de BOURGES, Légende d'Automne de DUN-SUR-AURON, Echo d'antan de CHEZAL-BENOÎT)	Prêt à titre gratuit	

<u>Au titre du point 5-2 de la délégation</u> :

décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Direction ou service concerné	Date de signature	Objet	Partenaire	Aspect financier (€)	Observations
DFAJ-SEB	25/04/2022	Arrêté n°112/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental	Agorastore	424,00 €	
	11/05/2022	Arrêté n°129/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental		945,00 €	
	30/06/2022	Arrêté n°153/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental		540,00 €	
	30/06/2022	Arrêté n°154/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental		1 796,00 €	
	30/06/2022	Arrêté n°155/2022 portant aliénation de biens mobiliers appartenant au domaine privé départemental		15 117,00 €	

Au titre du point 6-2 de la délégation :

prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
Service habitat (SH)/FSL	13/04/2022	Eau	BOURGES PLUS	170,00 €	
			Communes	219,00 €	
			REAVIE	170,00 €	
			SAUR EAU ET ASSAINISSEMENT	288,00 €	
			VEOLIA CEO	217,00 €	
			VEOLIA CGE	250,00 €	
SH/FSL	28/04/2022	Eau	BOURGES PLUS	668,00 €	
			Communes	81,00 €	
			REAVIE	437,00 €	
			SAUR EAU ET ASSAINISSEMENT	110,00 €	
			SUEZ	85,00 €	
			VEOLIA CGE	188,00 €	
SH/FSL	17/05/2022	Eau	BOURGES PLUS	109,00 €	
			Communes	605,00 €	
			REAVIE	129,00 €	
			SAUR EAU ET ASSAINISSEMENT	342,00 €	
			VEOLIA CEO	195,00 €	
			VEOLIA CGE	157,00 €	
SH/FSL	31/05/2022	Eau	BOURGES PLUS	296,00 €	
			Communes	470,00 €	
			REAVIE	444,00 €	
			SAUR EAU ET ASSAINISSEMENT	437,00 €	
			VEOLIA CEO	362,00 €	
			VEOLIA CGE	486,00 €	
SH/FSL	28/06/2022	Eau	BOURGES PLUS	390,00 €	
			Communes	296,00 €	
			REAVIE	1 052,00 €	
			SAUR EAU ET ASSAINISSEMENT	367,00 €	
			VEOLIA CEO	165,00 €	
			VEOLIA CGE	806,00 €	
			Total EAU	9 991,00 €	
SH/FSL	05/04/2022	Energie	Autres fournisseurs	3 056,00 €	
			EDF	4 655,00 €	
			ENGIE	4 044,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	545,00 €	
			ENI	385,00 €	
			TOTAL ENERGIES	845,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	11/04/2022	Energie	Autres fournisseurs	150,00 €	
SH/FSL	21/04/2022	Energie	Autres fournisseurs	345,00 €	
SH/FSL	28/04/2022	Energie	Autres fournisseurs	5 007,00 €	
			EDF	5 239,00 €	
			ENGIE	8 379,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	1 110,00 €	
			ENI	150,00 €	
			TOTAL ENERGIES	2 265,00 €	
SH/FSL	03/05/2022	Energie	Autres fournisseurs	2 942,00 €	
			EDF	1 915,00 €	
			ENGIE	1 551,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	58,00 €	
			ENI	881,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 288,00 €	
SH/FSL	05/05/2022	Energie	Autres fournisseurs	295,00 €	
SH/FSL	16/05/2022	Energie	Autres fournisseurs	3 995,00 €	
			EDF	1 088,00 €	
			ENGIE	984,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	110,00 €	
			ENI	75,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 367,00 €	
SH/FSL	31/05/2022	Energie	Autres fournisseurs	8 897,00 €	
SH/FSL	31/05/2022	Energie	EDF	13 990,00 €	
			ENGIE	10 616,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	1 065,00 €	
			ENI	1 552,00 €	
			TOTAL ENERGIES	6 236,00 €	
SH/FSL	01/06/2022	Energie	Autres fournisseurs	155,00 €	
			EDF	2 616,00 €	
			ENGIE	1 281,00 €	
			ENGIE TARIF REGLEMENTE GAZ	150,00 €	
			ENI	212,00 €	
SH/FSL	14/06/2022	Energie	Autres fournisseurs	590,00 €	
			EDF	1 463,00 €	
			ENGIE	1 258,00 €	
			TOTAL ENERGIES	1 785,00 €	
SH/FSL	28/06/2022	Energie	Autres fournisseurs	2 955,00 €	
			EDF	10 074,00 €	
			ENGIE	6 164,00 €	
			ENI	1 072,00 €	
			TOTAL ENERGIES	2 414,00 €	
			Total Energie	127 269,00 €	
SH/FSL	06/04/2022	Logement	Enseignes de mobilier	429,99 €	
			FRANCE LOIRE	311,44 €	
SH/FSL	07/04/2022	Logement	Enseignes de mobilier	697,37 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	07/04/2022	Logement	FRANCE LOIRE	978,60 €	
SH/FSL	14/04/2022	Logement	ADOMA	1 374,87 €	
			ASSIMMO 18	1 351,94 €	
			Assureurs	1 310,00 €	
			Bailleurs privés	5 788,46 €	
			Enseignes de mobilier	165,00 €	
			FRANCE LOIRE	12 504,29 €	
			VAL DE BERRY	11 535,74 €	
SH/FSL	21/04/2022	Logement	ADOMA	395,60 €	
			ASSIMMO 18	904,11 €	
			Assureurs	1 062,00 €	
			Bailleurs privés	10 507,66 €	
			Enseignes de mobilier	810,00 €	
			FRANCE LOIRE	13 024,80 €	
			VAL DE BERRY	11 829,87 €	
SH/FSL	11/05/2022	Logement	Bailleurs privés	1 005,46 €	
			Enseignes de mobilier	445,41 €	
SH/FSL	12/05/2022	Logement	ADOMA	1 193,90 €	
			ASSIMMO 18	1 664,50 €	
			Assureurs	1 230,00 €	
			Bailleurs privés	3 752,76 €	
			Enseignes de mobilier	1 040,02 €	
			FRANCE LOIRE	7 736,95 €	
			VAL DE BERRY	11 578,76 €	
SH/FSL	16/05/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	404,98 €	
			FRANCE LOIRE	304,91 €	
SH/FSL	19/05/2022	Logement	ADOMA	998,44 €	
			ASSIMMO 18	681,53 €	
			Assureurs	630,50 €	
			Bailleurs privés	10 635,88 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	
			FRANCE LOIRE	11 420,22 €	
			VAL DE BERRY	10 785,67 €	
SH/FSL	24/05/2022	Logement	Assureurs	79,77 €	
			Enseignes de mobilier	115,62 €	
			VAL DE BERRY	669,61 €	
SH/FSL	30/05/2022	Logement	Enseignes de mobilier	435,00 €	
			VAL DE BERRY	248,63 €	
SH/FSL	31/05/2022	Logement	Assureurs	66,49 €	
			Enseignes de mobilier	339,97 €	
SH/FSL	01/06/2022	Logement	Enseignes de mobilier	814,14 €	
			FRANCE LOIRE	260,25 €	
			VAL DE BERRY	470,85 €	
SH/FSL	02/06/2022	Logement	Assureurs	89,24 €	
			Enseignes de mobilier	435,00 €	

Direction ou service concerné	Date de la décision	Objet / Type d'aides	Partenaires attributaires	Aspect financier / Montant accordé (€)	Observations
SH/FSL	02/06/2022	Logement	FRANCE LOIRE	302,04 €	
SH/FSL	07/06/2022	Logement	ASSIMMO 18	425,00 €	
			Enseignes de mobilier	358,90 €	
SH/FSL	16/06/2022	Logement	ADOMA	1 871,76 €	
			ASSIMMO 18	1 015,76 €	
			Assureurs	825,00 €	
			Bailleurs privés	10 387,71 €	
			Enseignes de mobilier	831,60 €	
			FRANCE LOIRE	14 798,43 €	
			VAL DE BERRY	18 125,60 €	
SH/FSL	20/06/2022	Logement	Assureurs	95,00 €	
			Enseignes de mobilier	269,88 €	
			FRANCE LOIRE	164,65 €	
	23/06/2022	Logement	ASSIMMO 18	1 264,98 €	
			Assureurs	621,96 €	
			Bailleurs privés	8 112,42 €	
			Enseignes de mobilier	705,01 €	
			FRANCE LOIRE	17 760,63 €	
			VAL DE BERRY	9 982,64 €	
	28/06/2022	Logement	ASSIMMO 18	759,10 €	
	28/06/2022	Logement	Enseignes de mobilier	255,89 €	
			Total Logement	233 980,16 €	
SH/FSL	20/04/2022	Téléphone	Orange	59,51 €	
			Total Téléphone	59,51 €	
			Total général	371 299,67 €	

ANNEXE 2

INFORMATION RELATIVE AUX ACTES PRIS DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE
AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(COMMANDE PUBLIQUE)

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 17 OCTOBRE 2022

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Au titre du point 3-1 de la délégation :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,
- ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
RD38 - Commune de MARCAIS - Elaboration d'un dossier loi sur l'eau	ARTELIA	37200	12/04/2022	6 980,00 €		
Pack 1000 crédits Sinademploi	SINAD SAS	35000	12/04/2022	3 000,00 €		
RD11 - Commune de FUSSY - Déplacement du ruisseau « La Rempanne » et création d'un nouvel ouvrage. Réalisation de l'étude hydraulique et élaboration du dossier loi sur l'eau	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT	44815	13/04/2022	9 498,00 €		
Transports d'enfants - 22-0023 lot 1	MULTI SERVICES JACQUES COEUR	18000	13/04/2022		0,00 €	1 689,97 €
Transports d'enfants - 22-0024 lot 1			14/04/2022		0,00 €	148,00 €
Transports d'enfants - 22-0025 lot 1			21/04/2022		0,00 €	2 072,07 €
Transports d'enfants - 22-0026 lot 2			22/04/2022		0,00 €	2 339,99 €
Transports d'enfants - 22-0027 lot 1			29/04/2022		0,00 €	2 072,07 €
Transports d'enfants - 22-0030 lot 4			05/05/2022		0,00 €	6 909,20 €
Transports d'enfants - 22-0029 lot 1			06/05/2022		0,00 €	95,45 €
Transports d'enfants - 22-0032 lot 4			13/05/2022		0,00 €	1 200,00 €
Transports d'enfants - 22-0033 lot 3			19/05/2022		0,00 €	1 018,18 €
Transports d'enfants - 22-0034 lot 4			20/05/2022		0,00 €	900 000,00 €
Transports d'enfants - 22-0036 lot 5			23/05/2022		0,00 €	628,07 €
Transports d'enfants - 22-0037 lot 4			24/05/2022		0,00 €	104,55 €
Transports d'enfants - 22-0038 lot 1			09/06/2022		0,00 €	954,55 €
Transports d'enfants - 22-0041 lot 3			21/06/2022		0,00 €	661,15 €
Transports d'enfants - 22-0047 lot 1			29/06/2022		0,00 €	81,82 €
Transports d'enfants - 22-0044 lot 1			30/06/2022		0,00 €	3 570,24 €
Transports d'enfants - 22-0046 lot 4			04/07/2022		0,00 €	354,55 €
Transports d'enfants - 22-0045 lot 1			04/07/2022		0,00 €	409,09 €
Transports d'enfants - 22-0048 lot 5			08/07/2022		0,00 €	247,93 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Transports d'enfants - 22-0049 lot 5	AID O TRANS		13/07/2022		0,00 €	720,00 €
Transports d'enfants - 22-0050 lot 5			13/07/2022		0,00 €	120,00 €
Transports d'enfants - 22-0022 lot 1			20/04/2022		0,00 €	2 252,25 €
Transports d'enfants - 22-0021 lot 2			04/05/2022		0,00 €	500,00 €
Transports d'enfants - 22-0031 lot 1			11/05/2022		0,00 €	800,00 €
Transports d'enfants - 22-0035 lot 5			23/05/2022		0,00 €	98,18 €
Transports d'enfants - 22-0039 lot 5			02/06/2022		0,00 €	324,00 €
Transports d'enfants - 22-0042 lot 2	TAXIS JACQUES COEUR	18000	27/06/2022		0,00 €	1 745,45 €
Transports d'enfants - 22-0043 lot 2			29/06/2022		0,00 €	1 136,36 €
Accord cadre - études techniques électricité, courant fort-courant faible, téléphonie, alarme intrusion et incendie, informatique, éclairage, mise en sécurité incendie pour des opérations de travaux	CDC CONSEIL SARL	37300	13/04/2022		0,00 €	200 000,00 €
Modernisation du pont bascule poids lourds	MINEBEA INTEC FRANCE	18000	14/04/2022	10 956,71 €		
Réfrigérateurs pour les kitchenettes Centre départemental pour l'enfance et la famille (CDEF)	TEREVA	18000	19/04/2022	1 322,80 €		
Festivités de NOIRLAC : location et montage d'un barnum	COULISSES	18000	19/04/2022	2 195,00 €		
Festivités de NOIRLAC : prestation technique	CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC	18200	04/05/2022	4 365,00 €		
Festivités de NOIRLAC : campagne radio	RADIO CHRETIENNE FRANCOPHONE BERRY	18000	09/05/2022	650,00 €		
Festivité de NOIRLAC : achat d'espace publicitaire dans un média numérique	MAGCENTRE	45000	09/05/2022	600,00 €		
Festvités de NOIRLAC : animation concert	COME ON TOUR	35000	16/05/2022	2 940,00 €		
Festivités NOIRLAC : dispositif prévisionnel de secours à personnes	ORDRE DE MALTE DÉLÉGATION DU CHER	75015	20/05/2022	700,00 €		
Festivités de NOIRLAC : traiteur catering	DORANGEVILLE	03360	20/05/2022	1 206,00 €		
Festivités NOIRLAC : prestation photos	DANIEL LUTANIE	18000	23/05/2022	1 100,00 €		
Fleurs : journée de la déportation - VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	20/04/2022	63,64 €		
Fleurs : journée nationale de la déportation BOURGES et commémoration du 8 mai 1945 puits de GUERRY	VALERIE BAUER	18000	20/04/2022	127,28 €		
Location tractopelle	AEB LOCATION	18390	20/04/2022	1 580,00 €		
Formation mettre en oeuvre la démarche qualité dans une collectivité territoriale	AFNOR COMPETENCES	93571	20/04/2022	650,00 €		
Location mini pelle (prolongation)	SOLOMAT LOCATION	18000	20/04/2022	272,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Congrès ABF	ABF	75010	20/04/2022	250,00 €		
Travaux de remplacement des lucarnes du bâtiment A du collège LITTRÉ/ lot 1 : charpente bois	ENTREPRISE ELVIN	18000	25/04/2022	131 686,40 €		
Travaux de remplacement des lucarnes du bâtiment A du collège LITTRÉ/ lot 2 : couverture - ardoise - zinguerie	HEMERY	18000	25/04/2022	57 792,00 €		
Travaux de remplacement des lucarnes du bâtiment A du collège LITTRÉ/ lot 3 : plâtrerie - isolation	SIGURET AMENAGEMENT	18390	26/04/2022	19 470,00 €		
Travaux de remplacement des lucarnes du bâtiment A du collège LITTRÉ/ lot 4 : peintures	SOCIÉTÉ BERRUYERE PEINTURE REVETEMENT	18000	25/04/2022	9 470,00 €		
Campagnes 2022 sur France Bleu Berry (dans le cadre des 40 ans de la radio)	RADIO FRANCE	75220	25/04/2022	4 619,04 €		
Restaurant : frais de repas élus 25/04/2022	FINABAR	18000	25/04/2022	46,47 €		
Restaurant : frais de repas élus 27/04/2022			27/04/2022	47,24 €		
Restaurant : frais de repas élus 02/05/2022			02/05/2022	38,49 €		
Restaurant : frais de repas élus 04/05/2022			04/05/2022	25,08 €		
Restaurant : frais de repas élus 10/05/2022			10/05/2022	32,49 €		
Restaurant : frais de repas élus 13/05/2022			13/05/2022	38,60 €		
Restaurant : frais de repas élus 24/05/2022			24/05/2022	136,40 €		
Restaurant : frais de repas élus 30/05/2022			30/05/2022	37,08 €		
Restaurant : frais de repas élus 17/06/2022			17/06/2022	92,73 €		
Restaurant : repas de session 20/06/2022	LAM2 - RESTAURANT LE STAND UP	18000	16/05/2022	1 636,36 €		
Restaurant : frais de repas élus 18/05/2022	LA JOKONDE	18000	18/05/2022	50,54 €		
Restaurant : frais de repas élus 24/06/2022		18000	24/06/2022	41,36 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Restaurant : frais de repas élus 01/06/2022	LES PETITS PLATS DU BOURBON	18000	01/06/2022	67,88 €		
Restaurant : frais de repas élus 03/06/2022		18000	03/06/2022	59,32 €		
Restaurant : frais de repas élus 30/06/2022		18000	30/06/2022	137,42 €		
Restaurant : frais de repas élus 23/06/2022	AU NOUVEAU CHABUR	18110	23/06/2022	177,83 €		
Réfection de l'étanchéité de la demi-pension du collège SAINT-EXUPÉRY à BOURGES / lot 2 : chauffage - ventilation - climatisation	HERVE THERMIQUE	18000	26/04/2022	12 040,00 €		
Acquisition de 2 véhicules utilitaires légers auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)	UGAP	77420	26/04/2022	23 073,44 €		
Réfection de l'étanchéité de la demi-pension du collège SAINT-EXUPÉRY à BOURGES / lot 1 : étanchéité	BOURGES ETANCHEITE	18000	27/04/2022	157 919,40 €		
Traiteur : accueil café colloque 29/04/2022	GEDHIF CUISINE CENTRALE	18230	27/04/2022	427,50 €		
Traiteur : repas Président 29/04/2022	BOISTARD THOMAS	18000	28/04/2022	245,45 €		
Traiteur : réception lauréats salon agriculture 06/05/2022			03/05/2022	700,00 €		
Traiteur : repas formation élus 05/05/2022			03/05/2022	190,91 €		
Traiteur : cérémonie des retraités 10/05/2022			09/05/2022	105,00 €		
Traiteur : signature convention Loire Bretagne 13/05/2022			10/05/2022	181,82 €		
Traiteur : repas de groupe 16/05/2022			13/05/2022	674,54 €		
Traiteur : repas Président 20/05/2022			18/05/2022	218,18 €		
Traiteur : séminaire budget			03/06/2022	625,00 €		
Traiteur : repas Président 10/06/2022			07/06/2022	250,00 €		
Traiteur : réception mobilité secours			28/06/2022	1 272,72 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Traiteur : vernissage archives 28/06/2022	BOISTARD THOMAS	18000	28/06/2022	272,72 €		
Traiteur : cocktail anciens maires 08/07/2022			30/06/2022	127,27 €		
Traiteur : cocktail déjeunatoire 04/07/2022			30/06/2022	318,18 €		
Traiteur : repas élus 07/07/2022			04/07/2022	190,91 €		
Traiteur : cocktail salon du Président 02/06/2022	CATHERINE MESIC	18000	31/05/2022	363,00 €		
Traiteur : Tech et Bio	LA PASSION D' ANTAN	18340	16/05/2022	373,50 €		
Traiteur : cocktail anciens conseillers généraux	CATHERINE MESIC	18000	20/06/2022	145,20 €		
Location d'un compacteur avec remorque	SOLOMAT LOCATION	18000	27/04/2022	1 770		
Travaux essais restauration enduit murets patio collège Julien DUMAS à NÉRONDES	BOUBAT SARL	18600	28/04/2022	1 640		
UGAP Commande équipement réseaux Cisco switch et accessoire switch	UGAP	77420	28/04/2022	12 210,13 €		
Inspections détaillées d'ouvrages d'art 2022	DIMOE	21000	28/04/2022	26 630,00 €		
Dépannage préservatifs pour les besoins du CDEF	AMAZON.FR	92110	29/04/2022	23,00 €		
Coaching sportif à destination des agents de la collectivité	COMITE DU CHER D'ATHLETISME	18000	29/04/2022		0,00 €	4 500,00 €
Fourniture de produits de grandes distribution - Secteur BOURGES	LECLERC SAINT- DOULCHARD	18230	02/05/2022	15 000,00 €		
Fourniture de produits de grandes distribution - Secteur VIERZON	SAS LECLERC VIERZON	18100	02/05/2022	3 000,00 €		
Fourniture de produits de grandes distribution - Secteur SAINT-AMAND-MONTROND	AMANDIS	18200	02/05/2022	3 000,00 €		
Fourniture de cylindres, clés électroniques, accessoires sur organigramme et cylindres divers pour équiper les sites du Département	GEDIBOIS - SAS HERCULE	18390	03/05/2022		0,00 €	205 000,00 €
Acquisition de services de liaison de données de niveau 2 Ethernet sur lien radio	CHER HAUT DEBIT	50220	03/05/2022		0,00 €	20 000,00 €

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fleurs : commémoration du 8 mai 1945 - VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	04/05/2022	63,64 €		
RD23 - Commune de SAINTE-THORETTE - élaboration du dossier loi sur l'eau	NCA CONSEILS ET ETUDES	86170	04/05/2022	4 752,00 €		
Abonnement annuel pour messagerie commune Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) Apicrypt	APICEM SARL	59412	04/05/2022	35,00 €		
Film d'animation des nouveaux arrivants : enregistrement voix off	DELIT D'INFLUENCE	18000	04/05/2022	370,00 €		
Acquisition de services de locations de fibres noires et de services de liaisons de données de niveau 2 Ethernet sur fibre	BERRY THD	18100	04/05/2022		0,00 €	190 000,00 €
Réception des lauréats au salon de l'agriculture 2022 : achat de trophées	O2COM	18000	05/05/2022	446,65 €		
Fourniture de kayaks pour le Village de Loisirs de Goule lot 1	DÉCATHLON	18230	05/05/2022	7 214,00 €		
Fleurs : commémoration du 8 mai 1945 à BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	06/05/2022	120,00 €		
Fleurs : commémoration du 8 mai 1945 SAINT-AMAND-MONTROND	PHILIPPE MARME	18200	06/05/2022	54,54 €		
Achat produits pour l'entretien des véhicules	UGAP	77420	06/05/2022	432,57 €		
Réparation véhicule en urgence hors réseau FATEC/UGAP	ETABLISSEMENTS GUERARD ET COMPAGNIE	18700	06/05/2022	635,01 €		
Hébergement et maintenance pour l'année 2022, et prestation de migration de la plateforme Néojob	NEOLINK BERGER LEVRAULT	41000	09/05/2022		0,00 €	130 000,00 €
Places match Tango BOURGES Basket / Basket Landes du 17/05/2022	TANGO EVENTS	18000	10/05/2022	132,70 €		
Abonnement annuel à l'outil de signature des contrats ressources humaines	YOUSIGN SAS	14000	10/05/2022	3 840,00 €		
Création d'une salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 1 : plâtrerie menuiseries intérieures	SIGURET AMENAGEMENT	18390	11/05/2022	13 750,95 €		
Création d'une salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 2 : menuiseries extérieures en PVC	ALVES METALLERIE	18400	11/05/2022	10 968,00 €		
Création d'une salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 3 : faux plafonds	ENTREPRISE LECOMTE	18400	11/05/2022	3 698,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Création d'une salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 4 : électricité (courants fort et faibles)	SEEC	18000	11/05/2022	13 250,00 €		
Création d'une salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 5 : plomberie, sanitaires	HERVE THERMIQUE	18000	11/05/2022	11 630,00 €		
Création dUne salle de permanence dans la mezzanine du foyer/ lot 6 : peintures carrelage et faïence	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	11/05/2022	16 582,10 €		
Fleurs : cérémonie BOURGES + congrès départemental association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC (ACPG CATM) à BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	11/05/2022	120,00 €		
Parkas haute visibilité 2022	CODUPAL	60190	12/05/2022	9 377,34 €		
Assurance exposition "#AmourSansViolence"	ASSURANCES SMACL	79031	12/05/2022	178,10 €		
Gestion technique des appareils de levage/ lot 1 : ponts, portiques roulants et palans	TRAAM	58160	12/05/2022		0,00 €	36 000,00 €
Gestion technique des appareils de levage / lot 2 : élevateurs de véhicules	TRAAM	58160	12/05/2022		0,00 €	26 000,00 €
UGAP 5 licences Mandarine	UGAP	77420	13/05/2022	626,06 €		
Fleurs : journée nationale de la résistance BOURGES	COTE FLEURS LEBLANC	18700	16/05/2022	60,00 €		
Fourniture de produits de grande distribution (secteur VIERZON)	SAS LECLERC VIERZON	18100	16/05/2022		0,00 €	140 000,00 €
Vote électronique élections professionnelles	NEOVOTE	75116	16/05/2022	14 300,00 €		
Acquisition de matériel image et son 2022 - 2025	BOULANGER	18230	17/05/2022		0,00 €	20 000,00 €
Fournitures de dictionnaires de poche de langue française et accès à une encyclopédie numérique pour collégiens de 6ème du département	BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE	87890	17/05/2022		0,00 €	75 000,00 €
Acquisition de sièges + accessoires ergonomiques spécifiques sur prescription médicale - année 2022	BS CONCEPT ERGONOMIE	45760	18/05/2022		0,00 €	5 000,00 €
Fleurs : décès de l'ancien président de Noirlac	COTE FLEURS LEBLANC	18700	18/05/2022	60,00 €		
RD23 - Commune de SAINTE-THORETTE - étude de réhabilitation de l'ouvrage franchissant le Cher	ARTCAD	69760	18/05/2022	29 026,00 €		
Fauteuil PLEASE sur prescription médicale	UGAP	77420	19/05/2022	548,00 €		
Fauteuil PLEASE sur prescription médicale	UGAP	77420	19/05/2022	470,00 €		
Installation, agencement, aménagement cuisine au collège LE COLOMBIER à DUN-SUR-AURON	BENARD	18570	19/05/2022	55 866,48 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Acquisition d'un camion benne 16T 4 x 2 pour le CE de CHATEAUMEILLANT	RECTIF 15000	15130	19/05/2022	117 900,00 €		
Réparation remorque régie (essieu)	REMORQUES CHEVALIER CARROSSIER	18570	19/05/2022	100,00 €		
Assises de la jeunesse	STILC	33210	20/05/2022	2 640,00 €		
Places agents match Tango BOURGES Basket/LYON du 31/05/2022	BOURGES BASKET	18000	20/05/2022	2 654,03 €		
Acquisition d'une lame de déneigement	UGAP	77420	23/05/2022	6 730,87 €		
Adhésion 2022 au RESAH pour CYBERSECURITE	RESAH GIP	75011	23/05/2022	1 000,00 €		
Gestion de crise cybersecurité	ON-X GROUPE	92800	23/05/2022		0,00 €	25 000,00 €
Travaux de remplacement du système de sécurité incendie dans 4 collèges du Cher	AEB ELECTRICITE	18390	24/05/2022	322 000,00 €		
Fleurs : journée nationale de la résistance VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	24/05/2022	63,64 €		
Assises de la Jeunesse : badges et bracelets	ALANN MARK'S	92110	24/05/2022	440,00 €		
Prises de vues par drône : travaux rocade	BRAHITI ANIMATION	18370	24/05/2022	2 820,00 €		
Achat livres "Satire sur les Présidents de la République"	LE CENTRE DE LA PRESSE	18170	25/05/2022	2 950,60 €		
Recherche de nids de guêpes sans intervention - Direction de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale (DPAVS) BOURGES	EURL CENTRE GUEPES & FRELONS	41600	25/05/2022	110,00 €		
Insertions dans l'Echo du Berry 2022-2023 (1 an)	L'ECHO DU BERRY	36400	25/05/2022		0,00 €	5 000,00 €
Fourniture de lait de chaux routier	LHOIST FRANCE OUEST	53601	30/05/2022	4 144,28 €		
Acquisition d'un fourgon	UGAP	77420	30/05/2022	24 699,98 €		
Acquisition d'un fourgon	UGAP	77420	30/05/2022	25 228,35 €		
RD38 - Commune de MARCAIS - Reconstruction de l'ouvrage sur le Trian	SEGEC	36400	31/05/2022	110 745,00 €		
Objets promotionnels (OP) lot 2 : sacs cordon	ALANN MARK'S	92110	31/05/2022	1 960,00 €		
OP : casquettes	STILC	33210	31/05/2022	3 928,46 €		
Fleurs : bouquet Président	COTE FLEURS LEBLANC	18700	31/05/2022	20,00 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Fourniture de lubrifiants	UGAP	77420	31/05/2022		0,00 €	60 000,00 €
Acquisition d'un camion 19 tonnes	RECTIF 15000	15130	31/05/2022	122 822,00 €		
Achat recharges pour tests ERTL4 - bilans scolaires de la PMI - 2022	COM MEDIC	54000	01/06/2022	3 000,00 €		
Welcom pack internes en médecine : gâteaux	CLIFDEN AROME DU VIEUX BOURGES	18800	01/06/2022	111,16 €		
OP lot 3 : brassards gourdes balles lanyard	ALANN MARK'S	92110	01/06/2022	3 820,00 €		
Blocs alimentation secteur pour téléphone	UGAP	77420	01/06/2022	414,42 €		
Pièces détachées, entretien et réparation des matériels de motoculture	EQUIP'JARDIN	18390	01/06/2022		0,00 €	30 000,00 €
Abonnement annuel de licences Azure et prestation associée	EXAKIS-NELITE	64210	02/06/2022	4 118,88 €		
Marché de travaux pour la création d'un auvent au collège SAINT-EXUPÉRY à BOURGES/ lot 1 : charpente métallique	GCM	18230	08/06/2022	37 101,00 €		
Marché de travaux pour la création d'un auvent au collège SAINT-EXUPÉRY à BOURGES/ lot 3 : étanchéité	BOURGES ETANCHEITE	18000	07/06/2022	11 380,56 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 1 : désamiantage	DB CENTRE	18190	08/06/2022	76 200,00 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 2 : gros oeuvre	SOCIETE NOUVELLE ENTREPRISE PACE	18000	07/06/2022	181 046,99 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 3 : plâtrerie sèche	DA COSTA SARL	18390	08/06/2022	20 580,50 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 4 : menuiseries intérieures et extérieures PVC	ENTREPRISE ELVIN	18000	07/06/2022	119 000,00 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 6 : électricité	PROJELEC	18000	08/06/2022	234 911,53 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 8 : sols souples	SOLS DU BERRY	18000	08/06/2022	69 227,70 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 9 : peinture-faïence	SARL AUBERGER	18000	07/06/2022	46 109,90 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 10 : mobilier	SAS DELAGRAVE EMSM	27610	07/06/2022	188 291,50 €		
Travaux de rénovation des salles de sciences dans 4 collèges du Cher/ lot 11 : bâtiment modulaire - salles provisoires	ALGECO	44860	08/06/2022	121 086,12 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 1 : RD 940 AUBIGNY-SUR-NERE - ARGENT-SUR-SAULDRE - CGR NORD	EIFFAGE ROUTE	45160	08/06/2022	1 296 711,40 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 2 : RD 926 SURY-ES-BOIS - VAILLY-SUR-SAULDRE - Centre de gestion de la route (CGR) NORD	EUROVIA CENTRE LOIRE	18570	08/06/2022	449 962,68 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 3 : RD 3 SAINT-LOUP-DES-CHAUMES - CHAVANNES (Intersection RD 2144)	EUROVIA CENTRE LOIRE	18570	08/06/2022	446 871,72 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/lot 4 : RD 976 CUFFY (Giratoire du Guétin) - LA GUERCHE (panneau EB 10)	AXIROUTE	18570	08/06/2022	1 056 788,89 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 5 : RD 2076 DUN-SUR-AURON - ANNOIX (entrée créneau Feularde)	EUROVIA CENTRE LOIRE	18570	08/06/2022	420 990,48 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 6 : RD 951 SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS (limite CGR) - SANCOINS (EB 10)	COLAS FRANCE	18020	07/06/2022	972 525,00 €		
Travaux de renforcement de chaussée des routes départementales - RD 940, RD 926, RD 3, RD 976, RD 2076, RD 951 et RD 83/ lot 7 : RD 83 GRACAY (Échangeur A20) - GRACAY (EB10)	COLAS FRANCE	18020	07/06/2022	527 043,04 €		
Fleurs : journée nationale Indochine	COTE FLEURS LEBLANC	18700	07/06/2022	60,00 €		
Fourniture de produits de grande distribution (secteur SAINT-AMAND-MONTROND)	AMANDIS	18200	07/06/2022		0,00 €	140 000,00 €
RD2020 VIERZON - aire de contrôle	COLAS FRANCE	18020	09/06/2022	177 856,77 €		
Acquisition véhicules	UGAP	77420	13/06/2022	151 000,00 €		
Location d'un compacteur avec remorque	SOLOMAT LOCATION	18000	13/06/2022	500,00 €		
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/lot 1 : terrassement - gros-œuvre	COLAS FRANCE	18020	14/06/2022	659 761,85 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/lot 2 : menuiseries extérieures - serrurerie-signalétique extérieure	ALVES METALLERIE	18400	14/06/2022	231 985,00 €		
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/ lot 3 : menuiserie intérieure - plâterie - faux plafonds	ENTREPRISE ELVIN	18000	14/06/2022	186 642,33 €		
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/ lot 4 : peinture - revêtements de sols - faïence	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	14/06/2022	117 206,25 €		
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/ lot 5 : plomberie - sanitaire - VMC	ABM	94490	14/06/2022	139 082,10 €		
Travaux de mise en accessibilité dans 7 collèges du Cher/ lot 6 : électricité - courants forts et courants faibles	PROJELEC	18000	14/06/2022	246 260,21 €		
Manges-debout pour la Direction du Cabinet	SCE SINOTEC COLLEQUIP	69881	15/06/2022	282,00 €		
Insertion dans le documentaire "La plaine au 1000 faisans"	TGA	37000	15/06/2022	2 000,00 €		
Insertion dans la Bouinotte : Espace Naturel Sensible (ENS)	LA BOUINOTTE	36000	15/06/2022	309,00 €		
Fabrication pièces détachées mobilier	FCINC - ARTEFACT3D	18000	16/06/2022	250,00 €		
Fleurs : commémoration appel du 18 juin VIERZON	LA DAME AUX CAMELIAS	18100	16/06/2022	63,64 €		
Assurance exposition "Un château de papier, les archives du château de CASTELNAU"	ASSURANCES SMACL	79031	16/06/2022	896,48 €		
Formation "Boues activées - niveau 2 : mesures et diagnostics"	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU	87065	16/06/2022	1 776,00 €		
Rocade Nord-Ouest de BOURGES - construction d'ouvrages hydrauliques n°8 et n°8 bis	SEGEC	36400	21/06/2022	540 169,20 €		
Pièces détachées auto-laveuses 2022	DIVERS TIERS	18000	21/06/2022		0,00 €	500,00 €
Licences O365	UGAP	77420	22/06/2022	135 263,54 €		
Acquisition d'un camion d'occasion 16T 4x4	RECTIF 15000	15130	22/06/2022	125 822,00 €		
Maintenance Baies	UGAP	77420	22/06/2022	10 384,66 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Produits spécifiques garage	AD LVR - COFIRHAD	18230	23/06/2022	301,00 €		
Commande de jus de pomme	EARL COTEAUX DE SAINT-MARTIN	18110	23/06/2022	42,00 €		
Pièces détachées et accessoires pour matériels de marques KESLA et FERRARI	PAUTRAT ENTREPRISES SARL	18700	23/06/2022		0,00 €	15 000,00 €
Inter-contrat pour la maintenance du progiciel Astre pour la période du 01/01/2022 au 16/06/2022	INETUM	93400	24/06/2022	23 447,04 €		
Matériel électro-ménagers 2022	BUT BOURGES	18000	27/06/2022	1 500,00 €		
Matériel Baie	UGAP	77420	27/06/2022	889,60 €		
Achats d'espace dans la série de 10 films sur le canal de Berry "un canal et plus"	ELEMENT AUDIOVISUEL	18100	27/06/2022	4 166,67 €		
Mobilier d'hébergement collège VIERZON	BUT BOURGES	18000	28/06/2022	450,00 €		
Abonnement annuel - Fichiers des guichets domiciliataires - Espace unique de paiement en euros - Banque de France	BANQUE DE FRANCE	75001	28/06/2022	917,51 €		
Abonnement annuel à la messagerie cryptée chez APICRYPT	APICEM SARL	59412	28/06/2022	520,00 €		
Maintenance et hébergement en mode Saas du progiciel Marco	AGYSOFT	34790	28/06/2022		0,00 €	180 000,00 €
Stock cabinet : vin pour manifestations et réceptions	SCEV DE VENESMES	18190	29/06/2022	138,78 €		
Lampadaires LED éclairage direct / indirect sur prescription médicale 2022 + Pyramide	CONFIDENCE BY LUCIBEL	76360	29/06/2022	2 725,05 €		
Maintenance et évolution des onduleurs et groupes électrogènes	ECBI	37270	29/06/2022		0,00 €	210 000,00 €
Fauteuil REPKY sur prescription médicale	UGAP	77420	30/06/2022	184,07 €		
Carburant station Garage	SARL FOUCAULT AUTOMOBILES	18300	30/06/2022	52,50 €		
Articles Tango BOURGES Basket : maillots et écharpes	BOURGES BASKET	18000	30/06/2022	91,67 €		

Intitulé du marché	Nom de l'attributaire	Code postal	Date de notification	Montant € total du marché HT	Montant € global minimum du marché HT	Montant € global maximum du marché HT
Partenariat 2022 Département du Cher/Ecurie Signature	SIGNATURE	18000	30/06/2022	5 833,33 €		
Expérimentation rappel de RDV des usagers par SMS	SMS-FACTOR	06700	30/06/2022		0,00 €	2 990,00 €
Marché subséquent n°2 relatif aux prélèvements et analyses des sédiments dans le cadre des études complémentaires - ENS ETANG DE GOULE	SOMIVAL INGENIERIE	63000	30/06/2022	17 879,90 €		
Remplacement de la structure métallique du pont bascule poids lourds au Centre fonctionnel de la route (CFR)	MINEBEA INTEC FRANCE	18000	04/07/2022	20 135,00 €		
Commande de petit matériel - Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE)	FOUSSIER QUINCAILLERIE	72026	06/07/2022	60,10 €		
Commande de petit matériel SATESE	LEROY MERLIN FRANCE	18230	06/07/2022	129,37 €		
Prestation de blanchisserie pour les jeunes confiés à l'ASE hebergés à l'hôtel SAINT-JEAN	BANQUE ALIMENTAIRE DU BERRY	18000	07/07/2022	1 100,00 €		
Audit expertise indépendante concernant le progiciel de vote électronique	LE NET EXPERT	84300	08/07/2022	1 800,00 €		
Adhésion Centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH)	CAIH	69003	08/07/2022	400,00 €		
Fournitures spécifiques pour les activités de l'atelier du CFR	WURTH FRANCE	18230	09/07/2022		0,00 €	15 000,00 €
Audit expertise indépendante concernant le progiciel de vote électronique	LE NET EXPERT	84300	11/07/2022		0,00 €	10 000,00 €
Réparation véhicule FN978BS en urgence hors réseau FATEC/UGAP	SARL FOUCAULT AUTOMOBILES	18300	11/07/2022	267,37 €		
Achats de préservatifs pour les besoins du CPEF - 2022	AMAZON.FR	92110	12/07/2022	1 124,00 €		
Produits spécifiques garage - aire lavage + CDEF	AD LVR - COFIRHAD	18230	12/07/2022	671,00 €		

AD-0405/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme BEN AHMED à M. METTRE*
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 56

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MOTION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
Services départementaux d'incendie et de secours

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu la motion présentée par l'assemblée départementale ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter la motion, ci-jointe.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221028-lmc18463-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

MOTION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Le mardi 11 octobre 2022, se sont réunis dans le département du Cher le président du conseil départemental du Cher, les présidents des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Région Centre Val de Loire et de la Nièvre, pour trois d'entre eux, présidents de Conseil départemental.

Deux sujets majeurs ont été abordés :

- **Le secours d'urgence aux personnes et les effets de la désertification médicale sur les sapeurs-pompiers**
- **Les effets du changement climatique et le retour d'expérience de l'été particulier 2022**

Le secours d'urgence aux personnes et les effets de la désertification médicale sur les sapeurs-pompiers :

Les présidents des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Région Centre Val de Loire et de la Nièvre ont à l'unanimité reconnu un impact positif de la réforme des transporteurs sanitaires urgents publiée en avril dernier sur la sollicitation opérationnelle de leur SDIS, considérant les ambulanciers comme de véritables acteurs de l'urgence préhospitalière, notamment pour répondre aux interventions qui ne sont pas, en théorie, de la mission des SDIS.

Cette évolution est un premier levier d'action. Malheureusement, la désertification médicale s'accentuant dans les territoires du Centre de la France, comme dans beaucoup d'autres, occasionne une surmobilisation des services d'urgences, déjà très fragiles, comme celle des ambulanciers privés pour lesquels la ressource humaine reste en tension.

Les SDIS dans ce contexte et au vue notamment de son implantation locale 24H/24, 7 jours sur 7, de sa proximité territoriale et de son maillage, suppléent régulièrement ces structures.

Plus concrètement, cette situation se traduit par une sollicitation opérationnelle du secours non urgent encore importante et par d'autres effets domino, tels que, régulièrement, le refus de transporter les victimes dans le service des urgences du centre hospitalier le plus proche du lieu de l'intervention malgré une régulation médicale en amont par le SAMU ou encore des délais d'attente importants aux services d'urgences de plusieurs heures parfois. Le nombre de médecins généralistes sur nos territoires est largement insuffisant avec des permanences de soins ambulatoires (PDSA) de médecins en nuit et week-end quasi inexistantes. Un dimanche, à titre d'exemple, seuls deux à trois médecins généralistes pouvant se déplacer à domicile et à disposition du SAMU sont de permanence sur l'ensemble du territoire du Cher, occasionnant, de fait, un afflux d'appels au SAMU et une sollicitation presque insoutenable des ambulanciers privés et des moyens du SDIS.

Plus impactant encore pour les SDIS, cette fragilité se caractérise par des fermetures totales ou partielles de ces mêmes services, occasionnant des délais de transport plus longs et jouant potentiellement sur l'état de la victime.

A ce sujet, aurait-on admis la fermeture de quelques centres d'incendie de secours d'importance l'été dernier ?

Aussi, il est rappelé que le modèle de sécurité civile est composé à 85% environ de sapeurs-pompiers volontaires dont ce n'est pas la profession et confrontés en jours-semaine particulièrement à des contraintes de disponibilité pour cause de travail ou de vie personnelle et familiale.

Ces contraintes imposées par le contexte sanitaire actuel pèsent négativement sur la motivation des sapeurs-pompiers volontaires et leur disponibilité. Elles réduisent fortement la capacité des moyens du SDIS assurant la couverture opérationnelle et, de fait, obligera à terme, si la situation perdure, le recrutement d'effectifs supplémentaires en sapeurs-pompiers professionnels dans une grande partie de tous les territoires, mêmes les plus ruraux.

Plus inquiétant, à plus long terme dans un contexte de perte de sens de la mission du sapeur-pompier, a fortiori volontaire, et de changement de société, le modèle de sécurité civile pourrait se retrouver lui aussi en très grande difficulté.

Les effets du changement climatique et le retour d'expérience de l'été particulier 2022 :

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, les sapeurs-pompiers ont été à l'été 2022 et seront encore dans les années à venir fortement mobilisés pour répondre aux effets du changement climatique.

La saison estivale passée, avec de nombreux feux de végétation simultanés dans toute la France et pas seulement dans l'arc méditerranéen et le sud-ouest, combinés à des phénomènes exceptionnels et violents d'intempéries, a atteint son paroxysme, plaçant les SDIS de la région Centre Val de Loire et de la Nièvre au bord de la rupture capacitaire.

Cette coopération inter-sdis et cette solidarité se sont faites grâce à un engagement de tous les instants et sans compter des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques des SDIS que les Présidents de SDIS remercient chaleureusement.

Deux des sujets majeurs abordés dans cette rencontre dépend de l'avenir des SDIS de la région Centre Val de Loire et de la Nièvre. De fait, il est maintenant urgent de faciliter l'exercice des missions des sapeurs-pompiers, notamment volontaires, dans nos territoires.

Cette nécessité ne se fera pas sans un travail en profondeur et plus qu'urgent sur les causes mêmes de cette conjoncture.

AD-0406/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - Mme ROBINSON

Excusés : Mme FELIX - M. MECHIN

Pouvoirs : Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
M. CHOLLET à Mme DAMADE
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 57

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MOTION DU GROUPE COMMUNISTE, ECOLOGIQUE ET PARTENAIRES
Soutien au Centre hospitalier Jacques Coeur de BOURGES

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu la motion présentée par le groupe communiste, écologique et partenaires ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

Mme BAUDOUIN, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'adopter la motion, ci-jointe.

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

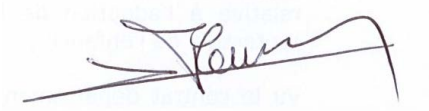

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221028-lmc18472-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Motion du Groupe Communiste, Ecologique et partenaires

MOTION DE SOUTIEN

AU CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR DE BOURGES

Considérant que l'accès à la santé est un droit ; que l'État et les autorités organisatrices de la Santé sur le territoire ont le devoir d'assurer l'égal accès aux soins de tous les Français, sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que la crise sanitaire sans précédent qui révèle depuis plusieurs années et plus encore depuis l'épidémie de COVID-19 l'absence de volonté manifeste du gouvernement de non pas seulement sauver mais remettre en état de fonctionnement notre Hôpital public, seul susceptible d'assurer en tout point du territoire l'égal accès de tous à la Santé, en y injectant l'ensemble des moyens humains et financiers nécessaires,

Considérant que le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges demeure, malgré l'ensemble des difficultés qui le concernent, dont certaines lui sont propres et d'autres sont communes à l'ensemble des hôpitaux français, le point central de la santé de la population du département du Cher.

Considérant que la fermeture de 180 lits cet été a entrainé la fermeture de services de médecine et de chirurgie d'hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que la spécialité ORL risque de disparaitre de l'hôpital de Bourges suite à l'absence de spécialiste.

Considérant que le service Pédiatrie-Néonatalité est animé par seulement 2 médecins pour 5 postes nécessaires à son bon fonctionnement, ce qui à terme entrainera, comme pour la spécialité ORL, sa fermeture.

Considérant que le service Pédiatrie-Néonatalité est utilisé par d'autres départements limitrophes au département du Cher afin de prendre en charge le traitement en cancérologie et autres pathologies lourdes,

Considérant le rôle indispensable des pédiatres de l'hôpital dans le cadre de l'accueil de la prévention et de la protection des enfants du territoire départemental,

Considérant qu'en plus de la pénurie de médecins entraine la substitution des gardes par des astreintes et que se rajoute la pénurie de personnel infirmier,

Considérant qu'il est imposé aux soignants une polyvalence extrême, délétère et destructrice, aux mépris des compétences exigées dans chaque spécialité, qui génère plus de stress, de fatigue et de découragement,

Considérant que l'accès aux soins de la population est de plus en plus difficile, voire impossible la mission de l'hôpital est remise en cause, les personnels sont exposés à des risques professionnels sans précédent, que la population est mise en danger,

Considérant que l'attractivité du territoire est fortement dégradée par la disparition progressive des services de l'hôpital Jacques Cœur puisqu'ils sont nécessaire :

- Aux autres établissements de santé comme la clinique Guillaume de Varye,
- A l'érosion de l'exode de nos jeunes vers les mégapoles d'Orléans, Tours ou Clermont-Ferrand,
- A l'implantation de nouvelles entreprises,
- A l'installation de nouvelles familles,

Les élus du Conseil départemental du Cher, sollicités par les représentants du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, exigent que des mesures immédiatement soient prises, par l'ARS et la direction du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges, concernant les points suivants :

- La recherche active de Médecins Pédiatres et ORL,
- La réouverture des lits fermés,
- La tenue d'un conseil de surveillance extraordinaire pour examiner concrètement l'avenir du centre hospitalier,
- Etc….

AD-0407/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 17 octobre 2022

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs :
Mme BEN AHMED à M. METTRE
M. CHARLES à Mme PIETU
Mme CHESTIER à M. BAGOT
M. CHOLLET à Mme DAMADE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. GALUT à M. LEFELLE
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC

POINT N° 58

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

MOTION DU GROUPE COMMUNISTE, ECOLOGIQUE ET PARTENAIRES
Energies

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Vu la motion présentée par le groupe communiste, écologique et partenaires ;

Considérant les débats qui ont eu lieu en séance ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

Mme PIETU, rapporteur entendu ;

DECIDE

- de rejeter la motion, ci-jointe.

Le résultat du vote est de :
- 14 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 24 voix contre, (Avenir pour le Cher)
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est rejetée.

Le Président

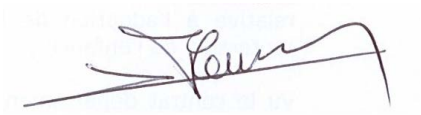

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2 novembre 2022
018-221800014-20221028-lmc18467-DE-1-1
Acte publié le : 2 novembre 2022

Motion du Groupe Communiste, Ecologique et partenaires

L'ouverture au marché de biens essentiels comme l'électricité et le gaz entraîne pour les citoyens, les petites entreprises, les agriculteurs et les collectivités locales une impossibilité de s'acquitter de l'explosion des factures que nous constatons.

Comme le reconnaît la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von Der Leyen, « *La flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché ».*

Les collectivités locales sont en première ligne pour répondre aux crises sanitaires, mais ce sont aussi des espaces d'innovation politique, démocratique.

Dans nos villes, nos EPCI, nos départements, nos régions, nous n'avons pas attendu les appels du gouvernement pour investir dans la transition écologique qui est ancrée dans nos préoccupations. L'isolation thermique de nos bâtiments, des logements, la recherche incessante des économies d'énergie sont des priorités constantes depuis de nombreuses années.

Amputé de toute capacité pour trouver de nouvelles recettes, notre département va devoir financer des millions d'euros de dépenses nouvelles qui se retrouveront immédiatement dans la spéculation boursière et les profits stratosphériques des plus grosses fortunes françaises et mondiales.

À ces dépenses directes viendront s'ajouter d'autres induites :

- La précarité énergétique croissante de nos concitoyens va faire exploser les retards de loyer, le nombre de foyers tombant sous le seuil de pauvreté, d'où les conséquences pour Val de Berry et nos dépenses d'aide sociale.
- La hausse vertigineuse des coûts d'énergie de nos Ehpad (dont les températures internes sont règlementées), de nos équipements sociaux, culturels va automatiquement entraîner des dépenses supplémentaires pour nous.

Ces dépenses nouvelles ne pourront être assumées sans supprimer nos politiques volontaristes en direction des associations, des jeunes, des personnes à mobilité réduite, de la culture, du sport, du tourisme, de l'agriculture, des PME.

Ces dépenses de fonctionnement vont amputer nos investissements alors que ceux-ci sont déjà exsangues.Les bâtiments qui, paradoxalement, nécessitent de gros travaux d'économie d'énergie, le réseau routier, déjà partiellement obsolète.

Ce ne sont pas aux collectivités, aux associations, aux PME, aux citoyens, de payer les conséquences de ces politiques désastreuses.

Il est proposé au Conseil Départemental d'adresser à Monsieur le Président de la République cette motion dans laquelle nous appelons à :

- **Sortir le gaz et l'électricité du marché et fixer les prix en fonction de la réalité des coûts de production par EDF**
- **Permettre aux collectivités de bénéficier du tarif réglementé pour ne plus être soumises au marché**
- **Bloquer le tarif réglementé de l'électricité et du gaz**
- **Reconnaître l'électricité et le gaz comme des biens de première nécessité, et interdire les coupures**
- **Mettre en place un bouclier tarifaire pour les collectivités et les citoyens.**